



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 154-26
Saturday, 26 June 2021

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 26 juin 2021

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Monday, June 14, 2021, 4:30 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bill in her office:-

Bill 307 An Act to amend the Election Finances Act.
[S.O. 2021, Chapter 31]

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(154-G191E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, lundi, 14 juin, 2021, 16 h 30

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 307 Loi modifiant la Loi sur le financement des élections.
[L.O. 2021, Chapitre 31]

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(154-G191F)

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

REBUILDING CONSUMER CONFIDENCE ACT, 2020

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) July 1, 2021 as the day on which the following provisions of the *Rebuilding Consumer Confidence Act, 2020*, c. 14, which amend the *Condominium Act, 1998*, come into force:

Schedule 1, s. 11, 16.

- (b) July 1, 2021 as the day on which the following provisions of the *Rebuilding Consumer Confidence Act, 2020*, c. 14, which amend the *Retirement Homes Act, 2010*, come into force:

Schedule 7, s. 9 (2), 12, 13 (2), 18.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2020 VISANT À RÉTABLIR LA CONFIANCE CHEZ LES CONSOMMATEURS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} juillet 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 visant à rétablir la confiance chez les consommateurs*, chap. 14, qui modifient la *Loi de 1998 sur les condominiums* :

Annexe 1, art. 11, 16.

- b) le 1^{er} juillet 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 visant à rétablir la confiance chez les consommateurs*, chap. 14, qui modifient la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* :

Annexe 7, art. 9 (2), 12, 13 (2), 18.

- (c) July 1, 2021 as the day on which the following provisions of the *Rebuilding Consumer Confidence Act, 2020*, c. 14, which amend the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, come into force:

Schedule 8, s. 6, 9 (2), 11 (2), 12, 17.

- (d) July 1, 2021 as the day on which the following provisions of the *Rebuilding Consumer Confidence Act, 2020*, c. 14, which amend the *Technical Standards and Safety Act, 2000*, come into force:

Schedule 9, s. 2, 4, 10 (2), 20.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on May 20, 2021.

BY COMMAND

LISA M. THOMPSON
Minister of Government and Consumer
Services

(154-G192E)

- c) le 1^{er} juillet 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 visant à rétablir la confiance chez les consommateurs*, chap. 14, qui modifient la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* :

Annexe 8, art. 6, 9 (2), 11 (2), 12, 17.

- d) le 1^{er} juillet 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 visant à rétablir la confiance chez les consommateurs*, chap. 14, qui modifient la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* :

Annexe 9, art. 2, 4, 10 (2), 20.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mai 2021.

PAR ORDRE

LISA M. THOMPSON
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(154-G192F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BETTER FOR PEOPLE, SMARTER FOR BUSINESS ACT, 2019

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

May 21, 2021 as the day on which the following provisions of the *Better for People, Smarter for Business Act, 2019*, c. 14, which amend the *Algoma University Act, 2008*, come into force:

Schedule 5, s. 1, 2.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on May 20, 2021.

BY COMMAND

LISA M. THOMPSON
Minister of Government and Consumer
Services

(154-G193E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi

PROCLAMATION

**LOI DE 2019 POUR MIEUX SERVIR LA POPULATION ET
FACILITER LES AFFAIRES**

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 21^{er} mai 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires*, chap. 14, qui modifient la *Loi de 2008 sur l'Université Algoma* :

Annexe 5, art. 1, 2.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mai 2021.

PAR ORDRE

LISA M. THOMPSON
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(154-G193F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

COVID-19 ECONOMIC RECOVERY ACT, 2020

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

June 30, 2021 as the day on which the following provisions of the *COVID-19 Economic Recovery Act, 2020*, c. 18, which amend the *Drainage Act*, come into force:

Schedule 4, s. 1-6, 8-12.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on May 20, 2021.

BY COMMAND

LISA M. THOMPSON
Minister of Government and Consumer
Services

(154-G194E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi

PROCLAMATION

LOI DE 2020 VISANT À FAVORISER LA REPRISE ÉCONOMIQUE FACE À LA COVID-19

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 30 juin 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, chap. 18, qui modifient la *Loi sur le drainage* :

Annexe 4, art. 1-6, 8-12.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mai 2021.

PAR ORDRE

LISA M. THOMPSON
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(154-G194F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

PROTECTING WHAT MATTERS MOST ACT (BUDGET MEASURES), 2019

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2021 as the day on which the following provision of the *Protecting What Matters Most Act (Budget Measures), 2019*, c. 7, which amends the *Ontario Heritage Act*, comes into force:

Schedule 44, s. 1.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on May 20, 2021.

BY COMMAND

LISA M. THOMPSON
Minister of Government and Consumer
Services

(154-G195E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi

PROCLAMATION

LOI DE 2019 POUR PROTÉGER L'ESSENTIEL (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2021 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)*, chap. 7, qui modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* :

Annexe 44, art. 1.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mai 2021.

PAR ORDRE

LISA M. THOMPSON
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(154-G195F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

MORE HOMES, MORE CHOICE ACT, 2019

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2021 as the day on which the following provisions of the *More Homes, More Choice Act, 2019*, c. 9, which amend the *Ontario Heritage Act*, come into force:

Schedule 11, s. 1 (1), 2-17, 18 (1), (2), (4)-(8), 19 (4), 20-22, 24, 25.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on May 20, 2021.

BY COMMAND

LISA M. THOMPSON
Minister of Government and Consumer
Services

(154-G196E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi

PROCLAMATION

LOI DE 2019 POUR PLUS DE LOGEMENTS ET PLUS DE CHOIX

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, chap. 9, qui modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* :

Annexe 11, art. 1 (1), 2-17, 18 (1), (2), (4)-(8), 19 (4), 20-22, 24, 25.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 mai 2021.

PAR ORDRE

LISA M. THOMPSON
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(154-G196F)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-06-26	AGORA INTERNATIONAL ENTERPRISES CORP.	001234634
2021-06-26	BDI INSULATION INC.	001943058
2021-06-26	R B T LIMITED.	002215071
2021-06-26	TUSCANY FLOORING & TILE LTD.	002420264
2021-06-26	TWIG'S TRENT CLUB INC.	001529019

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(154-G197)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2020-10-09	777678 ONTARIO LTD.	000777678
2021-05-25	BENNETT CONTRACTING MILLGROVE (2014) LTD.	002406245
2021-05-25	BRAINCHILD INC.	002045831
2021-05-25	COMP2CELL TECHNOLOGIES INC.	002144955
2021-05-25	DALLIK RESOURCES INC.	000733078
2021-05-25	EVERGREEN BIO-CEUTICALS INC.	001589902
2021-05-25	JNF TOWING & STORAGE INC.	002173987
2021-05-25	LONDON AIRPORT INN & SUITES INC.	002420746
2021-05-25	PASTEL PRINT INC.	001899089
2021-05-25	TECUMSEH URGENT CARE INC.	002597989
2021-05-25	1113242 ONTARIO INC.	001113242
2021-05-25	1797305 ONTARIO INC.	001797305
2021-05-25	2250686 ONTARIO LTD.	002250686
2021-05-28	AKEN CONSTRUCTION INC.	001872688
2021-05-28	APPENG CONSULTING LTD.	002126645
2021-05-28	ATTITUDE TOUCH INC.	002389895
2021-05-28	BAMBOO SPIRIT MARTIAL ARTS CENTRE LTD.	001782159
2021-05-28	BRAUN DEVELOPMENTS LIMITED	000571120
2021-05-28	COL-CAN EXCAVATOR EXPORT LTD.	001803211
2021-05-28	FAIRY VISTA LTD.	002229740
2021-05-28	GARNELLY CONSTRUCTION INC.	001481401
2021-05-28	GENEES CONTRACTING LTD.	002456995
2021-05-28	GILBERT STUDIOS LIMITED	000213133
2021-05-28	HERB ROBINSON HOLDINGS LIMITED	001151046
2021-05-28	KHOJA TRANSPORT LTD.	002573707
2021-05-28	M.A.A PRODUCTIONS INC.	002437243
2021-05-28	MACHINERY 2001 INC.	001464604
2021-05-28	P.K. DHILLON CONSULTING INC.	002748440
2021-05-28	PRINT NG INC.	001612470
2021-05-28	SHOPONLYFORU.COM INC.	001992198
2021-05-28	SRAO CONSULTING INC.	002256184
2021-05-28	THE INITIALS CORPORATION	002305090
2021-05-28	TN KEY INC.	001876769
2021-05-28	TRAFALGAR ALES AND MEADS LTD.	001729313
2021-05-28	VAUGHAN IRRIGATION INC.	002100796
2021-05-28	YMI INTERNATIONAL TRADING CO LTD.	002667900
2021-05-28	1271468 ONTARIO INC.	001271468
2021-05-28	2294224 ONTARIO LTD.	002294224

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-05-28	2365190 ONTARIO INC.	002365190
2021-05-28	2444597 ONTARIO INC.	002444597
2021-05-28	628804 ONTARIO INC.	000628804
2021-05-28	652684 ONTARIO LIMITED	000652684
2021-05-28	735756 ONTARIO LIMITED	000735756
2021-05-31	ALINE GENERAL CONTRACTORS LTD.	001711063
2021-05-31	C D E INVESTMENTS INC.	002058482
2021-05-31	CARGO DIRECT INTERNATIONAL INC.	001040250
2021-05-31	CARGO DIRECT LTD.	000903930
2021-05-31	CDI ENTERPRISES INC.	001620429
2021-05-31	CITATION INSURANCE BROKERS LTD.	000578052
2021-05-31	COURTWOOD HOLDINGS LTD.	002355973
2021-05-31	CUMULUS SOLUTIONS INC.	002290924
2021-05-31	D & S APPLIANCE & REFRIGERATION LTD.	000728000
2021-05-31	DYNEX ADVANCED TECHNOLOGY INVESTMENT CORPORATION	001284472
2021-05-31	FIND WORK STAFFING CONSULTANCY INC.	002680241
2021-05-31	FRANKLIN HOME INSPECTIONS INC.	005002179
2021-05-31	GUELPH TOOL REPAIR SERVICE INC.	002450013
2021-05-31	HARDROCK GEOPHYSICS INC.	002776676
2021-05-31	IONAK2016 LTD.	002540482
2021-05-31	JOHN D. TUCK PROFESSIONAL CORPORATION	001584544
2021-05-31	KEROGEN RESOURCES LTD.	000548763
2021-05-31	LIGHTHOUSE ADVISORY SERVICES INC.	002001689
2021-05-31	LOGICAS MANAGEMENT CONSULTANTS, INC.	002493366
2021-05-31	MACCORMAC LAW PROFESSIONAL CORPORATION	002597890
2021-05-31	OKASHIMO PARTNERS INC.	001205093
2021-05-31	P&F GUILD DEVELOPMENT INC.	002335176
2021-05-31	PORTAL REALTY CORPORATION	001780013
2021-05-31	POSITIVELITE.COM LTD.	002330976
2021-05-31	RAY WHYBOURNE INC.	000313534
2021-05-31	SOCIAL CHANGE ALLIANCE INC.	002750282
2021-05-31	STORRING ENGINEERING & DESIGN SERVICES INC.	002494928
2021-05-31	TAYFORD FARM LIMITED	001908740
2021-05-31	TESH & NINKO INC.	002706755
2021-05-31	VIP FENCING INC.	002746078
2021-05-31	WONGS CAFE INC.	001826728
2021-05-31	1323446 ONTARIO INC.	001323446
2021-05-31	1425985 ONTARIO INC.	001425985
2021-05-31	1617177 ONTARIO INC.	001617177
2021-05-31	1689854 ONTARIO INC.	001689854
2021-05-31	1835756 ONTARIO INC.	001835756
2021-05-31	1908964 ONTARIO LIMITED	001908964
2021-05-31	2145609 ONTARIO INC.	002145609

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-05-31	2150026 ONTARIO LTD.	002150026	2021-06-02	LJC BUSINESS CONSULTING INC.	002183571
2021-05-31	2161284 ONTARIO INC.	002161284	2021-06-02	MELISSA NAILS & SPA INC.	001862385
2021-05-31	2290082 ONTARIO INC.	002290082	2021-06-02	PAYDAR ENTERPRISES LIMITED	000460810
2021-05-31	2291161 ONTARIO CORP.	002291161	2021-06-02	QUICK MARRIAGE BUREAU INC.	002719518
2021-05-31	2485709 ONTARIO LTD.	002485709	2021-06-02	R R DESIGN ENGINEERING INC.	001306952
2021-05-31	2548261 ONTARIO INC.	002548261	2021-06-02	R. STAN BROWN CONSULTING LTD.	001557057
2021-06-01	BEATTY EMPIRE 2116 INC.	002668825	2021-06-02	ROBERT KAUFMAN LTD.	002077810
2021-06-01	DR. JOAO INACIO MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001871845	2021-06-02	RONG FENG CONSTRUCTION & RENOVATION CO. LTD.	002385154
2021-06-01	ERIC CHEN & ASSOCIATES INC.	001025517	2021-06-02	SUMMERS PHOTO INC.	002264185
2021-06-01	EVANS CARPET CLEANING LIMITED	000296011	2021-06-02	TATAR GALLERY ART ADVISORY AND PROJECTS INC.	002172409
2021-06-01	EZ SHUTTLE SERVICES LTD.	002083062	2021-06-02	TLC CONCEPT HAIR INC.	001375251
2021-06-01	FORTH SOURCING ADVISORS INC.	002657084	2021-06-02	TLNT PRODUCTIONS INC.	002546767
2021-06-01	FRIDAY KNIGHT LIGHTS INC.	002152328	2021-06-02	1283960 ONTARIO INC.	001283960
2021-06-01	HOLLINGSWORTH CAPITAL LTD.	005020881	2021-06-02	2105514 ONTARIO LTD.	002105514
2021-06-01	JAVAN ENTERPRISES INC.	002402379	2021-06-02	2241933 ONTARIO INC.	002241933
2021-06-01	JOAN LEDIARD HOLDINGS LTD.	000735691	2021-06-02	2419061 ONTARIO INC.	002419061
2021-06-01	LDKH CONSULTING INC.	001852858	2021-06-02	489179 ONTARIO LTD.	000489179
2021-06-01	MIG TRANSPORT INC.	002030726	2021-06-03	BROWN'S LEASIDE PHARMACY LTD.	000382630
2021-06-01	OAK PROJECTS INC.	002372645	2021-06-03	EXPEDO SHIP MANAGEMENT (CANADA) LTD.	000965836
2021-06-01	OLIPER MEDIA INC.	002726800	2021-06-03	HALIOUA LAW PROFESSIONAL CORPORATION	002801956
2021-06-01	PEACOCK LIVING INC.	002410720	2021-06-03	HUHAO CONSULTING INC.	002293269
2021-06-01	PERTH TRAVEL LTD.	000595989	2021-06-03	JABAGOR HOLDINGS LTD.	002355589
2021-06-01	PIRATE ADVENTURES OTTAWA INC.	002406323	2021-06-03	KOMPONERA CORP.	001672643
2021-06-01	PROFESSIONAL PROJECT MANAGER INC.	002315460	2021-06-03	LIAMAR INVESTMENTS INC.	001753955
2021-06-01	S.A. MCLEOD LAW PROFESSIONAL CORPORATION	001990027	2021-06-03	MANDALAY ORIENTAL CARPETS LTD.	000436011
2021-06-01	SKDT MCNULTY HOLDINGS INC.	002429067	2021-06-03	MEG TRANSPORT SERVICES INC.	001942227
2021-06-01	VIEIRA STAIRWAYS LTD.	000753769	2021-06-03	PJ HOLDCO INC.	001513782
2021-06-01	WANT AND ASSOCIATES REAL ESTATE INC.	000716110	2021-06-03	SAXBERG DESIGN CREATIVE INC.	002678398
2021-06-01	1042621 ONTARIO INC.	001042621	2021-06-03	TENZERA HOLDINGS INC.	001461902
2021-06-01	1152370 ONTARIO INC.	001152370	2021-06-03	THREE & BEYOND INC.	002494294
2021-06-01	1807298 ONTARIO LTD.	001807298	2021-06-03	VIENNA LOGISTICS INC.	002814262
2021-06-01	1808174 ONTARIO INC.	001808174	2021-06-03	1300311 ONTARIO INC.	001300311
2021-06-01	1958213 ONTARIO INC.	001958213	2021-06-03	1404314 ONTARIO LIMITED	001404314
2021-06-01	2034912 ONTARIO INC.	002034912	2021-06-03	1487363 ONTARIO INC.	001487363
2021-06-01	2318528 ONTARIO LIMITED	002318528	2021-06-03	1590153 ONTARIO INC.	001590153
2021-06-01	2410183 ONTARIO LTD.	002410183	2021-06-03	1734816 ONTARIO LIMITED	001734816
2021-06-01	2431471 ONTARIO INC.	002431471	2021-06-03	2053297 ONTARIO INC.	002053297
2021-06-01	2553234 ONTARIO INC.	002553234	2021-06-03	2056566 ONTARIO LTD.	002056566
2021-06-01	2698815 ONTARIO INC.	002698815	2021-06-03	2263480 ONTARIO INC.	002263480
2021-06-01	5015611 ONTARIO INC.	005015611	2021-06-03	2669151 ONTARIO LTD.	002669151
2021-06-01	868819 ONTARIO LIMITED	000868819	2021-06-03	2689626 ONTARIO INC.	002689626
2021-06-02	ALTECON DATA COMMUNICATIONS INC.	000649337	2021-06-03	2744700 ONTARIO INC.	002744700
2021-06-02	BOSSDRYWALL INC.	002649025	2021-06-03	651377 ONTARIO INC.	000651377
2021-06-02	CANADIAN BUILT COMPUTER SERVICES CORP.	002333298	2021-06-03	851922 ONTARIO LTD.	000851922
2021-06-02	F. C. HAMMOND WELL DRILLING LIMITED	001989937	2021-06-03	985587 ONTARIO LIMITED	000985587
2021-06-02	FITTED TECHNOLOGIES INC.	005003431	2021-06-04	ALPINA AUTO INC.	002189819
2021-06-02	I-LAX ELECTRONICS INC.	001724142	2021-06-04	ALYRIS LEASING INC.	001852005
			2021-06-04	AUTO RUN SERVICES INC.	002403204
			2021-06-04	B.D. RUSSELL ELECTRIC LTD.	002061073

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-06-04	BHP HOLDINGS INC.	002107368	2021-06-04	1715715 ONTARIO LIMITED	001715715
2021-06-04	BICK FINANCIAL CORPORATION	001426796	2021-06-04	1737002 ONTARIO INC.	001737002
2021-06-04	COLD CHAIN TRUCKING (ONTARIO) INC.	002451537	2021-06-04	2243009 ONTARIO INC.	002243009
2021-06-04	CONDO CITY REAL ESTATE LIMITED	000475882	2021-06-04	2354767 ONTARIO INC.	002354767
2021-06-04	COVERED WAGON LANE CA LTD.	002658196	2021-06-04	2509970 ONTARIO INC.	002509970
2021-06-04	COWAN TECH SERVICES INC.	002634995	2021-06-04	2594806 ONTARIO INC.	002594806
2021-06-04	DATAZEN AMALGAMATED INC.	005048960	2021-06-04	2634125 ONTARIO INC.	002634125
2021-06-04	DOGS AT CAMP ARNPRIOR INC.	002197831	2021-06-04	376541 ONTARIO LIMITED	000376541
2021-06-04	DRD ENERGY INC.	002316202	2021-06-07	ANDREW PRICESMITH & ASSOCIATES LTD.	001007729
2021-06-04	ELKHAVEN HOMES INC.	002003296	2021-06-07	BAMFORD AND LAMPMAN AUTO WRECKERS LTD.	001872296
2021-06-04	GRIT CAPITAL ADVISORY INC.	002612770	2021-06-07	BLNB INC.	001682800
2021-06-04	HIDEOUT INC.	001065681	2021-06-07	CANADA MEDICAL GROUP INC.	002394955
2021-06-04	KING WEST VILLAGE MEDICAL CENTRE LTD.	002108892	2021-06-07	CARPEDIA CAPITAL LTD.	001827070
2021-06-04	LATREILLE CONTRACTING SERVICES INC.	002274778	2021-06-07	DR. SCOTT PRIOR MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002521564
2021-06-04	OAT & OAK CAPITAL INC.	002601782	2021-06-07	GODDARD INFORMATION SYSTEMS LIMITED	001044966
2021-06-04	PAND CONSULTING INC.	002670647	2021-06-07	HUA YU KITCHEN LTD.	002182257
2021-06-04	PEEL AUDIOLOGY & HEARING AID SERVICES INC.	002673060	2021-06-07	JTL LOGISTICS LTD.	002531131
2021-06-04	PERFORMANCE AWARDS GROUP INC./LE GROUPE PRIX DE PERFORMANCE INC.	001487555	2021-06-07	MOON VALLEY INVESTMENTS LIMITED	000229938
2021-06-04	QUINN APPLIED TECHNOLOGIES INC.	001466547	2021-06-07	O.P.S. SYSTEMS LTD.	001433292
2021-06-04	RISE WALLET INC.	002624095	2021-06-07	SCEDD HOLDINGS INC.	000748668
2021-06-04	ROVER INVESTMENTS LIMITED	001812473	2021-06-07	THE TEN WHEELER TRUCKING LTD.	002520433
2021-06-04	S.D.M.L. FEDY INC.	001083012	2021-06-07	TORONTO PORTUGUESE CHURCH BUILDING CORPORATION	002646645
2021-06-04	SPARTAN SAFETY SUPPLY INC.	002304429	2021-06-07	1504372 ONTARIO LIMITED	001504372
2021-06-04	ST. JOHN WOODS DEVELOPMENT LIMITED	001724957	2021-06-07	1504373 ONTARIO LIMITED	001504373
2021-06-04	STUDIO LA COUPE LTD.	000741912	2021-06-07	1855941 ONTARIO INC.	001855941
2021-06-04	SUNNYSIDE SUITES INC.	002496012	2021-06-07	2191011 ONTARIO CORPORATION	002191011
2021-06-04	TEXTILE WASTE DIVERSION INC.	002409197	2021-06-07	2228665 ONTARIO INC.	002228665
2021-06-04	TRIVARIS-VITASOUND HOLDINGS INC.	002171940	2021-06-08	ABY CONSULTING CORP.	002464777
2021-06-04	VAULT FINANCIAL SERVICES INC.	002607668	2021-06-08	AIR CONVEYING COMPONENTS INC.	001610217
2021-06-04	VAULT MANAGEMENT SERVICES INC.	002599836	2021-06-08	ALWAYS MANAGEMENT LTD.	002714675
2021-06-04	VITANI INVESTMENTS LIMITED	001763930	2021-06-08	ALWAYS SHEET METAL INC.	002723771
2021-06-04	W.R. CALDER INC.	001856899	2021-06-08	ANTIQUES ON ERIE LTD.	001346652
2021-06-04	YESWEPRINTIT INC.	002097926	2021-06-08	ASPIRE HOSPITALITY FURNISHINGS LTD.	002297334
2021-06-04	1034418 ONTARIO INC.	001034418	2021-06-08	CENTRAL TRADES CONSTRUCTION INC.	002464375
2021-06-04	1039517 ONTARIO INC.	001039517	2021-06-08	CHINESE REAL ESTATE GUIDE INC.	002437138
2021-06-04	1043050 ONTARIO LTD.	001043050	2021-06-08	E-Z TRENCHING LIMITED	000277020
2021-06-04	1214158 ONTARIO LTD.	001214158	2021-06-08	FISHBAK INC.	002476210
2021-06-04	123 WALSH ROAD INC.	002252161	2021-06-08	GRETE TRAVEL EXPERIENCES INC.	002422892
2021-06-04	1433951 ONTARIO LIMITED	001433951	2021-06-08	KQSOFT INC.	002067021
2021-06-04	1447364 ONTARIO LIMITED	001447364	2021-06-08	LEWALL INC.	002048615
2021-06-04	1463507 ONTARIO INC.	001463507	2021-06-08	MOLKS EXPERTS LTD.	001789271
2021-06-04	1467 BATHURST HOLDINGS INC.	002601706	2021-06-08	1901980 ONTARIO LIMITED	001901980
2021-06-04	1655354 ONTARIO INC.	001655354	2021-06-08	2072902 ONTARIO LIMITED	002072902
2021-06-04	1655355 ONTARIO INC.	001655355	2021-06-08	2210253 ONTARIO INC.	002210253
2021-06-04	1693340 ONTARIO INC.	001693340	2021-06-08	2283867 ONTARIO INC.	002283867

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-06-08	2326331 ONTARIO INC.	002326331
2021-06-08	2441302 ONTARIO INC.	002441302
2021-06-08	2521656 ONTARIO LIMITED	002521656
2021-06-08	261001 INVESTMENTS LIMITED	000261001
2021-06-08	2690203 ONTARIO LIMITED	002690203
2021-06-08	71421 ONTARIO LIMITED	000071421
2021-06-08	994307 ONTARIO LIMITED	000994307
2021-06-09	BLACKWELL SOLAR PROJECTS GP INC.	002469178
2021-06-09	BRUCE M. CLARK ENTERPRISES LTD.	000677903
2021-06-09	CORNERBROOK CONSULTING PARTNERS INC.	002707319
2021-06-09	GLOBAL TRANSACTION ADVISORS INC.	002767763
2021-06-09	GOLIS DEVELOPMENTS LTD.	000596599
2021-06-09	ML SOLAR PROJECTS GP INC.	002469067
2021-06-09	SM SOLAR PROJECTS GP INC.	002469069
2021-06-09	W.R.O. CAPITAL INC.	000829344
2021-06-09	ZOBIAN HOLDINGS INC.	001232702
2021-06-09	1538576 ONTARIO LTD.	001538576
2021-06-09	2027052 ONTARIO INC.	002027052
2021-06-09	2285142 ONTARIO INC.	002285142
2021-06-09	2336040 ONTARIO LTD.	002336040

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(154-G198)

Erratum Notice Avis d'erreur

Ontario Corporation Number 900351

Vide Ontario Gazette, Vol. 154-24 dated June 12, 2021

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(1) of the Business Corporations Act set out in the June 12, 2021 issue of the Ontario Gazette with respect to 900351 ONTARIO INC. was issued in error and is null and void.

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services

(154-G199E)

Numéro de la société en Ontario 900351

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 154-24 datée du 12 juin 2021

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(1) de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 12 juin 2021 relativement à 900351 ONTARIO INC., a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

BARBARA DUCKITT
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(154-G199F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 07, 2021 to June 13, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Asamoah-Larbi, Daniel	Kitchener, ON, CA	07-Jun-2021
Baker, Franklin Albert	Brampton, ON, CA	07-Jun-2021
Echavez, Ire John	Etobicoke, ON, CA	07-Jun-2021
John, Moncy Malamuttathu	Maple, ON, CA	07-Jun-2021
Karikari, Augustine Ohene	Brampton, ON, CA	07-Jun-2021
Mabuah, Vida Owusu	Scarborough, ON, CA	07-Jun-2021
Mcleod-Gludd, Sharon Agnes	Kitchener, ON, CA	07-Jun-2021
Nunez, Cecil	Sebringville, ON, CA	07-Jun-2021
Richards, Daniel John	Kapuskasing, ON, CA	07-Jun-2021
Wilson, Curtis Timothy	Kingston, ON, CA	07-Jun-2021
Wilson, Elaine Seeyen	Kingston, ON, CA	07-Jun-2021

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Akintan, Mary Bola	Oakville, ON, CA	07-Jun-2021
Berry, Carole Jean	Oakville, ON, CA	07-Jun-2021
Hillman, Sean	Scarborough, ON, CA	07-Jun-2021
McQuarrie, Allan John	Westport, ON, CA	07-Jun-2021
Murray, Scott William Arthur	Ingersoll, ON, CA	07-Jun-2021

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

June 07, 2021 to June 13, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Diana, Szydelko	Brantford, ON, CA	07-Jun-2021
Kentridge, Catherine	Toronto, ON, CA	07-Jun-2021
Shaw, Kathryn L	Coe Hill, ON, CA	07-Jun-2021

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(154-G200)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from June 07, 2021 to June 13, 2021, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 07 juin 2021 au 13 juin 2021, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 07, 2021 to June 13, 2021	ABDOLLAHI ZARDIN SOFLA, JAVAD.	ZARDIN, AFSHIN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ABDOLLAHI ZARDIN SOFLA, MAHOOR.	ZARDIN, MAHOOR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ABDUL JALIL, ASWA.	BENISH, OSWA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ABDUL-RAHMAN, RUSHDI.	TAHA, RUSHDI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AGA BIFTU, JEMAL.	IBRAHIM, AHMED.KADIR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AGHAZADEH, OLIVIA.JACLYN.	DIHEL, OLIVIA.JACLYN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AGUILAR, AZAIS.LEO.	BARRETT, AZAIS.LEO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AHMADI, ASSADULLAH.	YAMA, ASSAD.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AHMADI, SHAISULLAH.	YAMA, SHEES.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AL BAHNASSI, JUDE.AFIF.	BAHNASSI, JUDE.AFIF.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AL JUMAA, YOUSEF.DIB.	ALJOMAA, YOUSEF.DIB.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AL-JARRAH, DANNY.AMMAR.LUT.	ALJARRAH, DANNY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALDAGHRI, ABDULLAH.	ALDAGHRI, SUZAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALDEIF, MOHAMMED.	ALDEIF, MOE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALI, MOHAMED.AHMED.HUSSIEN.	ISMAIL, MOHAMED.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALI JAN, MASUOMA.	BENISH, MASOMA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALLEN, HALEY.ANN.LOUISE.	ALLEN, MICAH.MATTHEW.ARTHUR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALQARRA, CHRISTINA.	ARRA, CHRISTINA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALQARRA, SAADE.	ARRA, JOHN.SAADE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALQARRA, SAFWAN.	ARRA, DIMITRI.SAFWAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ALVES FERNANDES, RAFAELA.	ALVES, ARTHUR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AMIRTHA PRABHU,	PRABHU, AMIRTHA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ANANTHANARAYANAN, GAUTAM.	IYER, GAUTAM.NARAYANAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	APAGA, BEATRICE.BARRIENTOS.	BARRIENTOS, BEATRICE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ARHANCHIAGUE, ANAÍS.MARIE.ALICE.	ARHANCHIAGUE, FÉLIX.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 07, 2021 to June 13, 2021	ASHRAFGANJAVI, MEHRNAZ.	SHIRAZI, MEHRNAZ.
June 07, 2021 to June 13, 2021	AYESHA FATIMA,	KHAN, AYESHA.FATIMA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BAILEY, ROBYN.NADINE.	BAILEY, DEKLAN.OLIVER.PRINCE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BALLESTEROS, PILAR.PAGADOR.	PAGADOR, PILAR.TACAS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BANA, JIO.MAURICE.TIAM.	BARTOLOME, JIO.MAURICE.BANA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BARKER, LIAM.JOSEPH.	BARKER, LILY.JO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BARMAK, EMMA.	VALENTINE, EMMA.BRIAR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BARSOUM, MICHAEL.PAUL.	BARSOUM, MAGDY.KAMAL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BEIGI, SHAGHAYEGH.SHAY.	BEIGI, SHAY.SHAGHAYEGH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BERNARDINO, MARILOU.MINGUITA.	MINGUITA, MARILOU.ESPANCHO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BIGZAD, SHAH.JAHAN.	BIGZAD, YUSUF.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BLACKBURN, MICHELLE-LEE.DOROTHY.	BLACK, DILLON.LEE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BRISSON, DANELLE.	DUBÉ, DANELLE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BRUECKNER, ALEXANDER.DOUGLAS. ANTONIO.	LOPEZ, ALEXANDER.ANTHONY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BUI, THU.THUY.	BUI, THERESA.THU.THUY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	BURKHARDT, LILLY.JEAN.	DEVEAU, LILLY.JEAN.BURKHARDT.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CAMPBELL, JORDAN.CHRISTOPHER.	ISRAEL, JOSIAH.MACCABEES.BEN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CARVALHO DE SOUSA, ISAAC.	CARVALHO DE SOUSA, ISAAC.BASTOS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CARVALHO DE SOUSA, MARINA.	CARVALHO DE SOUSA, MARINA. FERNANDES.BASTOS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CARVALHO DE SOUSA, NATHANAEL.	CARVALHO DE SOUSA, NATHANAEL. BASTOS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CARVALHO DE SOUSA, RAFAEL.	CARVALHO DE SOUSA, RAFAEL.BASTOS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CASAGRANDE, LISA.NADIA.	PETKOVIC, ANNA-LISA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CASTILLO MARTINEZ, IXELA.MARIA.	MARTINEZ, IXELA.MARIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CERASUOLO, ANNUNZIATA.	BAGLIONE, NANCY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CHARETTE, QUINTIN.DEAN.	PEARSON, QUINTIN.GARY.WILLIAM.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CHAWLA, GUNTAS.KAUR.	KAUR, GUNTAS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CHEE, JASMIE.C.J.	CHEE, JASMINE.C.J.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CHIANG, TSUNG-HSU.	CHIANG, ANDREW.TSUNG-HSU.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CHO, YUN.JAE.	CHO, VIENNA.AUDREY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CLARKE, ALAN.DAVID.	CLARKE, TAYLOR.KIM.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CLARO, RICARDO.DE.OLIVEIRA.	DE OLIVEIRA SIMÕES CLARO, RICK.JOÃO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	COLLVER, ALEXIS.GRACE.KATHERINE.	VRANKEN, ALEXIS.GRACE.KATHERINE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	COLLVER, AUSTIN.JOHN.JOSEPH.	VRANKEN, AUSTIN.JOHN.JOSEPH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	CONDRUK, STEVEN.GREGORY.	CONDRUK, STEPHEN.JAMES.
June 07, 2021 to June 13, 2021	COUTURIER, MÉLISSA.CHRISTINE. RACHEL.GENEVIÈVE.	BARBEAU, MÉLISSA.CHRISTINE.RACHEL. GENEVIÈVE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	D'SOUZA, MICHAEL.RYAN.	RYAN, MICHAEL.JAMES.HARRISON.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DANIEL, VERON.ROSEMARIE.	DANIEL, VERONICA.ROSE-MARIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DANIYANOR,	AGA, DANIYA.NOOR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DAVIS, KATHERINE-ANN.MIRANDA.	RIEDEL, KATHERINE-ANN.MIRANDA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DING, HAYDEN.	LIU, HAYDEN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DIONISI, KATHRYN.GRACE.	DE MARCO, KATHRYN.GRACE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DOAN, LILY.	LECLAIR, LILY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DUANE ALAN RUDEEN, MUHAMMAD. IMRAN.	MOHAMMAD DAWANI RUDEEN, MUHAMMAD.IMRAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DUBAS, WALTER.LEO.	DUBAS, LEO.WALTER.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DUBOVIK, MARTA.	DUBOV, MARTA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	DUTTA, AAISHI.	DUTTA, AAISHI.STUTI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	EDMUND, CHARMAINE.PATRICIA.	GOODRIDGE, CHARMAINE.PATRICIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	EDWARDS, DONTAYE.SAMUEL.	HANLON, DONTAYE.SAMUEL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ELSHOUBASHY, ISLAM.KHALED.AHMED. RASHID.	CHOUBACHY, CAINE.CHRIS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ENGLISH, PASCALE.BLYTHE.	ENGLISH, PASCALE.BLYTHE.VALENTINE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	FARIS,	SULTAN, FARIS.NABIL.RIAZ.
June 07, 2021 to June 13, 2021	FARMER, DARIUS.WILLIAM.	LABARRIE, DARIUS.WILLIAM.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 07, 2021 to June 13, 2021	FARMER, DESTINY.MARIAH.	LABARRIE, DESTINY.MARIAH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	FATTY, MALAK.	KACEM, MALAK.ZAOUI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	FATTY, YOUNES.	KACEM, YOUNES.REDOUANCE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	FRAME, LEROY.RICARDO.	FRAME, RICARDO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	FREESWICK-MELOCHE, BRITTANY. MARGARET.BLANCHE.	MELOCHE, BRITTANY.MARGARET.
June 07, 2021 to June 13, 2021	FREITAS, VERA.LURDES.	GOMEZ, VERA.LURDES.
June 07, 2021 to June 13, 2021	GAGNE, MARIE.CLAIRE.RITA.	FORTIN, RITA.MARIE.CLAIRE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	GAGNON, VICTORIA.CHRISTINE.	GAGNON, BILLY.RACHEL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	GHOLAM-POUR-TIZHOUSH, FAKRIEH.	SATOUNGAR, MELISA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	GUIMARAES, JACK.EDMUND.	GUIMARAES, JACK.EDMUNDO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	GULLETT, KALI.MADISON.	FIGLIOLA, KALI.MADISON.
June 07, 2021 to June 13, 2021	GUPTA, PRACHI.	SHARMA, PRACHI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HABIB, SAMANTHA.TRISHA.TAN.	TAN HABIB, TRISHA.SAM.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HADERA, GENET.TESFA.	HADERA, GENET.KEBEDE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HAINES, OLIVIA.MADISON.	ROSSIGNOL, OLIVIA.MADISON.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HAI, MOHAMED.ELWATHIG.	KAMEIR, MOHAMED.ELWATHIG.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HALES, AUDREY.	HALES, KAITLYN.NICOLE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HALVORSEN, KRISTEN.SYDNI.NADINE.	HALVORSEN, ERIK.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HAN, FEI.	LIU, HAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HANSRAJ, STEAFFAN.POORAN.	HARTT, STEAFFAN.POORAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HARKAMAL PREET SINGH,	BADWAL, HARKAMAL.SINGH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HARNUM, RYAN.MAXWELL.	LOHAN, COOPER.MAXWELL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HARREN, KIRSTI.JANE.	BOWMAN, KIRSTI.JANE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HARVIE, AVA.LINN.	HARVIE, WOLFGANG.MICHAEL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HAYHURST, TRACY.ANN.	PARKER, TRACI.ANN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HEMMING, INGRID.NORA.ECHO.	HEMMING, SIGFRIED.NIKLÅVS.ECHO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HENRY, VANESSA.JUNE.	LAC SEUL, VANESSA.JUNE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HILL, MADELINE.JOHANNA.	HILL, MAX.JOHAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HOUBEN, NICHOLAS.RYAN.	WELSH, NICHOLAS.RYAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	HUGHES ANTHONY, DAVID.CHARLES. EDWARD.	KING, KAREN.IRIS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JACK, MAURICE.MAXINE.	JACK-PROVIDENCE, MIA.MORICE.MAXINE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JADAV, STELLA.SANDIP.	PARMAR, STELLA.ALBERT.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JAMYANG, TENZIN.	DORJEE, JAMYANG.TENZIN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JANSSEN, WILLEMINA.ANNA.CLAIRE.	JANSSEN, ANNA.EVANGELINE.RUTH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JAYA,	SRIVASTAVA, JAYA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JEMAL AGA, MAIMUNA.	AHMED KADIR, MAIMUNA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JEMAL AGA, MILKESA.	AHMED KADIR, MILKESA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JUKANIN, EVGENIY.	JUKANIN, JACOB.EVGENIY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	JURISIC, CATHARINE.	JURISIC, CATHERINE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KANG, DONGJIN.	KANG, MATTHEW.DONGJIN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KARAFILI, VIOLLANDA.	VANDROG, VIOLANDA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KARAMVEER KAUR,	BADWAL, KARAMVEER.KAUR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KAVARANA, ERIC.	KAVARANA, ERIC.PATEL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KEIL, TASJHA.MARIE.	LEE, TASJHA.MARIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KEILTY, MATTHEW.THOMAS.	POPPET, PENELOPE.KEILTY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KEUM, MIN.KYUNG.	BABE, EMILY.KEUM.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KINCHLEA, SARAH.KAEYLARAE.	KINCHLEA, SPENCER.KAEYLARAE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KINGSBERRY, BAILEY.MAE.	KINGSBERRY, BAILEY.MAE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KIYANINASAB, AFSANEH.	KHAN, AFSANEH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KODRUN DUBÉ, CHLOÉ.	KODRUN, CHLOÉ.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KONIECZNY, MICHAEL.	LECHNIAK, MICHAEL.MAREK.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KOSUMI, EMA.	KOSUMI, EMMA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KUCICH, CALISTA.BELLE.	BELL, CALISTA.ANDREA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KULWINDER KAUR,	KAUR, KULWINDER.
June 07, 2021 to June 13, 2021	KWAK, JAE EUN.	KWAK, JENNY.JAE EUN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 07, 2021 to June 13, 2021	LALONDE, TRISTIAN.MICHEL.	HARVEY, TRISTIAN.MICHEL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	LAWANI, EUNICE.UYEMHE.	LAWANI, ANNIE.UYEMHE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	LEBOUC-BISSOON, RIVER.JOY.	LEBOUC-BISSOON, RIVER.JOYCE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	LEE, ANNA.JING.	LI, JING.YI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	LOPPIE, JAYDON.ROBERT.GRANTLEY. MELVIN.	YING, JAYDON.ROBERT.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MAC DONALD-THERRIEN, KORI. ALEXANDRA.	LAM, KORI.ALEXANDRA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MACQUARRIE, ALEXIS.MONIQUE.	CADIEUX, ALEXIS.MONIQUE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MACQUARRIE, QUINN.ROBERT.PEPPER.	CADIEUX, QUINN.ROBERT.PEPPER.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MAEHARA, PAUL.HIDEO.	MAEHARA, TSUGIO.PAUL.HIDEO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MAHNOOR,	ALI, MAHNOOR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MALIK, ALI.HAIDER.	MALIK, ALI-HAIDER.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MALLOY-MANUEL, EMILY.ARIADNE.	MALLOY, EMILY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MALTON, SONJA.ELIZABETH.	MALTON, SUNNY.ELI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MAMONOV, OLEKSII.	MAMONOV, ALEX.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MANDAU, ANNA.MARIE.	WAGLER, ANNA.MARIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MANDAU, MARIA.ANN.	WAGLER, MARIA.ANN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MANN, OLIVIA.ELLA.	MORISSET MANN, OLIVIA.ELLA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MARCHENT, VADA.SIMONE.MATT.	MATT-MARCHENT, VADA.SIMONE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MARSAN ROBERT, VALÉRIE.JULIE.	ROBERT, VALÉRIE.JULIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MARTIN, LAUREN.PATRICIA.	MARTIN, COREY.PAGE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MATIOWSKY, DAYLE.MARY-ANNE.	NASSER, SARA.JAMILA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MCCAHON, SHARON.ELIZABETH.	MCCAHON, SHARYN.ELIZABETH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MCCONNELL, LAURA.ELLEN.	BETTS, LAURA.ELLEN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MCCORMACK, MAGALI.EVA.	MCCORMACK, MAGALIE.EVA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MCGUIRE, JULIANNA.CLAIRE.	GALLAGHER, JULIANNA.CLAIRE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MCLEAN, JOHN.KEVIN.	MCLEAN, KEVIN.JOHN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MCPHAIL, MADELEINE.BELL.	MCPHAIL, ROWAN.BELL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MELLENDEZ CASTILLO, FAVIO.ANDRE.	MELLENDEZ MARTINEZ, FAVIO.ANDRE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MELLENDEZ CASTILLO, FIORELLA.SUSSEJ.	MELLENDEZ MARTINEZ, FIORELLA.SUSSEJ.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MITCHELL, SHARON.LYNNE.	GLASS, TAO.MARIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MOHADDESPOUR, YASIN.	MOHADDES POUR, MICHEAL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MORRISON, ARIKA.LAUREN.	MORRISON, HAYDE.BOO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MORRISON, HIROKO.	KOYAMA, HIROKO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MOSTOLES, MARY.GRACE.RAGUDO.	MAMARIL, MARY.GRACE.RAGUDO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MUKAND LAL,	SHARMA, MUKAND.
June 07, 2021 to June 13, 2021	MUKHARYAMOVA, ALFIYA.	GALI, ALFIYA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NADARAJAH, SUTHARSINY.	INTHIRAN, SUTHARSINY.SUSIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NAJAFI NOBAR, NIUSHA.	NAJAFI, ROSE.NIUSHA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NAJIM, SARMAD.	BAKKAL, SARMAD.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NASROLLAHISHIRAZI, AFSHIN.	SHIRAZI, AFSHIN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NASROLLAHISHIRAZI, ELENA.	SHIRAZI, ELENA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NASROLLAHISHIRAZI, LIANA.	SHIRAZI, LIANA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NATHANEAL JACOB RAIJU,	RAIJU, NATHANEAL.JACOB.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NEAL, JULIE.ANNE.	NEAL, ANNE.KATHERINE.HADLEY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NETTERFIELD, JOSHUA.NELSON.	STERICKER, JOCELYN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NG, ZI.JIE.	NG, DIMITRI.ZI.JIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NGUYEN, EVERLY.KATHLEEN.	NGUYEN, EVERLEY.KATHLEEN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	NOONAN, TONY.JAMES.	PASIEKA, TONY.JAMES.
June 07, 2021 to June 13, 2021	O'NEIL, MADELINE.OLIVIA.	TERRY, MADELINE.OLIVIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ODUNTAN, MOFOLUWASHO.IBEREAYO.	ODU, WESLEY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	OMAR, MOHAMAD.RAFI.	OMAR, RAFI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ONWUKA, CHIDINMA.SYLVA.	TALABI, CHIDINMA.SYLVA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	OSBORNE, ERIC.ANDREW.	OSBORNE, ERIC.NOLAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	OSTERFELD, JULIA.CHRISTINA.	BROWN, JULIA.CHRISTINA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	PARKER, CARISSA.LEAH.LASHI.	QUINN, CORTANA-CLEO.TONITRUA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 07, 2021 to June 13, 2021	PARVINDER SINGH,	BAJWA, PARVINDER.
June 07, 2021 to June 13, 2021	PATRICK, PERSEPHONE.OLIVIA.	CAMELON, PERSEPHONE.OLIVIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	PENNER, GUS.JACOB.SAUER.	SAUER-PENNER, GUS.JACOB.
June 07, 2021 to June 13, 2021	PERSAUD-SAHADAT, AALIYAH.MCKAYLA.	PERSAUD, AALIYAH.MCKAYLA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	PIERCEY, CHARLOTTE.PEARL.	NICHOLSON, CHARLOTTE.PEARL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	PLATON BUGA, IANA.	BUGA, IANA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	POIRIER, MAGALIE.MARIE.ADÈLE.	DOUCET, OBSIDIAN.OBLIVION.
June 07, 2021 to June 13, 2021	POOLE, KIMBERLY.ANNE.	CLEMENTS, KIMBERLY.ANNE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	POON, SHEENA.XIN.MAN.	TURDA, SHEENA.POON.XIN.MAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	REHBER, AYLÀ.	DEMIRSAHLAR, AYLÀ.
June 07, 2021 to June 13, 2021	REID, KAYLA.MARIE.	YAHUAH, YAH'BRIELLE.ROYALQUEEN. GLORIOUS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	REID, SHARON.ANGELENE.	YAHUDAH, SALOME.BETHEL.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RENAUD, BILLIE-JEAN.	RENAUD, WILLIAM.JEAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RIBBLE, MEGAN.ELIZABETH.MAY.	MARCUS, MEGAN.ELIZABETH.MAY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RICHLIN ANN GEORGE,	GEORGE, RICHLIN.ANN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RIVOIRE, ELLIE.LOUENNE.	RIVOIRE-LOVERING, ELLIE.LOUENNE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RIVOIRE, EMMYLOU.RAYNE.	RIVOIRE-LOVERING, EMMYLOU.RAYNE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RIVOIRE, MACKENZIE.LOUISE.	RIVOIRE-LOVERING, MACKENZIE.LOUISE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ROBERGE, ELIZABETH.ANN.	JEFFREY, ELIZABETH.ANN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ROBICHAUD, TIANE.AMELIA.	ADAMS, TIANE.AMELIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ROOPRAI, ANKITA.	SHARMA, ANKITA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ROSE, ELYSHA.CORRIN.	CURALLI, ELYSHA.CORRIN.ROSE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ROSENWASSER, BRACHA.TIKVA.	KURTZER GROSS, BRACHA.TIKVA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RUNKE, KENNETH.DONALD.	RUNKE, KENNETH.DONALD.
June 07, 2021 to June 13, 2021	RUSHALI,	SHARMA, RUSHALI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SABSABI, MITCHEL.MD.	SABSABI, MITCH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SADMUN, SHARIAR.ALAM.	ALAM, SHARIAR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SAYED, NEIL.ROSHAN.	D'SOUZA, NEIL.ROSHAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SCHILLING, EFFIE.ROSALINA.	SCHILLING, EFFIE.KIRA.WEST.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SCHMALZ, MERIDITH.MARIE.	BRAUN, MERIDITH.MARIE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SCHONFELDT-TAYLOR-SWIERGOSZ, PARKER.JAMES.	PREYDE, PARKER.JAMES.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SEBASTIAN, SEPTIMA.DANILA.	DANILA, SEPTIMA.MADELO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SEEMA,	BHATTI, SEEMA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SEHGAL, HIMANSU.	SEHGAL, HIMANSHU.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SEID, MELISSA-LISE.	POLLUX, VINCE.CASTOR.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SELVAPANDIAN, MADEV.	DEPPAN, MADEV.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SELVAPANDIAN, MEGHA.	DEPPAN, MEGHA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SERSON, PATRICIA.ANN.	LLOYD, PATRICIA.ANN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SHAH, JUHI.SUBHASH.	DESAI, JUHI.KASHISH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SHIFALI,	SHARMA, SHIFALI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SHPUNTOVA, MARIIA.	STRUNKINA, MARIIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SIMPSON, DAVIS.MATTHEW.	SIMPSON, SARAH.CAITLYN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SINCLAIR, JESSY.JAYNE.	SINCLAIR, JESYKA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SINGH, NAVJOT.	JOHAL, NAVJOT.SINGH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SIRIPATHANE, MALIK.NGUYEN.	NGUYEN, MALIK.VIET.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SMART, MARGARET.ANNE.	SMART, PEGGY.MARGARET.ANNE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SOLOUMAH, MALAK.HANY.MOHAMED. ABDULLAH.JABR.	SOLOUMAH, MALAK.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SOMMER-NG, EVA.MARINA.	SOMMER, EVA.MARINA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SOOKOO, TRISTAN.	SOOKOO, TRISTAN.KISHAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	STAFFORD, BRYNN.ELIZABETH.	BRYDGES, BRYNN.ELIZABETH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	STAMENKOVIC, DRAGANA.	DUBAJIC, DRAGANA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	STEWART, VICTORIA.ELIZABETH.	HARTT, VICTORIA.ELIZABETH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	SY, CZHARMEIHG.YVESLEI.SOPHIA'D. OMBALINO.	BALLER, SOPHIA.CZHARMEIHG.SY.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 07, 2021 to June 13, 2021	SZETO, PUI.LIN.	CHAN, WENDY.PUI.LIN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	TODD, EMILY.ELLIS.LEE.	LEE, EMILY.ELLIS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	TROTTIER, CENDRIK.P.	POIRIER-TROTTIER, CENDRIK.
June 07, 2021 to June 13, 2021	TSAI, MIN-HSI.	TSAI, MICHELLE.MIN-HSI.
June 07, 2021 to June 13, 2021	UDEOGBA, OBI.ALEX.	MOSKOVINO, JULIUS.
June 07, 2021 to June 13, 2021	VADAKKEPONTHOTTIYIL JOSEPH, TANIYAMARIA.	GEORGE, TANIYAMARIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	VERZINI, SALVATORE.VINCENZO.	VERZINI, SAMMY.VINCENZO.
June 07, 2021 to June 13, 2021	VESCIO, BIANCA.	SCHIAVI, BIANCA.MARIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	VIJI ANU THOMAS,	THOMAS, VIJI.ANU.
June 07, 2021 to June 13, 2021	VILLA CASTILLO, DYLAN.	ANDINO VILLA, DYLAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	VINCE, KEVIN.JOSEPH.	LOVEDAY, KEVIN.JOSEPH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	VOJAN, EMILY.ELIZABETH.	LAUZON, EMILY.ELIZABETH.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WALCZ, LILLY.ANN-INEZ.	PRICE, LILLY.ANN-INEZ.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WALSHE, VALARIE.MARY.RITA.	BOUCHER, VALARIE.MARY.RITA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WARDOWSKI, BRIAN.JEFFREY.	STODDART, BRIAN.JEFFREY.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WEICKER, CORINE.GEORGIA.MARIE. ANTOINETTE.	BAIRD, CORINNE.GEORGIA.MARIE. ANTOINETTE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WILKIESON, KAIL.DAVID.JAMES.	PLAYER, KAIL.ROBERT.JAMES.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WILSON, JOAN.PATRICIA.	WILSON, JOSEPH.PATRICK.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WINSLOW, ARIEL.MARIE.CLAIRE.	MACKENZIE, ARIEL.MARIE.CLAIRE.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WOLDETEKIE, JOHN.	MILLER, JOHN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	WU, FRANK.SHUANG.	WU, FRANKLIN.SHUANG.
June 07, 2021 to June 13, 2021	YIN, HAN.	LIU, RYAN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZHANG, ATHENA.YUXIN.	ZHENG, ATHENA.ZHICHUN.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZHANG, KARSON.BOXU.	ZHENG, KARSON.BOXU.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZHANG, MYLES.ZIJIAN.	ZHANG, MYLES.ZIJIA.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZHANG, SHUOCHENG.	ZHANG, SHIRLEY.SHUOCHENG.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZHANG, XIANGYU.	ZHANG, MARTIN.XIANGYU.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZHAO, YUXIANG.	ZHAO, ANDREW.YUXIANG.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZHATUKHIN, OLEKSANDR.	CLANEY, ALEKSANDER.
June 07, 2021 to June 13, 2021	ZIMAK, FREYA.ELIZABETH.	SCHUTT-ZIMAK, FREYA.ELIZABETH.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF PEMBROKE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 15, 2021, at the Pembroke Municipal Office, 1 Pembroke Street East, Pembroke Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Pembroke Municipal Office, 1 Pembroke Street East, Pembroke.

Submitted tenders will be opened via Zoom. Join Zoom Meeting
<https://us02web.zoom.us/j/87232362769?pwd=aG5YSU90d0ZaeEhHOG9HazcrSEVHUT09>

Meeting ID: 872 3236 2769 Passcode: 431795 Or join by phone: Dial by your location +1 587 328 1099, +1 647 374 4685, +1 647 558 0588, +1 778 907 2071, +1 438 809 7799

Description of Land(s):

Roll No. 47 64 000 030 38700 0000; 174 Market St., Pembroke; PIN 57621-0014 (LT); LT 721, PL 273; CITY OF PEMBROKE; File No. 18-01

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$177,000

Minimum Tender Amount: \$79,522.58

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

ANGELA LOCHTIE
Treasurer/Deputy-Clerk
The Corporation of the City of Pembroke
1 Pembroke Street East
Pembroke ON K8A 3J5
613-735-6821 Ext. 1328
www.pembroke.ca

(154-P077)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF SOUTH BRUCE PENINSULA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 21, 2021 at the South Bruce Peninsula Municipal Office, 315 George St., Wiarton Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the **Warton Arena**, 526 Taylor St., Warton.

Description of Land(s):

- Roll No. 41 02 580 001 18700 0000; Wiarton; PIN 33141-0320 (LT); Part Lot 12 W/S Berford St and N/S Division St Plan Wiarton as in R59669; South Bruce Peninsula; File No. 17-18
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$8,700

Minimum Tender Amount: \$13,227.82

- Roll No. 41 02 590 003 03800 0000; Isaac Lake; PIN 33133-0227(LT); Part Lot 27 Concession 2 WBR Albemarle as in R78059; South Bruce Peninsula; File No. 18-01
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$11,700

Minimum Tender Amount: \$14,458.30

3. Roll No. 41 02 540 019 10301 0000; 565 Shoreline Ave., South Bruce Peninsula; PIN 33132-0196(R); Lot 14 Registered Plan 460, Township of Amabel, now Town of South Bruce Peninsula, Registry Division for the County of Bruce; File No. 18-07
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$22,500

Minimum Tender Amount: \$8,011.52

4. Roll No. 41 02 540 003 40105 0000; 46 Riverside Place, Sauble Beach; PIN 33155-0085 (LT); PCL 6-1 SEC 3M123; LT 6 PL 3M123; SOUTH BRUCE PENINSULA; File No. 19-06
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$76,000

Minimum Tender Amount: \$12,250.98

5. Roll No. 41 02 540 003 28507 0000; 83 Fedy Dr., Sauble Beach; PIN 33155-0047 (LT); PCL 7-1 SEC 3M111; LT 7 PL 3M111; SOUTH BRUCE PENINSULA; File No. 19-07
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$62,000

Minimum Tender Amount: \$23,364.34

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, road access or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value according to the last returned assessment roll may or may not be representative of the current market value of the property

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

MICHAEL HUMBLE
Director of Financial Services/Treasurer
The Corporation of the
Town of South Bruce Peninsula
315 George St.
P.O. Box 310
Wiarton ON N0H 2T0
519-534-1400 Ext.106
michael.humble@southbrucepeninsula.com

(154-P078)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2021—06—26

ONTARIO REGULATION 414/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending Reg. 587 of R.R.O. 1990
(EQUIPMENT)

1. Regulation 587 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following sections:**BUS EQUIPMENT**

19. (1) Subject to subsection (3), no person shall operate a bus or cause or permit a bus to be operated, unless the bus has,

- (a) at least two doors or exits; or
- (b) at least three push-out windows on each side of the passenger compartment of the vehicle, each of which,
 - (i) has a minimum height of twenty inches and a minimum width of thirty inches,
 - (ii) is designed, constructed and maintained to open outwards when a reasonable amount of manual force is applied to the inside of the window, and
 - (iii) displays on or adjacent to the window adequate directions for its emergency use.
- (2) One of the doors or exits required by clause (1) (a) shall be,
 - (a) for use only in an emergency; and
 - (b) located at the rear of the vehicle or near the rear on the left side of the vehicle.
- (3) Subsection (1) does not apply in respect of,
 - (a) an accessible vehicle as defined in subsection 1 (1) of Regulation 629 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Accessible Vehicles) made under the Act;
 - (b) a bus used to transport prisoners or other persons held in custody; or
 - (c) a bus that has 15 or fewer passenger seats if the bus,
 - (i) has all the doors, exits and windows with which the vehicle was equipped at time of manufacture,
 - (ii) displays a label containing a national safety mark, verifying compliance with the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) at the time of its manufacture, or other label verifying compliance with a comparable standard of the Government of the United States,
 - (iii) has not been modified, including by the addition of luggage racks, after-market storage units, or partitions, and
 - (iv) does not have a body on chassis frame construction.

20. No person shall operate a bus or cause or permit a bus to be operated unless it is equipped with one or more lights within the vehicle that are arranged to provide adequate lighting for the whole of the interior of the vehicle.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 414/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 587 des R.R.O. de 1990
(ÉQUIPEMENT)**1. Le Règlement 587 des Règlement refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des articles suivants :****ÉQUIPEMENT D'AUTOBUS**

19. (1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit utiliser un autobus ni faire en sorte ou permettre qu'un autobus soit utilisé, sauf si l'autobus possède les équipements suivants :

- a) au moins deux portes ou issues;
- b) au moins trois fenêtres basculantes de chaque côté de l'habitacle du véhicule — chaque fenêtre doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - (i) avoir une hauteur minimale de 20 pouces et une largeur minimale de 30 pouces,
 - (ii) être conçue, construite et entretenue de manière à s'ouvrir vers l'extérieur dès qu'une pression manuelle raisonnable est exercée sur l'intérieur de la fenêtre,
 - (iii) afficher, sur sa surface ou près d'elle, un mode d'utilisation adéquat en cas d'urgence.

(2) Une des deux portes ou issues exigées à l'alinéa (1) a) doit être :

- a) réservée uniquement à son utilisation en cas d'urgence;
- b) située à l'arrière du véhicule ou près de l'arrière du véhicule sur le côté gauche.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à ce qui suit :

- a) un véhicule accessible au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario (Véhicules accessibles) pris en vertu du Code;
- b) un autobus utilisé pour le transport de prisonniers ou d'autres personnes détenues;
- c) un autobus comptant au plus 15 sièges passagers, si l'autobus satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) il est doté de toutes les portes, issues et fenêtres qu'il avait au moment de sa fabrication,
 - (ii) il porte soit une étiquette qui contient une marque de sécurité nationale, confirmant sa conformité à la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada) au moment de sa fabrication, soit toute autre étiquette confirmant sa conformité à une norme comparable du gouvernement des États-Unis,
 - (iii) il n'a pas été modifié, notamment par suite de l'ajout de porte-bagages, de compartiments de rangement de marché secondaire, ou de cloisons,
 - (iv) il n'est pas une construction de type structure de carrosserie sur cadre de châssis.

20. Nul ne doit utiliser un autobus ni faire en sorte ou permettre qu'un autobus soit utilisé, sauf si l'autobus est équipé d'un ou de plusieurs dispositifs lumineux à l'intérieur du véhicule qui sont disposés de façon à éclairer de manière adéquate tout l'intérieur du véhicule.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 415/21

made under the

PUBLIC VEHICLES ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking Reg. 982 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

Revocation

- 1. Regulation 982 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 416/21

made under the

EDUCATION ACT

Made: May 20, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 463/97

(ELECTRONIC MEETINGS AND MEETING ATTENDANCE)

1. (1) Subsection 6.1 (1) of Ontario Regulation 463/97 is revoked and the following substituted:

6.1 (1) Subject to subsection (3), a member of a board shall be physically present in the meeting room of the board for at least three regular meetings of the board during each 12-month period beginning November 15, 2022.

(2) Subsection 6.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) the Lieutenant Governor in Council under clause 4 (1) (a) of the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

(3) Subsection 6.1 (3) of the Regulation is amended by striking out “November 30, 2021” and substituting “November 15, 2022”.**2. (1) Section 6.2 is amended by striking out “November 30, 2021” wherever it appears and substituting in each case “November 14, 2022”.****(2) Section 6.2 of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked.****3. (1) Subsection 7 (1) of the Regulation is amended by,**

(a) striking out “December 1, 2021” in the portion before clause (a) and substituting “November 15, 2022”; and

(b) striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) the Lieutenant Governor in Council under clause 4 (1) (a) of the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

(2) Subsection 7 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The period referred to in subsection (1) is determined as follows:

1. If an order is made under subsection (1) before November 15, 2022 and continues to apply on that date, the period starts on November 15, 2022 and ends 60 days after the order ceases to apply.

2. If an order is made under subsection (1) on or after November 15, 2022, the period starts on the day the order is made and ends 60 days after the order ceases to apply.

(3) Subsection 7 (3) of the Regulation is amended by,

(a) striking out “December 1, 2021” in the portion before clause (a) and substituting “November 15, 2022”; and

(b) striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) the Lieutenant Governor in Council under clause 4 (1) (a) of the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

O. Reg. 632/20**4. Section 5 and subsection 6 (3) of Ontario Regulation 632/20 are revoked.****Commencement****5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.****(2) Subsection 2 (2) comes into force on November 15, 2022.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 416/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 20 mai 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 463/97

(RÉUNIONS ÉLECTRONIQUES ET PRÉSENCE AUX RÉUNIONS)

1. (1) Le paragraphe 6.1 (1) du Règlement de l'Ontario 463/97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les membres d'un conseil doivent être physiquement présents dans la salle de réunion lors d'au moins trois réunions ordinaires du conseil au cours de chaque période de 12 mois qui commence le 15 novembre 2022.

(2) Le paragraphe 6.1 (2) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4 (1) a) de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

(3) Le paragraphe 6.1 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «30 novembre 2021» par «15 novembre 2022».**2. (1) L'article 6.2 du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «30 novembre 2021» par «14 novembre 2022».****(2) L'article 6.2 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé.****3. (1) Le paragraphe 7 (1) du Règlement est modifié :**

- a) par remplacement de «1^{er} décembre 2021» par «15 novembre 2022» dans le passage qui précède l'alinéa a);

- b) par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4 (1) a) de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

(2) Le paragraphe 7 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**(2) La période visée au paragraphe (1) est établie comme suit :**

1. Si un arrêté est pris, une directive ou un ordre est donné, ou un décret est pris en vertu du paragraphe (1) avant le 15 novembre 2022 et continue de s'appliquer à cette date, la période commence le 15 novembre 2022 et se termine 60 jours après que l'arrêté, la directive ou l'ordre, ou le décret cesse de s'appliquer.
2. Si un arrêté est pris, une directive ou un ordre est donné, ou un décret est pris en vertu du paragraphe (1) le 15 novembre 2022 ou par la suite, la période commence le jour où l'arrêté est pris, la directive ou l'ordre est donné, ou le décret est pris et se termine 60 jours après que l'arrêté, la directive ou l'ordre, ou le décret cesse de s'appliquer.

(3) Le paragraphe 7 (3) du Règlement est modifié :

- a) par remplacement de «1^{er} décembre 2021» par «15 novembre 2022» dans le passage qui précède l'alinéa a);

- b) par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4 (1) a) de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Règl. de l'Ont. 632/20

4. L'article 5 et le paragraphe 6 (3) du Règlement de l'Ontario 632/20 sont abrogés.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**(2) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le 15 novembre 2022.**

26/21

ONTARIO REGULATION 417/21

made under the

EDUCATION ACT

Made: April 30, 2021

Approved: May 20, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending Reg. 304 of R.R.O. 1990

(SCHOOL YEAR CALENDAR, PROFESSIONAL ACTIVITY DAYS)

1. Paragraph 4 of subsection 2 (3.1) and subsections 2 (4.1), (5) and (6) of Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

2. Subsections 3 (5) and (6) of the Regulation are revoked.

3. (1) Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “the 1st day of May in respect of the school year next following” in the portion before clause (a) and substituting “the first day of March in respect of the next school year”.

(2) Subsections 4 (2.2) and (3) of the Regulation are revoked.

4. Subsection 4.1 (2) of the Regulation is revoked.

5. Subsection 5 (3) of the Regulation is amended by striking out “in accordance with section 4” at the end and substituting “in accordance with the requirements set out under clauses 4 (1) (a) to (c) and subsection 4 (2.1)”.

6. Sections 5.1 and 5.2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

5.1 Despite sections 4 and 5, if, in the opinion of the Minister, an emergency requires that all or part of those sections should not apply with respect to a school year, the following modifications may apply:

1. With respect to a school calendar to which section 4 applies, the board shall submit the school calendar on or before the date specified by the Minister.
2. With respect to a school calendar to which subsection 5 (1) applies, the board shall submit the school calendar on or before the date specified by the Minister and if the Minister does not approve the school calendar on or before the date specified by the Minister for approval, the board shall submit a school calendar in accordance with the requirements set out under section 4 on or before the date specified by the Minister for that submission.
3. If a board submits a school calendar under subsection 5 (1) on or before March 1 and an emergency subsequently arises, the Minister may approve the school calendar or a revision thereof on or before the date specified by the Minister for approval, and if the Minister does not approve the school calendar on or before that date the board shall submit a school calendar in accordance with the requirements set out under section 4 on or before the date specified by the Minister for that submission.

5.2 With respect to each school calendar submitted under section 4 and each school calendar approved under section 5 or 5.1, the board shall submit to the Minister, on or before August 15, a general outline of the activities to be conducted on the professional activity days identified on the calendar.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2021 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Éducation,

STEPHEN LECCE
Minister of Education

Date made: April 30, 2021
Pris le : 30 avril 2021

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 417/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 30 avril 2021

approuvé le 20 mai 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. 304 des R.R.O. de 1990

(CALENDRIER SCOLAIRE, JOURNÉES PÉDAGOGIQUES)

1. La disposition 4 du paragraphe 2 (3.1) et les paragraphes 2 (4.1), (5) et (6) du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.

2. Les paragraphes 3 (5) et (6) du Règlement sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 4 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «le 1^{er} mai qui précède l'année scolaire suivante» par «le premier jour de mars de l'année scolaire suivante» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Les paragraphes 4 (2.2) et (3) du Règlement sont abrogés.

4. Le paragraphe 4.1 (2) du Règlement est abrogé.

5. Le paragraphe 5 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «conformément à l'article 4» par «conformément aux exigences énoncées aux alinéas 4 (1) a) à c) et au paragraphe 4 (2.1)» à la fin du paragraphe.

6. Les articles 5.1 et 5.2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5.1 Malgré les articles 4 et 5, si le ministre est d'avis qu'une situation d'urgence nécessite que la totalité ou une partie de ces articles ne s'applique pas à l'égard d'une année scolaire, les adaptations suivantes peuvent s'appliquer :

1. À l'égard d'un calendrier scolaire auquel s'applique l'article 4, le conseil présente celui-ci au plus tard à la date que précise le ministre.
2. À l'égard d'un calendrier scolaire auquel s'applique le paragraphe 5 (1), le conseil présente celui-ci au plus tard à la date que précise le ministre, et si le ministre n'approuve pas ce calendrier au plus tard à la date qu'il précise pour l'approbation, le conseil présente un calendrier scolaire conformément aux exigences énoncées à l'article 4 au plus tard à la date que précise le ministre pour la présentation.
3. Si un conseil présente un calendrier scolaire aux termes du paragraphe 5 (1) au plus tard le 1^{er} mars et qu'une situation d'urgence survient par la suite, le ministre peut approuver le calendrier scolaire ou un projet de calendrier révisé au plus tard à la date qu'il précise pour l'approbation. Si le ministre n'approuve pas le calendrier scolaire au plus tard à cette date, le conseil présente un calendrier scolaire conformément aux exigences énoncées à l'article 4 au plus tard à la date que précise le ministre pour la présentation.

5.2 À l'égard de chaque calendrier scolaire présenté aux termes de l'article 4 et de chaque calendrier scolaire approuvé aux termes de l'article 5 ou 5.1, le conseil présente au ministre, au plus tard le 15 août, un aperçu général des activités qui seront organisées lors des journées pédagogiques désignées dans le calendrier.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} septembre 2021 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Éducation,

STEPHEN LECCE
Minister of Education

Date made: April 30, 2021
Pris le : 30 avril 2021

26/21

ONTARIO REGULATION 418/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021**PASSENGER TRANSPORTATION VEHICLES****CONTENTS**

1.	Interpretation
2.	Non-application — ambulances, carpool vehicles etc.
3.	Application — Metrolinx, ONTC
4.	Non-application — travel within a municipality
5.	Application — travel outside a municipality
6.	Non-application of by-laws, s. 195.1 of the Act
7.	Scheduled service and tariff
8.	Driver qualifications
9.	Passenger seating
10.	Luggage and freight
11.	Fire extinguisher
12.	Interior lights
13.	Trailers
14.	Insurance
15.	Annual report
16.	Commencement
Schedule 1	Bus with trailer combination
Schedule 2	School bus with trailer combination
Schedule 3	Passenger vehicle with trailer combination

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

“carpool” means an arrangement to transport persons on a one-way or round trip where the taking of passengers is incidental to the driver’s purpose for the trip and includes arrangements to transport persons on a round trip between the residences, or places reasonably convenient to the residences, of any or all of the driver and passengers and a common destination, including the driver’s and passengers’ place of employment or education, or a place reasonably convenient to the driver’s and passengers’ various places of employment or education; (“covoiturage”)

“carpool vehicle” means, subject to subsection (2), a motor vehicle that has seating for one to nine passengers and that is used in a carpool; (“véhicule de covoiturage”)

“operator” means, in relation to a passenger transportation vehicle,

(a) the person directly or indirectly responsible for the operation of the vehicle, including the conduct of the driver of the vehicle and the carriage of passengers in the vehicle, and

(b) in the absence of evidence to the contrary, the holder of the plate portion of the permit for the vehicle. (“utilisateur”)

(2) A carpool vehicle does not include a motor vehicle while it is being operated by or under contract with a school board or other authority in charge of a school for the transportation of children to or from a school.

Non-application — ambulances, carpool vehicles etc.

2. (1) This Regulation, except section 13, does not apply to a passenger transportation vehicle that belongs to one or more of the following classes of vehicles:

1. Ambulances or patient transfer services vehicles.
2. Carpool vehicles, if the carpool vehicle is transporting one or more passengers who are part of a carpool and the following criteria are met:

- i. No fee is charged or paid to the driver, owner or lessee of the carpool vehicle for the passengers' transportation, except an amount to reimburse the expenses of operating the motor vehicle on a non-profit basis.
 - ii. The driver of the carpool vehicle does not take passengers on more than one one-way or round trip in a day.
3. Municipally-licensed passenger vehicles.
 4. Vehicles operated by or on behalf of a child care centre licensed under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
 5. Vehicles transporting only the persons described in subsection (2) if the vehicle is operated by or on behalf of,
 - i. a service provider under the *Home Care and Community Services Act, 1994*, or
 - ii. a licensee under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.
- (2) Paragraph 5 of subsection (1) applies in respect of the following persons:
1. A resident of a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* who is determined to be eligible under the *Home Care and Community Services Act, 1994* for the transportation service being provided.
 2. A person who is determined by an approved agency to be eligible under the *Home Care and Community Services Act, 1994* for the transportation service being provided.
 3. For a person mentioned in paragraph 1 or 2, one attendant or escort accompanying the person.

(3) In this section,

“municipally-licensed passenger vehicle” means a motor vehicle, other than a bus, operating under a municipal business licence to provide passenger transportation services, and includes taxicabs, limousines and private transportation company vehicles; (“véhicule de transport de passagers autorisé par un permis municipal”)

“patient transfer services vehicle” means a motor vehicle, other than an ambulance, that is used to transport passengers who require medical transportation services. (“véhicule fournissant un service de transfert de patients”)

Application — Metrolinx, ONTC

3. This Regulation, except sections 7 and 15, applies to passenger transportation vehicles operated by Metrolinx or the Ontario Northland Transportation Commission.

Non-application — travel within a municipality

4. Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to a passenger transportation vehicle that is operated wholly within,

- (a) a local municipality;
- (b) the Regional Municipality of Waterloo; or
- (c) the Regional Municipality of Niagara.

Application — travel outside a municipality

5. This Regulation applies to passenger transportation vehicles operated by or on behalf of a municipality providing transportation to passengers to or from the municipality, except for the following provisions:

1. Section 7.
2. Subsection 10 (3).
3. Section 15.

Non-application of by-laws, s. 195.1 of the Act

6. (1) A business licensing by-law of a municipality that applies to owners, operators or drivers of vehicles providing passenger transportation for compensation does not apply in respect of a vehicle that is part of a class designated under subsection (2) that,

- (a) travels between two points, at least one of which is outside the municipality; and
- (b) does not take on and discharge the same passenger within the municipality.

(2) The following are designated as classes of passenger transportation vehicles for the purposes of subsection (1):

1. Passenger transportation vehicles that have a valid U10 vehicle permit within the meaning of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Vehicle Permits) made under the Act.
2. Carpool vehicles described in paragraph 2 of subsection 2 (1).

(3) For the purposes of clause (1) (a) and clause 195.1 (1) (a) of the Act, travelling between two points includes travelling between two points and making one or more stops along the route.

Scheduled service and tariff

7. (1) The tariff set out in this section applies between operators of passenger transportation vehicles and the passengers of those vehicles.

(2) If an operator of a passenger transportation vehicle advertises that a service will be offered at a scheduled time, the operator shall ensure that the scheduled service is provided unless the operator gives notice in accordance with subsections (3) and (4).

(3) Subject to subsection (4), notice of the cancellation of a scheduled service shall be given as soon as possible and not less than 48 hours in advance of the scheduled time of the service by,

- (a) emailing, texting or otherwise electronically transmitting the notice to each passenger who has provided the operator with such information that allows the operator to give notice by one of those means;
- (b) posting the notice on a website where the notice would be likely to come to the attention of someone searching for the schedule in respect of the service; and
- (c) posting the notice at each location where the service was scheduled to stop.

(4) In the event of an unforeseen emergency that makes it impossible to give notice in accordance with subsection (3), the operator shall give notice as soon as possible by the method or methods most likely to come to the attention of passengers.

Driver qualifications

8. No person shall drive a passenger transportation vehicle on a highway, and no operator shall cause or permit a passenger transportation vehicle to be driven on a highway, unless the driver is at least 18 years of age and is,

- (a) a fully licensed driver with respect to the class of motor vehicle under Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act; or
- (b) the holder of a valid, equivalent driver's licence from another jurisdiction to whom an exemption under section 34 of the Act applies.

Passenger seating

9. (1) No driver or operator shall cause or permit passengers to ride on any part of a passenger transportation vehicle other than the seats.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a bus if the number of standing passengers on the bus is not more than one-third of the number of passengers for which seats are provided.

(3) No driver or operator shall cause or permit a passenger on a passenger transportation vehicle that is a bus to stand forward of the back of the driver's seat.

Luggage and freight

10. (1) No person shall drive a passenger transportation vehicle on a highway, and no operator shall cause or permit a passenger transportation vehicle to be driven on a highway, if any luggage or other load extends beyond the body limits of the vehicle.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of bicycles that are securely fastened to an exterior bicycle rack.

(3) No person shall drive a passenger transportation vehicle on a highway, and no operator shall cause or permit a passenger transportation vehicle to be driven on a highway, unless any luggage or load carried in the interior of the vehicle is securely loaded so that it cannot,

- (a) interfere with the entry and exit of passengers from the vehicle; or
- (b) fall or shift in a way that could contact or interfere with a passenger or the driver.

Fire extinguisher

11. No person shall drive a passenger transportation vehicle on a highway, and no operator shall cause or permit a passenger transportation vehicle to be driven on a highway, unless it is equipped with an adequate fire extinguisher that is kept in good working order, is securely fastened to the vehicle and is readily accessible to the driver.

Interior lights

12. In the case of a passenger transportation vehicle that is a bus with 15 or more passenger seats, no person shall drive the vehicle on a highway, and no operator shall cause or permit the vehicle to be driven on a highway, unless the interior light or lights required by section 20 of Regulation 587 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Equipment) made under the Act are kept constantly lighted between sunset and sunrise when there are passengers in the vehicle.

Trailers

13. (1) No driver shall drive a passenger transportation vehicle drawing a trailer on a highway, and no operator shall cause or permit a passenger transportation vehicle drawing a trailer to be driven on a highway, unless the combination of the passenger transportation vehicle and the trailer,

- (a) meets one of the configuration descriptions set out in Schedule 1, 2 or 3; and
- (b) complies with the dimensional and weight limits set out in the applicable Schedule.

(2) In the case of a passenger transportation vehicle that is an inter-city bus drawing a trailer, Schedule 1 sets out,

- (a) the dimensional limits for the purposes of section 109 of the Act; and
- (b) the weight limits for the purposes of sections 115 to 118 of the Act.

(3) Sections 2 and 37 of Ontario Regulation 413/05 (Vehicle Weights and Dimensions — For Safe, Productive and Infrastructure-Friendly Vehicles) made under the Act apply, with necessary modifications, in respect of this section and Schedules 1, 2 and 3.

Insurance

14. No owner, lessee or operator shall cause or permit a passenger transportation vehicle to be driven on a highway unless the following insurance requirements are met in respect of the passenger transportation vehicle:

1. The insurance must meet the requirements set out in the *Compulsory Automobile Insurance Act*.
2. A passenger transportation vehicle that has the passenger seating capacity set out in Column 1 of the Table to this section must have the amount of insurance set out opposite the passenger seating capacity in Column 2. The insurance must be against loss or damage resulting from bodily injury to or death of one or more passengers.
3. There must be insurance in the amount of \$5,000 for damage to the property of all passengers of a passenger transportation vehicle.

TABLE

Item	Column 1 Passenger seating capacity	Column 2 Amount of insurance, in dollars
1.	1 to 7 passengers	2,000,000
2.	8 to 12 passengers	5,000,000
3.	13 or more passengers	8,000,000

Annual report

15. (1) The Ministry may require that the operator, owner or lessee of a passenger transportation vehicle report to the Ministry on their operations and activities by completing and submitting a report using a form approved by the Ministry.

(2) Notice of a requirement under subsection (1) may be served on the operator, owner or lessee at the most recent address or email address for the operator, owner or lessee in the Ministry's records,

- (a) personally;
- (b) by regular mail;
- (c) by courier; or
- (d) by email.

(3) The notice is deemed to have been served on the operator, owner or lessee,

- (a) on the day it was delivered personally;
- (b) on the fifth day after it was couriered;
- (c) on the fifth day after it was mailed; or
- (d) on the day after it was sent by email.

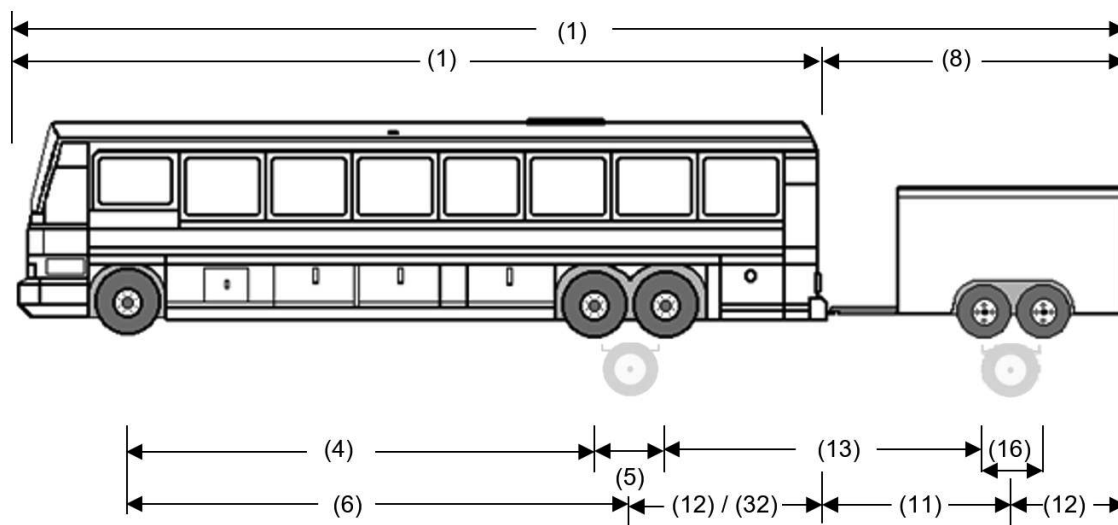
(4) Upon receipt of a notice under subsection (1), the owner, lessee or operator shall complete and submit the required report within the time or by the date specified by the Ministry.

(5) The Ministry shall not require that an owner, lessee or operator of a passenger transportation vehicle complete and submit a report more than once in a 12-month period, except when necessary to clarify or complete information in a report previously submitted or when a previous report was submitted late.

Commencement

16. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

SCHEDULE 1
BUS WITH TRAILER COMBINATION



Configuration Description

This combination of vehicles is composed of a bus and a pony trailer with one axle unit or axle group. The bus is a motor coach or inter-city bus with reclining seats. It is not a school bus and was not designed as a school bus. It is not an articulated bus or a double decker bus. It is not equipped with a fifth wheel assembly.

The front axle of the bus is a single axle with single tires. The rear axles are a single, a tandem drive axle or a two axle group. If the rear axles are a two axle group, they are composed of a single drive axle in front and a tag axle in the rear.

The axle unit or axle group of the pony trailer may be a single axle, a two axle group or a tandem axle. The trailer has a single drawbar.

DIMENSIONAL LIMIT CHART

Vehicle	Ref	Feature	Dimensional Limit
Overall	(1)	Overall Length	Max. 23.0m
Overall	(2)	Width	Max. 2.6m
Overall	(3)	Height	Max. 4.15m
Bus	(1)	Length (Inter-city Bus)	Max. 14.0m
Bus	(1)	Length (Not an Inter-city Bus)	Max. 12.5m
Bus	(4)	Inter-axle Spacing	Not controlled
Bus	(5)	Rear Tandem or Two Axle Group Spread	1.2m to 1.85m
Bus	(6)	Wheelbase	Not controlled
Bus	(12)	Effective Rear Overhang	Max. 4.0m
Trailer	(8)	Length	12.5m
Trailer	(11)	Wheelbase	Min. 3.84m
Trailer	(12)	Effective Rear Overhang	Max. 4.0m
Trailer	(13)	Inter-vehicle-unit Distance between: Two axle group or tandem and single	Min. 3.0m
Trailer	(13)	Inter-vehicle-unit Distance between: Two axle group or tandem and tandem	Min. 5.0m
Trailer	(16)	Two Axle Group or Tandem Spread	> 1.0m to 1.85m
Trailer	(19)	Track Width (single or dual tires)	2.0m to 2.6m
Trailer	(32)	Hitch Offset	Max. 4.0m

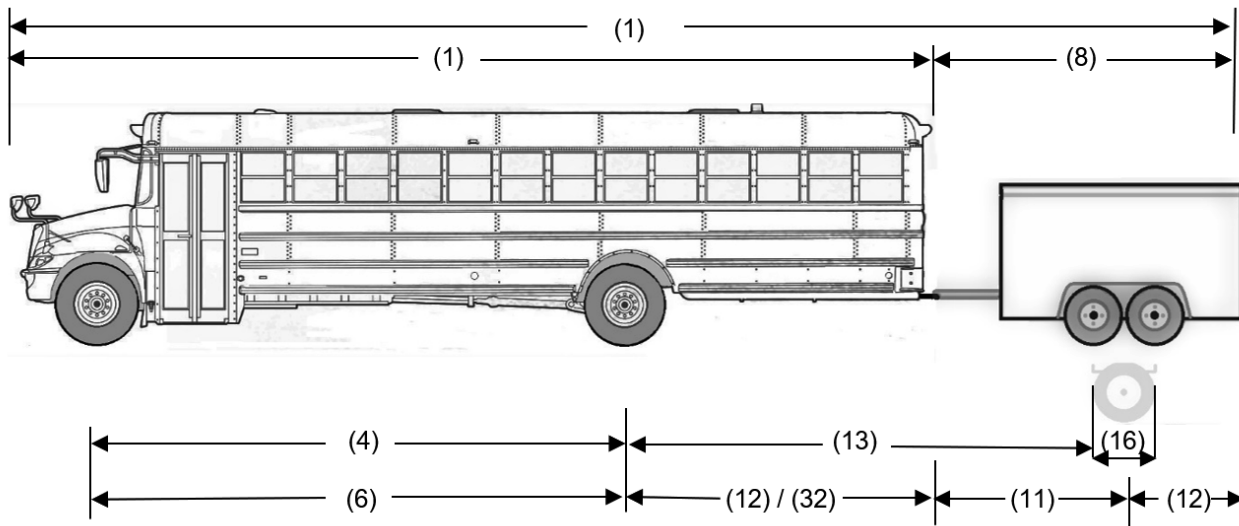
WEIGHT LIMIT CHARTS

FRONT AXLE MAXIMUM (LOWEST OF A, B AND C)

Feature	Weight Limit
a) by manufacturer's axle rating or default	i. GAWR (if verified), or ii. If GAWR not verified, the lower of: 1. 5,000 kg, and 2. the sum of the maximum tire load ratings
b) by tire width	11 kg × combined tire widths in mm
c) by axle unit description	Single Axle: 9,000 kg

OTHER AXLE MAXIMUMS (LOWEST OF A, B AND C)

Feature	Weight Limit
a) by manufacturer's axle rating or default	i. GAWR (if verified), or ii. If GAWR not verified, the sum of the maximum tire load ratings
b) by tire width	Tag Axle (Vehicle built after June 30, 2011) (tire width 150 mm or more): 10 kg × combined tire widths in mm Tag Axle (Vehicle built before July 1, 2011) (tire width 150 mm or more): 11 kg × combined tire widths in mm Drive and Trailer Axles (tire width 150 mm or more): 10 kg × combined tire widths in mm Any axle with tire width less than 150 mm: 9 kg × combined tire widths in mm
c) by axle unit description	Single Drive Axle: 10,000 kg Tag Axle (by Two Axle Group spacing) 1.2 < 1.3m: 6,300 kg 1.3 < 1.4m: 6,700 kg 1.4 < 1.5m: 7,000 kg 1.5 < 1.85m: 7,400 kg Tandem Drive Axle: 18,000 kg Trailer Axle Unit — single, two axles, or tandem: 4,600 kg
Allowable Gross Vehicle Weight:	Actual weight on the front axle plus other axle maximums

SCHEDULE 2
SCHOOL BUS WITH TRAILER COMBINATION**Configuration Description**

This combination of vehicles is composed of a school bus, or a bus that was originally designed as a school bus, and a pony trailer with one axle unit or axle group. The bus is not a double decker bus or an articulated bus. The bus has 20 or more passenger seats. It is not equipped with a fifth wheel assembly.

The front axle of the bus is a single axle with single tires. The drive axle is a single axle.

The trailer is a pony trailer and the axle unit or axle group may be a single axle, a two axle group or a tandem axle. The trailer has a single drawbar.

DIMENSIONAL LIMIT CHART

Vehicle	Ref	Feature	Dimensional Limit
Overall	(1)	Overall Length	Max. 23.0m
Overall	(2)	Width	Max. 2.6m
Overall	(3)	Height	Max. 4.15m
Bus	(1)	Length	Max. 12.5m
Bus	(4)	Inter-axle Spacing	Not controlled
Bus	(6)	Wheelbase	Not controlled
Bus	(12)	Effective Rear Overhang	Max. 4.0m
Trailer	(8)	Length	Max. 12.5m
Trailer	(11)	Wheelbase - If an enclosed cargo type trailer	Min. 3.05m
Trailer	(11)	Wheelbase - If an open box trailer	Min. 3.66m
Trailer	(12)	Effective Rear Overhang	Max. 4.0m
Trailer	(13)	Inter-vehicle-unit Distance between: Single and single or tandem	Min. 3.0m
Trailer	(16)	Two Axle Group or Tandem Spread	> 1.0 m to 1.85m
Trailer	(19)	Track Width (single or dual tires)	2.0m to 2.6m
Trailer	(32)	Hitch Offset (if drawing a trailer)	Max. 4.0m

WEIGHT LIMIT CHART

FRONT AXLE MAXIMUM (LOWEST OF A, B AND C)

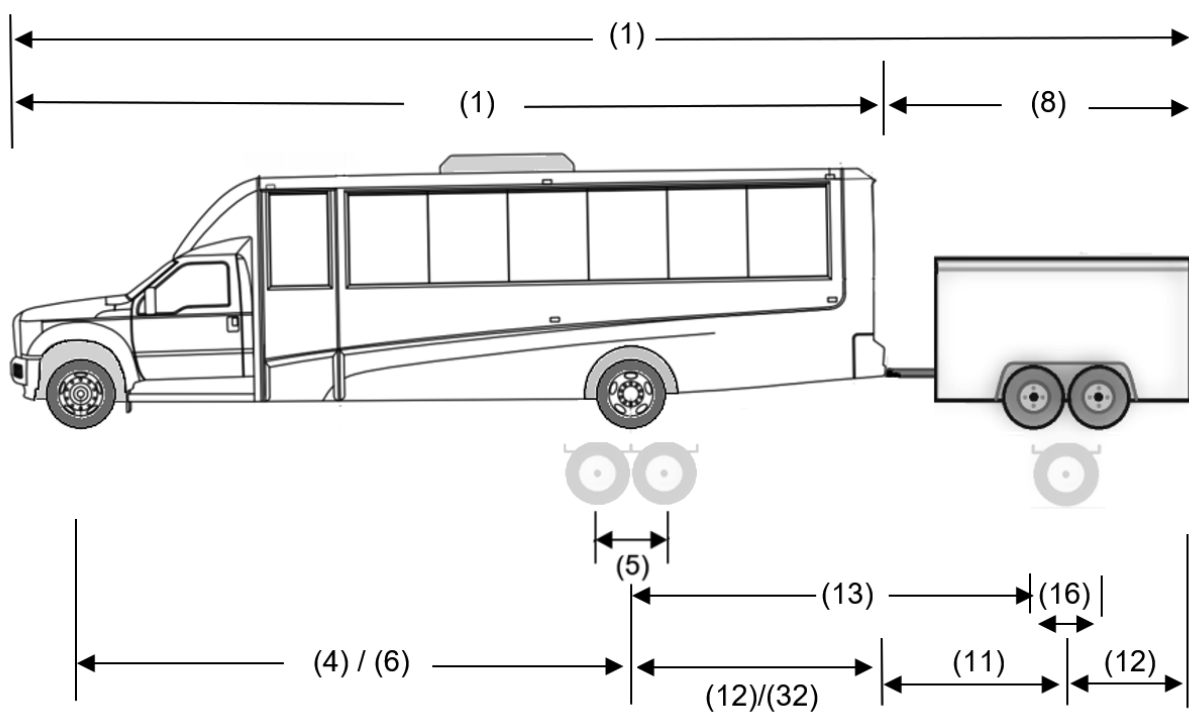
Feature	Weight Limit
a) by manufacturer's axle rating or default	i. GAWR (if verified), or ii. If GAWR not verified, the lower of: 1. 5,000 kg, and 2. the sum of the maximum tire load ratings
b) by tire width	11 kg × combined tire widths in mm
c) by axle unit description	Single Axle: 9,000 kg

WEIGHT LIMIT CHART

OTHER AXLE MAXIMUM (LOWEST OF A, B AND C)

Feature	Weight Limit
a) by manufacturer's axle rating or default	i. GAWR (if verified), or ii. If GAWR not verified, the sum of the maximum tire load ratings
b) by tire width	Drive and Trailer Axles (tire width 150 mm or greater) — 10 kg × combined tire widths in mm Drive and Trailer Axles (tire width less than 150 mm) — 9 kg × combined tire widths in mm
c) by axle unit description	Single Drive Axle: 10,000 kg Trailer axle unit — single, two axles, or tandem based on GVWR of the bus GVWR 11,500 kg or higher: No trailer allowed GVWR greater than 7,000 kg and less or equal to 11,500 kg based on type of trailer hitch offset: If an enclosed cargo type trailer and hitch offset is: Less or equal to 3.5m and trailer wheelbase 3.66m or more: 1,500 kg Less or equal to 3.5m and trailer wheelbase less than 3.66m: 1,250 kg Greater than 3.5m: 1,100 kg If an open box trailer and hitch offset is: Less or equal to 3.5m: 1,500 kg Greater than 3.5 m: 1,100 kg GVWR less or equal to 7,000 kg: 1,500 kg
Allowable Gross Vehicle Weight:	Actual weight on the front axle plus other axle maximums

SCHEDULE 3
PASSENGER VEHICLE WITH TRAILER COMBINATION



Configuration Description

This combination of vehicles is composed of a motor vehicle and a pony trailer with one axle unit or axle group. The motor vehicle has fewer than 20 passenger seats. The front axle is a single axle with single tires. The drive axles are a single axle, a two axle group or a dual axle.

The trailer is a pony trailer and the axle unit or axle group may be a single axle, a two axle group or a tandem axle. The trailer has a single drawbar.

DIMENSIONAL LIMIT CHART

Vehicle	Ref	Feature	Dimensional Limit
Overall	(1)	Overall Length	Max. 23.0m
Overall	(2)	Width	Max. 2.6m
Overall	(3)	Height	Max. 4.15m
Bus	(1)	Length	Max. 7.5m
Bus	(4)	Inter-axle Spacing	Not controlled
Bus	(5)	Rear Dual or Two Axle Group Spread	1.2m to 1.85m
Bus	(6)	Wheelbase	Not controlled
Bus	(12)	Effective Rear Overhang	Max. 2.0m
Trailer	(8)	Length	Max. 12.5m
Trailer	(11)	Wheelbase - If an enclosed cargo type trailer	Min. 2.1m
Trailer	(11)	Wheelbase - If an open box trailer	Min. 2.34m
Trailer	(12)	Effective Rear Overhang	Max. 4.0m
Trailer	(13)	Inter-vehicle-unit Distance	Min 3.0m
Trailer	(16)	Two Axle Group or Tandem Spread	> 1.0m to 1.85m
Trailer	(19)	Track Width (single or dual tires)	2.0m to 2.6m
Trailer	(32)	Hitch Offset (if drawing a trailer)	Not controlled

WEIGHT LIMIT CHART

FRONT AXLE MAXIMUM (LOWEST OF A, B AND C)

Feature	Weight Limit
a) by manufacturer's axle rating or default	i. GAWR (if verified), or ii. If GAWR not verified, the lower of: 1. 1,500 kg, and 2. the sum of the maximum tire load ratings
b) by tire width	11 kg × combined tire widths in mm
c) by axle unit description	Single Axle: not controlled

WEIGHT LIMIT CHART

OTHER AXLE MAXIMUM (LOWEST OF A, B AND C)

Feature	Weight Limit
a) by manufacturer's axle rating or default	i. GAWR (if verified), or ii. If GAWR not verified, the sum of the maximum tire load ratings
b) by tire width	Drive and Trailer Axles (tire width 150 mm or greater) — 10 kg × combined tire widths in mm Drive and Trailer Axles (tire width less than 150 mm) — 9 kg × combined tire widths in mm
c) by axle unit description	Motor vehicle axle weights not controlled Trailer axle unit — single, two axles, or tandem based on GVWR of the motor vehicle: GVWR 8,850 kg or greater: no trailer allowed GVWR greater than 4,500 kg but less than 8,850 kg If an enclosed cargo type trailer and trailer wheelbase is: Less or equal to 3.5m: 1,600 kg Greater than 3.5m but less or equal to 4.0m: 3,200 kg Greater than 4.0m: 4,600 kg If an open box trailer: 1,600 kg GVWR 4,500 kg or less based on type of trailer and trailer wheelbase: If an enclosed cargo type trailer and trailer wheelbase is: Less or equal to 3.5m: 1,500 kg Greater than 3.5m but less or equal to 4.0m: 3,000 kg Greater than 4.0m: 4,500 kg If an open box trailer: 1,500 kg
Allowable Gross Vehicle Weight	Actual weight on the front axle plus other axle maximums

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 418/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021**VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS****SOMMAIRE**

1.	Interprétation
2.	Non-application : ambulances, véhicules de covoiturage, etc.
3.	Champ d'application : Metrolinx et Commission de transport Ontario Northland
4.	Non-application : déplacements intramunicipaux
5.	Application : déplacements à l'extérieur d'une municipalité
6.	Non-application des règlements municipaux et de l'article 195.1 du Code
7.	Service régulier et tarif
8.	Conducteur : qualités requises
9.	Sièges passagers
10.	Bagages et charges
11.	Extincteur d'incendie
12.	Dispositifs lumineux
13.	Remorques
14.	Assurance
15.	Rapport annuel
16.	Entrée en vigueur
Annexe 1	Ensemble autobus avec remorque
Annexe 2	Ensemble autobus scolaire avec remorque
Annexe 3	Ensemble véhicule de transport de passagers avec remorque

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«covoiturage» Entente visant à transporter des personnes pour un déplacement simple ou aller-retour si la prise de passagers est accessoire à la raison pour laquelle le conducteur fait le déplacement. Sont comprises les ententes visant à transporter des personnes pour un déplacement aller-retour entre la résidence du conducteur et celle d'un ou de tous les passagers, ou un lieu à proximité raisonnable de ces résidences, et une destination commune, notamment le lieu de travail ou l'établissement d'enseignement du conducteur et des passagers ou un lieu à proximité raisonnable des divers lieux de travail ou établissements d'enseignement des passagers. («carpool»)

«utilisateur» Relativement à un véhicule de transport de passagers, s'entend des personnes suivantes :

- a) la personne directement ou indirectement responsable de l'utilisation du véhicule, notamment du comportement du conducteur du véhicule et du transport des passagers dans le véhicule;
- b) en l'absence de preuve contraire, le titulaire de la partie plaque du certificat d'immatriculation du véhicule. («operator»)

«véhicule de covoiturage» Sous réserve du paragraphe (2), véhicule automobile qui compte entre une et neuf places assises pour les passagers et qui est utilisé dans le cadre d'un covoiturage. («carpool vehicle»)

(2) La définition de «véhicule de covoiturage» ne comprend pas un véhicule automobile lorsqu'il est utilisé par un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école ou aux termes d'un contrat conclu avec un tel conseil ou une telle administration pour transporter des enfants à destination ou en provenance d'une école.

Non-application : ambulances, véhicules de covoiturage, etc.

2. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 13, ne s'applique pas à un véhicule de transport de passagers qui appartient à une ou plusieurs des catégories suivantes de véhicules :

- 1. Ambulances ou véhicules fournissant un service de transfert de patients.

2. Véhicules de covoiturage, si le véhicule transporte un ou plusieurs passagers faisant partie d'un covoiturage et que les critères suivants sont remplis :
 - i. Aucuns frais ne doivent être exigés du conducteur, du propriétaire ou du locataire du véhicule de covoiturage ou payés à ceux-ci pour le transport des passagers, sauf le montant requis pour rembourser les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile dans un but non lucratif.
 - ii. Le conducteur du véhicule de covoiturage ne fait pas plus d'un déplacement simple ou aller-retour par jour avec des passagers.
3. Véhicules de transport de passagers autorisés par un permis municipal.
4. Véhicules utilisés par un centre de garde agréé en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ou pour son compte.
5. Véhicules transportant seulement les personnes visées au paragraphe (2) si le véhicule est utilisé par les personnes suivantes ou pour leur compte :
 - i. un fournisseur de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*.
 - ii. un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(2) La disposition 5 du paragraphe (1) s'applique à l'égard des personnes suivantes :

1. Le résident d'un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* qui est déclaré admissible, en vertu de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, au service de transport qui est fourni.
2. La personne qu'un organisme agréé déclare admissible, en vertu de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, au service de transport qui est fourni.
3. Dans le cas d'une personne visée à la disposition 1 ou 2, l'auxiliaire ou l'autre personne qui l'accompagne.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«véhicule de transport de passagers autorisé par un permis municipal» Véhicule automobile, autre qu'un autobus, autorisé à fournir un service de transport de passagers en vertu d'un permis d'entreprise d'une municipalité, notamment un taxi, une limousine et un véhicule d'une compagnie de transport privée. («municipally-licensed passenger vehicle»)

«véhicule fournissant un service de transfert de patients» Véhicule automobile, autre qu'une ambulance, utilisé pour transporter des passagers ayant besoin d'un service de transport médical. («patient transfer services vehicle»)

Champ d'application : Metrolinx et Commission de transport Ontario Northland

3. Le présent règlement, à l'exception des articles 7 et 15, s'applique aux véhicules de transport de passagers qu'utilisent Metrolinx ou la Commission de transport Ontario Northland.

Non-application : déplacements intramunicipaux

4. Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule de transport de passagers utilisé exclusivement au sein de, selon le cas :

- a) une municipalité locale;
- b) la municipalité régionale de Waterloo;
- c) la municipalité régionale de Niagara.

Application : déplacements à l'extérieur d'une municipalité

5. Le présent règlement s'applique aux véhicules de transport de passagers utilisés par une municipalité qui fournit un service de transport à des passagers en provenance ou à destination de la municipalité, ou qui sont utilisés pour le compte d'une telle municipalité, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'article 7.
2. Le paragraphe 10 (3).
3. L'article 15.

Non-application des règlements municipaux et de l'article 195.1 du Code

6. (1) Le règlement sur les permis d'entreprise d'une municipalité qui s'applique aux propriétaires, aux utilisateurs ou aux conducteurs de véhicules fournissant un service de transport de passagers moyennant rémunération ne s'applique pas à l'égard d'un véhicule appartenant à une catégorie désignée en vertu du paragraphe (2) qui réunit les conditions suivantes :

- a) il se déplace entre deux points, dont au moins un se situe à l'extérieur de la municipalité;
- b) il ne fait ni monter ni descendre les mêmes passagers dans la municipalité.

(2) Les véhicules suivants sont désignés comme catégories de véhicules de transport de passagers pour l'application du paragraphe (1) :

- 1. Les véhicules de transport de passagers titulaires d'un certificat d'immatriculation U10 valide au sens du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code.
- 2. Les véhicules de covoiturage visés à la disposition 2 du paragraphe 2 (1).

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) a) et de l'alinéa 195.1 (1) a) du Code, un déplacement entre deux points comprend le fait de se déplacer entre deux points et de faire un ou plusieurs arrêts pendant le trajet.

Service régulier et tarif

7. (1) Le tarif prévu au présent article s'applique entre les utilisateurs de véhicules de transport de passagers et les passagers de ces véhicules.

(2) S'il annonce qu'un service sera fourni à une heure en particulier, l'utilisateur d'un véhicule de transport de passagers veille à ce que le service régulier soit fourni, sauf s'il donne un avis conformément aux paragraphes (3) et (4).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'avis d'annulation d'un service régulier est donné de la manière suivante le plus tôt possible et au moins 48 heures avant l'heure prévue du service :

- a) courrier électronique, message texte ou autre mode de transmission électronique de l'avis à chaque passager qui a fourni à l'utilisateur les renseignements nécessaires pour obtenir, de sa part, l'avis;
- b) affichage de l'avis sur un site Web là où une personne cherchant l'horaire du service serait susceptible d'en prendre connaissance;
- c) affichage de l'avis à chaque arrêt prévu du service.

(4) Si, en raison d'une situation d'urgence imprévue, il est impossible de donner l'avis conformément au paragraphe (3), l'utilisateur donne l'avis le plus tôt possible au moyen de la ou des méthodes les plus susceptibles de porter l'annulation du service à la connaissance des passagers.

Conducteur : qualités requises

8. Nul ne doit conduire un véhicule de transport de passagers sur une voie publique et aucun utilisateur ne doit faire en sorte ni permettre qu'un tel véhicule soit conduit sur une voie publique, sauf si le conducteur est âgé d'au moins 18 ans et qu'il satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) il est titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite à l'égard de la catégorie de véhicules automobiles applicable en vertu du Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du Code;
- b) il est titulaire d'un permis de conduire valide et équivalent d'une autre autorité législative et il bénéficie de l'exemption prévue à l'article 34 du Code.

Sièges passagers

9. (1) Le conducteur ou l'utilisateur ne doit pas faire en sorte ni permettre que les passagers prennent place dans une partie du véhicule autre qu'un siège dans un véhicule de transport de passagers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un autobus si le nombre de passagers debout dans l'autobus n'est pas supérieur à un tiers du nombre de passagers pour lesquels des sièges sont prévus.

(3) Le conducteur ou l'utilisateur ne doit pas faire en sorte ni permettre qu'un passager d'un autobus utilisé comme véhicule de transport de passagers se tienne debout à l'avant de l'arrière du siège du conducteur.

Bagages et charges

10. (1) Nul ne doit conduire un véhicule de transport de passagers sur une voie publique et aucun utilisateur ne doit faire en sorte ni permettre qu'un tel véhicule soit conduit sur une voie publique si des bagages ou d'autres charges dépassent les limites de la carrosserie du véhicule.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des bicyclettes qui sont solidement fixées à un support de bicyclettes extérieur.

(3) Nul ne doit conduire un véhicule de transport de passagers sur une voie publique et aucun utilisateur ne doit faire en sorte ni permettre qu'un tel véhicule soit conduit sur une voie publique, sauf si les bagages ou les charges transportés à l'intérieur du véhicule sont solidement fixés de manière à éviter :

- a) qu'ils nuisent à la montée et à la descente des passagers du véhicule;
- b) qu'ils tombent ou qu'ils se déplacent de façon à toucher ou à gêner un passager ou le conducteur.

Extincteur d'incendie

11. Nul ne doit conduire un véhicule de transport de passagers sur une voie publique et aucun utilisateur ne doit faire en sorte ni permettre qu'un tel véhicule soit conduit sur une voie publique, sauf si le véhicule est équipé d'un extincteur d'incendie adéquat, en bon état de fonctionnement, solidement fixé au véhicule et facilement accessible au conducteur.

Dispositifs lumineux

12. Dans le cas d'un autobus qui est utilisé comme véhicule de transport de passagers et qui compte au moins 15 sièges passagers, nul ne doit conduire le véhicule sur une voie publique et aucun utilisateur ne doit faire en sorte ni permettre que le véhicule soit conduit sur une voie publique, sauf si le ou les dispositifs lumineux qu'exige l'article 20 du Règlement 587 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Équipement) pris en vertu du Code sont constamment allumés entre le coucher et le lever du soleil lorsque des passagers se trouvent dans le véhicule.

Remorques

13. (1) Aucun conducteur ne doit conduire un véhicule de transport de passagers qui tracte une remorque sur une voie publique et aucun utilisateur ne doit faire en sorte ni permettre qu'un tel véhicule qui tracte une remorque soit conduit sur une voie publique, sauf si l'ensemble composé du véhicule de transport de passagers et de la remorque est conforme à la fois :

- a) à l'une des descriptions de configuration énoncées à l'annexe 1, 2 ou 3;
- b) aux limites de dimensions et de poids énoncées dans l'annexe applicable.

(2) Dans le cas d'un autobus interurbain qui tracte une remorque et qui est utilisé comme véhicule de transport de passagers, l'annexe 1 prévoit ce qui suit :

- a) les limites de dimensions pour l'application de l'article 109 du Code;
- b) les limites de poids pour l'application des articles 115 à 118 du Code.

(3) Les articles 2 et 37 du Règlement de l'Ontario 413/05 (Vehicle Weights and Dimensions — For Safe, Productive and Infrastructure-Friendly Vehicles) pris en vertu du Code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du présent article et des annexes 1, 2 et 3.

Assurance

14. Aucun propriétaire, locataire ou utilisateur ne doit faire en sorte ni permettre qu'un véhicule de transport de passagers soit conduit sur une voie publique, sauf s'il est satisfait aux exigences suivantes en matière d'assurance à l'égard du véhicule :

1. L'assurance doit respecter les exigences énoncées dans la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.
2. Le véhicule de transport de passagers dont le nombre de sièges passagers est indiqué dans la colonne 1 du tableau du présent article doit avoir le montant d'assurance précisé en regard de ce nombre dans la colonne 2. L'assurance doit offrir une protection contre les pertes ou dommages découlant de lésions corporelles subies par un ou plusieurs passagers ou de leur décès.
3. Une assurance de 5 000 \$ doit avoir été souscrite contre les dommages causés aux biens de tous les passagers d'un véhicule de transport de passagers.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Nombre de sièges passagers	Colonne 2 Montant de l'assurance, en dollars
1.	1 à 7 passagers	2 000 000 \$
2.	8 à 12 passagers	5 000 000 \$
3.	Au moins 13 passagers	8 000 000 \$

Rapport annuel

15. (1) Le ministère peut exiger que l'utilisateur, le propriétaire ou le locataire d'un véhicule de transport de passagers lui fasse rapport sur son fonctionnement et ses activités en remplissant et en lui envoyant un rapport selon le formulaire qu'il a approuvé.

(2) Un avis de l'exigence prévue au paragraphe (1) peut être signifié de l'une des manières suivantes à l'utilisateur, au propriétaire ou au locataire à sa dernière adresse ou adresse électronique figurant dans les dossiers du ministère :

- a) par remise à personne;
- b) par courrier ordinaire;
- c) par messagerie;
- d) par courrier électronique.

(3) L'avis est réputé avoir été signifié à l'utilisateur, au propriétaire ou au locataire :

- a) le jour de la remise à personne;
- b) le cinquième jour suivant son envoi par messagerie;
- c) le cinquième jour suivant son envoi par la poste;
- d) le lendemain de sa transmission par courrier électronique.

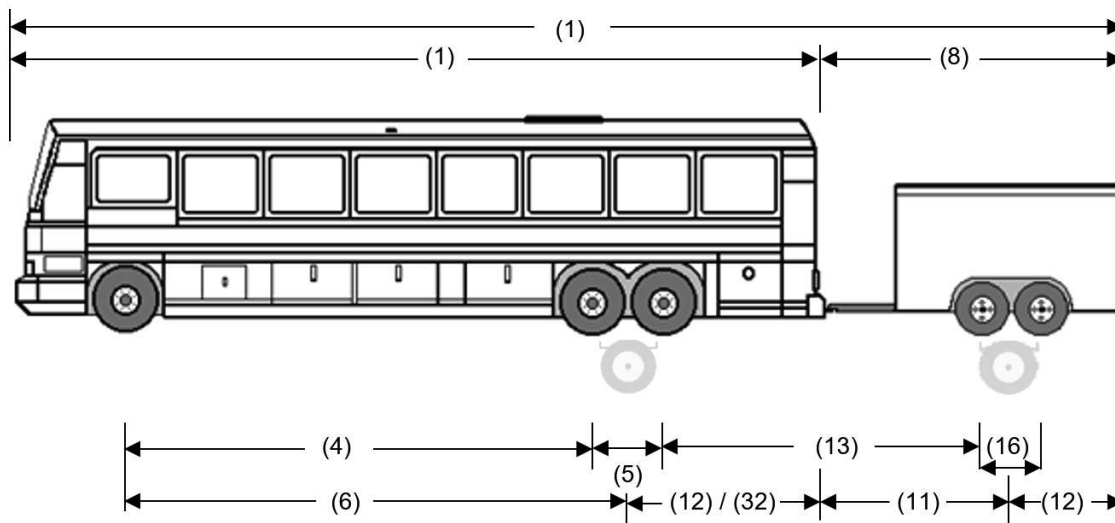
(4) À la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur remplit et envoie le rapport exigé dans le délai ou au plus tard à la date que précise le ministère.

(5) Le ministère ne doit pas exiger qu'un propriétaire, un locataire ou un utilisateur d'un véhicule de transport de passagers remplisse et envoie un rapport plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois, sauf lorsqu'il est nécessaire de préciser ou de compléter des renseignements figurant dans un rapport envoyé antérieurement ou qu'un rapport antérieur a été envoyé en retard.

Entrée en vigueur

16. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires et du jour du dépôt du présent règlement.

ANNEXE 1 ENSEMBLE AUTOBUS AVEC REMORQUE



Description de la configuration

Cet ensemble de véhicules consiste en un autobus et une remorque semi-portée avec une unité d'essieu ou un ensemble d'essieux. L'autobus est soit un autocar, soit un autobus interurbain avec sièges à dossier inclinable. Il n'est pas un autobus scolaire et il n'a pas été conçu comme autobus scolaire. Il n'est pas un autobus articulé ni un autobus à étage. Il n'est pas muni d'une sellette d'attelage.

L'essieu avant de l'autobus est un essieu simple avec des pneus simples. Les essieux arrière sont un pont simple, un pont tandem ou un ensemble de deux essieux. Les essieux arrière d'un ensemble de deux essieux se composent d'un pont simple à l'avant et d'un essieu traîné à l'arrière.

L'unité d'essieu ou l'ensemble d'essieux de la remorque semi-portée peut être un essieu simple, un ensemble de deux essieux ou un essieu tandem. La remorque est munie d'un seul timon d'attelage.

TABLEAU DES LIMITES DE DIMENSIONS

Véhicule	Réf.	Caractéristique	Limite des dimensions
Dim. hors tout	(1)	Longueur totale	23,0 m max.
Dim. hors tout	(2)	Largeur	2,6 m max.
Dim. hors tout	(3)	Hauteur	4,15 m max.
Autobus	(1)	Longueur (autobus interurbain)	14,0 m max.
Autobus	(1)	Longueur (autre qu'un autobus interurbain)	12,5 m max.
Autobus	(4)	Espacement interponts	Non contrôlé

Véhicule	Réf.	Caractéristique	Limite des dimensions
Autobus	(5)	Écartement : tandem ou ensemble de deux essieux à l'arrière	1,2 m à 1,85 m
Autobus	(6)	Empattement	Non contrôlé
Autobus	(12)	Porte-à-faux arrière réel	4,0 m max.
Remorque	(8)	Longueur	12,5 m
Remorque	(11)	Empattement	3,84 m min.
Remorque	(12)	Porte-à-faux arrière réel	4,0 m max.
Remorque	(13)	Distance intervéhiculaire : ensemble de deux essieux ou tandem et essieu simple	3,0 m min.
Remorque	(13)	Distance intervéhiculaire : ensemble de deux essieux ou tandem et tandem	5,0 m min.
Remorque	(16)	Écartement : ensemble de deux essieux ou tandem	> 1,0 m à 1,85 m
Remorque	(19)	Voie (pneus simples ou jumelés)	2,0 m à 2,6 m
Remorque	(32)	Décalage de la fourche d'attelage	4,0 m max.

TABLEAU DES LIMITES DE POIDS

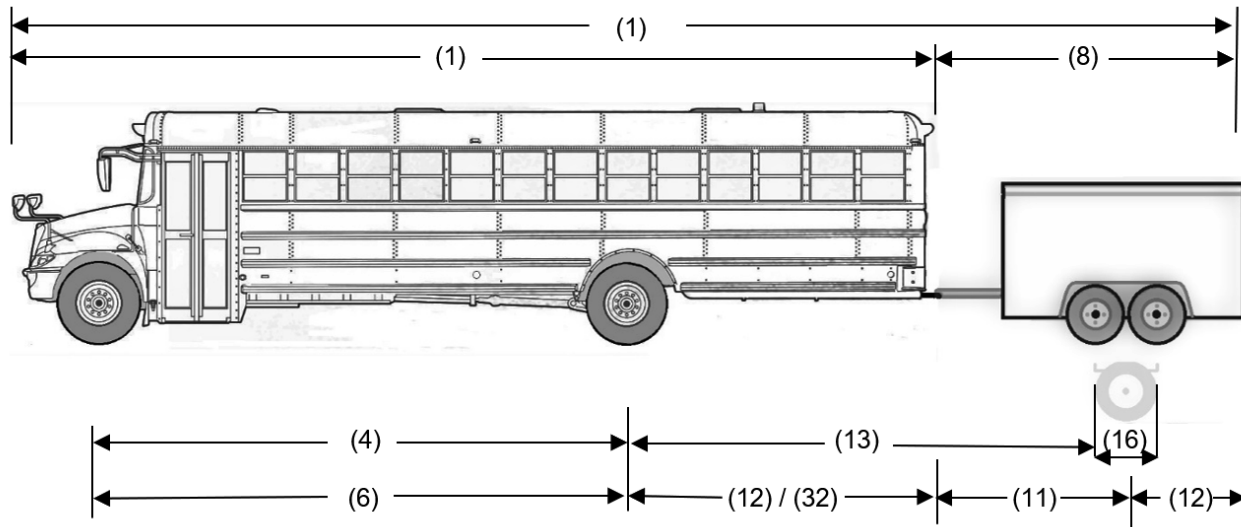
POIDS MAXIMAL DE L'ESSIEU AVANT (LE MOINS ÉLEVÉ DE A, B ET C)

Caractéristique	Limite de poids
a) selon la charge nominale de l'essieu établie par le fabricant ou la valeur par défaut	i. Soit le PNBE (si vérifié) ii. Soit le moins élevé de (si le PNBE n'est pas vérifié) : 1. 5 000 kg; 2. la somme des charges nominales maximales des pneus.
b) selon la largeur des pneus	11 kg × largeur combinée des pneus en mm
c) selon la description de l'unité d'essieu	Essieu simple : 9 000 kg

AUTRES POIDS MAXIMAUX DES ESSIEUX (LE MOINS ÉLEVÉ DE A, B ET C)

Caractéristique	Limite de poids
a) selon la charge nominale de l'essieu établie par le fabricant ou la valeur par défaut	i. Soit le PNBE (si vérifié) ii. Soit la somme des charges nominales maximales des pneus (si le PNBE n'est pas vérifié)
b) selon la largeur des pneus	Essieu traîné (véhicule fabriqué après le 30 juin 2011) (largeur des pneus de 150 mm ou plus) : 10 kg × largeur combinée des pneus en mm Essieu traîné (véhicule fabriqué avant le 1 ^{er} juillet 2011) (largeur des pneus de 150 mm ou plus) : 11 kg × largeur combinée des pneus en mm Pont moteur et essieux de la remorque (largeur des pneus de 150 mm ou plus) : 10 kg × largeur combinée des pneus en mm Tout essieu avec une largeur de pneus de moins de 150 mm : 9 kg x largeur combinée des pneus en mm
c) selon la description de l'unité d'essieu	Pont simple : 10 000 kg Essieu traîné (selon l'espacement de l'ensemble de deux essieux) 1,2 < 1,3 m : 6 300 kg 1,3 < 1,4 m : 6 700 kg 1,4 < 1,5 m : 7 000 kg 1,5 < 1,85 m : 7 400 kg Pont tandem : 18 000 kg Unité des essieux de la remorque — simple, deux essieux ou tandem : 4 600 kg
Poids nominal brut du véhicule admissible	Poids réel sur l'essieu avant plus le maximum des autres essieux

ANNEXE 2
ENSEMBLE AUTOBUS SCOLAIRE AVEC REMORQUE



Description de la configuration

Cet ensemble de véhicules consiste en un autobus scolaire, ou un autobus conçu à l'origine comme autobus scolaire, et une remorque semi-portée avec une unité d'essieu ou un ensemble d'essieux. L'autobus n'est pas un autobus à étage ni un autobus articulé. Il compte au moins 20 sièges passagers. Il n'est pas muni d'une sellette d'attelage.

L'essieu avant de l'autobus est un essieu simple avec des pneus simples. Le pont moteur est un essieu simple.

La remorque est une remorque semi-portée et l'unité d'essieu ou l'ensemble d'essieux peut être un essieu simple, un ensemble de deux essieux ou un essieu tandem. La remorque est munie d'un seul timon d'attelage.

TABLEAU DES LIMITES DE DIMENSIONS

Véhicule	Réf.	Caractéristique	Limite des dimensions
Dim. hors tout	(1)	Longueur totale	23,0 m max.
Dim. hors tout	(2)	Largeur	2,6 m max.
Dim. hors tout	(3)	Hauteur	4,15 m max.
Autobus	(1)	Longueur	12,5 m max.
Autobus	(4)	Espacement interponts	Non contrôlé
Autobus	(6)	Empattement	Non contrôlé
Autobus	(12)	Porte-à-faux arrière réel	4,0 m max.
Remorque	(8)	Longueur	12,5 m max.
Remorque	(11)	Empattement si remorque fermée	3,05 m min.
Remorque	(11)	Empattement si remorque ouverte	3,66 m min.
Remorque	(12)	Porte-à-faux arrière réel	4,0 m max.
Remorque	(13)	Distance intervéhiculaire : essieu simple et essieu simple ou tandem	3,0 m min.
Remorque	(16)	Écartement : ensemble de deux essieux ou tandem	> 1,0 m à 1,85 m
Remorque	(19)	Voie (pneus simples ou jumelés)	2,0 m à 2,6 m
Remorque	(32)	Décalage de la fourche d'attelage (si une remorque est tractée)	4,0 m max.

TABLEAU DES LIMITES DE POIDS

POIDS MAXIMAL DE L'ESSIEU AVANT (LE MOINS ÉLEVÉ DE A, B ET C)

Caractéristique	Limite de poids
a) selon la charge nominale de l'essieu établie par le fabricant ou la valeur par défaut	i. Soit le PNBE (si vérifié) ii. Soit le moins élevé de (si le PNBE n'est pas vérifié) : 1. 5 000 kg; 2. la somme des charges nominales maximales des pneus.
b) selon la largeur des pneus	11 kg × largeur combinée des pneus en mm
c) selon la description de l'unité d'essieu	Essieu simple : 9 000 kg

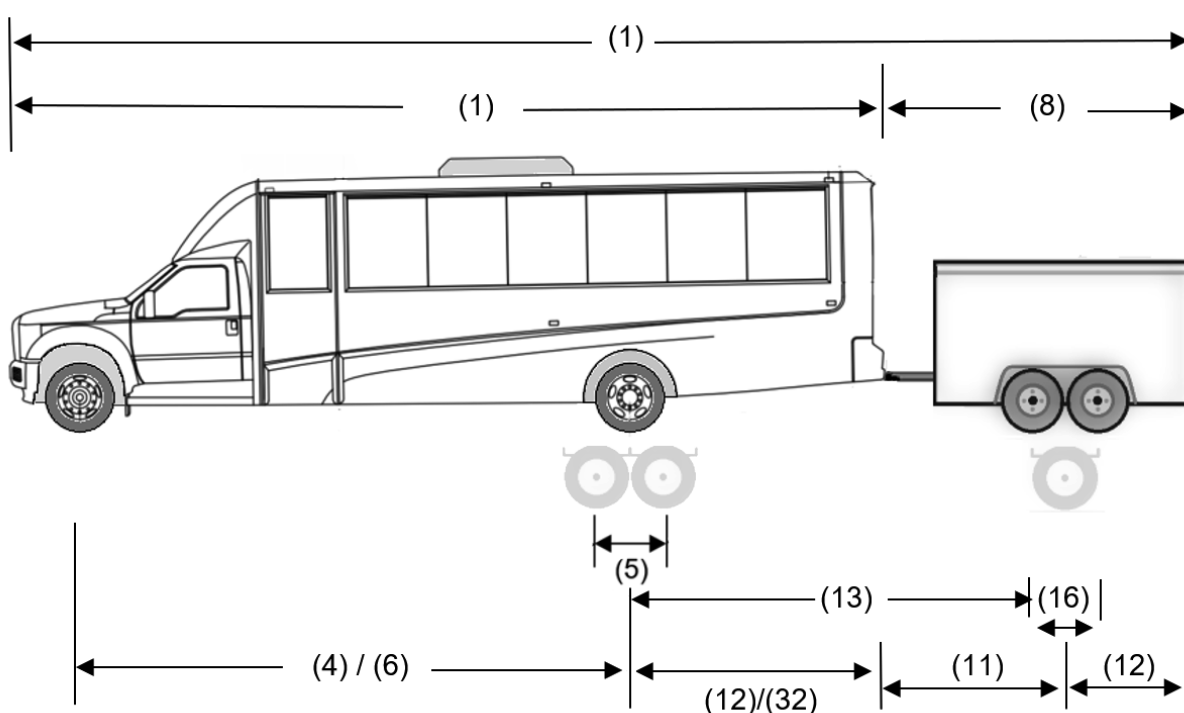
TABLEAU DES LIMITES DE POIDS

AUTRES POIDS MAXIMAUX DES ESSIEUX (LE MOINS ÉLEVÉ DE A, B ET C)

Caractéristique	Limite de poids
a) selon la charge nominale de l'essieu établie par le fabricant ou la valeur par défaut	i. Soit le PNBE (si vérifié) ii. Soit la somme des charges nominales maximales des pneus (si le PNBE n'est pas vérifié)
b) selon la largeur des pneus	Pont moteur et essieux de la remorque (largeur des pneus de 150 mm ou plus) — $10 \text{ kg} \times \text{largeur combinée des pneus en mm}$ Pont moteur et essieux de la remorque (largeur des pneus de moins de 150 mm) — $9 \text{ kg} \times \text{largeur combinée des pneus en mm}$
c) selon la description de l'unité d'essieu	Pont simple : 10 000 kg Unité des essieux de la remorque — simple, deux essieux ou tandem en fonction du PNBV de l'autobus - PNBV de 11 500 kg ou plus : Aucune remorque n'est autorisée - PNBV supérieur à 7 000 kg et inférieur ou égal à 11 500 kg en fonction du type de décalage de la fourche d'attelage : S'il s'agit d'une remorque fermée et que le décalage de la fourche d'attelage est : inférieur ou égal à 3,5 m et l'empattement de la remorque est de 3,66 m ou plus : 1 500 kg inférieur ou égal à 3,5 m et l'empattement de la remorque est inférieur à 3,66 m : 1 250 kg supérieur à 3,5 m : 1 100 kg S'il s'agit d'une remorque ouverte et que le décalage de la fourche d'attelage est : inférieur ou égal à 3,5 m : 1 500 kg supérieur à 3,5 m : 1 100 kg - PNBV inférieur ou égal à 7 000 kg : 1 500 kg
Poids nominal brut du véhicule admissible	Poids réel sur l'essieu avant plus le maximum des autres essieux

ANNEXE 3

ENSEMBLE VÉHICULE DE TRANSPORT DE PASSAGERS AVEC REMORQUE



Description de la configuration

Cet ensemble de véhicules consiste en un véhicule automobile et une remorque semi-portée avec une unité d'essieu ou un ensemble d'essieux. Le véhicule automobile compte moins de 20 sièges passagers. L'essieu avant du véhicule est un essieu simple avec des pneus simples. Les ponts moteurs sont un essieu simple, un ensemble de deux essieux ou un essieu double.

La remorque est une remorque semi-portée et l'unité d'essieu ou l'ensemble d'essieux peut être un essieu simple, un ensemble de deux essieux ou un essieu tandem. La remorque est munie d'un seul timon d'attelage.

TABLEAU DES LIMITES DE DIMENSIONS

Véhicule	Réf.	Caractéristique	Limite
Dim. hors tout	(1)	Longueur totale	23,0 m max.
Dim. hors tout	(2)	Largeur	2,6 m max.
Dim. hors tout	(3)	Hauteur	4,15 m max.
Autobus	(1)	Longueur	7,5 m max.
Autobus	(4)	Espacement interponts	Non contrôlé
Autobus	(5)	Écartement : ensemble de deux essieux ou essieu double à l'arrière	1,2 m à 1,85 m
Autobus	(6)	Empattement	Non contrôlé
Autobus	(12)	Porte-à-faux arrière réel	2,0 m max.
Remorque	(8)	Longueur	12,5 m max.
Remorque	(11)	Empattement si remorque fermée	2,1 m min.
Remorque	(11)	Empattement si remorque ouverte	2,34 m min.
Remorque	(12)	Porte-à-faux arrière réel	4,0 m max.
Remorque	(13)	Distance intervéhiculaire	3,0 m min.
Remorque	(16)	Écartement : ensemble de deux essieux ou tandem	> 1,0 m à 1,85 m
Remorque	(19)	Voie (pneus simples ou jumelés)	2,0 m à 2,6 m
Remorque	(32)	Décalage de la fourche d'attelage (si une remorque est tractée)	Non contrôlé

TABLEAU DES LIMITES DE POIDS

POIDS MAXIMAL DE L'ESSIEU AVANT (LE MOINS ÉLEVÉ DE A, B ET C)

Caractéristique	Limite de poids
a) selon la charge nominale de l'essieu établie par le fabricant ou la valeur par défaut	i. Soit le PNBE (si vérifié) ii. Soit le moins élevé de (si le PNBE n'est pas vérifié) : 1. 5 000 kg; 2. la somme des charges nominales maximales des pneus.
b) selon la largeur des pneus	11 kg × largeur combinée des pneus en mm
c) selon la description de l'unité d'essieu	Essieu simple : non contrôlé

TABLEAU DES LIMITES DE POIDS

AUTRES POIDS MAXIMAUX DES ESSIEUX (LE MOINS ÉLEVÉ DE A, B ET C)

Caractéristique	Limite de poids
a) selon la charge nominale de l'essieu établie par le fabricant ou la valeur par défaut	i. Soit le PNBE (si vérifié) ii. Soit la somme des charges nominales maximales des pneus (si le PNBE n'est pas vérifié)
b) selon la largeur des pneus	Pont moteur et essieux de la remorque (largeur des pneus de 150 mm ou plus) — 10 kg × largeur combinée des pneus en mm Pont moteur et essieux de la remorque (largeur des pneus de moins de 150 mm) — 9 kg × largeur combinée des pneus en mm
c) selon la description de l'unité d'essieu	Poids des essieux du véhicule automobile non contrôlés Unité des essieux de la remorque — simple, deux essieux ou tandem en fonction du PNBV du véhicule automobile : - PNBV égal ou supérieur à 8 850 kg : Aucune remorque n'est autorisée - PNBV supérieur à 4 500 kg, mais inférieur à 8 850 kg : S'il s'agit d'une remorque fermée avec un empattement : inférieur ou égal à 3,5 m : 1 600 kg

Caractéristique	Limite de poids
	supérieur à 3,5 m, mais égal ou inférieur à 4,0 m : 3 200 kg supérieur à 4,0 m : 4 600 kg S'il s'agit d'une remorque ouverte : 1 600 kg - PNBV inférieur ou égal à 4 500 kg en fonction du type de la remorque et de l'empattement de la remorque : S'il s'agit d'une remorque fermée avec un empattement : inférieur ou égal à 3,5 m : 1 500 kg supérieur à 3,5 m mais égal ou inférieur à 4,0 m : 3 000 kg supérieur à 4,0 m : 4 500 kg S'il s'agit d'une remorque ouverte : 1 500 kg
Poids nominal brut du véhicule admissible	Poids réel sur l'essieu avant plus le maximum des autres essieux

ONTARIO REGULATION 419/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990
(VEHICLE PERMITS)**1. (1) The definition of “RUO sticker” in subsection 1 (1) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

“RUO sticker” means a restricted-use-only sticker that is a validation of a school bus permit in accordance with subsection 5 (4) for which no fee is required under paragraph 3 of subsection 19 (1); (“vignette portant la mention “RUO” (“Utilisation restreinte seulement”)”)

(2) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“U10 permit” means the permit described in section 2.2 that is issued in respect of a passenger transportation vehicle; (“certificat d’immatriculation U10”)

2. The Regulation is amended by adding the following section:

2.2 (1) A U10 permit is prescribed for the purposes of subsection 8 (2) of the Act as a class of permit required if a motor vehicle is being used as a passenger transportation vehicle unless the motor vehicle is a bus or a vehicle referred to in section 2, 3, 4 or 5 of Ontario Regulation 418/21 (Passenger Transportation Vehicles) made under the Act.

(2) A U10 permit shall not be issued in respect of a motor vehicle unless the applicant submits a declaration to the Ministry stating that the motor vehicle,

- (a) is a passenger transportation vehicle that has seating for one to nine passengers and is,
 - (i) a commercial motor vehicle that has a registered gross weight of 4500 kg or less and to which Schedule 1 applies, or
 - (ii) part of a class of vehicles referred to in item 1, 2, or 11 of Schedule 4;
- (b) is not a passenger transportation vehicle referred to in section 2, 3, 4 or 5 of Ontario Regulation 418/21 (Passenger Transportation Vehicles) made under the Act;
- (c) is insured in accordance with section 14 of Ontario Regulation 418/21 (Passenger Transportation Vehicles) made under the Act;
- (d) displays a semi-annual inspection sticker that has not expired; and
- (e) meets the equipment requirements set out in sections 11 and 13 of Ontario Regulation 418/21 (Passenger Transportation Vehicles) made under the Act.

(3) It is a limitation on the use of a motor vehicle for which a U10 permit has been issued that the motor vehicle must not be used unless it continues to meet the requirements set out in subsection (2).

(4) In this section,

“semi-annual inspection sticker” has the same meaning as in Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Safety Inspections) made under the Act.

3. (1) Subsection 5 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) A bus permit that expires before August 1 in a year may be validated in that year for both July and August or for August only by means of an RUO sticker if the vehicle is a school bus that,

- (a) is primarily used for the purpose of transporting children to or from school; and
- (b) is operated by a municipality or school board or under a contract with a school board or other authority in charge of a school.

(2) Section 5 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.1) The following restrictions apply in respect of the use of a motor vehicle for which a permit is validated by means of a RUO sticker:

1. If the vehicle is used for driver examination or driver training, the vehicle must not contain any occupants other than,
 - i. one student, and
 - ii. one trainer who holds a driver's licence that would authorize the trainer to drive the vehicle if it were carrying passengers.
2. If the vehicle is being used for any purpose other than the purpose set out in paragraph 1, the vehicle must not contain any occupants other than the driver.

4. The French version of subsection 9 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de commerçant, des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de fournisseur de services, des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services, et des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de fabricant.

5. (1) Paragraph 3 of subsection 19 (1) of the Regulation is amended by striking out “described in subsection 5 (3)” in the portion before subparagraph i.

(2) Subsection 19 (7) of the Regulation is amended by striking out “described in subsection 5 (3)”.

6. The Regulation is amended by adding the following section:

22.1 The fees set out in items 1, 2, 12, 14, 15 and 17 of the Table to subsection 17 (1) do not apply with respect to,

- (a) a U10 permit, if the U10 permit is issued as a replacement for a permit for which the fees set out in item 1, 2, 12, 14, 15 or 17 have been paid; and
- (b) any other type of permit, if the permit is issued as a replacement for a U10 permit for which the fees set out in item 1, 2, 12, 14, 15 or 17 have been paid.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 7 (4) of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 419/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTEpris le 3 juin 2021
déposé le 7 juin 2021publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 628 des R.R.O. de 1990
(CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)**1. (1) La définition de «vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement»)) au paragraphe 1 (1) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement»)) Vignette «utilisation restreinte seulement» qui valide le certificat d'immatriculation d'un autobus scolaire conformément au paragraphe 5 (4) et pour laquelle aucuns droits ne sont exigés en application de la disposition 3 du paragraphe 19 (1). («RUO sticker»)

(2) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«certificat d'immatriculation U10» Certificat d'immatriculation visé à l'article 2.2 et délivré à l'égard d'un véhicule de transport de passagers. («U10 permit»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

2.2 (1) Le certificat d'immatriculation de véhicule U10 est prescrit pour l'application du paragraphe 8 (2) du Code en tant que catégorie de certificats d'immatriculation exigée si un véhicule automobile est utilisé comme véhicule de transport de passagers, sauf si le véhicule est un autobus ou un véhicule visé à l'article 2, 3, 4 ou 5 du Règlement de l'Ontario 418/21 (Véhicules de transport de passagers) pris en vertu du Code.

(2) Le certificat d'immatriculation U10 ne doit être délivré à l'égard d'un véhicule automobile que si l'auteur de la demande présente au ministère une déclaration dans laquelle il affirme ce qui suit :

- a) le véhicule est un véhicule de transport de passagers qui dispose de sièges pour un à neuf passagers et qui, selon le cas :
 - (i) est un véhicule utilitaire dont le poids brut enregistré est de 4 500 kilogrammes ou moins et auquel s'applique l'annexe 1,
 - (ii) appartient à une catégorie de véhicules visée au point 1, 2 ou 11 de l'annexe 4;
- b) le véhicule n'est pas un véhicule de transport de passagers visé à l'article 2, 3, 4 ou 5 du Règlement de l'Ontario 418/21 (Véhicules de transport de passagers) pris en vertu du Code;
- c) le véhicule est assuré conformément à l'article 14 du Règlement de l'Ontario 418/21 (Véhicules de transport de passagers) pris en vertu du Code;
- d) le véhicule comporte une vignette d'inspection semi-annuelle qui n'a pas expiré;
- e) le véhicule satisfait aux exigences en matière d'équipement énoncées aux articles 11 et 13 du Règlement de l'Ontario 418/21 (Véhicules de transport de passagers) pris en vertu du Code.

(3) L'utilisation d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation U10 a été délivré est assujettie à la restriction selon laquelle le véhicule ne doit être utilisé que s'il satisfait toujours aux exigences énoncées au paragraphe (2).

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«vignette d'inspection semi-annuelle» S'entend au sens du Règlement 611 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Inspections de sécurité) pris en vertu du Code.

3. (1) Le paragraphe 5 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le certificat d'immatriculation d'un autobus qui expire avant le 1^{er} août d'une année peut être validé durant cette année pour les mois de juillet et d'août ou le mois d'août seulement au moyen d'une vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement») si le véhicule est un autobus scolaire qui, à la fois :

- a) est utilisé principalement pour transporter des enfants à destination ou en provenance d'une école;
- b) est utilisé par une municipalité ou un conseil scolaire ou aux termes d'un contrat conclu avec un organisme responsable d'une école, notamment un conseil scolaire.

(2) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de l'utilisation d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation est validé au moyen d'une vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement») :

1. S'il est utilisé pour un examen du permis de conduire ou la formation d'un conducteur, le véhicule doit être occupé uniquement par, à la fois :
 - i. un apprenti conducteur,
 - ii. un moniteur titulaire d'un permis de conduire qui l'autoriserait à conduire le véhicule si celui-ci transportait des passagers.
2. S'il est utilisé à une autre fin que celle visée à la disposition 1, le véhicule doit être occupé uniquement par le conducteur.

4. La version française du paragraphe 9 (5) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de commerçant, des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de fournisseur de services, des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services, et des certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation de fabricant.

5. (1) La disposition 3 du paragraphe 19 (1) du Règlement est modifiée par suppression de «visé au paragraphe 5 (3)» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(2) Le paragraphe 19 (7) du Règlement est modifié par suppression de «visé au paragraphe 5 (3)».

6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

22.1 Les droits figurant aux points 1, 2, 12, 14, 15 et 17 du tableau du paragraphe 17 (1) ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

- a) un certificat d'immatriculation U10 délivré afin de remplacer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits figurant aux points 1, 2, 12, 14, 15 ou 17 ont été payés;
- b) tout autre type de certificat d'immatriculation délivré afin de remplacer un certificat d'immatriculation U10 pour lequel les droits figurant aux points 1, 2, 12, 14, 15 ou 17 ont été payés.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (4) de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 420/21
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021
Filed: June 7, 2021
Published on e-Laws: June 7, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

**NOTICES AND REPORTS UNDER SECTIONS 51 TO 53.1 OF THE ACT – FATALITIES,
CRITICAL INJURIES, OCCUPATIONAL ILLNESSES AND OTHER INCIDENTS**

Interpretation

1. (1) For the purposes of the Act and the Regulations,
“critically injured” means an injury of a serious nature that,
- (a) places life in jeopardy,
 - (b) produces unconsciousness,
 - (c) results in substantial loss of blood,
 - (d) involves the fracture of a leg or arm but not a finger or toe,
 - (e) involves the amputation of a leg, arm, hand or foot but not a finger or toe,
 - (f) consists of burns to a major portion of the body, or
 - (g) causes the loss of sight in an eye; (“gravement blessé”)
- “medical attention” means treatment from a legally qualified medical practitioner or a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*. (“soins médicaux”)
- (2) In this Regulation,
- (a) expressions relating to diving operations have the same meaning as in Ontario Regulation 629/94 (Diving Operations) made under the Act;
 - (b) expressions relating to construction projects have the same meaning as in Ontario Regulation 213/91 (Construction Projects) made under the Act;
 - (c) expressions relating to mines and mining plants have the same meaning as in Regulation 854 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Mines and Mining Plants) made under the Act; and
 - (d) expressions relating to X-ray safety have the same meaning as in Regulation 861 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (X-ray Safety) made under the Act.

Application

2. (1) Subject to subsection (2), this Regulation applies to all workplaces to which the Act applies.
- (2) Section 3 does not apply when a worker is killed, critically injured, disabled from performing his or her usual work or requires medical attention as a result of a collision involving a motor vehicle that occurs on a highway, as defined under the *Highway Traffic Act*, or on the private toll highway known as Highway 407, unless,
- (a) the worker affected was working at a project; or
 - (b) the worker affected was not travelling in the motor vehicle at the time of the collision.

Section 51 report and section 52 notice

3. (1) The information listed in subsection (2) is prescribed as information the employer must provide in a written report or written notice if,
- (a) a worker is killed or critically injured from any cause at a workplace as described in subsection 51 (1) of the Act;
 - (b) a worker is disabled from performing his or her usual work or requires medical attention because of an accident, explosion, fire or incident of workplace violence at a workplace, but no person dies or is critically injured because of that occurrence as described in subsection 52 (1) of the Act; or

- (c) the employer is advised by or on behalf of a worker that the worker has an occupational illness or that a claim in respect of an occupational illness has been filed with the Workplace Safety and Insurance Board by or on behalf of the worker as described in subsection 52 (2) of the Act.
- (2) The information referred to in subsection (1) is the following:
 - 1. The name, address and type of business of the employer.
 - 2. The name of the worker referred to in clause (1) (a), (b) or (c).
 - 3. The nature of the bodily injury or occupational illness.
 - 4. For a written report involving a worker referred to in clause (1) (a),
 - i. the name and address of the constructor if the occurrence is at a project,
 - ii. the address of the worker,
 - iii. the nature and circumstances of the occurrence, including a description of any machinery, equipment or procedure involved,
 - iv. the time, date and place of the occurrence, and
 - v. the name and address of the legally qualified medical practitioner, registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or medical facility that is attending to or attended to the worker.
 - 5. For a notice involving a worker referred to in clause (1) (b),
 - i. the nature and circumstances of the occurrence, including a description of any machinery, equipment or procedure involved, and
 - ii. the time, date and place of the occurrence.
 - 6. For a notice involving a worker referred to in clause (1) (c), a description of the cause or suspected cause of the occupational illness.
 - 7. The names and addresses or other contact information of any witnesses to the occurrence.
 - 8. The steps taken to prevent a recurrence or further illness.

Section 53 notices

- 4. (1) The information listed in subsection (2) is prescribed as information to be provided in a written notice if,
 - (a) an accident, premature or unexpected explosion, fire, flood or inrush of water, cave-in, subsidence or rockburst occurs at a project site, mine or mining plant as described in subsection 53 (1) of the Act;
 - (b) the failure of any equipment, machine, device, article or thing occurs at a project site, mine or mining plant as described in subsection 53 (1) of the Act that could have posed a risk to worker life, health or safety; or
 - (c) an incident prescribed under subsection (3) occurs.
- (2) The information referred to in subsection (1) is the following:
 - 1. The name, address and type of business of the employer.
 - 2. For an occurrence at a project, the name and address of the constructor.
 - 3. The time, date and place of the occurrence.
 - 4. The nature and circumstances of the occurrence, including a description of any machinery, equipment or procedure involved.
 - 5. The steps taken to prevent a recurrence.
- (3) The following incidents are prescribed as incidents where notice must be provided under subsection 53 (1) of the Act:
 - 1. Where Ontario Regulation 629/94 (Diving Operations) made under the Act applies,
 - i. a diver becomes trapped underwater,
 - ii. a diver fails to comply with the decompression requirements prescribed by Ontario Regulation 629/94 (Diving Operations),
 - iii. there is a failure of any diving equipment posing a risk to the health or safety of a diver,
 - iv. there is an emergency rescue of a diver in a submersible compression chamber or atmospheric diving system,

- v. there is an emergency use of a recompression chamber,
 - vi. a person becomes unconscious, or
 - vii. a diver suffers from decompression sickness.
2. Where Ontario Regulation 213/91 (Construction Projects) made under the Act applies,
- i. a worker falls a vertical distance of three metres or more,
 - ii. a worker falls and the fall is arrested by a fall arrest system other than a fall restricting system,
 - iii. a worker becomes unconscious for any reason,
 - iv. there is accidental contact by a worker or by a worker's tool or equipment with energized electrical equipment, installations or conductors,
 - v. there is accidental contact by a crane, similar hoisting device, backhoe, power shovel or other vehicle or equipment or its load with an energized electrical conductor rated at more than 750 volts,
 - vi. there is a structural failure of all or part of falsework designed by, or required by Ontario Regulation 213/91 (Construction Projects) to be designed by, a professional engineer,
 - vii. there is a structural failure of a principal supporting member, including a column, beam, wall or truss, of a structure,
 - viii. there is a failure of all or part of the structural supports of a scaffold,
 - ix. there is a structural failure of all or part of an earth- or water-retaining structure, including a failure of the temporary or permanent supports for a shaft, tunnel, caisson, cofferdam or trench,
 - x. there is a failure of a wall of an excavation or of similar earthwork with respect to which a professional engineer has given a written opinion that the stability of the wall is such that no worker will be endangered by it, or
 - xi. there is an overturning or a structural failure of all or part of a crane or similar hoisting device.
3. Where Regulation 854 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Mines and Mining Plants) made under the Act applies,
- i. a failure occurs in or to a hoist, sheave, hoisting rope, shaft conveyance, shaft timbering or shaft lining,
 - ii. flammable gas is present in a workplace in an underground mine,
 - iii. spontaneous heating with evolution of gas occurs in a workplace,
 - iv. a major failure or major damage occurs or is caused to electrical equipment, standard gauge railroad equipment, a crane or a motor vehicle underground,
 - v. a rockburst occurs causing damage to equipment or the displacement of more than five tonnes of material,
 - vi. an uncontrolled fall of ground occurs causing damage to equipment or the displacement of more than 50 tonnes of material,
 - vii. a fuse, a detonator or an explosive is found to be defective,
 - viii. a structural failure occurs in any matter or thing for which a design by a professional engineer is prescribed by Regulation 854 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Mines and Mining Plants), or
 - ix. an unexpected and uncontrolled run of material, water or slimes in excess of one cubic metre occurs that could have endangered a worker.
4. Where Regulation 861 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (X-ray Safety) made under the Act applies,
- i. a worker has received, in a period of three months, a dose equivalent in excess of the annual limits set out in Column 4 of the Schedule to Regulation 861 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (X-ray Safety), or
 - ii. an accident, failure of any X-ray source or other incident may have resulted in a worker receiving a dose equivalent in excess of the annual limits set out in Column 3 of the Schedule to Regulation 861 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (X-ray Safety).
- (4) The following persons are prescribed for the purposes of clause 53 (2) (c) of the Act as the persons required to give written notice for incidents occurring at the following locations:
- 1. For an incident that occurs at a diving operation, the employer of a worker who works at the diving operation.
 - 2. For an incident described in paragraph 4 of subsection (3) that occurs at a workplace where Regulation 861 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (X-ray Safety) applies, the employer of the worker.

Section 53.1 notices — additional notices

5. (1) A constructor or employer who submits a written report to a Director under subsection 51 (1) of the Act or gives a written notice under section 52 or 53 of the Act shall also supplement the report or notice with a professional engineer's written opinion stating the cause of the occurrence if,

- (a) the incident occurs at a workplace where Ontario Regulation 213/91 (Construction Projects) made under the Act applies and involves a failure of all or part of,
 - (i) temporary or permanent works,
 - (ii) a structure,
 - (iii) a wall of an excavation or of similar earthwork for which a professional engineer has given written opinion that the stability of the wall is such that no worker will be endangered by it, or
 - (iv) a crane or similar hoisting device;
 - (b) the incident occurs at a workplace where Ontario Regulation 67/93 (Health Care and Residential Facilities) made under the Act applies and involves the collapse or failure of a temporary or permanent structure that was designed by a professional engineer or architect; or
 - (c) the incident occurs at a workplace where Regulation 859 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Window Cleaning) made under the Act applies and involves the collapse or failure of a temporary or permanent support or structure that was designed by a professional engineer.
- (2) The professional engineer's written opinion shall be provided within 14 days after the occurrence.

Records

6. The employer or constructor shall retain a copy of a written notice or report required under sections 51 to 53.1 of the Act for at least three years after the date the notice or report is made.

Electronic form

7. For greater certainty,

- (a) a requirement under sections 51 to 53.1 of the Act to send a written report or to give written notice to a Director may be satisfied by submitting a form on a website of the Government of Ontario; and
- (b) a requirement under sections 51 to 53.1 of the Act to send a written report or to give written notice to the committee, the health and safety representative and the trade union, if any, may be satisfied by providing the committee, the health and safety representative and the trade union with an electronic copy of the form referred to in clause (a).

Revocation

8. Regulation 834 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Critical Injury — Defined) made under the Act is revoked.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 420/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021**AVIS ET RAPPORTS PRÉVUS AUX ARTICLES 51 À 53.1 DE LA LOI – ACCIDENTS MORTELS, BLESSURES GRAVES, MALADIES PROFESSIONNELLES ET AUTRES INCIDENTS****Interprétation**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et aux règlements.

«gravement blessé» S'entend d'une blessure de nature grave qui, selon le cas :

- a) met la vie en danger;
- b) fait perdre connaissance;
- c) entraîne une perte de sang importante;
- d) comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais non d'un doigt ou d'un orteil;
- e) comporte l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, mais non d'un doigt ou d'un orteil;
- f) consiste en brûlures sur une grande surface du corps;
- g) provoque la perte de la vue dans un oeil. («critically injured»)

«soins médicaux» S'entend d'un traitement administré par un médecin dûment qualifié ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («medical attention»)

(2) Dans le présent règlement :

- a) les expressions relatives aux opérations de plongée s'entendent au sens du Règlement de l'Ontario 629/94 (Opérations de plongée) pris en vertu de la Loi;
- b) les expressions relatives aux chantiers de construction s'entendent au sens du Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction) pris en vertu de la Loi;
- c) les expressions relatives aux mines et aux installations minières s'entendent au sens du Règlement 854 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Mines et installations minières) pris en vertu de la Loi;
- d) les expressions relatives à la sécurité radiologique s'entendent au sens du Règlement 861 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (X-ray Safety) pris en vertu de la Loi.

Application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les lieux de travail auxquels s'applique la Loi.

(2) L'article 3 ne s'applique pas lorsqu'un travailleur est tué, est gravement blessé, subit des blessures qui l'empêchent d'exécuter son travail habituel ou a besoin de soins médicaux par suite d'une collision impliquant un véhicule automobile qui survient sur une voie publique, au sens de la définition donnée à ce terme dans le *Code de la route*, ou sur la voie publique à péage connue sous le nom d'autoroute 407, sauf si, selon le cas :

- a) le travailleur touché travaillait sur un chantier;
- b) le travailleur touché ne se déplaçait pas dans le véhicule automobile au moment de la collision.

Rapport prévu à l'article 51 et avis prévu à l'article 52

3. (1) Les renseignements énoncés au paragraphe (2) sont prescrits comme renseignements que l'employeur doit fournir dans un rapport ou un avis écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le travailleur est tué ou gravement blessé de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail, comme le mentionne le paragraphe 51 (1) de la Loi;

- b) le travailleur subit des blessures qui l'empêchent d'exécuter son travail habituel ou a besoin de soins médicaux par suite d'un accident, d'une explosion, d'un incendie ou d'un incident de violence au travail survenu dans le lieu de travail, mais personne ne décède ni n'est gravement blessé en raison de cet événement comme le mentionne le paragraphe 52 (1) de la Loi;
 - c) l'employeur est avisé par le travailleur ou par une personne agissant en son nom que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou a déposé, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, une demande d'indemnité à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, comme le mentionne le paragraphe 52 (2) de la Loi.
- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :
- 1. Le nom, l'adresse et le type d'entreprise de l'employeur.
 - 2. Le nom du travailleur visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).
 - 3. La nature de la blessure corporelle ou de la maladie professionnelle.
 - 4. Dans le cas d'un rapport écrit concernant un travailleur visé à l'alinéa (1) a) :
 - i. le nom et l'adresse du constructeur, si l'événement survient sur un chantier,
 - ii. l'adresse du travailleur,
 - iii. la nature et les circonstances de l'événement, y compris une description de la machine, du matériel ou de la procédure en cause,
 - iv. la date, l'heure et le lieu de l'événement,
 - v. le nom et l'adresse du médecin dûment qualifié, de l'infirmière autorisée ou de l'infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou de l'établissement médical qui soigne ou qui a soigné le travailleur.
 - 5. Dans le cas d'un avis concernant un travailleur visé à l'alinéa (1) b) :
 - i. la nature et les circonstances de l'événement, y compris une description de la machine, du matériel ou de la procédure en cause,
 - ii. la date, l'heure et le lieu de l'événement.
 - 6. Dans le cas d'un avis concernant un travailleur visé à l'alinéa (1) c), une description de la cause établie ou présumée de la maladie professionnelle.
 - 7. Le nom et l'adresse ou les autres coordonnées des témoins de l'événement.
 - 8. Les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise ou pour prévenir d'autres cas de maladie.

Avis prévus à l'article 53

4. (1) Les renseignements énoncés au paragraphe (2) sont prescrits comme renseignements à fournir dans un avis écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un accident, une explosion subite ou prématurée, un incendie, une inondation ou une irruption d'eau, un effondrement, un affaissement ou un coup de terrain survient sur un chantier, dans une mine ou dans une installation minière, comme le mentionne le paragraphe 53 (1) de la Loi;
- b) il survient sur un chantier, dans une mine ou dans une installation minière une panne de matériel, de machine, d'appareil, d'article ou d'objet, comme le mentionne le paragraphe 53 (1) de la Loi, qui aurait pu présenter un risque pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs;
- c) un événement prescrit en application du paragraphe (3) survient.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :

- 1. Le nom, l'adresse et le type d'entreprise de l'employeur.
- 2. Dans le cas d'un événement survenu sur un chantier, le nom et l'adresse du constructeur.
- 3. La date, l'heure et le lieu de l'événement.
- 4. La nature et les circonstances de l'événement, y compris une description de la machine, du matériel ou de la procédure en cause.
- 5. Les mesures prises pour empêcher que l'événement se reproduise.

(3) Les événements suivants sont prescrits comme événements devant faire l'objet d'un avis donné en application du paragraphe 53 (1) de la Loi :

1. Lorsque le Règlement de l'Ontario 629/94 (Opérations de plongée) pris en vertu de la Loi s'applique :
 - i. un plongeur est prisonnier sous l'eau,
 - ii. un plongeur ne se conforme pas aux exigences en matière de décompression prescrites par le Règlement de l'Ontario 629/94 (Opérations de plongée),
 - iii. il se produit une panne d'appareil de plongée présentant un risque pour la santé ou la sécurité d'un plongeur,
 - iv. un plongeur se trouvant dans une tourelle ou un système de plongée à pression atmosphérique est sauvé d'urgence,
 - v. un caisson de recompression est utilisé d'urgence,
 - vi. une personne s'évanouit,
 - vii. un plongeur souffre du mal de décompression.
2. Lorsque le Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction) pris en vertu de la Loi s'applique :
 - i. un travailleur chute d'une hauteur d'au moins trois mètres,
 - ii. la chute d'un travailleur est arrêtée par un dispositif antichute autre qu'un limiteur de chute,
 - iii. un travailleur s'évanouit, quelle qu'en soit la raison,
 - iv. un contact accidentel se produit entre un travailleur ou l'outil ou le matériel utilisé par un travailleur et un appareillage, une installation ou un conducteur électrique sous tension,
 - v. un contact accidentel se produit entre une grue, un appareil de levage similaire, une pelle rétrocaveuse, une pelle mécanique ou un autre véhicule ou appareil ou sa charge et un conducteur électrique sous tension de plus de 750 volts,
 - vi. il se produit une défaillance structurale, partielle ou totale, d'un ouvrage provisoire qui est conçu par un ingénieur ou qui doit l'être en application du Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction),
 - vii. il se produit une défaillance structurale d'un support principal d'une structure, notamment un poteau, une poutre, un mur ou une ferme,
 - viii. il se produit une défaillance partielle ou totale des supports structuraux d'un échafaudage,
 - ix. il se produit une défaillance structurale, partielle ou totale, d'une retenue de terre ou d'eau, notamment la défaillance des éléments de soutènement provisoires ou permanents d'un puits, d'un tunnel, d'un caisson, d'un batardeau ou d'une tranchée,
 - x. il se produit une défaillance d'une paroi d'une excavation ou d'un ouvrage de terrassement similaire à l'égard duquel un ingénieur a donné une opinion écrite selon laquelle la stabilité de la paroi ne mettait aucun travailleur en danger,
 - xi. il se produit un renversement ou une défaillance structurale de la totalité ou d'une partie d'une grue ou d'un appareil de levage similaire.
3. Lorsque le Règlement 854 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Mines et installations minières) pris en vertu de la Loi s'applique :
 - i. il se produit une défaillance de treuil, de poulie, de câble d'extraction, de transporteur de puits, de boisage de puits ou de cuvelage de puits,
 - ii. un gaz inflammable se trouve dans un lieu de travail situé dans une mine souterraine,
 - iii. il se produit un échauffement spontané avec production de gaz dans un lieu de travail,
 - iv. du matériel électrique, du matériel ferroviaire de largeur normale, une grue ou un véhicule automobile subit, sous terre, une panne majeure ou de graves dommages,
 - v. un coup de terrain endommage du matériel ou déplace plus de cinq tonnes de matériaux,
 - vi. un éboulement incontrôlé endommage du matériel ou déplace plus de 50 tonnes de matériaux,
 - vii. une mèche, un détonateur ou un explosif se révèle défectueux,
 - viii. une défaillance structurale touche quelque chose pour lequel le Règlement 854 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Mines et installations minières) prescrit un plan d'ingénieur,
 - ix. il se produit un débordement inattendu et incontrôlé de plus d'un mètre cube de matériaux, d'eau ou de schlamms qui aurait pu mettre un travailleur en danger.

4. Lorsque le Règlement 861 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (X-ray Safety) pris en vertu de la Loi s'applique :

- i. un travailleur a reçu, sur une période de trois mois, un équivalent de dose supérieur aux limites annuelles indiquées à la colonne 4 de l'annexe du Règlement 861 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (X-ray Safety),
- ii. un accident, une panne de tout objet source de rayons X ou un autre événement a pu avoir pour effet qu'un travailleur reçoive un équivalent de dose supérieur aux limites annuelles indiquées à la colonne 3 de l'annexe du Règlement 861 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (X-ray Safety).

(4) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 53 (2) c) de la Loi comme personnes devant donner un avis écrit des événements survenant aux endroits suivants :

- 1. Dans le cas d'un événement qui survient sur les lieux d'une opération de plongée, l'employeur des travailleurs qui participent à l'opération de plongée.
- 2. Dans le cas d'un événement visé à la disposition 4 du paragraphe (3) qui survient dans un lieu de travail où s'applique le Règlement 861 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (X-ray Safety), l'employeur du travailleur.

Avis prévus à l'article 53.1 — avis supplémentaires

5. (1) Le constructeur ou l'employeur qui présente à un directeur le rapport écrit prévu au paragraphe 51 (1) de la Loi ou qui donne l'avis écrit prévu à l'article 52 ou 53 de la Loi joint également au rapport ou à l'avis l'opinion écrite d'un ingénieur quant à la cause de l'événement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'événement survient dans un lieu de travail où s'applique le Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction) pris en vertu de la Loi et met en cause la défaillance totale ou partielle :
 - (i) soit d'ouvrages temporaires ou permanents,
 - (ii) soit d'une structure,
 - (iii) soit d'une paroi d'une excavation ou d'un ouvrage de terrassement similaire pour lequel un ingénieur a donné une opinion écrite selon laquelle la stabilité de la paroi ne met aucun travailleur en danger,
 - (iv) soit d'une grue ou d'un appareil de levage similaire;
- b) l'événement survient dans un lieu de travail où s'applique le Règlement de l'Ontario 67/93 (Établissements d'hébergement et de soins de santé) pris en vertu de la Loi et met en cause l'effondrement ou la défaillance d'une structure temporaire ou permanente conçue par un ingénieur ou un architecte;
- c) l'événement survient dans un lieu de travail où s'applique le Règlement 859 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Nettoyage des vitres) pris en vertu de la Loi et met en cause l'effondrement ou la défaillance d'une structure ou d'un support temporaires ou permanents conçus par un ingénieur.

(2) L'opinion écrite de l'ingénieur est fournie dans les 14 jours suivant l'événement.

Dossiers

6. L'employeur ou le constructeur conserve une copie des avis ou rapports écrits exigés en application des articles 51 à 53.1 de la Loi pendant au moins trois ans après la date de production de l'avis ou du rapport.

Forme électronique

7. Il est entendu que :

- a) l'exigence prévue aux articles 51 à 53.1 de la Loi d'envoyer un rapport écrit ou de donner un avis écrit à un directeur peut être satisfaite par le fait de remplir un formulaire sur un site Web du gouvernement de l'Ontario;
- b) l'exigence prévue aux articles 51 à 53.1 de la Loi d'envoyer un rapport écrit ou de donner un avis écrit au comité, au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant, peut être satisfaite en leur fournissant une copie électronique du formulaire visé à l'alinéa a).

Abrogation

8. Le Règlement 834 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Blessure critique — Définition) pris en vertu de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 421/21
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021
Filed: June 7, 2021
Published on e-Laws: June 7, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending Reg. 851 of R.R.O. 1990
(INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS)

1. Sections 5 and 6 of Regulation 851 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.
2. (1) Clause 51 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “permanent” in the portion after subclause (ii).
(2) Section 51 of the Regulation is amended by adding the following subsection:
(1.1) Where a record is required to be kept under clause (1) (b), it shall be kept for,
(a) a period of at least one year; or
(b) such longer period as is necessary to ensure that at least the two most recent records are kept.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 421/21
pris en vertu de la
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021
déposé le 7 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. 851 des R.R.O. de 1990
(ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS)

1. Les articles 5 et 6 du Règlement 851 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.
2. (1) L'alinéa 51 (1) b) du Règlement est modifié par suppression de «permanent» dans le passage qui suit le sous-alinéa (ii).
(2) L'article 51 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
(1.1) Le dossier qui doit être conservé en application de l'alinéa (1) b) l'est :
a) soit pendant au moins un an;
b) soit pendant la période plus longue qu'il faut pour faire en sorte qu'au moins les deux dossiers les plus récents soient conservés.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 422/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 854 of R.R.O. 1990
(MINES AND MINING PLANTS)

1. Section 21 of Regulation 854 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 422/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 854 des R.R.O. de 1990
(MINES ET INSTALLATIONS MINIÈRES)

1. L'article 21 du Règlement 854 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 423/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 855 of R.R.O. 1990
(OIL AND GAS - OFFSHORE)

1. Sections 7 to 10 of Regulation 855 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 423/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 855 des R.R.O. de 1990
(PÉTROLE ET GAZ EXTRACÔTIERS)

1. Les articles 7 à 10 du Règlement 855 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 424/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 859 of R.R.O. 1990
(WINDOW CLEANING)

1. Sections 5 and 6 of Regulation 859 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 424/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 859 des R.R.O. de 1990
(NETTOYAGE DES VITRES)

1. Les articles 5 et 6 du Règlement 859 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 425/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 861 of R.R.O. 1990
(X-RAY SAFETY)**1. Sections 13 and 14 of Regulation 861 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.****2. The Regulation is amended by adding the following French version:****PROTECTION CONTRE LES RAYONS X****1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil de radiographie» Dispositif électrique utilisé surtout pour la production de rayons X. («X-ray machine»)

«à sûreté intégrée» Conçu pour qu'une défaillance raisonnablement prévisible d'indicateurs ou d'éléments de sécurité provoque l'arrêt de la production ou de l'émission de rayons X. («failsafe design»)

«blindage» Matière ou matériau absorbant les rayonnements, utilisé pour réduire la dose absorbée ou le débit de dose absorbée communiqué à un objet. («shield», «shielding»)

«dose absorbée» Énergie moyenne communiquée par des rayonnements ionisants à la matière, par unité de masse. («absorbed dose»)

«équivalent de dose» Produit de la dose absorbée par un facteur de qualité qui mesure l'efficacité biologique du rayonnement. Sa valeur est fixée à 1,0 pour les rayons X. («dose equivalent»)

«gray» S'entend de l'une ou l'autre des unités suivantes :

a) une unité de dose absorbée, la dose absorbée par la matière étant égale à un gray lorsque le rayonnement communique à la matière un joule par kilogramme;

b) une unité de kerma de l'air, le kerma de l'air étant égal à un gray lorsque le rayonnement libère un joule par kilogramme d'air. («gray»)

«kerma de l'air» Somme des énergies cinétiques initiales de toutes les particules chargées libérées par un rayonnement ionisant non chargé dans une unité de masse d'air. («air kerma»)

«opérateur de machine à rayons X» Travailleur qui, dans le cadre de son emploi, peut être exposé à des rayons X et recevoir un équivalent de dose supérieur aux limites annuelles indiquées dans la colonne 4 de l'annexe. («X-ray worker»)

«rayons X» Rayonnement électromagnétique, produit électriquement, dont l'énergie photonique maximale atteint au moins 5 000 électronvolts. («X-rays»)

«redondant» Relativement à un voyant, qui comporte deux ampoules distinctes et équivalentes ou plus, disposées de façon que la défaillance de l'une n'affecte pas le fonctionnement des autres. («redundant»)

«sievert» Unité d'équivalent de dose. Pour les rayons X, l'équivalent de dose exprimé en sieverts est numériquement égal à la dose absorbée exprimée en grays. («sievert»)

«source de rayons X» Tout dispositif ou partie de dispositif qui émet des rayons X, qu'il s'agisse ou non d'un appareil de radiographie. («X-ray source»)

2. Sous réserve de l'article 3, le présent règlement s'applique à tout propriétaire, employeur, superviseur et travailleur dans un lieu de travail où, selon le cas :

a) un appareil de radiographie est présent ou utilisé;

b) une source de rayons X, autre qu'un appareil de radiographie, est présente ou utilisée, si la source de rayons X peut produire un débit de kerma de l'air supérieur à 1,0 microgray par heure en tout point accessible extérieur à sa surface.

3. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux sources de rayons X pouvant faire l'objet d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

(2) Les articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard des appareils de radiographie dont l'installation, l'enregistrement ou le fonctionnement est assujéti à la *Loi sur la protection contre les rayons X*.

4. Sauf dans la mesure permise par la *Loi sur la protection contre les rayons X*, nul ne doit faire fonctionner une source de rayons X pour irradier un travailleur.

5. (1) Une source de rayons X ne doit pas être utilisée dans un lieu de travail sauf si l'employeur qui a la source de rayons X en sa possession est enregistré auprès d'un directeur.

(2) La demande d'enregistrement présentée aux termes du présent article est rédigée selon le formulaire obtenu du ministère et déposée auprès d'un directeur.

(3) Tout employeur enregistré aux termes du Règlement de l'Ontario 263/84 ou du Règlement 855 des Règlements refondus de l'Ontario de 1980, ou d'un règlement qu'ils remplacent, est réputé enregistré aux termes du présent article si l'enregistrement était toujours valable à la fin de la journée le 29 octobre 1986.

(4) L'employeur enregistré aux termes du présent article qui cesse d'avoir une source de rayons X en sa possession en avise sans délai un directeur.

(5) L'enregistrement d'un employeur fait aux termes du présent article prend fin lorsque l'employeur avise un directeur qu'il n'a plus aucune source de rayons X en sa possession.

6. (1) Une source de rayons X ne doit pas être installée ou utilisée dans un endroit permanent et une source de rayons X portative ou mobile ne doit pas être régulièrement installée ou utilisée dans un seul endroit à moins qu'une demande d'examen de l'installation, accompagnée des dessins de l'emplacement, n'ait été examinée et acceptée par un inspecteur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sources de rayons X qui, selon le cas :

- a) étaient utilisées dans un endroit permanent avant le 27 avril 1984, si ces sources y sont restées sans interruption depuis lors et tant qu'elles y resteront;
- b) ont été installées après le 26 avril 1984, si leur installation était conforme au Règlement de l'Ontario 263/84 et si ce règlement a été respecté jusqu'à minuit le 29 octobre 1986.

(3) La demande visée au paragraphe (1) est rédigée selon le formulaire obtenu du ministère et est accompagnée des dessins de l'emplacement mentionnés à ce paragraphe, en double exemplaire.

(4) Les dessins d'emplacement mentionnés au paragraphe (1) remplissent les conditions suivantes :

- a) ils portent le nom de l'auteur de la demande et l'adresse de l'emplacement;
- b) ils sont dressés à une échelle lisible d'au moins 1:100 qui permet leur microfilmage;
- c) ils indiquent la direction du nord;
- d) ils montrent l'emplacement proposé pour la source de rayons X et, le cas échéant, l'aire de déplacement;
- e) ils montrent l'emplacement proposé du tableau de commande de la source de rayons X, s'il est différent de celui de la source de rayons X;
- f) ils indiquent l'usage des salles ou zones adjacentes, horizontalement et verticalement, à l'emplacement proposé;
- g) ils indiquent le type et l'épaisseur du blindage installé ou à installer sur le pourtour de l'emplacement proposé;
- h) ils indiquent le type et l'emplacement des dispositifs de sécurité tels que les voyants avertisseurs, les dispositifs de verrouillage et les interrupteurs.

(5) La demande présentée aux termes du présent article est déposée auprès d'un directeur.

(6) Lorsqu'un inspecteur juge acceptable une demande présentée aux termes du présent article ou d'une disposition qu'il remplace, la source de rayons X qui fait l'objet de la demande ne doit pas être installée si ce n'est conformément à la demande et aux dessins d'emplacement acceptés par l'inspecteur.

(7) À moins qu'un inspecteur ait examiné le changement en question et l'ait jugé acceptable, l'utilisation d'une source de rayons X à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou qui est visée au paragraphe (2) est interdite si, après son installation, il survient un changement dans l'un ou l'autre des éléments suivants qui risque de provoquer une augmentation de l'exposition des travailleurs aux rayons X :

- a) l'installation ou l'utilisation de la source;
- b) l'usage des salles ou zones adjacentes, horizontalement ou verticalement, à la source;
- c) tout blindage de la source.

(8) L'employeur présente la demande d'examen d'un changement visé au paragraphe (7) à un directeur.

7. (1) L'employeur qui entre en possession d'une source de rayons X conçue comme source portative ou mobile, et qui est utilisée comme telle, en avise un directeur.

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est donné par écrit et comporte ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) le numéro d'enregistrement, le cas échéant, de l'employeur visé à l'article 5;
- c) l'endroit où la source de rayons X sera habituellement entreposée;
- d) l'utilisation prévue de la source de rayons X;
- e) la marque, le modèle et le numéro de série de la source de rayons X;
- f) la tension et l'intensité maximales de fonctionnement de la source de rayons X.

8. Pour chaque source de rayons X, l'employeur désigne une personne compétente, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, dans l'utilisation et le fonctionnement des sources de rayons X et dans les techniques de radioprotection pour veiller à l'utilisation et au fonctionnement sécuritaires de la source de rayons X, et avise un directeur par écrit du nom de la personne désignée.

9. (1) L'employeur qui emploie une personne comme opérateur de machine à rayons X fait ce qui suit au moment où l'emploi commence :

- a) il l'informe par écrit qu'elle est employée comme opérateur de machine à rayons X;
- b) il l'informe des limites imposées par le paragraphe 10 (1) à l'équivalent de dose qu'elle peut recevoir;
- c) s'il s'agit d'une femme, il l'informe de la limite d'équivalent de dose mentionnée au paragraphe 10 (2) qui est applicable aux travailleuses enceintes.

(2) L'employeur tient une liste de tous les opérateurs de machine à rayons X qu'il emploie.

10. (1) L'équivalent de dose que reçoit ou que peut recevoir un travailleur doit être aussi faible que raisonnablement réalisable et, dans tous les cas :

- a) l'opérateur de machine à rayons X ne doit pas recevoir un équivalent de dose qui dépasse les limites annuelles indiquées dans la colonne 3 de l'annexe;
- b) le travailleur qui n'est pas un opérateur de machine à rayons X ne doit pas recevoir un équivalent de dose qui dépasse les limites annuelles indiquées dans la colonne 4 de l'annexe.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur prend toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour que l'équivalent de dose moyen reçu au niveau de l'abdomen par des opérateurs de machine à rayons X qui sont des femmes enceintes ne dépasse pas cinq millisieverts durant la grossesse.

11. Les mesures et méthodes suivantes doivent être observées dans un lieu de travail où on utilise une source de rayons X :

1. Des panneaux avertisseurs de rayons X sont affichés ou des dispositifs avertisseurs de rayons X sont installés dans des endroits bien en vue.
2. Toute source de rayons X capable de produire un débit de kerma de l'air supérieur à cinq micrograys par heure en tout point accessible porte, sur les commandes, une étiquette indiquant qu'il s'agit d'une source de rayons X.
3. Lorsque le kerma de l'air d'une zone pourrait dépasser 100 micrograys au cours d'une heure quelconque, l'accès à la zone est contrôlé :
 - i. d'une part, par des verrous ou dispositifs de verrouillage, si la source de rayons X est une source à laquelle s'applique le paragraphe 6 (1) ou qui est visée au paragraphe 6 (2),
 - ii. d'autre part, par des barrières et des panneaux avertisseurs de rayons X, si la source de rayons X est portative ou mobile et est utilisée comme telle.
4. Pour éviter que les limites d'équivalent de dose mentionnées à l'article 10 ne soient dépassées :
 - i. des blindages incorporés ou autres types de blindages sont installés selon les besoins,
 - ii. des diaphragmes, cônes et collimateurs réglables ou autres dispositifs appropriés sont fournis et utilisés selon les besoins pour limiter les dimensions du faisceau utile de rayons X.

12. (1) L'employeur fournit à chaque opérateur de machine à rayons X un dosimètre personnel approprié mesurant avec précision l'équivalent de dose reçu par le travailleur.

(2) Les opérateurs de machine à rayons X utilisent leur dosimètre personnel conformément aux instructions de l'employeur.

(3) L'employeur veille à ce que les dosimètres personnels qu'il fournit aux opérateurs de machine à rayons X fassent l'objet d'une lecture précise, de façon à obtenir une mesure de l'équivalent de dose reçu par les travailleurs, et communique aux travailleurs le résultat de leur exposition aux rayons X.

(4) L'employeur s'assure que l'équivalent de dose mentionné au paragraphe (3) est raisonnable et approprié dans les circonstances et avise un inspecteur de tout équivalent de dose qui ne semble pas l'être.

(5) L'employeur conserve les enregistrements des dosimètres personnels des opérateurs de machine à rayons X pendant au moins trois ans.

13. et 14.. . . .

15. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux appareils de radiographie utilisés pour la radiographie ou la fluoroscopie industrielles, à l'exclusion de ceux auxquels s'applique l'article 17.

(2) Les appareils de radiographie auxquels s'applique le présent article ne doivent être utilisés que par une personne compétente ou sous la supervision d'une telle personne.

(3) En plus des autres exigences du présent règlement, les exigences suivantes s'appliquent à l'égard de tout appareil de radiographie auquel s'applique le présent article :

1. Le tableau de commande de l'appareil de radiographie porte, bien en évidence, un voyant avertisseur indiquant la production de rayons X dans le tube à rayons X.
2. L'appareil de radiographie qui est installé dans un endroit permanent et l'appareil portatif ou mobile qui est régulièrement utilisé dans un seul endroit sont entourés d'une enceinte.
3. Nul ne peut se trouver dans l'enceinte exigée par la disposition 2 pendant la production de rayons X.
4. L'enceinte exigée par la disposition 2 comporte ce qui suit, auquel cas la disposition 3 de l'article 11 ne s'applique pas :
 - i. des verrous ou dispositifs de verrouillage fiables, pour empêcher quiconque d'y entrer durant la production de rayons X, et, en cas d'arrêt de celle-ci par déclenchement d'un dispositif de verrouillage, pour qu'il soit impossible de relancer la production ailleurs qu'au tableau de commande,
 - ii. des voyants avertisseurs bien visibles, redondants ou à sûreté intégrée, près de chaque point d'entrée dans l'enceinte et qui indiquent la production de rayons X.
5. Si l'enceinte exigée par la disposition 2 est de dimension telle ou est disposée de telle façon que l'opérateur ne peut pas établir aisément si elle est inoccupée, l'enceinte est dotée de ce qui suit :
 - i. à l'intérieur, des signaux avertisseurs appropriés, sonores ou visuels, déclenchés au moins 10 secondes et au plus 30 secondes avant le début de la production de rayons X,
 - ii. à l'intérieur, des signaux avertisseurs appropriés, sonores ou visuels, fonctionnant durant la production de rayons X,
 - iii. une sortie appropriée permettant à quiconque se trouve à l'intérieur de l'enceinte de la quitter sans délai sans devoir traverser le faisceau primaire de rayons X ou, à l'intérieur de l'enceinte, un dispositif efficace qui répond aux conditions suivantes :
 - A. il empêche ou interrompt l'exposition aux rayons X,
 - B. il ne peut pas être réenclenché de l'extérieur de l'enceinte,
 - C. on peut l'actionner sans devoir traverser le faisceau primaire de rayons X.
6. L'utilisation de l'appareil de radiographie et, lorsqu'une enceinte est exigée par la disposition 2, le blindage de l'enceinte sont tels que :
 - i. un opérateur de machine à rayons X n'est pas susceptible de recevoir un équivalent de dose efficace dépassant un millisievert par semaine,
 - ii. tout autre travailleur n'est pas susceptible de recevoir un équivalent de dose efficace dépassant 100 microsieverts par semaine.
7. L'employeur veille à ce que les opérateurs de machine à rayons X qui risquent d'être exposés à un débit de kerma de l'air dépassant 100 micrograys par heure dans le cadre de leur travail reçoivent chacun un dosimètre à lecture directe d'un type approprié.
8. Les opérateurs de machine à rayons X qui reçoivent un dosimètre à lecture directe en font usage et établissent de quelle quantité l'exposition mesurée a augmenté durant chaque journée de travail et notent cette quantité à la fin de celle-ci.

9. L'employeur conserve pendant au moins trois ans les résultats des lectures directes du dosimètre de chaque opérateur de machine à rayons X qui reçoit un tel dosimètre.
10. Pour chaque appareil de radiographie portatif ou mobile, il est prévu au moins un radiamètre d'un type approprié, qui est étalonné au moins une fois tous les douze mois et maintenu en bon état de marche.
16. En plus des autres exigences du présent règlement, les exigences suivantes s'appliquent à tout appareil de radiographie utilisé pour l'examen diagnostique d'animaux :
 1. Dans la mesure du possible, les radiographies sont effectuées dans une salle conçue pour l'examen d'animaux par rayons X.
 2. Le kerma de l'air dû aux fuites de rayonnement du boîtier du tube à rayons X ou du limiteur de faisceau ne doit pas dépasser un milligray par heure à un mètre du foyer du tube.
 3. La durée d'exposition est contrôlée au moyen d'un chronomètre à préréglage, déclenché par un contacteur sur lequel l'opérateur doit appuyer pour poursuivre l'exposition et qui lui permet de rester à au moins deux mètres de distance du boîtier du tube.
 4. Dans la mesure du possible, les dimensions du faisceau utile sont limitées à celles du film.
 5. La cassette de film ne doit pas être tenue à la main durant la radiographie.
 6. L'animal examiné par rayons X est, si possible, immobilisé ou soutenu au moyen d'un dispositif mécanique.
 7. Si l'animal doit être immobilisé ou soutenu manuellement, la personne qui immobilise ou soutient l'animal porte un tablier et des gants protecteurs offrant un blindage équivalant à au moins 0,5 millimètre de plomb.
 8. Un registre des expositions radiographiques, portant la date, la tension en kilovolts, l'intensité du courant du tube et la durée de chaque exposition, est tenu et conservé pendant au moins un an.
17. En plus des autres exigences du présent règlement, l'employeur en possession d'une source de rayons X où la source, l'objet ou la partie de l'objet exposés aux rayons X et le dispositif de détection sont enfermés dans une armoire qui, indépendamment des structures existantes, atténue le rayonnement et empêche tout accès au faisceau de rayons X se conforme aux exigences suivantes :
 1. Un dispositif avertisseur indiquant la production de rayons X est installé sur l'armoire ou à proximité de telle façon que le dispositif soit bien visible de tout point à partir duquel on peut ouvrir l'armoire.
 2. Les portes d'accès et les orifices pour échantillons sont dotés d'un dispositif de verrouillage de la source de rayons X ou d'un obturateur convenablement blindé à sûreté intégrée, de façon qu'en cas d'interruption du fonctionnement par le dispositif de verrouillage, il ne soit possible de rétablir le fonctionnement qu'à partir du tableau de commande, après réenclenchement du dispositif de verrouillage.
 3. L'armoire est agencée et blindée de façon à empêcher la production d'un débit de kerma de l'air supérieur à cinq micrograys par heure en tout point accessible distant de cinq centimètres des surfaces extérieures, dans toutes les conditions d'utilisation possibles.
 4. Tout équipement à rayons X logé dans une armoire permettant l'entrée d'une personne est également doté de ce qui suit :
 - i. à l'intérieur de l'armoire, des signaux avertisseurs appropriés, sonores ou visuels, déclenchés au moins 10 secondes avant la production de rayons X, après la fermeture de toute porte permettant l'entrée d'une personne dans l'armoire,
 - ii. à l'intérieur de l'armoire, des signaux avertisseurs appropriés, sonores ou visuels, fonctionnant durant la production de rayons X,
 - iii. à l'intérieur de l'armoire, un dispositif efficace qui empêche ou interrompt la production de rayons X, qui ne peut pas être réenclenché de l'extérieur de l'armoire et qu'on peut actionner sans devoir traverser le faisceau primaire de rayons X.
18. En plus des autres exigences du présent règlement, l'employeur en possession d'une source de rayons X constituée par un appareil d'analyse à rayons X auquel l'article 17 ne s'applique pas et qui est utilisé principalement pour établir la structure ou la composition d'un échantillon d'une matière se conforme aux exigences suivantes :
 1. Le tableau de commande est doté d'un indicateur placé à proximité de l'interrupteur marche-arrêt pour indiquer clairement que des rayons X sont en train d'être produits dans le tube à rayons X.
 2. Un voyant avertisseur est installé à proximité de chaque tube à rayons X d'une façon telle qu'on puisse le voir clairement de toutes les voies d'approche du tube, pour indiquer que des rayons X sont en train d'être produits.
 3. La position de chaque obturateur, ouvert ou fermé, est clairement indiquée au niveau du tube à rayons X ou à proximité.

4. Chaque fois que possible, chaque orifice est conçu de sorte que le faisceau de rayons X ne puisse en sortir que si un appareil d'enregistrement photographique ou autre se trouve à l'endroit approprié.
 5. Au moins un des dispositifs avertisseurs ou de sécurité mentionnés aux dispositions 1 à 4 est à sûreté intégrée.
 6. Chaque fois que possible, un dispositif de protection ou de verrouillage qui empêche qu'une partie du corps puisse se trouver dans la trajectoire du faisceau primaire est utilisé.
 7. Un blindage est prévu pour absorber le faisceau primaire le plus près possible au-delà du point de rencontre du faisceau et de l'échantillon à irradier.
 8. Tous les orifices non utilisés sont obturés de façon à en empêcher l'ouverture par inadvertance.
19. Lors de l'application du présent règlement, les dispositifs ou méthodes peuvent différer des dispositifs ou méthodes prescrits par le présent règlement si la protection conférée de cette façon est égale ou supérieure à la protection conférée par les dispositifs ou méthodes prescrits.

ANNEXE

Colonne 1 Partie du corps irradiée	Colonne 2 Conditions d'exposition et commentaires	Colonne 3 Limite annuelle d'équivalent de dose (en millisieverts) pour les opérateurs de machine à rayons X	Colonne 4 Limite annuelle d'équivalent de dose (en millisieverts) pour les autres travailleurs
Corps total ou tronc	Irradiation uniforme	50	5
Irradiation partielle ou non uniforme du corps	La limite s'applique à l'équivalent de dose efficace défini dans la remarque a)	50	5
Cristallin	Irradié seul ou avec d'autres organes ou tissus	150	50
Peau	La limite s'applique à l'équivalent de dose moyen pour la couche de cellules basales de l'épiderme pour toute surface de peau d'au moins 1 centimètre carré	500	50
Organes ou tissus individuels autres que le cristallin ou la peau	La limite concernant l'équivalent de dose efficace s'applique, la limite d'équivalent de dose pour l'organe ou le tissu constituant une limite absolue	500	50

Remarques concernant l'annexe :

- a) L'équivalent de dose efficace H_E est calculé en utilisant la formule suivante :

$$H_E = \sum_T W_T H_T$$

Où :

- (i) T est un indice correspondant au type de tissu;
- (ii) H_T est l'équivalent de dose annuel pour le tissu T;
- (iii) W_T est un facteur de pondération ayant les valeurs suivantes :
 - 0,25 pour les gonades;
 - 0,15 pour les seins;
 - 0,12 pour la moelle osseuse rouge;
 - 0,12 pour les poumons;
 - 0,03 pour les surfaces osseuses;
 - 0,03 pour la thyroïde;
 - 0,06 pour chacun des cinq autres organes ou tissus recevant les équivalents de dose les plus élevés, à l'exclusion de la peau, des extrémités et des cristallins. L'exposition de tous les autres tissus peut être négligée. Lors de l'irradiation du tractus gastro-intestinal, l'estomac, l'intestin grêle et les parties supérieure et inférieure du gros intestin sont considérés comme quatre organes différents;
- (iv) $\sum_T W_T H_T$ est la somme des valeurs $W_T H_T$ de tous les tissus irradiés qui ont reçu plus de un millisievert au cours d'une année donnée.

- b) Les limites annuelles excluent les équivalents de dose reçus par les travailleurs du fait de sources ambiantes ou en tant que patients qui subissent une intervention diagnostique ou thérapeutique.
- c) Les limites annuelles incluent tous les équivalents de dose reçus par les travailleurs du fait de leur profession pour toutes les sources de rayonnements ionisants.

FORMULAIRES 1 et 2

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

ONTARIO REGULATION 426/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending O. Reg. 213/91
(CONSTRUCTION PROJECTS)

1. The heading before section 8 and sections 8 to 12 of Ontario Regulation 213/91 are revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 426/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. de l'Ont. 213/91
(CHANTIERS DE CONSTRUCTION)

1. L'intertitre qui précède l'article 8 et les articles 8 à 12 du Règlement de l'Ontario 213/91 sont abrogés.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 427/21
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021
Filed: June 7, 2021
Published on e-Laws: June 7, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 67/93
(HEALTH CARE AND RESIDENTIAL FACILITIES)

- 1. Ontario Regulation 67/93 is amended by adding the following heading before section 4:**

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

- 2. The heading before section 5 and sections 5 and 6 of the Regulation are revoked.**

Commencement

- 3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 427/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021
déposé le 7 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 67/93
(ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE SANTÉ)

- 1. Le Règlement de l'Ontario 67/93 est modifié par insertion de l'intertitre suivant avant l'article 4 :**

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DOSSIERS

- 2. L'intertitre qui précède l'article 5 et les articles 5 et 6 du Règlement sont abrogés.**

Entrée en vigueur

- 3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.**

26/21

ONTARIO REGULATION 428/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending O. Reg. 629/94
(DIVING OPERATIONS)

1. Sections 10 and 11 of Ontario Regulation 629/94 are revoked.
2. Subsection 64 (7) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(7) An employer shall attach to the daily record a copy of any report or notice relating to the day that was given under sections 51 to 53.1 of the Act.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 428/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. de l'Ont. 629/94
(OPÉRATIONS DE PLONGÉE)

1. Les articles 10 et 11 du Règlement de l'Ontario 629/94 sont abrogés.
2. Le paragraphe 64 (7) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) L'employeur joint à la fiche quotidienne une copie de tout rapport ou de tout avis se rapportant au jour en question qui a été fait ou donné en application des articles 51 à 53.1 de la Loi.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 429/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 414/05

(FARMING OPERATIONS)

1. (1) Paragraph 1 of subsection 4 (2) of Ontario Regulation 414/05 is revoked and the following substituted:

1. Ontario Regulation 420/21 (Notices and Reports Under Sections 51 to 53.1 of the Act — Fatalities, Critical Injuries, Occupational Illnesses and Other Incidents) made under the Act.

(2) Paragraph 3 of subsection 4 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. Ontario Regulation 381/15 (Noise) made under the Act.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 429/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 414/05

(OPÉRATIONS AGRICOLES)

1. (1) La disposition 1 du paragraphe 4 (2) du Règlement de l'Ontario 414/05 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le Règlement de l'Ontario 420/21 (Avis et rapports prévus aux articles 51 à 53.1 de la Loi — Accidents mortels, blessures graves, maladies professionnelles et autres incidents) pris en vertu de la Loi.

(2) La disposition 3 du paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le Règlement de l'Ontario 381/15 (Bruit) pris en vertu de la Loi.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.**

26/21

ONTARIO REGULATION 430/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 611 of R.R.O. 1990
(SAFETY INSPECTIONS)**1. (1) Section 1 of Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:**

“U10 passenger transportation vehicle”, subject to subsections (2) and (3), means a passenger transportation vehicle that has seating for one to nine passengers; (“véhicule de transport de passagers U10”)

“U10 permit” has the same meaning as in subsection 1 (1) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Vehicle Permits) made under the Act. (“certificat d’immatriculation U10”)

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2) A U10 passenger transportation vehicle does not include a vehicle referred to in section 2, 3, 4 or 5 of Ontario Regulation 418/21 (Passenger Transportation Vehicles) made under the Act.

(3) Despite subsection (2), a U10 passenger transportation vehicle includes any vehicle that has been issued a U10 permit.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

4.1.1 If a vehicle is a U10 passenger transportation vehicle that is required to display a semi-annual inspection sticker under section 10, a safety standards certificate shall not be issued in respect of the vehicle unless it has been inspected in accordance with the inspection requirements and complies with the performance standards set out in NSC Standard 11B as modified by sections 1 and 2 of Schedule 3.

3. (1) Section 10 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.1) A U10 passenger transportation vehicle is prescribed as a type or class of vehicle to which section 85 of the Act applies.

(2) Subsection 10 (5) of the Regulation is amended by striking out “a school purposes vehicle and an accessible vehicle” and substituting “a school purposes vehicle, an accessible vehicle and a U10 passenger transportation vehicle”.

(3) Subsection 10 (6) of the Regulation is amended by striking out “a school purposes vehicle or an accessible vehicle” in the portion before clause (a) and substituting “a school purposes vehicle, an accessible vehicle or a U10 passenger transportation vehicle”.

(4) Clause 10 (6) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) remove or cover any annual or semi-annual inspection sticker relating to a previous inspection and,

(i) in the case of a bus, school purposes vehicle or accessible vehicle, affix the current semi-annual inspection sticker to the outer surface of the lower right hand corner of the windshield, on a fixed side window as close as practicable to the front of the vehicle or to a conspicuous position on the right side of the vehicle body close to the front of the vehicle, or

(ii) in the case of a U10 passenger transportation vehicle, affix the current semi-annual inspection sticker to the front lower corner of the front passenger window.

(5) Subsection 10 (10) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(10) If a bus, a school purposes vehicle, an accessible vehicle or a U10 passenger transportation vehicle is issued a safety standards certificate in accordance with section 4.1, 4.1.1, 4.2 or 4.4, the licensee of the station in which the vehicle was inspected, a person authorized in writing by the licensee or the motor vehicle inspection mechanic who inspected the vehicle shall at the time of issuing the safety standards certificate also issue a semi-annual inspection certificate and a semi-annual inspection report and affix to the vehicle a semi-annual inspection sticker in the manner described in subsection (6).

4. Subsection 2 (1) of Schedule 3 to the Regulation is amended by striking out “school purposes vehicle or accessible vehicle” and substituting “school purposes vehicle, accessible vehicle or U10 passenger transportation vehicle”.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 7 (6) of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 430/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 611 des R.R.O. de 1990
(INSPECTIONS DE SÉCURITÉ)**1. (1) L'article 1 du Règlement 611 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«certificat d'immatriculation U10» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code. («U10 permit»)

«véhicule de transport de passagers U10» Sous réserve des paragraphes (2) et (3), s'entend d'un véhicule de transport de passagers qui compte entre une et neuf places assises pour les passagers. («U10 passenger transportation vehicle»)

(2) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

(2) Un véhicule de transport de passagers U10 ne comprend pas un véhicule visé à l'article 2, 3, 4 ou 5 du Règlement de l'Ontario 418/21 (Véhicules de transport de passagers) pris en vertu du Code.

(3) Malgré le paragraphe (2), un véhicule de transport de passagers U10 comprend tout véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation U10 a été délivré.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

4.1.1. Si un véhicule est un véhicule de transport de passagers U10 qui doit afficher une vignette d'inspection semi-annuelle en application de l'article 10, un certificat de sécurité ne doit pas être délivré pour le véhicule, à moins que le véhicule n'ait été inspecté conformément aux exigences en matière d'inspection et ne soit conforme aux normes de fonctionnement énoncées dans la norme 11B du Code canadien de sécurité, telle qu'elle est modifiée par les articles 1 et 2 de l'annexe 3.

3. (1) L'article 10 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Les véhicules de transport de passagers U10 constituent un type ou une catégorie de véhicules prescrits auxquels s'applique l'article 85 du Code.

(2) Le paragraphe 10 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «les véhicules à usage scolaire et les véhicules accessibles» par «les véhicules à usage scolaire, les véhicules accessibles et les véhicules de transport de passagers U10».

(3) Le paragraphe 10 (6) du Règlement est modifié par remplacement de «un véhicule à usage scolaire ou un véhicule accessible» par «un véhicule à usage scolaire, un véhicule accessible ou un véhicule de transport de passagers U10» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa 10 (6) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) il enlève ou couvre toute vignette d'inspection annuelle ou semi-annuelle relative à une inspection antérieure et :

(i) dans le cas d'un autobus, d'un véhicule à usage scolaire ou d'un véhicule accessible, appose la vignette d'inspection semi-annuelle à jour dans le coin inférieur droit de la surface extérieure du pare-brise, sur une glace latérale fixe le plus près possible de l'avant du véhicule ou à un endroit bien visible du côté droit du véhicule près de l'avant,

(ii) dans le cas d'un véhicule de transport de passagers U10, appose la vignette d'inspection semi-annuelle à jour dans le coin inférieur avant de la glace du passager avant.

(5) Le paragraphe 10 (10) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Si un certificat de sécurité est délivré pour un autobus, un véhicule à usage scolaire, un véhicule accessible ou un véhicule de transport de passagers U10 conformément à l'article 4.1, 4.1.1, 4.2 ou 4.4, le titulaire de permis du centre d'inspection où le véhicule a été inspecté, la personne qu'il autorise par écrit ou le mécanicien préposé à l'inspection des véhicules automobiles qui a inspecté le véhicule délivre également, au moment de la délivrance du certificat de sécurité, un certificat d'inspection semi-annuelle et un rapport d'inspection semi-annuelle et appose une vignette d'inspection semi-annuelle de la façon prévue au paragraphe (6) sur le véhicule.

4. Le paragraphe 2 (1) de l'annexe 3 du Règlement est modifié par remplacement de «des véhicules à usage scolaire ou des véhicules accessibles» par «des véhicules à usage scolaire, des véhicules accessibles ou des véhicules de transport de passagers U10».

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (6) de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 431/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 613 of R.R.O. 1990
(SEAT BELT ASSEMBLIES)

1. Clause (b) of the definition of “taxicab” in subsection 7 (1) of Regulation 613 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

- (b) a passenger transportation vehicle designed for carrying one to nine passengers for which a U10 permit, as defined in subsection 1 (1) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Vehicle Permits) made under the Act, is in effect.

2. (1) Paragraph 1 of subsection 8.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. The driver of a taxicab or bus while transporting a passenger for hire.

(2) Subsection 8.1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (2) Despite paragraph 1 of subsection (1), the driver of a taxicab that transports children is not exempt from complying with subsections 8 (2), (3) and (4) while transporting children to or from school if the taxicab is operated by or under contract with a school board or other authority in charge of a school.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 431/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 613 des R.R.O. de 1990
(CEINTURES DE SÉCURITÉ)

1. L'alinéa b) de la définition de «taxi» au paragraphe 7 (1) du Règlement 613 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit d'un véhicule de transport de passagers conçu pour transporter de un à neuf passagers et à l'égard duquel un certificat d'immatriculation U10 au sens de la définition donnée au paragraphe 1 (1) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Certificats d'immatriculation de véhicules) pris en vertu du Code est en vigueur.

2. (1) La disposition 1 du paragraphe 8.1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le conducteur d'un taxi ou d'un autobus qui transporte des passagers contre paiement.

(2) Le paragraphe 8.1 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré la disposition 1 du paragraphe (1), le conducteur d'un taxi transportant des enfants n'est pas soustrait à l'obligation de se conformer aux paragraphes 8 (2), (3) et (4) lorsqu'il transporte des enfants à destination ou en provenance d'une école si le taxi est utilisé par un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école ou aux termes d'un contrat conclu avec ce conseil ou cette administration.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 432/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 199/07

(COMMERCIAL MOTOR VEHICLE INSPECTIONS)

1. Section 19 of Ontario Regulation 199/07 is amended by striking out notes 12 and 13 and substituting the following:

¹²Emergency exit requirements are in section 19 of Regulation 587 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Equipment) made under the Act and in subsection 1 (2) of Schedule 7 to this Regulation.

¹³Interior lamp requirements are in section 20 of Regulation 587 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Equipment) made under the Act and in section 6 of Schedule 7 to this Regulation.

2. Paragraph 3 of subsection 1 (2) of Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:

i.1 if a door, shall have adequate directions for the emergency use of the door displayed on or adjacent to it,

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 432/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 199/07

(INSPECTION DES VÉHICULES UTILITAIRES)

1. L'article 19 du Règlement de l'Ontario 199/07 est modifié par remplacement des notes 12 et 13 par ce qui suit :

¹²Les exigences en matière d'issues d'urgence figurent à l'article 19 du Règlement 587 (Équipement) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du Code et au paragraphe 1 (2) de l'annexe 7 du présent règlement.

¹³Les exigences en matière de dispositifs lumineux figurent à l'article 20 du Règlement 587 (Équipement) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu du Code et à l'article 6 de l'annexe 7 du présent règlement.

2. La disposition 3 du paragraphe 1 (2) de l'annexe 7 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

i.1 s'il s'agit d'une porte, un mode d'utilisation adéquat concernant l'utilisation de la porte en cas d'urgence doit être affiché sur la porte ou à proximité d'elle,

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 433/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 339/94

(DEMERIT POINT SYSTEM)

1. Item 5 of the Table to Ontario Regulation 339/94 is amended by striking out “public vehicle” in Column 3 and substituting “bus”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 7 (17) of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

ONTARIO REGULATION 434/21

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 851 of R.R.O. 1990
(INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS)

1. (1) Subsection 7 (1) of Regulation 851 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

“applicable provision” means an applicable provision of this Regulation that is listed in the Table; (“disposition applicable”)

(2) Subsections 7 (2) to (15) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) Subject to subsection (3), an owner, lessee or employer shall ensure that a pre-start health and safety review is conducted if, in a factory, an applicable provision applies and a corresponding circumstance described in the Table will exist,

- (a) because a new apparatus, structure or protective element is to be constructed, added or installed or a new process is to be used; or
- (b) because an existing apparatus, structure, protective element or process is to be modified and one of the following steps must be taken to obtain compliance with the applicable provision:
 - (i) New or modified engineering controls are used.
 - (ii) Other new or modified measures are used.
 - (iii) A combination of new, existing or modified engineering controls and other new or modified measures is used.

(3) A pre-start health and safety review is not required,

- (a) at a logging operation; or
- (b) if an exemption set out in the Table applies.

(4) A pre-start health and safety review shall be conducted by,

- (a) a professional engineer for item 1, 2, 3, 4, 5, 6 or 7 of the Table; and
- (b) a professional engineer or a person who in the opinion of the owner, lessee or employer possesses special, expert or professional knowledge or qualifications appropriate to assess any potential or actual hazards for item 8 of the Table.

(5) A report on the pre-start health and safety review shall,

- (a) be made to the owner, lessee or employer in writing;
- (b) be signed and dated by the person conducting the review;
- (c) have a seal affixed to it in accordance with the requirements under the *Professional Engineers Act*, if the person conducting the review is a professional engineer; and
- (d) include the following information:
 - (i) details of the measures to be taken for compliance with the applicable provisions,
 - (ii) if item 3 or 7 of the Table applies, details of the structural adequacy of the apparatus or structure,
 - (iii) if any testing is to be performed before the apparatus, structure, protective element or process can be operated or used, as the case may be, details of the measures to be taken to protect the health and safety of workers while the testing is carried out, and
 - (iv) if the person conducting the review is not a professional engineer, the person’s special, expert or professional knowledge or qualifications.

(6) If a pre-start health and safety review is required, the owner, lessee or employer shall ensure that the apparatus, structure, protective element or process is not operated or used, as the case may be, unless the review has been conducted and,

(a) all measures identified in the review as being required for compliance with the applicable provisions have been taken; or

(b) if some or all of the measures specified in clause (a) are not taken, the owner, lessee or employer has provided written notice to the joint health and safety committee or the health and safety representative, if any, of what measures have been taken to comply with the applicable provisions.

(7) If a pre-start health and safety review is required, the owner, lessee or employer shall provide a copy of the written report made under subsection (5) to the joint health and safety committee or the health and safety representative, if any, before the apparatus, structure, protective element or process is operated or used, as the case may be.

(8) The owner, lessee or employer shall keep the following documents readily accessible in the workplace for as long as the apparatus, structure or protective element remains in the workplace or the process is used in the workplace, as the case may be:

1. A copy of a written report made under subsection (5), together with supporting documentation, if any.

2. A copy of the documentation that establishes an exemption set out in the Table.

(9) If an exemption set out in the Table applies, the owner, lessee or employer shall provide a copy of the documentation described in paragraph 2 of subsection (8) to the joint health and safety committee or the health and safety representative, if any, upon request.

(3) The Table to section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Circumstances	Applicable provisions of this Regulation	Exemptions
1.	Either of the following applies with respect to flammable liquids: 1. More than 235 litres of flammable liquids are located in a building or room. 2. Flammable liquids are dispensed in a building, room or area.	Subsections 22 (1), (2) and (4)	All of the following requirements are met: 1. No more than 235 litres of flammable liquids are stored per adequate cabinet. 2. No more than three cabinets containing flammable liquids are in a group of cabinets. 3. There is a minimum distance of 30 metres between groups of cabinets containing flammable liquids.
2.	Any of the following are used as protective elements in connection with an apparatus: 1. Safeguarding devices that signal the apparatus to stop, including but not limited to safety light curtains and screens, area scanning safeguarding systems, radio frequency systems and capacitance safeguarding systems, safety mat systems, two-hand control systems, two-hand tripping systems and single or multiple beam systems. 2. Barrier guards that use interlocking mechanical or electrical safeguarding devices.	Sections 24, 25, 26, 28, 31 and 32	1. The protective element was installed at the time the apparatus was manufactured, and, i. the apparatus and the protective element were manufactured in accordance with, or have been modified to meet, current applicable standards; and ii. the apparatus has been installed in accordance with current applicable standards, if any, and the manufacturer's instructions. 2. The protective element was not installed at the time the apparatus was manufactured, and, i. the apparatus and the protective element were manufactured in accordance with, or have been modified to meet, current applicable standards; and ii. the apparatus and the protective element have been installed in accordance with current applicable standards, if any, and the manufacturer's instructions.
3.	Material, articles or things are placed or stored on a structure that is a rack or stacking structure.	Clause 45 (b)	The rack or stacking structure is designed and tested for use in accordance with current applicable standards.

Item	Circumstances	Applicable provisions of this Regulation	Exemptions
4.	A process involves a risk of ignition or explosion that creates a condition of imminent hazard to a person's health or safety.	Section 63	The process is conducted inside a spray booth that has been manufactured and installed in accordance with current applicable standards.
5.	The use of a dust collector involves a risk of ignition or explosion that creates a condition of imminent hazard to a person's health or safety.	Section 65	None.
6.	A factory produces aluminum or steel or is a foundry that melts material or handles molten material.	Sections 87.3, 87.4, 87.5 and 88, subsections 90 (1), (2) and (3), and sections 91, 92, 94, 95, 96, 99, 101 and 102	None.
7.	Any of the following are used: 1. A travelling crane, overhead crane, monorail crane, gantry crane, jib crane or other lifting device suspended from or supported by a structure. 2. A vehicle lift or hoist.	Sections 51 and 53	1. The supporting structure was originally designed for the travelling crane, overhead crane, monorail crane, gantry crane, jib crane or other lifting device that is being installed or used. 2. The vehicle lift or hoist has been certified as meeting current applicable standards.
8.	A process uses or produces a hazardous biological or chemical agent and uses a ventilation system to limit the exposure of a worker in accordance with any exposure limit set out in Regulation 833 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Control of Exposure to Biological or Chemical Agents) made under the Act.	Sections 127 and 128	A portable device that extracts smoke, fumes or other substances and that does not exhaust to the outdoors is used.

2. The definition of “registered” in subsection 104 (2) of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Training, Colleges and Universities” and substituting “Ministry”.

3. (1) Section 105 of the Regulation is amended by striking out “Ministry of Training, Colleges and Universities” wherever it appears and substituting in each case “Ministry”.

(2) Paragraph 2 of subsection 105 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. For mechanical harvesting equipment operators, Mechanical Harvesting Equipment Operator (Program # P850715) and,
 - i. Feller Buncher Operator (Program # P750035),
 - ii. Cut to Length Operator (Program # P750045),
 - iii. Grapple Skidder Operator (Program # P750055),
 - iv. Forwarder or Transporter Operator (Program # P750065),
 - v. Delimber Operator (Program # P750075),
 - vi. Slasher Operator (Program # P750085), and
 - vii. Chipper Operator (Program # P750095).

4. Subsection 106.2 (1) of the Regulation is amended by striking out “Mechanical Harvesting Equipment Operator — Common Core (Program # P750025)” and substituting “Supervisor Training Program (Program # P750025)”.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on the later of January 1, 2022 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 434/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. 851 des R.R.O. de 1990
(ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS)

1. (1) Le paragraphe 7 (1) du Règlement 851 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«disposition applicable» Disposition applicable du présent règlement figurant au tableau. («applicable provision»)

(2) Les paragraphes 7 (2) à (15) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un propriétaire, un preneur à bail ou un employeur veille à ce qu'un examen préalable de santé et de sécurité soit effectué si, dans une usine, une disposition applicable s'applique et la circonstance correspondante indiquée au tableau se présentera :

- a) soit parce qu'un nouvel appareil, une nouvelle structure ou un nouvel élément protecteur doit être construit, ajouté ou installé ou un nouveau procédé employé;
- b) soit parce qu'un appareil, une structure, un élément protecteur ou un procédé existant doit être modifié et qu'une des mesures suivantes doit être prise pour assurer l'observation de la disposition applicable :
 - (i) L'utilisation de contrôles techniques nouveaux ou modifiés.
 - (ii) L'utilisation d'autres mesures nouvelles ou modifiées.
 - (iii) L'utilisation d'une combinaison de contrôles techniques nouveaux, existants ou modifiés et d'autres mesures nouvelles ou modifiées.

(3) Il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité :

- a) soit à une exploitation forestière;
- b) soit si une dispense indiquée au tableau s'applique.

(4) L'examen préalable de santé et de sécurité est effectué :

- a) par un ingénieur, pour ce qui est du point 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du tableau;
- b) par un ingénieur ou une personne qui possède, de l'avis du propriétaire, du preneur à bail ou de l'employeur, des connaissances ou qualités particulières, spécialisées ou professionnelles appropriées, pour ce qui est du point 8 du tableau.

(5) Un rapport écrit sur l'examen préalable de santé et de sécurité :

- a) est fait au propriétaire, au preneur à bail ou à l'employeur par écrit;
- b) est signé et daté par la personne qui effectue l'examen;
- c) porte un sceau conformément aux exigences de la *Loi sur les ingénieurs*, si la personne qui effectue l'examen est un ingénieur;
- d) comprend les renseignements suivants :
 - (i) les mesures à prendre pour assurer l'observation des dispositions applicables,
 - (ii) en cas d'application du point 3 ou 7 du tableau, la qualité structurale de l'appareil ou de la structure,
 - (iii) si des essais seront faits avant que l'appareil, la structure, l'élément protecteur ou le procédé puisse être actionné ou utilisé, selon le cas, les mesures à prendre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs pendant les essais,
 - (iv) si la personne qui effectue l'examen n'est pas un ingénieur, les connaissances ou qualités particulières, spécialisées ou professionnelles de la personne.

(6) S'il faut effectuer un examen préalable de santé et de sécurité, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur veille à ce que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur ne soit pas actionné ou utilisé ou à ce que le procédé ne soit pas employé, selon le cas, à moins que l'examen n'ait eu lieu et que :

- a) soit toutes les mesures nécessaires, d'après l'examen, pour assurer l'observation des dispositions applicables aient été prises;
- b) soit, si une partie ou la totalité des mesures précisées à l'alinéa a) ne sont pas prises, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur ait avisé par écrit le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, des mesures qui ont été prises pour assurer l'observation des dispositions applicables.

(7) S'il faut effectuer un examen préalable de santé et de sécurité, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur fournit une copie du rapport écrit fait en application du paragraphe (5) au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, avant que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur ne soit actionné ou utilisé ou que le procédé ne soit employé, selon le cas.

(8) Le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur tient les documents suivants facilement accessibles dans le lieu de travail tant que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur y demeure ou que le procédé y est employé, selon le cas :

1. Une copie du rapport écrit fait en application du paragraphe (5), accompagné des documents à l'appui, s'il y a lieu.
2. Une copie des documents qui établissent une dispense indiquée au tableau.

(9) Si une dispense indiquée au tableau s'applique, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur fournit, sur demande, une copie des documents visés à la disposition 2 du paragraphe (8) au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(3) Le tableau de l'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Point	Circonstances	Dispositions applicables du présent règlement	Dispenses
1.	L'un ou l'autre des cas suivants s'applique à l'égard des liquides inflammables : 1. Plus de 235 litres de liquides inflammables sont placés dans un bâtiment, une pièce ou une zone. 2. Des liquides inflammables sont distribués dans un bâtiment, une pièce ou une zone.	Paragraphe 22 (1), (2) et (4)	Toutes les exigences suivantes sont remplies : 1. Il n'y a pas plus de 235 litres de liquides inflammables entreposés par meuble adéquat. 2. Il n'y a pas plus de trois meubles contenant des liquides inflammables dans un groupe de meubles. 3. Il y a une distance minimale de 30 mètres entre les groupes de meubles contenant des liquides inflammables.
2.	L'un ou l'autre des moyens suivants est utilisé comme élément protecteur à l'égard d'un appareil : 1. Des dispositifs de protection qui signalent à l'appareil de s'arrêter, notamment des rideaux et écrans de lumière de sécurité, des systèmes de protection pour le balayage des lieux, des systèmes de radiofréquence et systèmes de protection capacitifs, des paillasons pare-éclats, des systèmes de commande fonctionnant à deux mains, des systèmes de déclenchement à deux mains et des systèmes de sécurité à faisceau lumineux simple ou à faisceaux lumineux multiples. 2. Des cages qui utilisent des dispositifs protecteurs d'interverrouillage électriques ou mécaniques.	Articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32	1. L'élément protecteur a été installé au moment de la fabrication de l'appareil et, à la fois : i. l'appareil et l'élément protecteur ont été fabriqués conformément aux normes applicables en vigueur ou ont été modifiés de manière à les respecter; ii. l'appareil a été installé conformément aux normes applicables en vigueur, le cas échéant, et aux instructions du fabricant. 2. L'élément protecteur n'était pas installé au moment de la fabrication de l'appareil et, à la fois : i. l'appareil et l'élément protecteur ont été fabriqués conformément aux normes applicables en vigueur ou ont été modifiés de manière à les respecter; ii. l'appareil et l'élément protecteur ont été installés conformément aux normes applicables en vigueur, le cas échéant, et aux instructions du fabricant.
3.	Des matières, des articles ou des choses sont disposés ou stockés sur un râtelier ou une autre structure d'empilement.	Alinéa 45 b)	Le râtelier ou l'autre structure d'empilement est conçu et mis à l'essai conformément aux normes applicables en vigueur.

Point	Circonstances	Dispositions applicables du présent règlement	Dispenses
4.	Un procédé présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.	Article 63	Le procédé est employé dans une cabine de pulvérisation qui a été fabriquée et installée conformément aux normes applicables en vigueur.
5.	L'utilisation d'un collecteur de poussières présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.	Article 65	Aucune.
6.	Une usine produit de l'aluminium ou de l'acier ou est une fonderie qui fond des matières ou traite des matières en fusion.	Articles 87.3, 87.4, 87.5 et 88, paragraphes 90 (1), (2) et (3), et articles 91, 92, 94, 95, 96, 99, 101 et 102	Aucune.
7.	L'un ou l'autre des éléments suivants est utilisé : 1. Une grue mobile, un pont roulant, une grue monorail, une grue sur portique, une grue à flèche ou un autre appareil de levage suspendu à une structure ou soutenu par une structure. 2. Un pont élévateur.	Articles 51 et 53	1. Le cadre-support a été conçu pour la grue mobile, le pont roulant, la grue monorail, la grue sur portique, la grue à flèche ou l'autre appareil de levage qui est installé ou utilisé. 2. Il est certifié que le pont élévateur respecte les normes applicables en vigueur.
8.	Un procédé utilise ou produit un agent biologique ou chimique dangereux et utilise un système de ventilation pour limiter l'exposition d'un travailleur conformément aux limites d'exposition précisées dans le Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques) pris en vertu de la Loi.	Articles 127 et 128	Un dispositif portatif qui extrait la fumée, les émanations ou d'autres substances et qui n'évacue pas à l'extérieur est utilisé.

2. La définition de «inscrit» au paragraphe 104 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «ministère de la Formation et des Collèges et Universités» par «ministère».

3. (1) L'article 105 du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «ministère de la Formation et des Collèges et Universités» par «ministère».

(2) La disposition 2 du paragraphe 105 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Pour la conduite de machines d'abattage, Conducteur/Conductrice de machines d'abattage (programme P850715) et les programmes suivants :
 - i. Abattage et empilage du bois (programme P750035),
 - ii. Conduite d'un engin de tronçonnage (programme P750045),
 - iii. Conduite d'une débusqueuse à grappin (programme P750055),
 - iv. Portage ou transport du bois (programme P750065),
 - v. Ébranchage (programme P750075),
 - vi. Tronçonnage (programme P750085),
 - vii. Déchiquetage (programme P750095).

4. Le paragraphe 106.2 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «Conducteur/Conductrice de machines d'abattage — Tronc commun (programme P750025)» par «Programme de formation des superviseurs (programme P750025)».

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2022 et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 435/21

made under the

LIQUOR CONTROL ACT

Made: April 1, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 232/16

(SALE OF LIQUOR IN GOVERNMENT STORES)

1. (1) Paragraph 2 of subsection 25 (2) of Ontario Regulation 232/16 is amended by adding “Before July 1, 2022” at the beginning.

(2) Subsection 25 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

3. From July 1, 2022 to June 30, 2023, at least 45 per cent of the containers of wine (excluding cider) on display in the store must contain wine that is produced using grapes from a single country and in respect of which at least one of the criteria listed in subparagraphs i to iii of paragraph 2 is satisfied.
4. After June 30, 2023, at least 40 per cent of the containers of wine (excluding cider) on display in the store must contain wine that is produced using grapes from a single country and in respect of which at least one of the criteria listed in subparagraphs i to iii of paragraph 2 is satisfied.

2. Clause 28.6 (1) b) of the French version of the Regulation is amended by striking out “agricole” and substituting “vinicole”.

3. Paragraph 1 of subsection 43 (2) of the Regulation is amended by striking out “200,000” wherever it appears and substituting in each case “375,000”.

Commencement

- 4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 435/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES ALCOOLSpris le 1^{er} avril 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 232/16

(VENTE DE BOISSONS ALCOOLIKES DANS LES MAGASINS DU GOUVERNEMENT)

1. (1) La disposition 2 du paragraphe 25 (2) du Règlement de l'Ontario 232/16 est modifiée par insertion de «Avant le 1^{er} juillet 2022,» au début de la disposition.

(2) Le paragraphe 25 (2) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3. Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au moins 45 % des contenants de vin, à l'exclusion du cidre, présentés dans le magasin doivent contenir du vin produit avec du raisin provenant d'un seul pays et à l'égard duquel au moins un des critères énoncés aux sous-dispositions i à iii de la disposition 2 est rempli.
4. Après le 30 juin 2023, au moins 40 % des contenants de vin, à l'exclusion du cidre, présentés dans le magasin doivent contenir du vin produit avec du raisin provenant d'un seul pays et à l'égard duquel au moins un des critères énoncés aux sous-dispositions i à iii de la disposition 2 est rempli.

2. La version française de l'alinéa 28.6 (1) b) du Règlement est modifiée par remplacement de «agricole» par «vinicole».

3. La disposition 1 du paragraphe 43 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «200 000» par «375 000».

Entrée en vigueur

- 4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.**

26/21

ONTARIO REGULATION 436/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 34/06

(PRE-EMPTYING TRAFFIC CONTROL SIGNAL DEVICES)

1. Clause (a) of the definition of “public transit vehicle” in section 1 of Ontario Regulation 34/06 is amended by striking out “under the authority of an operating licence issued under the *Public Vehicles Act*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 436/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 34/06

(DISPOSITIFS DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION DE LA CIRCULATION)

1. L'alinéa a) de la définition de «véhicule de transport en commun» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 34/06 est modifié par suppression de «en vertu d'un permis d'exploitation délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» à la fin de l'alinéa.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 437/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 618/05

(DESIGNATION OF BUS BY-PASS SHOULDERS ON KING'S HIGHWAY)

1. Ontario Regulation 618/05 is amended by striking out “a licence issued under the *Public Vehicles Act* and” wherever it appears.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

ONTARIO REGULATION 438/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 424/97

(COMMERCIAL MOTOR VEHICLE OPERATORS' INFORMATION)

1. Subparagraph 10 i of subsection 5 (1) of Ontario Regulation 424/97 is revoked and the following substituted:

- i. under the Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act*, the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*, the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* or the *Motor Vehicle Transport Act (Canada)*,

- i.1 under the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act*, before those Acts were repealed, or

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

ONTARIO REGULATION 439/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending O. Reg. 643/05
(CARRIAGE OF GOODS)**1. Paragraph 11 of section 2 of Ontario Regulation 643/05 is revoked and the following substituted:**

11. Goods being transported for compensation in a bus operating between municipalities or beyond the limits of one municipality.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 440/21

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: June 7, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

- 1. The title to Ontario Regulation 82/20 is revoked and the following substituted:**

RULES FOR AREAS IN SHUTDOWN ZONE AND AT STEP 1

- 2. Section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

Terms of Order

- 1.** The terms of this Order are set out in Schedules 1 to 10.

- 3. Sections 3 to 3.3 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

Application

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Order applies to the areas listed in Schedule 1 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

(2) Schedules 1 to 5 apply throughout the Shutdown Zone.

(3) Schedules 6 to 10 apply throughout the areas at Step 1.

Shutdown Zone

3.1 In this Order, a reference to the Shutdown Zone is a reference to all areas listed as being in the Shutdown Zone in section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

Step 1

3.2 In this Order, a reference to areas at Step 1 is a reference to all areas listed as being at Step 1 in section 2 of Schedule 1 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

References to this Order

3.3 (1) In Schedules 1 to 5, a reference to “this Order” is a reference to Schedules 1 to 5.

(2) In Schedules 6 to 10, a reference to “this Order” is a reference to Schedules 6 to 10.

4. (1) Subsection 1 (5) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “12” and substituting “10”.

(2) Sections 11 and 12 of Schedule 1 to the Regulation are revoked.

5. Subsection 6 (3) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “(Rules for Areas in Stage 2)” in the portion before paragraph 1.

6. Subsection 4 (2) of Schedule 3 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

21.1 Horseshoe pits.

7. Schedule 4 to the Regulation is amended by adding the following section:

Exception, retirement homes

2.1 Section 1 does not apply with respect to a gathering in a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* if it is in compliance with the policies or guidance, if any, issued by the Retirement Homes Regulatory Authority.

8. The English version of paragraph 21.2 of Schedule 5 to the Regulation is amended by striking out “section 35 (1)” and substituting “subsection 35 (1)”.

9. The heading immediately before Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

STEP 1

10. (1) The heading to Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 6
GENERAL RULES AT STEP 1

(2) Subsection 1 (5) of Schedule 6 to the Regulation is amended by striking out “13” and substituting “11”.

(3) Subsection 2 (4) of Schedule 6 to the Regulation is revoked.

(4) Schedule 6 to the Regulation is amended by adding the following section:

Work from home except where necessary

2.1 (1) Each person responsible for a business or organization that is open shall ensure that any person who performs work for the business or organization conducts their work remotely, unless the nature of their work requires them to be on-site at the workplace.

(2) Subsection (1) does not apply to a business or organization described in subsection 1 (9).

(5) Section 3 of Schedule 6 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) For the purposes of this Order, the maximum number of members of the public permitted in a business or facility that is operating at 15 per cent capacity is determined by taking the total square metres of floor area accessible to the public in the business or facility, not including shelving and store fixtures, dividing that number by 26.67 and rounding the result down to the nearest whole number.

(6) Subsection 4 (4) of Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) Every member of the public in a place of business or facility that is open to the public, and every person in attendance at an organized public event or gathering permitted by this Order, shall maintain a physical distance of at least two metres from every other person, except from their caregiver or from members of the person's household.

(7) Section 5 of Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Physical distancing and masks or face coverings in lines, etc.

5. (1) The person responsible for a business or place that is open must not permit patrons to line up or congregate outside of the business or place unless they are maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons.

(2) The person responsible for a business or place that is open must not permit patrons to line up inside the business or place unless they are,

- (a) maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons; and
- (b) wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (5).

(8) Section 7 of Schedule 6 to the Regulation is revoked.

(9) Section 9 of Schedule 6 to the Regulation is revoked.

(10) Sections 12 and 13 of Schedule 6 to the Regulation are revoked.

11. (1) The heading to Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 7
BUSINESSES THAT MAY OPEN AT STEP 1

(2) Section 2 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Retailers

2. (1) The following businesses that engage in retail sales to the public and that meet the conditions set out in subsection (2):

- 1. Supermarkets, grocery stores, convenience stores, indoor farmers' markets and other stores that primarily sell food, other than establishments described in section 3.
- 2. Pharmacies.
- 3. Discount and big box retailers selling groceries.
- 4. Safety supply stores.
- 5. Businesses that primarily sell, rent or repair assistive devices, aids or supplies, mobility devices, aids or supplies or medical devices, aids or supplies.
- 6. Optical stores that sell prescription eyewear to the public.
- 7. Retail stores operated by telecommunications providers.

8. Stores, other than establishments described in section 3, that sell liquor, including beer, wine and spirits.
9. Outdoor garden centres and plant nurseries.
10. Indoor greenhouses.
- (2) The business must comply with the following conditions:
 1. They must limit the total number of members of the public in the place of business so that the total number of members of the public in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 6.
 2. They must ensure that any music played at the place of business is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
- (3) For greater certainty, paragraph 1 of subsection (1) includes stores that predominately sell one category of food.
- (4) Nothing in this section permits a business located within an indoor farmer's market to exceed 15 per cent capacity for in-store shopping unless it is a business that primarily sells food.

(3) Paragraph 5 of subsection 3 (2) of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(4) Paragraph 6 of subsection 3 (2) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

6. No patron may be permitted to line up or congregate outside of the establishment unless they are maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons inside or outside the establishment.
- 6.1 No patron may be permitted to line up inside the establishment unless they are,
 - i. maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons inside or outside the establishment, and
 - ii. wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (5) of Schedule 6.

(5) Paragraph 7 of subsection 3 (2) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

7. No more than four people may be seated together at an outdoor table at the establishment unless everyone seated at the table is,
 - i. a member of the same household,
 - ii. a member of up to one other household who lives alone, or
 - iii. a caregiver for any member of either household.

(6) Subsection 3 (3) of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “paragraphs 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 12, and 13 of subsection 1 (1) of Schedule 2 to Ontario Regulation 263/20 (Rules for Areas in Stage 2)” in the portion before paragraph 1 and substituting “paragraphs 1, 2, 3, 4, 6, 8.1, 9, 10, 12, and 13 of subsection 1 (1) of Schedule 2 to Ontario Regulation 263/20”.

(7) Section 5 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

5. (1) Shopping malls that comply with the following conditions:
 1. Despite section 7, the only businesses in the shopping mall that may open for in-person retail sales to the public are,
 - i. businesses described in section 2, and
 - ii. any other businesses that have a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk.
 2. Members of the public must only be permitted to enter the shopping mall,
 - i. for the purpose of accessing a business or place that is permitted to be open under this Order,
 - ii. for the purpose of accessing a designated location described in subsection (4) or (5),
 - iii. for the purpose of delivering or supporting the delivery of court services,
 - iv. for operations by or on behalf of a government, or
 - v. for the purpose of delivering or supporting the delivery of government services.
 3. Members of the public who enter the shopping mall for a reason described in paragraph 2 must not be permitted to loiter in any area of the shopping mall that is not related to the purpose of their visit.
 4. If a business or place in the shopping mall has a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk,

- i. members of the public may only be permitted to enter and exit the business or place through a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk, and
 - ii. members of the public must be prohibited from entering or exiting the business or place through any entrance that opens directly into the shopping mall.
- 5. Any interior dining spaces inside the shopping mall, including any tables and seating in food courts, must be closed.
- 6. The shopping mall must ensure that any music played at the shopping mall is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
- 7. If the shopping mall is an indoor shopping mall, the shopping mall must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the indoor premises of the mall.
- (2) Any business in the shopping mall that is not permitted to open for in-person retail sales to the public may open for the purpose of,
 - (a) making sales using an alternative method of sale that does not require patrons to enter the shopping mall, including curbside pick-up or delivery; or
 - (b) permitting patrons to pick up items at a designated location established by the shopping mall under subsection (4) or (5).
- (3) For greater certainty, paragraph 5 of subsection (1) does not prevent a restaurant, bar or other food or drink establishment within a shopping mall from opening and operating in compliance with section 3.
- (4) A shopping mall may establish a single designated location inside the shopping mall for the purpose of allowing patrons to pick up an order from a business or place inside the shopping mall. Patrons may only pick up orders from the indoor designated location by making a prior appointment, and an item may only be provided for pick-up if the patron ordered the item before arriving at the business premises.
- (5) A shopping mall may establish any number of designated locations outside the shopping mall for the purpose of allowing patrons to pick up an order from a business or place inside the shopping mall. Patrons may only pick up orders from the outdoor designated location by making a prior appointment, and an item may only be provided for pick-up if the patron ordered the item before arriving at the business premises.
- (8) Section 5.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked.**
- (9) Paragraph 4 of section 6 of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 6” at the end and substituting “25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 6”.**
- (10) Section 7 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:**
 - 7. (1) Businesses not already described in sections 2 to 6 that engage in retail sales to the public and that comply with the following conditions:
 - 1. They must limit the number of members of the public in the place of business so that the total number of members of the public in the place of business at any one time does not exceed 15 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3.1) of Schedule 6.
 - 2. They must ensure that any music played at the place of business is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
 - (2) Despite anything else in this Order, any business that engages in retail sales to the public and that is not already described in sections 1 to 6 must comply with the conditions set out in subsection (1).
 - (3) Cannabis retail stores operating under the authority of a retail store authorization issued under the *Cannabis Licence Act, 2018* may open if they comply with the conditions set out in subsection (1) and provide products to patrons through in-person sales or through an alternative method of sale, such as curbside pick-up or delivery.
 - (4) A business that, as of December 26, 2020, was permitted to be open only in accordance with the conditions described in subsection (1) as it read on that date may only continue to be open in accordance with the conditions under that subsection as amended whether or not, after that date, it modified its operations or the type of products it sells.
 - (5) Despite subsection 32 (2) of Ontario Regulation 268/18 (General) made under the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, a person responsible for a specialty vape store as defined in that Regulation that is permitted to be open in accordance with the conditions described in subsection (1) shall not permit an electronic cigarette to be used for the purpose of sampling a vapour product in the specialty vape store.
- (11) Section 14 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

14. Domestic services that support children, seniors or vulnerable persons, including housekeeping, cooking, indoor and outdoor cleaning and maintenance services.

(12) Section 21 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

21. (1) Child care providers, subject to subsections (2) and (3).

(2) A child care centre may open if it meets the following conditions:

1. The centre shall not operate a before or after school program on any school day for a child unless the child's school is permitted under this Order to provide in-person teaching or instruction to the child on that day.
2. The centre shall not provide child care on school days during typical school hours for a child whose school is not permitted under this Order to provide in-person teaching or instruction to the child on that day and who, immediately before April 12, 2021,
 - i. was enrolled in school, and
 - ii. was not registered to attend the centre on those days and during those hours.
3. If the Minister of Education designates a child care centre as an emergency child care centre that provides care for children of individuals listed in Schedule 10, paragraph 2 does not apply with respect to the provision of child care by the centre to the children of those individuals.

(3) A provider of authorized recreational and skill building programs shall not provide such a program to a child on a school day unless the child is enrolled in a school that is permitted under this Order to provide in-person teaching or instruction on that day.

(4) In this section,

“authorized recreational and skill building programs”, “child care”, “child care centre” and “child care provider” have the same meaning as in the *Child Care and Early Years Act, 2014*; (“programme autorisé de loisirs et de développement des compétences”, “garde d’enfants”, “centre de garde”, “fournisseur de services de garde”)

“school day” has the same meaning as in the *Education Act*. (“jour d’école”)

(13) Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following section:

21.1 Businesses providing short term rental accommodation that meet the following condition:

1. Any indoor pools, communal steam rooms, saunas or indoor whirlpools, indoor fitness centres, or other indoor recreational facilities that are part of the operation of these businesses, are closed.

(14) Paragraph 1 of section 22 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Any indoor pools, communal steam rooms, saunas or indoor whirlpools, indoor fitness centres, or other indoor recreational facilities that are part of the operation of these businesses, are closed.

(15) Section 22.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

22.1 (1) Establishments that operate for the purposes of providing access to sensory deprivation pods that are being used for a therapeutic purpose prescribed by, or administered by, a regulated health professional and that comply with the following conditions:

1. Persons who provide services in the business must wear appropriate personal protective equipment.
2. No member of the public may be permitted to enter the premises except by appointment.
3. No member of the public may be permitted to be in the premises except for the period of time during which they are receiving sensory deprivation pod services.
4. The total number of patrons permitted indoors in the establishment must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment, and in any event cannot exceed the lesser of,
 - i. five patrons, and
 - ii. 25 per cent capacity as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 6.

(2) Paragraph 3 of subsection (1) does not apply to a single caregiver accompanying an individual receiving the sensory deprivation pod service or to a single child of such individual.

(16) Section 23 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

23. Campgrounds that meet the following condition:

1. Any restaurant, indoor pool, communal steam room, sauna or indoor whirlpool, meeting room, indoor fitness centre or other indoor recreational facility on the premises must be closed to the public, except for any portion of those areas that,
 - i. is used to provide first aid services,
 - ii. is used to provide take-out or delivery service or outdoor dining in accordance with section 3,
 - iii. contains a washroom, or
 - iv. provides access to an area described in subparagraph i, ii or iii.

(17) Section 24.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(18) Subsection 30 (2) of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “section 7” and substituting “section 2”.

(19) Paragraph 1 of subsection 34 (1) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Any clubhouse, restaurant, indoor pool, communal steam room, sauna or indoor whirlpool, meeting room, indoor fitness centre or other indoor recreational facility on the premises must be closed to the public, except for any portion of those areas that,
 - i. is used to provide first aid services,
 - ii. is used to provide take-out or delivery service or outdoor dining in accordance with section 3,
 - iii. contains a washroom, or
 - iv. provides access to an area described in subparagraph i, ii or iii.

(20) Subsection 45 (7) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(7) A facility for outdoor sports and recreational fitness activities, including a facility for indoor sports and recreational fitness activities that has such outdoor facilities, may be open if it complies with the following conditions:

1. The only activities permitted on the premises are outdoor fitness classes, personal training and training for team and individual sports.
2. No patrons are permitted to be in the indoor areas of the facility, except as may be necessary,
 - i. to access a washroom,
 - ii. to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route, or
 - iii. as may be necessary for the purposes of health and safety.
3. No more than 10 patrons may participate,
 - i. in an outdoor fitness class at any one time, or
 - ii. as a group in personal training or in training for team or individual sports.
4. No spectators are permitted to be at the facility. However, a person under the age of 18 years who is engaged in activities in the facility may be accompanied by one parent or guardian.
5. Any person who enters or uses the facility must maintain a physical distance of at least three metres from any other person who is using the facility.
6. For greater certainty, team sports must not be practised or played at the facility, with the exception of training sessions for members of a sports team that do not include games or scrimmage games.
7. Activities that are likely to result in individuals coming within three metres of each other must not be practised or played at the facility.
8. The person responsible for the facility must,
 - i. record the name and contact information of every member of the public who enters the facility,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
9. The facility must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the facility.

(21) Subsection 45 (9) of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(22) Section 45.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:**Personal physical fitness, etc.****45.1** Personal physical fitness and sports trainers that meet the following conditions:

1. Any services must be provided outside.
2. Services may not be provided to more than 10 patrons at one time.
3. No spectators are permitted. However, a person under the age of 18 years who is engaged in physical fitness or sports training activities may be accompanied by one parent or guardian.
4. Any person who is engaged in physical fitness or sports training activities must maintain a physical distance of at least three metres from any other person.
5. Training sessions for members of a sports team cannot include games or scrimmage games.
6. Activities that are likely to result in individuals coming within three metres of each other must not be practised or played.
7. The personal trainer or sports trainer must,
 - i. record the name and contact information of every member of the public who they are providing services to,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
8. The personal trainer or sports trainer must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they engage in personal physical fitness or sports training activities.

(23) Section 46 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:**Recreation**

46. (1) Subject to subsection (2), businesses whose primary purpose is to operate an outdoor recreational amenity that is permitted to open under section 4 of Schedule 8.

- (2) Amusement parks and water parks must be closed.

(24) Section 47 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

47. Outdoor horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues may open for training and races if they comply with the following conditions:

1. No members of the public are permitted at the venue.
2. Only persons who are essential to the training, race or operation of the venue are permitted to be on the premises of the venue.

(25) Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following section:**50.1** Osteopathic manual practitioners.**(26) Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following section:****Teaching and instruction****57.1** Businesses that open to provide in-person teaching and instruction and that meet the following conditions:

1. The instructional space for the in-person teaching and instruction must be outdoors.
2. The students must maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the instructional space, except where necessary for teaching and instruction that cannot be effectively provided if physical distancing is maintained.
3. The total number of students permitted to be in each instructional space at any one time must be limited to 10 persons.
4. If the in-person teaching or instruction involves singing or the playing of brass or wind instruments,
 - i. every person who is singing or playing must be separated from every other person by plexiglass or some other impermeable barrier, or
 - ii. every person in the instructional space must remain at least three metres apart from every other person in the instructional space.

5. Students must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the business.
6. The person responsible for the business shall,
 - i. record the name and contact information of every student who attends the in-person teaching and instruction,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(27) Subsection 60 (1) of Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 No more than 50 performers may be permitted to be on the film or television set.

(28) Paragraph 4 of subsection 60 (1) of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(29) Section 63 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

63. Commercial and industrial photography.

63.1 Photography studios and services that meet the following conditions:

1. Photography may only be provided by appointment.
2. Any in-person services provided to patrons, including the taking of photographs, must be provided outdoors.
3. Patrons must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before photography is provided.

(30) Section 65 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Entertainment

65. (1) Concert venues, theatres and cinemas that meet the conditions set out in subsection (2) or (3).

(2) Concert venues, theatres and cinemas may open for the purpose of rehearsing or performing a recorded or broadcasted concert, artistic event, theatrical performance or other performance on outdoor premises if they comply with the following conditions:

1. No spectators may be permitted anywhere on the premises.
2. Only persons who are essential to the rehearsal or performance are permitted anywhere on the premises.
3. No more than 10 performers may be permitted to participate in the rehearsal or performance.
4. Every performer and other person who performs work for the concert venue, theatre or cinema must maintain a physical distance of at least three metres from every other person.
5. No performer or other person who performs work for the concert venue, theatre or cinema may be permitted in an indoor area of the concert venue, theatre or cinema, except,
 - i. where necessary to use a washroom,
 - ii. where necessary to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route, or
 - iii. as may otherwise be required for the purposes of health and safety.

6. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must,
 - i. record the name and contact information of every performer or other person who is present at the rehearsal or performance,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

7. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must ensure that individuals are actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the premises.

(3) Concert venues, theatres and cinemas may open if they comply with the following conditions:

1. The movie, concert, artistic event, theatrical performance or other performance must be provided in a drive-in or drive-through format.

2. Each person in attendance at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance, other than persons who perform work for the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance, must remain within a motor vehicle designed to be closed to the elements except,
 - i. where necessary to purchase admission,
 - ii. where necessary to use a washroom, or
 - iii. as may otherwise be required for the purposes of health and safety.
3. Every motor vehicle at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance may only contain members of a single household plus a maximum of one additional person from outside that household who lives alone.
4. The driver of a motor vehicle at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.
- 66.** Businesses that provide outdoor tour and guide services, including guided hunting trips, tastings and tours for wineries, breweries and distilleries, trail riding tours, walking tours and bicycle tours, but not motor vehicle tours or boat tours, may open if they comply with the following conditions:
 1. The tour must be operated to enable every person on the tour, including tour guides, to maintain a physical distance of at least two metres from every other person, except where necessary,
 - i. to facilitate payment, or
 - ii. for the purposes of health and safety.
 2. Every person on the tour must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period in which they come within two metres of another person, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (5) of Schedule 6.
 3. The number of members of the public on the tour must not exceed the number of persons that would permit compliance with paragraph 1 while on the tour, and in any event cannot exceed 10 persons.
 4. Every member of the public who intends to participate in the tour must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they participate in the tour.
 5. The persons on the tour must remain outdoors at all times, except where necessary to use a washroom or as may otherwise be required for the purposes of health and safety.
 6. The tour or guide service must,
 - i. record the name and contact information of every patron that participates in the tour,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

12. (1) The heading to Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 8

PLACES THAT MUST CLOSE OR THAT ARE SUBJECT TO CONDITIONS AT STEP 1

(2) Paragraph 5 of subsection 1 (1) of Schedule 8 to the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 2 of subsection 2 (1) of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

2. If in-person teaching or instruction at the institution involves singing or the playing of brass or wind instruments,
 - i. every person who is singing or playing must be separated from every other person by plexiglass or some other impermeable barrier, or
 - ii. every person in the instructional space must remain at least three metres apart from every other person in the instructional space.

(4) Section 3 of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Schools and private schools

3. (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* shall not provide in-person teaching or instruction.

- (2) Despite subsection (1), schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may open,

- (a) to the extent necessary to facilitate the operation of a child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
 - (b) if approved by the Minister of Education, to the extent necessary to facilitate the operation of an extended day program, as defined in the *Education Act*, for the provision of emergency child care for the children of individuals listed in Schedule 10 during the period when schools are not permitted to provide in-person teaching or instruction;
 - (c) to allow staff of the school or private school to provide remote teaching, instruction or support to pupils, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health;
 - (d) to the extent necessary to provide in-person instruction to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning and who wish to attend a school or their private school for in-person instruction, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health; or
 - (e) to facilitate the operation of a day camp for children described in section 24 of Schedule 7.
- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to schools that meet the condition set out in subsection (4) and that are operated by,
- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
 - (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or
 - (c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.
- (4) A school described in subsection (3) may open if it meets the following condition:
- 1. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,
 - i. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
 - ii. operates in accordance with the approved plan.
- (5) A school or private school may allow persons, other than persons allowed to be at the school or private school under subsection (2), to enter the school or private school temporarily, as necessary,
- (a) to prepare for an end-of-school-year celebration ceremony described in subsection 1 (5) of Schedule 9, if the person is a staff member or student at the school or private school and is required to be indoors for such preparation;
 - (b) to use a washroom or as may otherwise be required for the purposes of health and safety while attending the end-of-school-year celebration; or
 - (c) to return goods or supplies or retrieve personal belongings.
- (5) Section 4 of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

Recreational amenities

4. (1) Each person responsible for an indoor or outdoor recreational amenity that is not in compliance with this section, and that is not a facility for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities that is permitted to open under section 45 of Schedule 7, must ensure that it is closed.
- (2) The following outdoor recreational amenities may open if they are in compliance with subsection (3):
- 1. Parks and recreational areas.
 - 2. Baseball diamonds.
 - 3. Batting cages.
 - 4. Soccer, football and sports fields.
 - 5. Tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts.
 - 6. Basketball courts.
 - 7. BMX parks.
 - 8. Skate parks.
 - 9. Golf courses and driving ranges.
 - 10. Frisbee golf locations.

11. Cycling tracks.
12. Trails.
13. Horse riding facilities.
14. Shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs.
15. Playgrounds.
16. Portions of parks or recreational areas containing outdoor fitness equipment.
17. Archery ranges.
18. Boat and watercraft launches.
19. Lawn game courts, including lawn bowling, bocce and croquet courts.
20. Horseshoe pits.

21. Outdoor pools, splash pads, spray pads, whirlpools, wading pools and water slides.

(3) An outdoor recreational amenity described in subsection (2) may only open if the following conditions are met:

1. Subject to paragraph 2, any person who enters or uses the amenity must maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is using the amenity.
2. Any person who engages in physical exercise in the amenity, including by engaging in a training session, sport or game, must maintain a physical distance of at least three metres from any other person who is using the amenity.
3. Team sports must not be practised or played within the amenity, with the exception of training sessions for members of a sports team that do not include games or scrimmage games.
4. Other sports or games that are likely to result in individuals coming within three metres of each other must not be played within the amenity.
5. Clubhouses on the premises must be closed, except to the extent that they,
 - i. are used in conjunction with an outdoor pool, splash pad, spray pad, whirlpool, wading pool or water slide, or
 - ii. provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the amenity that is used to provide first aid.

(4) Paragraphs 1 and 2 of subsection (3) do not apply in respect of the following persons who enter or use an outdoor recreational amenity:

1. Parasport participants and their attendants or guides.
2. Members of a single household.

(5) Paragraphs 1 to 4 of subsection (3) do not apply with respect to an amenity, or a particular area of an amenity, during periods when the amenity or the particular area is exclusively being used by persons who are athletes, coaches and officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games if the persons are,

- (a) identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee; and
- (b) permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in clause (a).

(6) Each person responsible for a boat or watercraft shall ensure that if a group of persons uses that boat or watercraft together for recreational purposes, the members of the group are all members of the same household or one other person from outside that household who lives alone or a caregiver for any member of the household.

(6) Section 5 of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Museums, etc.

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), museums, galleries, aquariums, zoos, science centres, landmarks, historic sites, botanical gardens and similar attractions must be closed to members of the public.

(2) An attraction described in subsection (1) may open to provide drive-in or drive-through access to the public if it complies with the conditions set out in section 65 of Schedule 7, subject to any necessary modifications.

(3) An outdoor attraction described in subsection (1) may open if it complies with the following conditions:

1. The number of members of the public in the attraction must be limited so that the total number of members of the public in the outdoor ticketed area of the attraction at any one time does not exceed 15 per cent capacity, determined

by taking the total square metres of outdoor ticketed area accessible to the public in the attraction, dividing that number by 26.67 and rounding the result down to the nearest whole number.

2. The person responsible for the attraction must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the maximum capacity they are permitted to operate under.
3. No member of the public may enter a ticketed area of the attraction unless they have made a reservation to do so.
4. No member of the public may be permitted access to interactive exhibits or exhibits that would create a high risk of personal contact.
5. No member of the public may be permitted to enter any indoor area of the premises, except,
 - i. to access a washroom,
 - ii. to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route, or
 - iii. as may be necessary for the purposes of health and safety.
6. No amusement rides or tour vehicles may be operated by the attraction.

13. (1) The heading to Schedule 9 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 9
ORGANIZED PUBLIC EVENTS, CERTAIN GATHERINGS AT STEP 1

(2) Subsection 1 (1) of Schedule 9 to the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (c), adding “or” at the end of clause (d) and adding the following clause:

- (e) an outdoor gathering for the purposes of a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony where the number of persons attending the gathering exceeds the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space where the gathering is held.

(3) Subsection 1 (4) of Schedule 9 to the Regulation is amended by striking out “clause (1) (d)” at the end and substituting “clauses (1) (d) and (e)”.

(4) Subsection 1 (5) of Schedule 9 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Clause (1) (c) does not apply with respect to an outdoor end-of-school-year celebration ceremony held by a school or private school within the meaning of the *Education Act* that is in compliance with a direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

(6) All persons participating in an end-of-school-year celebration ceremony described in subsection (5) must remain outdoors at all times, except as permitted under subsection 3 (5) of Schedule 8.

(5) Section 2 of Schedule 9 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Exception, single household, etc.

2. Section 1 does not apply with respect to,
 - (a) a gathering of members of a single household;
 - (b) a gathering that includes members of a household and one other person from another household who lives alone; or
 - (c) a gathering that includes persons described in clause (a) or (b), and a caregiver for any of those persons.

Exception, retirement homes

2.1 Section 1 does not apply with respect to a gathering in a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* if it is in compliance with the policies or guidance, if any, issued by the Retirement Homes Regulatory Authority.

(6) Schedule 9 to the Regulation is amended by adding the following section:

Gathering in motor vehicles for religious service, rite or ceremony

4. (1) This section applies with respect to gatherings for the purposes of a wedding, funeral, religious service, rite or ceremony if the persons attending the gathering, other than those conducting the service, rite or ceremony, do so in a motor vehicle.

(2) Clause 1 (1) (e) does not apply to a person who attends a gathering to which this section applies if the person follows all of the following precautions that apply to the person:

1. Each person attending the gathering, other than the persons conducting the service, rite or ceremony, must remain within a motor vehicle that is designed to be closed to the elements, except,
 - i. where necessary to use a washroom, or

- ii. as may otherwise be necessary for the purposes of health and safety.
- 2. The driver of a motor vehicle must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.
- 3. A person who ordinarily uses a non-motorized vehicle because of their religious belief and who attends the gathering must remain within their non-motorized vehicle except where necessary to use a washroom or as may otherwise be required for the purposes of health and safety, and paragraph 2 applies with necessary modifications.
- 14. The Regulation is amended by adding the following Schedule:**

SCHEDULE 10
INDIVIDUALS ELIGIBLE FOR EMERGENCY CHILD CARE

- 1. An individual who is,
 - i. a regulated health professional, or
 - ii. an unregulated health care provider working in health care delivery, either directly or indirectly.
- 2. An individual who works for a manufacturer or distributor of pharmaceutical products or medical supplies, including medications, medical isotopes, vaccines, antivirals, medical devices, sanitizers and disinfectants.
- 3. An individual who performs work in relation to the administration, manufacturing or distribution of COVID-19 vaccines and whose work cannot be performed remotely.
- 4. An individual who works in a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.
- 5. An individual who works in an establishment where goods or services are sold or offered for sale to the public, if a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is located within the establishment.
- 6. A police officer as defined in the *Police Services Act*.
- 7. A special constable appointed pursuant to section 53 of the *Police Services Act*.
- 8. A member of a police force other than a police officer as defined in the *Police Services Act*.
- 9. A First Nations Constable appointed pursuant to section 54 of the *Police Services Act* or a member of a police service in which policing is delivered by First Nations Constables.
- 10. A provincial offences officer as defined in the *Provincial Offences Act*.
- 11. An individual employed by the Ministry of the Attorney General or a municipality in Ontario who is required to work on site to support the administration of the Ontario Court of Justice, the Superior Court of Justice or the Court of Appeal for Ontario, including,
 - i. court services representatives, court and client representatives, court clerks, court registrars, court reporters, enforcement officers and any other administrative officers and employees that are considered necessary for the administration of the courts,
 - ii. business professionals and Crown prosecutors of the Criminal Law Division, and
 - iii. employees of the Victim/Witness Assistance Program.
- 12. An individual who provides essential justice-related frontline services to Indigenous persons involved in the justice system and who is employed by an Indigenous community or Indigenous organization through a program funded by the Ministry of the Attorney General or the Ministry of the Solicitor General, including,
 - i. the Indigenous Courtwork Program,
 - ii. the Indigenous Bail Verification and Supervision Program, or
 - iii. the Indigenous Bail Beds Program.
- 13. An individual who is engaged in the delivery of frontline victim services funded by the Ministry of the Attorney General under the Ontario Victim Services program.
- 14. An individual employed as a firefighter as defined in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.
- 15. An individual who is,
 - i. engaged in providing fire protection services as defined in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*,
 - ii. employed in a fire department as defined in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
 - iii. employed in the Office of the Fire Marshal.
- 16. A paramedic as defined in the *Ambulance Act*.

17. A coroner as defined in the *Coroners Act*.
18. A worker in a correctional institution as defined in the *Ministry of Correctional Services Act* or an independent contractor who supplies services to correctional institutions, including, but not limited to, employees of Trilcor.
19. Probation and parole officers as described in the *Ministry of Correctional Services Act*, institutional liaison officers, court liaison officers, individuals employed as assistant area managers and area managers of staff at probation and parole offices and the administrative and support staff at these offices.
20. An individual employed in the Institutional Services Division of the Ministry of the Solicitor General, including a person employed in a correctional institution as defined in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act*.
21. An individual employed in the Operational Support Division of the Correctional Services Recruitment and Training Centre in the Ministry of the Solicitor General who,
 - i. provides facilities or maintenance services, or
 - ii. is a Senior Staff Development Officer or Manager of Customized Training.
22. An employee of Compass Group Canada Ltd. who works at or provides services in relation to the Cook Chill Food Production Centre.
23. An individual employed in the Ministry of the Solicitor General who performs one or more of the following functions for the Institutional Services Division or Community Services Division:
 - i. Performing electronic monitoring services.
 - ii. Performing CPIC searches.
 - iii. Preparing community supervision orders.
24. An individual employed in the Ministry of the Solicitor General at the Centre for Forensic Sciences who is involved in supporting and conducting forensic testing and analysis.
25. An individual employed in the Ministry of the Solicitor General at the Provincial Forensic Pathology Unit.
26. An individual employed in the Provincial Emergency Operations Centre or at the Ministry of the Solicitor General's Emergency Operations Centre.
27. An animal welfare inspector appointed pursuant to the *Provincial Animal Welfare Services Act, 2019* or an individual employed by the Ministry of the Solicitor General in the Animal Welfare Services Branch who is directly involved in supporting animal welfare inspectors.
28. An individual employed in the operation of,
 - i. a place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, or
 - ii. a place of secure temporary detention as defined in subsection 2 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
29. Persons, other than foster parents, who deliver or directly support the delivery of residential care, treatment and supervision to children and young persons residing in residential settings licensed under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
30. An individual employed by a children's aid society designated under section 34 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* to provide services necessary for the performance of a children's aid society's functions, as set out in subsection 35 (1) of that Act.
31. An individual employed by a service agency as defined in section 1 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, to provide services and supports, within the meaning of section 4 of that Act, to adults with developmental disabilities.
32. An individual who is engaged in the delivery of services funded by the Ministry of Children, Community and Social Services under the Violence Against Women Support Services or the Anti-Human Trafficking Community Supports programs.
33. A staff member of a transfer payment recipient funded by the Ministry of Children, Community and Social Services who is engaged or employed to deliver interpreting or intervenor services for persons who are deaf, deafened, hard of hearing or deafblind.
34. Persons employed in the Direct Operated Facilities Branch of the Ministry of Children, Community and Social Services.

35. An individual who performs work that is essential to the delivery of core services in a municipality or First Nation community, as determined by the municipality or First Nation.
36. An individual who performs work of a critical nature in their service area or community, as determined by the Minister of Education or his delegate in consultation with the relevant service system manager or First Nation as those terms are defined under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
37. An individual who works in a child care centre or who otherwise provides child care in accordance with the requirements in this Order.
38. An individual appointed as an inspector under subsection 28 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
39. Any individual whose child was registered in an emergency child care program delivered by a consolidated municipal service manager or district social service administration board during the time period beginning on April 6, 2021 and ending on April 16, 2021.
40. A staff member of a school as defined in the *Education Act* who provides, or supports the provision of, in-person instruction at a school to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning.
41. A staff member of a school as defined in the *Education Act* who,
 - i. provides or supports the provision of in-person teaching or instruction in a school that is permitted to provide in-person teaching and instruction under this Order, and
 - ii. has a child who is enrolled at a school that is not permitted to provide in-person teaching or instruction under this Order and who is not receiving in-person teaching or instruction.
42. A member of the Canadian Armed Forces or an employee of the Department of National Defence.
43. All persons employed in the Ministry of Natural Resources and Forestry who are engaged in,
 - i. prevention, mitigation, preparedness, response or recovery actions, as applicable, with respect to,
 - A. fires as defined in the *Forest Fires Prevention Act*,
 - B. floods,
 - C. dam failures, or
 - D. emergencies relating to oil and gas exploration or production, hydrocarbon underground storage, and salt solution mining, or
 - ii. the provision of support services to Conservation Officers through the operation of the Ministry's Provincial Communications Unit.
44. A person who holds a licence issued under section 13 of the *Private Security and Investigative Services Act, 2005* to act as a security guard.
45. Staff as defined in the *Retirement Homes Act, 2010*.
46. Licensees as defined in the *Retirement Homes Act, 2010* who are individuals and who work or provide services at a retirement home.
47. Staff as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.
48. An individual who is an inspector appointed under the *Food Safety and Quality Act, 2001* or a field-person or officer appointed under the *Milk Act*.
49. An individual employed in the Ministry of Labour, Training and Skills Development in Radiation Protection Services.
50. An individual who is employed by any of the following entities to carry out work that is deemed by the entity to be critical to the ongoing generation, transmission, distribution and storage of electricity, or the ongoing refining, transmission, distribution and storage of gas or other type of hydrocarbon, sufficient to meet the demands of the province of Ontario:
 - i. The Independent Electricity System Operator.
 - ii. A generator, transmitter or distributor within the meaning of the *Electricity Act, 1998*.
 - iii. A gas distributor or gas transmitter within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.
 - iv. A distributor as defined in subsection 40 (3) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* that is not already described in subparagraph ii or iii.
 - v. An oil refinery.

51. An individual who performs work that is essential to the operation of, or who conducts COVID-19 sampling and analysis related to,
 - i. a municipal drinking water system as defined in section 2 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*,
 - ii. a non-municipal year-round residential system as defined in section 1 of Ontario Regulation 170/03 (Drinking Water Systems) made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*, or
 - iii. a wastewater treatment facility or a wastewater collection facility as those terms are defined in section 1 of Ontario Regulation 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) made under the *Ontario Water Resources Act* and to which that Regulation applies.
52. An individual employed in the Ministry of the Environment, Conservation and Parks who performs work in relation to the following and whose work cannot be performed remotely:
 - i. Laboratory services.
 - ii. Environmental monitoring and reporting.
 - iii. Responding to environmental incidents.
 - iv. The operation of Ontario Parks.
53. An individual employed in a business involved in the collecting, transporting, storing, processing, disposing or recycling of any type of waste.
54. An employee of a hotel or motel that is acting as an isolation centre, health care centre, vaccine clinic or that is housing essential workers.
55. An individual working in a homeless shelter or providing services to homeless persons.
56. An individual who works for a business that processes, manufactures or distributes food or beverages.
57. An individual who works in a supermarket, grocery store, convenience store, farmer's market or other store that primarily sells food, other than an establishment described in section 3 of Schedule 7.
58. An individual who works at a business that produces food, beverages, or agricultural products including plants, including by farming, harvesting, aquaculture, hunting or fishing.
59. An individual who works at a business that supports the food or agricultural products supply chains.
60. An individual who is engaged in work that involves driving a Class A or D motor vehicle as described in Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the *Highway Traffic Act*.
61. An individual employed by a municipal transit agency, Metrolinx or the Ontario Northland Transportation Commission whose work cannot be performed remotely.
62. An individual who works for a business described in section 40 of Schedule 7.
63. Members, officers and special constables appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act* who are working in Ontario.
64. Officers as defined in the *Customs Act* (Canada) who are working in Ontario.
65. Employees of the Canada Post Corporation who are working in Ontario.

Commencement

15. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 440/21

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 7 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 82/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**RÈGLES POUR LES RÉGIONS DANS LA ZONE DE FERMETURE ET À L'ÉTAPE 1****2. L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Termes du décret****1.** Les termes du présent décret sont énoncés aux annexes 1 à 10.**3. Les articles 3 à 3.3 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Champ d'application****3.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent décret s'applique aux régions indiquées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.

(2) Les annexes 1 à 5 s'appliquent partout dans la zone de fermeture.

(3) Les annexes 6 à 10 s'appliquent dans toutes les régions à l'étape 1.

Zone de fermeture**3.1** Dans le présent décret, la mention de «zone de fermeture» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant dans la zone de fermeture à l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.**Étape 1****3.2** Dans le présent décret, la mention de «régions à l'étape 1» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant à l'étape 1 à l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.**Mentions du présent décret****3.3** (1) Dans les annexes 1 à 5, la mention du «présent décret» vaut mention des annexes 1 à 5.

(2) Dans les annexes 6 à 10, la mention du «présent décret» vaut mention des annexes 6 à 10.

4. (1) Le paragraphe 1 (5) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «12» par «10».**(2) Les articles 11 et 12 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés.****5. Le paragraphe 6 (3) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par suppression de «(Règles pour les régions à l'étape 2)» à la fin du passage qui précède la disposition 1.****6. Le paragraphe 4 (2) de l'annexe 3 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

21.1 Les jeux de fers à cheval.

7. L'annexe 4 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Exception : maisons de retraite****2.1** L'article 1 ne s'applique pas à un rassemblement dans une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* si celui-ci est conforme aux politiques ou aux orientations, le cas échéant, que donne l'Office de réglementation des maisons de retraite.**8. La version anglaise de la disposition 21.2 de l'annexe 5 du Règlement est modifiée par remplacement de «section 35 (1)» par «subsection 35 (1)».****9. Le titre qui précède immédiatement l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

ÉTAPE 1**10. (1) Le titre de l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

ANNEXE 6
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉTAPE 1

(2) Le paragraphe 1 (5) de l'annexe 6 du Règlement est modifié par remplacement de «13» par «11».**(3) Le paragraphe 2 (4) de l'annexe 6 du Règlement est abrogé.****(4) L'annexe 6 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Télétravail, sauf lorsque nécessaire**

2.1 (1) Chaque personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que toute personne qui exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme l'exécute à distance, sauf si la nature de son travail nécessite sa présence dans le lieu de travail.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à une entreprise ni à un organisme visés au paragraphe 1 (9).

(5) L'article 3 de l'annexe 6 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Pour l'application du présent décret, le nombre maximal de membres du public autorisés dans une entreprise ou dans une installation qui fonctionne à 15 % de sa capacité d'accueil est calculé en prenant la superficie totale en mètres carrés accessible au public dans l'entreprise ou dans l'installation, en excluant les rayonnages et les accessoires de magasin fixes, en divisant ce nombre par 26,67 et en arrondissant le résultat à la baisse au nombre entier le plus près.

(6) Le paragraphe 4 (4) de l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Chaque membre du public se trouvant dans l'établissement d'une entreprise ou dans une installation qui est ouverte au public et chaque personne présente à un événement public organisé ou à un rassemblement autorisé par le présent décret maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, à l'exception de son fournisseur de soins ou des membres de son ménage.

(7) L'article 5 de l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Distanciation physique et port du masque ou du couvre-visage dans les files d'attente**

5. (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas permettre à ses clients de faire la queue ni de se rassembler à l'extérieur de l'entreprise ou du lieu à moins de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas permettre à ses clients de faire la queue à l'intérieur de l'entreprise ou du lieu à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ils maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes;
- b) ils portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton, sauf s'ils peuvent invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (5).

(8) L'article 7 de l'annexe 6 du Règlement est abrogé.**(9) L'article 9 de l'annexe 6 du Règlement est abrogé.****(10) Les articles 12 et 13 de l'annexe 6 du Règlement sont abrogés.****11. (1) Le titre de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

ANNEXE 7
ENTREPRISES QUI PEUVENT OUVRIR À L'ÉTAPE 1

(2) L'article 2 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Détaillants**

2. (1) Les entreprises suivantes qui effectuent des ventes au détail au public et qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (2) :

- 1. Les supermarchés, épiceries, magasins de proximité, marchés fermiers intérieurs et autres magasins qui vendent principalement des aliments, à l'exception des établissements visés à l'article 3.
- 2. Les pharmacies.
- 3. Les détaillants à bas prix et les grandes surfaces qui vendent des produits d'épicerie.
- 4. Les magasins d'équipement de sécurité.

5. Les entreprises qui vendent, louent ou réparent principalement des appareils et accessoires fonctionnels et les fournitures connexes, des aides à la mobilité et les fournitures pour la mobilité, ou des fournitures, aides et équipements médicaux.
6. Les magasins de produits optiques qui vendent des verres correcteurs au public.
7. Les magasins de vente au détail exploités par des fournisseurs de télécommunications.
8. Les magasins, à l'exception des établissements visés à l'article 3, qui vendent des boissons alcoolisées, y compris la bière, le vin et les spiritueux.
9. Les jardineries et pépinières de plein air.
10. Les serres intérieures.

(2) Les entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Elles doivent limiter le nombre total de membres du public dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de membres du public dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de sa capacité d'accueil, selon ce qui est calculé conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 6.
2. Elles doivent veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans l'établissement de l'entreprise à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(3) Il est entendu que la disposition 1 du paragraphe (1) comprend les magasins qui vendent principalement une catégorie d'aliments.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entreprise située dans un marché fermier intérieur à dépasser 15 % de sa capacité d'accueil pour les achats en magasin, sauf s'il s'agit d'une entreprise qui vend principalement des aliments.

(3) La disposition 5 du paragraphe 3 (2) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée.

(4) La disposition 6 du paragraphe 3 (2) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ni se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

6.1 Aucun client ne peut faire la queue à l'intérieur de l'établissement à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

- i. il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement,
- ii. il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (5) de l'annexe 6.

(5) La disposition 7 du paragraphe 3 (2) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Quatre personnes au plus peuvent être assises ensemble à une table extérieure sur les lieux de l'établissement, à moins que chaque personne assise à la table soit, selon le cas :
 - i. un membre du même ménage,
 - ii. un membre d'au plus un autre ménage vivant seul,
 - iii. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un ou l'autre de ces ménages.

(6) Le paragraphe 3 (3) de l'annexe 7 du Règlement est modifié par remplacement de «aux dispositions 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 12, et 13 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 263/20 (Règles pour les régions à l'étape 2)» par «aux dispositions 1, 2, 3, 4, 6, 8.1, 9, 10, 12, et 13 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 263/20» dans le passage qui précède la disposition 1.

(7) L'article 5 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les centres commerciaux qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Malgré l'article 7, les seules entreprises situées dans le centre commercial qui peuvent ouvrir pour les ventes au détail au public en personne sont les suivantes :
 - i. les entreprises visées à l'article 2,
 - ii. les autres entreprises qui ont une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur.
2. Les membres du public ne doivent être autorisés à entrer dans le centre commercial qu'aux fins suivantes :
 - i. en vue d'avoir accès à une entreprise ou à un lieu dont l'ouverture est permise en vertu du présent décret,
 - ii. en vue d'avoir accès à un endroit désigné visé au paragraphe (4) ou (5),

- iii. en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services relatifs aux tribunaux,
 - iv. pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci,
 - v. en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services gouvernementaux.
3. Les membres du public qui entrent dans le centre commercial pour un motif visé à la disposition 2 ne doivent pas être autorisés à flâner dans une partie du centre qui n'a aucun rapport avec l'objet de leur visite.
4. Si une entreprise ou un lieu situé dans le centre commercial a une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur, il est satisfait aux conditions suivantes :
- i. d'une part, les membres du public ne peuvent être autorisés à entrer dans l'entreprise ou le lieu et à en sortir que par une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur,
 - ii. d'autre part, il doit être interdit aux membres du public d'entrer dans l'entreprise ou le lieu ou d'en sortir par toute entrée qui s'ouvre directement sur le centre commercial.
5. Les espaces de restauration intérieurs qui se trouvent dans le centre commercial, notamment les tables et les sièges dans les aires de restauration, doivent être fermés.
6. Le centre commercial doit veiller à ce qu'aucune musique n'y soit diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
7. Le centre commercial qui est un centre commercial intérieur doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'intérieur du centre commercial.
- (2) Les entreprises situées dans le centre commercial qui ne sont pas autorisées à ouvrir pour les ventes au détail au public en personne peuvent ouvrir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- a) effectuer des ventes à l'aide d'autres méthodes de vente qui n'oblige pas les clients à entrer dans le centre commercial, notamment la collecte sur le trottoir ou la livraison;
 - b) permettre aux clients de faire la collecte d'articles à un endroit désigné établi par le centre commercial en vertu du paragraphe (4) ou (5).
- (3) Il est entendu que la disposition 5 du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un restaurant, un bar ou un autre établissement qui sert des aliments ou des boissons qui se trouve dans un centre commercial d'ouvrir et d'exercer ses activités conformément à l'article 3.
- (4) Un centre commercial peut établir un seul endroit désigné à l'intérieur du centre en vue de permettre aux clients de faire la collecte d'une commande passée auprès d'une entreprise ou d'un lieu qui est situé dans le centre commercial. Les clients peuvent faire la collecte d'une commande auprès de l'endroit désigné à l'intérieur uniquement en prenant rendez-vous. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.
- (5) Un centre commercial peut établir un nombre d'endroits désignés à l'extérieur du centre en vue de permettre aux clients de faire la collecte d'une commande passée auprès d'une entreprise ou d'un lieu qui est situé dans le centre commercial. Les clients peuvent faire la collecte d'une commande auprès d'un endroit désigné à l'extérieur uniquement en prenant rendez-vous. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.
- (8) L'article 5.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé.**
- (9) La disposition 4 de l'article 6 de l'annexe 7 du Règlement est modifiée par remplacement de «50 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 6» par «25 % de sa capacité d'accueil, selon ce qui est calculé conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 6» à la fin de la disposition.**
- (10) L'article 7 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
7. (1) Les entreprises qui ne sont pas visées aux articles 2 à 6, qui effectuent des ventes au détail au public et qui se conforment aux conditions suivantes :
- 1. Elles doivent limiter le nombre de membres du public dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de membres du public dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 15 % de sa capacité d'accueil, selon ce qui est calculé conformément au paragraphe 3 (3.1) de l'annexe 6.
 - 2. Elles doivent veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans l'établissement de l'entreprise à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
- (2) Malgré toute autre disposition du présent décret, les entreprises qui effectuent des ventes au détail au public et qui ne sont pas visées aux articles 1 à 6 doivent satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (1).

(3) Les magasins de vente au détail de cannabis exploités en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail délivrée aux termes de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (1) et qu'ils fournissent des produits aux clients par l'intermédiaire de la vente en personne ou par d'autres méthodes de vente, notamment la collecte sur le trottoir ou la livraison.

(4) Une entreprise dont, le 26 décembre 2020, l'ouverture n'était autorisée que conformément aux conditions visées au paragraphe (1), dans sa version en vigueur à cette date, ne peut rester ouverte que conformément aux conditions prévues à ce paragraphe dans sa version modifiée, qu'elle ait ou non modifié, après cette date, ses activités ou le type de produits qu'elle vend.

(5) Malgré le paragraphe 32 (2) du Règlement de l'Ontario 268/18 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, la personne responsable d'une boutique spécialisée de vapotage, au sens de la définition donnée à ce terme dans ce règlement, dont l'ouverture est autorisée conformément aux conditions visées au paragraphe (1), ne doit pas permettre l'utilisation d'une cigarette électronique pour l'essai d'un produit de vapotage dans la boutique spécialisée de vapotage.

(11) L'article 14 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. Les services domestiques qui soutiennent les enfants, les personnes âgées ou vulnérables, y compris les services d'entretien ménager, de cuisine, de nettoyage intérieur et extérieur, et d'entretien.

(12) L'article 21 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. (1) Les fournisseurs de services de garde, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

(2) Un centre de garde peut ouvrir s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Le centre ne doit pas exploiter un programme de services de garde qui fonctionne avant ou après l'école durant n'importe quel jour d'école pour un enfant, sauf si l'école de l'enfant est autorisée en vertu du présent décret à dispenser un enseignement en personne à l'enfant ce jour-là.
2. Le centre ne doit pas fournir des services de garde les jours d'école pendant les heures normales d'école à un enfant qui fréquente une école non autorisée en vertu du présent décret à dispenser un enseignement en personne à l'enfant ce jour-là et qui, avant le 12 avril 2021 :
 - i. était inscrit à l'école,
 - ii. n'était pas inscrit au centre ces jours-là et pendant ces heures-là.
3. Si le ministre de l'Éducation désigne un centre de garde en tant que centre de garde d'urgence qui dispense des services de garde aux enfants des particuliers énumérés à l'annexe 10, la disposition 2 ne s'applique pas à la prestation de services de garde par le centre aux enfants de ces particuliers.

(3) Le fournisseur de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences ne doit pas fournir un tel programme à un enfant un jour d'école, sauf si l'enfant est inscrit à une école qui est autorisée en vertu du présent décret à dispenser un enseignement en personne ce jour-là.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«jour d'école» S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school day»)

«programme autorisé de loisirs et de développement des compétences», «garde d'enfants», «centre de garde» et «fournisseur de services de garde» S'entendent au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. («authorized recreational and skill building programs», «child care», «child care centre», «child care provider»)

(13) L'annexe 7 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 Les entreprises offrant des logements locatifs de courte durée qui satisfont à la condition suivante :

1. Les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures qui font partie des activités de ces entreprises sont fermés.

(14) La disposition 1 de l'article 22 de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures qui font partie des activités de ces entreprises sont fermés.

(15) L'article 22.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22.1 (1) Les établissements qui sont exploités dans le but de donner accès à des caissons d'isolement sensoriel qui sont utilisés à des fins thérapeutiques prescrites ou administrées par un membre d'une profession de la santé réglementée et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Les personnes qui fournissent des services dans l'entreprise doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.
2. Aucun membre du public ne peut être autorisé à entrer dans les lieux à moins d'avoir un rendez-vous.
3. Aucun membre du public ne peut être autorisé à se trouver dans les lieux, sauf au cours de la période durant laquelle il reçoit des services de caisson d'isolement sensoriel.
4. Le nombre total de clients autorisés à se trouver à l'intérieur de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser le moins élevé des nombres suivants :
 - i. cinq clients,
 - ii. 25 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 6.

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à un seul fournisseur de soins accompagnant un particulier qui reçoit des services de caisson d'isolement sensoriel ou à un seul enfant du particulier.

(16) L'article 23 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. Les terrains de camping qui satisfont à la condition suivante :

1. Les restaurants, les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les salles de réunion, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures sur les lieux doivent être fermés au public, sauf toute partie de ces aires qui, selon le cas :
 - i. est utilisée pour fournir des services de premiers soins,
 - ii. est utilisée pour fournir un service de vente à emporter, de livraison ou de restauration à l'extérieur, conformément à l'article 3,
 - iii. comprend des salles de toilette,
 - iv. fournit l'accès à une aire visée à la sous-disposition i, ii ou iii.

(17) L'article 24.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé.

(18) Le paragraphe 30 (2) de l'annexe 7 du Règlement est modifié par remplacement de «article 7» par «article 2» à la fin du paragraphe.

(19) La disposition 1 du paragraphe 34 (1) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les pavillons, les restaurants, les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les salles de réunion, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures sur les lieux doivent être fermés au public, sauf toute partie de ces aires qui, selon le cas :
 - i. est utilisée pour fournir des services de premiers soins,
 - ii. est utilisée pour fournir un service de vente à emporter, de livraison ou de restauration à l'extérieur, conformément à l'article 3,
 - iii. comprend des salles de toilette,
 - iv. fournit l'accès à une aire visée à la sous-disposition i, ii ou iii.

(20) Le paragraphe 45 (7) de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Une installation destinée aux sports de plein air ou aux activités de conditionnement physique récréatives de plein air, y compris une installation destinée aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur qui comporte des installations de plein air, peut ouvrir si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. Les seules activités autorisées sur les lieux sont les cours de conditionnement physique de plein air, l'entraînement personnel de plein air et l'entraînement pour les sports d'équipe et sports individuels de plein air.
2. Aucun client n'est autorisé à se trouver dans les parties intérieures de l'installation sauf dans la mesure nécessaire pour, selon le cas :
 - i. utiliser les salles de toilette,
 - ii. accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
 - iii. lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
3. Au plus 10 clients peuvent participer, selon le cas :
 - i. à un cours de conditionnement physique de plein air à tout moment,

- ii. à un entraînement personnel ou à un entraînement pour des sports d'équipe ou individuels en tant que groupe.
- 4. Aucun spectateur n'est autorisé à se trouver à l'installation. Toutefois, toute personne âgée de moins de 18 ans qui participe à des activités dans l'installation peut être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur.
- 5. Quiconque entre dans l'installation ou l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation.
- 6. Il est entendu que les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués à l'installation, exception faite des séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive qui ne comprennent pas de matchs ou de matchs simulés.
- 7. Les activités susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de trois mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiquées à l'installation.
- 8. La personne responsable de l'installation doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans l'installation,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
- 9. L'installation doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'installation.

(21) Le paragraphe 45 (9) de l'annexe 7 est abrogé.

(22) L'article 45.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditionnement physique personnel

45.1 Les entraîneurs personnels en conditionnement physique et les entraîneurs sportifs personnels qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1. Les services doivent être fournis à l'extérieur.
- 2. Les services ne peuvent être fournis à plus de 10 clients en même temps.
- 3. Aucun spectateur n'est autorisé. Toutefois, toute personne âgée de moins de 18 ans qui participe à des activités de conditionnement physique ou d'entraînement sportif peut être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur.
- 4. Quiconque participe à des activités de conditionnement physique ou d'entraînement sportif doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes.
- 5. Les séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive ne peuvent pas comprendre de matchs ou de matchs simulés.
- 6. Les activités susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de trois mètres entre les personnes ne doivent pas être pratiquées.
- 7. L'entraîneur personnel en conditionnement physique ou l'entraîneur sportif personnel doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public à qui il fournit des services,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
- 8. L'entraîneur personnel en conditionnement physique ou l'entraîneur sportif personnel doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils ne participent à des activités de conditionnement physique et d'entraînement sportif.

(23) L'article 46 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loisirs

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les entreprises dont la fonction principale est d'exploiter une installation récréative de plein air dont l'ouverture est autorisée en vertu de l'article 4 de l'annexe 8.

- (2) Les parcs d'attractions et les parcs aquatiques doivent être fermés.

(24) L'article 47 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47. Les pistes de course des hippodromes et des autodromes et autres endroits semblables peuvent ouvrir pour tenir des entraînements et des courses s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Aucun membre du public n'y est autorisé.
2. Seules les personnes qui sont essentielles à la tenue des entraînements ou des courses ou au fonctionnement de l'endroit y sont autorisées.

(25) L'annexe 7 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

50.1 Les praticiens en ostéopathie manuelle.

(26) L'annexe 7 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Enseignement**

57.1 Les entreprises qui ouvrent pour offrir de l'enseignement en personne et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. L'aire d'enseignement en personne doit être en plein air.
2. Les étudiants doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'aire d'enseignement, sauf dans la mesure nécessaire pour dispenser un enseignement qui ne peut être dispensé efficacement si la distance physique est maintenue.
3. Le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement doit être limité à 10 personnes.
4. Si l'enseignement comporte du chant ou l'usage d'instruments à vent ou de la famille des cuivres, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - i. chaque personne qui chante ou qui joue d'un de ces instruments doit être séparée de chaque autre personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable,
 - ii. chaque personne dans l'aire d'enseignement doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes dans l'aire.
5. Un contrôle sanitaire des étudiants doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans l'entreprise.
6. La personne responsable de l'entreprise doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque étudiant qui assiste à l'enseignement en personne,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(27) Le paragraphe 60 (1) de l'annexe 7 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Pas plus de 50 artistes peuvent être autorisés à se trouver sur le plateau de tournage.

(28) La disposition 4 du paragraphe 60 (1) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée.**(29) L'article 63 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

63. Les services de photographie commerciale et industrielle.

63.1 Les studios et services de photographie qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Les services de photographie ne peuvent être fournis que sur rendez-vous.
2. Les services en personne, y compris la prise de photographies, doivent être fournis aux clients à l'extérieur.
3. Un contrôle sanitaire des clients doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant que les services de photographie ne soient fournis.

(30) L'article 65 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Divertissement**

65. (1) Les salles de concert, théâtres et cinémas qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (2) ou (3).

(2) Les salles de concert, théâtres et cinémas peuvent ouvrir aux fins des répétitions ou de la présentation d'un concert, d'une manifestation artistique, d'une représentation théâtrale ou d'une autre représentation enregistrés ou diffusés s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Aucun spectateur ne peut être autorisé à se trouver où que ce soit sur les lieux.
2. Seules les personnes qui sont essentielles aux répétitions ou à la représentation sont autorisées à se trouver n'importe où sur les lieux.
3. Au plus 10 artistes peuvent être autorisés à participer aux répétitions ou à la représentation.
4. Tout artiste et toute autre personne qui exécute un travail pour la salle de concert, le théâtre ou le cinéma doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne.
5. Aucun artiste ni aucune autre personne qui exécute un travail pour la salle de concert, le théâtre ou le cinéma ne peut être autorisé à se trouver dans une partie intérieure de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. pour utiliser, au besoin, les salles de toilette,
 - ii. pour accéder, au besoin, à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
 - iii. si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
6. La personne qui est responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque artiste ou autre personne qui est présent aux répétitions ou à la représentation,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
7. La personne responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit veiller à ce qu'un contrôle sanitaire des particuliers soit effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans les lieux.

(3) Les salles de concert, théâtres et cinémas peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le film, le concert, la manifestation artistique, la représentation théâtrale ou l'autre représentation doit être offert devant un public qui y assiste depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement.
2. Chaque personne présente au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, à l'exclusion des personnes qui y exécutent un travail, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. pour acheter, au besoin, un billet d'entrée,
 - ii. pour utiliser, au besoin, les salles de toilette,
 - iii. si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
3. Chaque véhicule automobile au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement ne peut contenir que les membres d'un même ménage, plus un maximum d'une autre personne qui n'en est pas membre et qui vit seule.
4. Le conducteur d'un véhicule automobile au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement doit veiller à ce que le véhicule soit stationné à une distance physique d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.

66. Les entreprises qui offrent des services de guides touristiques et de guides itinérants en plein air, notamment les excursions de chasse, les dégustations et les visites guidées dans des établissements vinicoles, des brasseries ou des distilleries, les randonnées hors route, les randonnées pédestres et les randonnées à bicyclette, mais pas les excursions en véhicules motorisés ni les croisières en bateau, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. L'activité doit être organisée de manière à permettre à chaque personne qui y participe, y compris les guides touristiques, de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin :
 - i. soit pour faciliter le paiement,
 - ii. soit à des fins de santé et de sécurité.

2. Chaque personne qui participe à l'activité doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve à moins de deux mètres d'une autre personne, sauf si elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (5) de l'annexe 6.
3. Le nombre de membres du public qui participent à l'activité ne doit pas dépasser le nombre de personnes qui rendrait possible la conformité à la disposition 1 pendant qu'ils participent à l'activité et, dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 10 personnes.
4. Un contrôle sanitaire de chaque membre du public ayant l'intention de participer à l'activité doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant leur participation à l'activité.
5. Les personnes qui participent à l'activité doivent demeurer à l'extérieur en tout temps, sauf si elles ont besoin d'utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
6. Le service de guides touristiques ou de guides itinérants doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui participe à l'activité,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements sur demande à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qu'à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

12. (1) Le titre de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé ce qui suit :

ANNEXE 8

LIEUX QUI DOIVENT FERMER OU QUI SONT ASSUJETTIS À DES CONDITIONS À L'ÉTAPE 1

(2) La disposition 5 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 8 du Règlement est abrogée.

(3) La disposition 2 du paragraphe 2 (1) de l'annexe 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si l'enseignement en personne à l'établissement comporte du chant ou l'usage d'instruments à vent ou de la famille des cuivres, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - i. chaque personne qui chante ou qui joue d'un de ces instruments doit être séparée de chaque autre personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable,
 - ii. chaque personne dans l'aire d'enseignement doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes dans l'aire d'enseignement.

(4) L'article 3 de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Écoles et écoles privées

3. (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* ne doivent pas dispenser un enseignement en personne.

(2) Malgré le paragraphe (1), les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* peuvent ouvrir :

- a) dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter l'exploitation d'un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) si le ministre de l'Éducation l'approuve, dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter le fonctionnement d'un programme de jour prolongé, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, pour la fourniture de services de garde d'urgence pour les enfants des particuliers énumérés à l'annexe 10 pendant la période où les écoles ne sont pas autorisées à dispenser un enseignement en personne;
- c) pour permettre à leur personnel de dispenser un enseignement à distance ou un soutien aux élèves, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- d) dans la mesure où cela est nécessaire pour dispenser un enseignement en personne aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance, et qui désirent fréquenter une école ou leur école privée pour qu'un enseignement en personne leur soit dispensé, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- e) pour faciliter l'exploitation d'un camp de jour pour enfants visé à l'article 24 de l'annexe 7.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux écoles qui satisfont à la condition énoncée au paragraphe (4) et qui relèvent, selon le cas :

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

(4) Une école visée au paragraphe (3) peut ouvrir si elle satisfait à la condition suivante :

- 1. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :
 - i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
 - ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(5) Une école ou une école privée peut permettre à des personnes, à l'exception des personnes qui peuvent entrer dans l'école ou l'école privée visée au paragraphe (2), d'y entrer temporairement dans la mesure nécessaire, selon le cas :

- a) pour se préparer en vue d'une cérémonie de célébration de fin d'année scolaire visée au paragraphe 1 (5) de l'annexe 9, si la personne est un membre du personnel ou un élève de l'école ou de l'école privée et qu'elle est tenue d'être à l'intérieur pour la préparation de la cérémonie;
- b) pour utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité pendant qu'elles assistent à la célébration de fin d'année scolaire;
- c) pour retourner des biens ou des fournitures ou récupérer des objets personnels.

(5) L'article 4 de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Installations récréatives

4. (1) Chaque personne responsable d'une installation récréative intérieure ou de plein air qui n'est pas conforme au présent article et qui n'est pas une installation destinée aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air dont l'ouverture est autorisée en vertu de l'article 45 de l'annexe 7 doit veiller à ce qu'elle soit fermée.

(2) Les installations récréatives de plein air suivantes peuvent ouvrir si elles sont conformes au paragraphe (3) :

- 1. Les parcs et les aires récréatives.
- 2. Les terrains de baseball.
- 3. Les cages des frappeurs.
- 4. Les terrains de soccer, de football et de sports.
- 5. Les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger.
- 6. Les terrains de basket-ball.
- 7. Les parcs de BMX.
- 8. Les planchodromes.
- 9. Les terrains de golf et terrains d'exercice de golf.
- 10. Les emplacements de disque-golf.
- 11. Les pistes cyclables.
- 12. Les sentiers.
- 13. Les installations d'équitation.
- 14. Les champs de tir, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche.
- 15. Les terrains de jeux.
- 16. Les parties de parcs ou d'aires récréatives comportant des équipements pour l'exercice physique en plein air.
- 17. Les stands de tir à l'arc.
- 18. Les rampes de mise à l'eau pour bateaux et embarcations.
- 19. Les terrains de jeux sur gazon, y compris le jeu de boules sur pelouse, le bocce et les terrains de jeu de croquet.
- 20. Les jeux de fers à cheval.

21. Les piscines, les aires de jeux d'eau, les aires de jets d'eau, les bassins d'hydromassage, les pataugeoires et les glissoires d'eau situés à l'extérieur.

(3) Toute installation récréative de plein air visée au paragraphe (2) ne peut ouvrir que si les conditions suivantes sont remplies :

1. Sous réserve de la disposition 2, chaque personne qui entre dans l'installation ou qui l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui l'utilisent.
2. Toute personne qui fait de l'exercice physique dans l'installation, notamment en participant à une séance d'entraînement, en pratiquant un sport ou en s'adonnant à un jeu, doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation.
3. Les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués dans l'installation, exception faite des séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive qui ne comprennent pas de matchs ou de matchs simulés.
4. Les autres sports ou jeux susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de trois mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiqués dans l'installation.
5. Les pavillons sur les lieux de l'installation doivent être fermés, sauf dans la mesure où, selon le cas :
 - i. ils sont utilisés conjointement avec une piscine, une aire de jeux d'eau, une aire de jets d'eau, un bassin d'hydromassage, une pataugeoire ou une glissière d'eau situé à l'extérieur,
 - ii. ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

(4) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à l'égard des personnes suivantes qui entrent dans une installation récréative de plein air ou qui l'utilisent :

1. Les participants aux sports adaptés et leurs accompagnateurs ou guides.
2. Les membres d'un même ménage.

(5) Les dispositions 1 à 4 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une installation ou d'une aire particulière d'une installation pendant les périodes où l'installation ou l'aire est utilisée exclusivement par des personnes qui sont des athlètes, ou qui agissent en tant qu'entraîneurs ou arbitres, et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver si ces personnes sont, à la fois :

- a) sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien;
- b) autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à l'alinéa a).

(6) Chaque personne responsable d'un bateau ou d'une embarcation veille à ce que les membres d'un groupe de personnes qui utilise ce bateau ou cette embarcation ensemble à des fins récréatives soient membres du même ménage, ou une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule ou un fournisseur de soins pour un membre quelconque du ménage.

(6) L'article 5 de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Musées

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les musées, les galeries, les aquariums, les zoos, les centres des sciences, les points d'intérêt, les sites historiques, les jardins botaniques et autres attractions semblables doivent être fermés aux membres du public.

(2) Une attraction visée au paragraphe (1) peut ouvrir pour offrir un accès au public depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement s'il satisfait aux conditions énoncées à l'article 65 de l'annexe 7, sous réserve des adaptations nécessaires.

(3) Les attractions extérieures visées au paragraphe (1) peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre de membres du public se trouvant sur les lieux de l'attraction doit être limité de sorte que le nombre total de membres du public se trouvant au même moment dans la zone extérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets ne dépasse pas 15 % de la capacité d'accueil de l'attraction, calculé en prenant la superficie totale en mètres carrés de cette zone extérieure qui est accessible au public se trouvant sur les lieux de l'attraction, en divisant ce nombre par 26,67 et en arrondissant le résultat à la baisse au nombre entier le plus près.
2. La personne responsable de l'attraction doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant la capacité d'accueil maximale autorisée.
3. Aucun membre du public ne peut entrer dans les zones de l'attraction qui sont réservées aux détenteurs de billets, à moins d'avoir une réservation pour ce faire.

4. L'accès aux expositions interactives ou aux expositions qui présenteraient un risque élevé de contact personnel est interdit aux membres du public.
 5. Aucun membre du public ne peut être autorisé à entrer dans les parties intérieures des lieux, sauf à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - i. pour accéder aux salles de toilette,
 - ii. pour accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
 - iii. lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
 6. L'attraction ne peut faire fonctionner des manèges ni utiliser des véhicules touristiques.
- 13. (1) Le titre de l'annexe 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

ANNEXE 9

ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS AYANT LIEU À L'ÉTAPE 1

(2) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 9 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) un rassemblement qui a lieu à l'extérieur dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire ou d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse lorsque le nombre de personnes assistant au rassemblement dépasse le nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'espace où se tient le rassemblement.

(3) Le paragraphe 1 (4) de l'annexe 9 du Règlement est modifié par remplacement de «à l'alinéa (1) d)» par «aux alinéas (1) d) et e)» à la fin du paragraphe.**(4) Le paragraphe 1 (5) de l'annexe 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas à une cérémonie extérieure de célébration de fin d'année scolaire organisée par une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* qui est conforme à une directive donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

(6) Toutes les personnes qui participent à une cérémonie de célébration de fin d'année scolaire visée au paragraphe (5) doivent demeurer à l'extérieur en tout temps, sauf dans les cas permis par le paragraphe 3 (5) de l'annexe 8.

(5) L'article 2 de l'annexe 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exception : même ménage****2. L'article 1 ne s'applique pas, selon le cas :**

- a) à un rassemblement de membres d'un même ménage;
- b) à un rassemblement qui comprend les membres d'un ménage ainsi qu'une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule;
- c) à un rassemblement qui comprend les personnes visées à l'alinéa a) ou b) et un fournisseur de soins pour une de ces personnes.

Exception : maisons de retraite

2.1 L'article 1 ne s'applique pas à un rassemblement dans une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* si celui-ci est conforme aux politiques ou aux orientations, le cas échéant, que donne l'Office de réglementation des maisons de retraite.

(6) L'annexe 9 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Rassemblement à bord de véhicules automobiles dans le cadre d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse**

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des rassemblements qui ont lieu dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse si les personnes qui assistent au rassemblement, à l'exception de celles qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, le font à bord d'un véhicule automobile.

(2) L'alinéa 1 (1) e) ne s'applique pas à une personne qui assiste à un rassemblement auquel s'applique le présent article si cette personne prend toutes les précautions suivantes :

1. Chaque personne qui assiste au rassemblement, à l'exception des personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf si, selon le cas :
 - i. elle a besoin d'utiliser les salles de toilette,
 - ii. cela peut être par ailleurs nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

2. Le conducteur d'un véhicule automobile doit veiller à ce que celui-ci soit stationné à une distance d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.
3. La personne qui utilise habituellement un véhicule non motorisé en raison de ses croyances religieuses et qui assiste au rassemblement doit rester dans son véhicule non motorisé, sauf si elle a besoin d'utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité, et la disposition 2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

14. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 10
PARTICULIERS ADMISSIBLES AUX SERVICES DE GARDE D'URGENCE

1. Un particulier qui, selon le cas :
 - i. est un professionnel de la santé réglementé,
 - ii. est un professionnel de la santé non réglementé qui travaille, directement ou indirectement, dans la prestation de soins de santé.
2. Un particulier qui travaille pour un fabricant ou un distributeur de produits pharmaceutiques ou de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux, d'agents assainissants et de désinfectants.
3. Un particulier qui effectue un travail en lien avec l'administration, la fabrication ou la distribution de vaccins contre la COVID-19 et dont le travail ne peut être effectué à distance.
4. Un particulier qui travaille dans une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
5. Un particulier qui travaille dans un établissement où des biens ou des services sont vendus ou mis en vente au public, si une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, est située dans l'établissement.
6. Un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
7. Un agent spécial nommé conformément à l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*.
8. Un membre d'un corps de police autre qu'un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
9. Un agent des Premières Nations nommé conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* ou un membre d'un service de police dont la prestation des services policiers est assurée par des agents des Premières Nations.
10. Un agent des infractions provinciales au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*.
11. Un particulier employé par le ministère du Procureur général ou une municipalité de l'Ontario, qui est tenu de travailler sur place pour soutenir l'administration de la Cour de justice de l'Ontario, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour d'appel de l'Ontario, notamment :
 - i. les représentants des services relatifs aux tribunaux, les préposés aux services à la clientèle et aux tribunaux, les greffiers, les sténographes judiciaires, les agents d'exécution ainsi que les autres agents d'administration et employés jugés nécessaires à l'administration des tribunaux,
 - ii. le personnel de soutien et les procureurs de la Couronne de la Division du droit criminel,
 - iii. les employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.
12. Un particulier qui fournit des services essentiels de première ligne liés à la justice à des Autochtones ayant des démêlés avec le système judiciaire et qui est employé par une collectivité autochtone ou un organisme autochtone dans le cadre d'un programme financé par le ministère du Procureur général ou le ministère du Solliciteur général, notamment :
 - i. le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones,
 - ii. le programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution pour les Autochtones,
 - iii. le programme d'hébergement pour les Autochtones mis en liberté sous caution.
13. Un particulier qui intervient dans la prestation de services de première ligne aux victimes financés par le ministère du Procureur général dans le cadre du programme de Services aux victimes – Ontario.
14. Un particulier employé en tant que pompier au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
15. Un particulier qui, selon le cas :

- i. intervient dans la prestation de services de protection contre les incendies au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
 - ii. est employé dans un service d'incendie au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
 - iii. est employé au Bureau du commissaire des incendies.
16. Un auxiliaire médical au sens de la *Loi sur les ambulances*.
17. Un coroner au sens de la *Loi sur les coroners*.
18. Un travailleur d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou un entrepreneur indépendant qui fournit des services aux établissements correctionnels, notamment les employés de Trilcor.
19. Les agents de probation et de libération conditionnelle, tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, les agents de liaison avec les établissements, les agents de liaison avec les tribunaux, les particuliers employés comme chefs de secteur adjoints et chefs de secteur du personnel aux bureaux de probation et de libération conditionnelle, ainsi que le personnel administratif et de soutien à ces bureaux.
20. Un particulier employé à la Division des services en établissement du ministère du Solliciteur général, y compris une personne employée dans un établissement correctionnel au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.
21. Un particulier qui est employé dans la Division du soutien opérationnel du Centre de formation et de recrutement pour les services correctionnels du ministère du Solliciteur général et qui, selon le cas :
- i. fournit des installations ou des services d'entretien,
 - ii. est un agent principal de perfectionnement du personnel ou un chef de la formation sur mesure.
22. Un employé du Groupe Compass Canada Ltée qui travaille au Centre de production alimentaire utilisant les procédés de cuisson-refroidissement ou qui fournit des services s'y rapportant.
23. Un particulier employé au ministère du Solliciteur général qui exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes pour la Division des services en établissement ou la Division des services communautaires :
- i. Il fournit des services de surveillance électronique.
 - ii. Il effectue des recherches dans le CPIC.
 - iii. Il prépare des ordonnances de surveillance communautaire.
24. Un particulier employé par le ministère du Solliciteur général au Centre des sciences judiciaires qui est chargé d'effectuer des tests et analyses médico-légaux et d'apporter son soutien à ces activités.
25. Un particulier employé par le ministère du Solliciteur général à l'Unité provinciale de médecine légale.
26. Un particulier employé au Centre provincial des opérations d'urgence ou aux Centres des opérations d'urgence du ministère du Solliciteur général.
27. Un inspecteur du bien-être des animaux nommé en vertu de la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou un particulier employé par le ministère du Solliciteur général à la Direction des services relatifs au bien-être des animaux qui participe directement au soutien apporté aux inspecteurs du bien-être des animaux.
28. Un particulier qui participe au fonctionnement, selon le cas :
- i. d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,
 - ii. d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
29. Les personnes, autres que les parents de famille d'accueil, qui dispensent des soins en établissement et des traitements et fournissent des services de surveillance aux enfants et aux adolescents qui résident dans un établissement résidentiel visé par un permis délivré en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou qui en soutiennent directement la prestation.
30. Un particulier employé par une société d'aide à l'enfance désignée en vertu de l'article 34 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, afin de fournir des services nécessaires à l'exercice des fonctions d'une telle société, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 35 (1) de cette loi.

31. Un particulier employé par un organisme de service au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, afin de fournir des services et soutiens, au sens de l'article 4 de cette loi, aux adultes ayant une déficience intellectuelle.
32. Un particulier qui intervient dans la prestation de services financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.
33. Un membre du personnel d'un bénéficiaire d'un paiement de transfert financé par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui est engagé ou employé pour dispenser des services d'interprétation ou d'intervention aux personnes sourdes de naissance, devenues sourdes, malentendantes ou sourdes-aveugles.
34. Une personne employée à la Direction des établissements directement administrés du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.
35. Un particulier qui effectue un travail qui est essentiel à la prestation des services de base dans une municipalité ou une collectivité d'une Première Nation, tel qu'il est établi par la municipalité ou la Première Nation.
36. Un particulier qui effectue un travail de nature cruciale dans son aire de service ou sa communauté, tel qu'il est établi par le ministre de l'Éducation ou son délégué en consultation avec le gestionnaire de système de services ou la Première Nation concernés, au sens que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* donne à ces termes.
37. Un particulier qui travaille dans un centre de garde ou qui fournit autrement des services de garde conformément aux exigences du présent décret.
38. Un particulier nommé à titre d'inspecteur en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
39. Un particulier dont l'enfant était inscrit à un programme de services de garde d'urgence dispensé par une municipalité gestionnaire de services intégrés ou un conseil d'administration de district des services sociaux pendant la période qui commence le 6 avril 2021 et se termine le 16 avril 2021.
40. Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, qui dispense un enseignement en personne dans une école aux élèves ayant des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance ou qui appuie la prestation d'un tel enseignement.
41. Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, qui, à la fois :
 - i. dispense un enseignement en personne dans une école autorisée à dispenser un enseignement en personne en vertu du présent décret ou appuie la prestation d'un tel enseignement,
 - ii. a un enfant inscrit dans une école n'étant pas autorisée à dispenser un enseignement en personne en vertu du présent décret et qui ne reçoit pas un enseignement en personne.
42. Un membre des Forces armées canadiennes ou un employé du ministère de la Défense nationale.
43. Toutes les personnes employées au ministère des Richesses naturelles et des Forêts qui participent :
 - i. soit à des activités de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention ou de récupération, selon le cas, à l'égard de ce qui suit :
 - A. des feux ou incendies au sens de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*,
 - B. des inondations,
 - C. des ruptures de barrage,
 - D. des situations d'urgence liées à la prospection ou à la production de pétrole et de gaz, au stockage souterrain d'hydrocarbures et à l'extraction de sel par solution,
 - ii. soit à la prestation de services de soutien aux agents de protection de la nature dans le cadre des activités de l'Unité provinciale de communication du ministère.
44. La personne qui détient un permis d'agent de sécurité délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*.
45. Le personnel, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.
46. Les titulaires de permis, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, qui sont des particuliers et qui travaillent dans une maison de retraite ou y fournissent des services.

47. Le personnel, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
48. Un particulier qui est un inspecteur nommé en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* ou un inspecteur itinérant ou fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur le lait*.
49. Un particulier employé aux Services de radioprotection du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.
50. Un particulier qui est employé par l'une ou l'autre des entités suivantes pour exécuter des travaux qui sont réputés par l'entité être cruciaux pour maintenir la production, le transport, la distribution et le stockage d'électricité, ou pour maintenir le raffinage, le transport, la distribution et le stockage de gaz ou d'un autre type d'hydrocarbure en quantité suffisante pour répondre à la demande de la province de l'Ontario :
 - i. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
 - ii. Un producteur, transporteur ou distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
 - iii. Un distributeur de gaz ou un transporteur de gaz au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.
 - iv. Un distributeur, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 40 (3) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, qui n'est pas déjà visé à la sous-disposition ii ou iii.
 - v. Une raffinerie de pétrole.
51. Un particulier qui effectue des travaux qui sont essentiels à l'exploitation, ou qui effectue de l'échantillonnage ou des analyses en lien avec la COVID-19 à l'égard de l'un ou l'autre de ce qui suit :
 - i. un réseau municipal d'eau potable au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 - ii. un réseau résidentiel toutes saisons non municipal au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 - iii. une installation de traitement des eaux usées ou une installation de collecte des eaux usées au sens de la définition des termes «wastewater treatment facility» et «wastewater collection facility» donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et auquel s'applique ce règlement.
52. Un particulier employé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qui effectue un travail en lien avec ce qui suit et dont le travail ne peut être effectué à distance :
 - i. Les services de laboratoire.
 - ii. La surveillance environnementale et la présentation de rapports à cet égard.
 - iii. L'intervention en cas d'incidents environnementaux.
 - iv. Le fonctionnement de Parcs Ontario.
53. Un particulier employé dans une entreprise chargée de la collecte, du transport, du stockage, du traitement, de l'élimination ou du recyclage de tout type de déchets.
54. Un employé d'un hôtel ou d'un motel qui sert de centre d'isolement, de centre de soins de santé, de clinique de vaccination ou qui héberge des travailleurs essentiels.
55. Un particulier qui travaille dans un refuge pour sans-abris ou qui fournit des services aux sans-abris.
56. Un particulier qui travaille pour une entreprise qui transforme, fabrique ou distribue des aliments ou des boissons.
57. Un particulier qui travaille dans un supermarché, une épicerie, un magasin de proximité, un marché fermier ou un autre magasin qui vend principalement des aliments, autre qu'un établissement visé à l'article 3 de l'annexe 7.
58. Un particulier qui travaille dans une entreprise qui produit des aliments, des boissons ou des produits agricoles, y compris des végétaux, notamment au moyen de l'agriculture, de la récolte, de l'aquaculture, de la chasse ou de la pêche.
59. Un particulier qui travaille dans une entreprise qui soutient la chaîne d'approvisionnement des aliments ou des produits agricoles.
60. Un particulier qui exerce un travail qui nécessite la conduite d'un véhicule automobile de la catégorie A ou D visé au Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du *Code de la route*.

61. Un particulier employé par un organisme municipal de transport en commun, par Metrolinx ou par la Commission de transport Ontario Northland dont le travail ne peut être effectué à distance.
62. Un particulier qui travaille pour une entreprise visée à l'article 40 de l'annexe 7.
63. Les membres, officiers et gendarmes spéciaux nommés en application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui travaillent en Ontario.
64. Les agents, au sens de la définition de ce terme donnée dans la *Loi sur les douanes* (Canada), qui travaillent en Ontario.
65. Les employés de la Société canadienne des postes qui travaillent en Ontario.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 441/21

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: June 7, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending O. Reg. 363/20
(STAGES OF REOPENING)

- 1. The English version of the title to Ontario Regulation 363/20 is revoked and the following substituted:**

STEPS OF REOPENING

- 2. Section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

Steps

1. The areas listed in Schedule 1 are at Step 1 of reopening.
- 3. Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

SCHEDULE 1
AREAS IN THE SHUTDOWN ZONE, AREAS AT STEP 1**Shutdown Zone**

1. No areas are in the Shutdown Zone.

Step 1

2. The following areas are at Step 1:
1. Brant County Health Unit.
 2. Chatham-Kent Health Unit.
 3. City of Hamilton Health Unit.
 4. City of Ottawa Health Unit.
 5. City of Toronto Health Unit.
 6. The District of Algoma Health Unit.
 7. Durham Regional Health Unit.
 8. The Eastern Ontario Health Unit.
 9. Grey Bruce Health Unit.
 10. Haldimand-Norfolk Health Unit.
 11. Haliburton, Kawartha, Pine Ridge District Health Unit.
 12. Halton Regional Health Unit.
 13. Hastings and Prince Edward Counties Health Unit.
 14. Huron Perth Health Unit.
 15. Kingston, Frontenac and Lennox and Addington Health Unit.
 16. Lambton Health Unit.
 17. Leeds, Grenville and Lanark District Health Unit.
 18. Middlesex-London Health Unit.
 19. Niagara Regional Area Health Unit.
 20. North Bay Parry Sound District Health Unit.
 21. Northwestern Health Unit.

22. Oxford Elgin St. Thomas Health Unit.
 23. Peel Regional Health Unit.
 24. Peterborough County — City Health Unit.
 25. Porcupine Health Unit.
 26. Renfrew County and District Health Unit.
 27. Simcoe Muskoka District Health Unit.
 28. Sudbury and District Health Unit.
 29. Thunder Bay District Health Unit.
 30. Timiskaming Health Unit.
 31. Waterloo Health Unit.
 32. Wellington-Dufferin-Guelph Health Unit.
 33. Windsor-Essex County Health Unit.
 34. York Regional Health Unit.
- 4. Schedules 2 and 3 to the Regulation are revoked.**

Commencement

- 5. This Regulation comes into force on the later of June 11, 2021 and the day this Regulation is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 441/21

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 7 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. de l'Ont. 363/20
(ÉTAPES DE LA RÉOUVERTURE)

1. La version anglaise du titre du Règlement de l'Ontario 363/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

STEPS OF REOPENING

2. L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Étapes

1. Les régions indiquées à l'annexe 1 sont à l'étape 1 de la réouverture.

3. L'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1**RÉGIONS DANS LA ZONE DE FERMETURE, RÉGIONS À L'ÉTAPE 1****Zone de fermeture**

1. Aucune région n'est dans la zone de fermeture.

Étape 1

2. Les régions suivantes sont à l'étape 1 :

1. Circonscription sanitaire du comté de Brant.
2. Circonscription sanitaire de Chatham-Kent.
3. Circonscription sanitaire de la cité de Hamilton.
4. Circonscription sanitaire de la ville d'Ottawa.
5. Circonscription sanitaire de la cité de Toronto.
6. Circonscription sanitaire du district d'Algoma.
7. Circonscription sanitaire régionale de Durham.
8. Circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario.
9. Circonscription sanitaire de Grey Bruce.
10. Circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk.
11. Circonscription sanitaire du district de Haliburton, Kawartha et Pine Ridge.
12. Circonscription sanitaire régionale de Halton.
13. Circonscription sanitaire des comtés de Hastings et de Prince Edward.
14. Circonscription sanitaire de Huron et Perth.
15. Circonscription sanitaire de Kingston, Frontenac et Lennox et Addington.
16. Circonscription sanitaire de Lambton.
17. Circonscription sanitaire du district de Leeds, Grenville et Lanark.
18. Circonscription sanitaire de Middlesex-London.
19. Circonscription sanitaire régionale de Niagara.
20. Circonscription sanitaire du district de North Bay-Parry Sound.

21. Circonscription sanitaire du Nord-Ouest.
22. Circonscription sanitaire d'Oxford, Elgin et St. Thomas.
23. Circonscription sanitaire régionale de Peel.
24. Circonscription sanitaire du comté et de la cité de Peterborough.
25. Circonscription sanitaire de Porcupine.
26. Circonscription sanitaire du comté et du district de Renfrew.
27. Circonscription sanitaire du district de Simcoe Muskoka.
28. Circonscription sanitaire de Sudbury et son district.
29. Circonscription sanitaire du district de Thunder Bay.
30. Circonscription sanitaire de Timiskaming.
31. Circonscription sanitaire de Waterloo.
32. Circonscription sanitaire de Wellington-Dufferin-Guelph.
33. Circonscription sanitaire de Windsor-comté d'Essex.
34. Circonscription sanitaire régionale de York.

4. Les annexes 2 et 3 du Règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

- 5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 11 juin 2021 et du jour de son dépôt.**

26/21

ONTARIO REGULATION 442/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 340/94

(DRIVERS' LICENCES)

1. Subsection 2 (5) of Ontario Regulation 340/94 is amended by striking out “car pool vehicle as defined in the *Public Vehicles Act*” and substituting “carpool vehicle as defined in section 1 of Ontario Regulation 418/21 (Passenger Transportation Vehicles)”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 442/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 340/94

(PERMIS DE CONDUIRE)

1. Le paragraphe 2 (5) du Règlement de l'Ontario 340/94 est modifié par remplacement de «et des véhicules de covoiturage au sens de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» par «et des véhicules de covoiturage au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 418/21 (Véhicules de transport de passagers).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 443/21

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. (1) Items 14 and 15 of Schedule 43 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

	14.	Drive motor vehicle, not in accordance with permit limitations	subsection 8 (1)
	14.1	Permit operation of motor vehicle, not in accordance with permit limitations	subsection 8 (1)
	15.	Drive motor vehicle without specified permit required for use	subsection 8 (2)
	15.1	Permit operation of motor vehicle without specified permit required for use	subsection 8 (2)

(2) Items 493 to 497.1 of Schedule 43 to the Regulation are amended by striking out “public vehicle” wherever it appears in Column 2 and substituting in each case “bus”.

2. Schedule 48 to the Regulation is amended by adding the following items:

26.	Operate bus — improper emergency exits	subsection 19 (1)
27.	Cause or permit operation of bus — improper emergency exits	subsection 19 (1)
28.	Operate bus — improper interior lighting	section 20
29.	Cause or permit operation of bus — improper interior lighting	section 20

3. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 52.1.1Ontario Regulation 418/21 under the *Highway Traffic Act*

Item	Column 1	Column 2
1.	Fail to provide scheduled service	subsection 7 (2)
2.	Drive passenger transportation vehicle without proper qualifications	section 8
3.	Cause or permit passenger transportation vehicle to be driven — driver without proper qualifications	section 8
4.	Cause or permit passengers to ride passenger transportation vehicle on any part other than seats	subsection 9 (1)
5.	Cause or permit passenger to stand forward of driver's seat on passenger transportation vehicle	subsection 9 (3)
6.	Drive passenger transportation vehicle — luggage or load beyond exterior body limits	subsection 10 (1)
7.	Cause or permit passenger transportation vehicle to be driven — luggage or load beyond exterior body limits	subsection 10 (1)
8.	Drive passenger transportation vehicle — insecure interior load	subsection 10 (3)
9.	Cause or permit passenger transportation vehicle to be driven — insecure interior load	subsection 10 (3)
10.	Drive passenger transportation vehicle — non-compliant fire extinguisher	section 11
11.	Cause or permit passenger transportation vehicle to be driven — non-compliant fire extinguisher	section 11
12.	Drive bus — required interior lights not lighted	section 12
13.	Cause or permit bus to be driven — required interior lights not lighted	section 12
14.	Drive passenger transportation vehicle — improper trailer	subsection 13 (1)
15.	Cause or permit passenger transportation vehicle to be driven — improper trailer	subsection 13 (1)
16.	Cause or permit passenger transportation vehicle to be driven — inadequate insurance	section 14
17.	Fail to file annual report as required	subsection 15 (4)

4. Schedules 79 and 80 to the Regulation are revoked.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 443/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALESpris le 3 juin 2021
déposé le 7 juin 2021publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. (1) Les points 14 et 15 de l'annexe 43 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

	14.	Conduire un véhicule automobile sans tenir compte des limitations relatives au certificat d'immatriculation	paragraphe 8 (1)
	14.1	Permettre que soit conduit un véhicule automobile sans tenir compte des limitations relatives au certificat d'immatriculation	paragraphe 8 (1)
	15.	Conduire un véhicule automobile sans le certificat d'immatriculation exigé pour son utilisation	paragraphe 8 (2)
	15.1	Permettre que soit conduit un véhicule automobile sans le certificat d'immatriculation exigé pour son utilisation	paragraphe 8 (2)

(2) Les points 493 à 497.1 de l'annexe 43 du Règlement sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «véhicule de transport en commun» dans la colonne 2 par «autobus».

2. L'annexe 48 du Règlement est modifiée par adjonction des points suivants :

26.	Operate bus — improper emergency exits	subsection 19 (1)
27.	Cause or permit operation of bus — improper emergency exits	subsection 19 (1)
28.	Operate bus — improper interior lighting	section 20
29.	Cause or permit operation of bus — improper interior lighting	section 20

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 52.1.1Règlement de l'Ontario 418/21 pris en vertu du *Code de la route*

Point	Colonne 1	Colonne 2
1.	Omettre d'offrir un service régulier	paragraphe 7 (2)
2.	Conduire un véhicule de transport de passagers sans avoir les qualités requises	article 8
3.	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule de transport de passagers — conducteur sans les qualités requises	article 8
4.	Faire en sorte ou permettre que des passagers occupent une place autre qu'un siège dans un véhicule de transport de passagers	paragraphe 9 (1)
5.	Faire en sorte ou permettre qu'un passager se tienne debout à l'avant de l'arrière du siège du conducteur dans un véhicule de transport de passagers	paragraphe 9 (3)
6.	Conduire un véhicule de transport de passagers — bagages ou charges dépassant les limites de la carrosserie du véhicule	paragraphe 10 (1)
7.	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule de transport de passagers — bagages ou charges dépassant les limites de la carrosserie du véhicule	paragraphe 10 (1)
8.	Conduire un véhicule de transport de passagers — charge intérieure non solidement fixée	paragraphe 10 (3)
9.	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule de transport de passagers — charge intérieure non solidement fixée	paragraphe 10 (3)
10.	Conduire un véhicule de transport de passagers — extincteur d'incendie non conforme	article 11
11.	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule de transport de passagers — extincteur d'incendie non conforme	article 11
12.	Conduire un autobus — dispositifs lumineux exigés non allumés	article 12
13.	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un autobus — dispositifs lumineux exigés non allumés	article 12
14.	Conduire un véhicule de transport de passagers — remorque non conforme	paragraphe 13 (1)
15.	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule de transport de passagers — remorque	paragraphe 13 (1)

Point	Colonne 1	Colonne 2
	non conforme	
16.	Faire en sorte ou permettre que soit conduit un véhicule de transport de passagers — assurance insuffisante	article 14
17.	Omettre de déposer le rapport annuel	paragraphe 15 (4)

4. Les annexes 79 et 80 du Règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 444/21

made under the

REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending O. Reg. 75/08
(DESIGNATIONS)**1. (1) Items 56 and 68 of Table 1 of Schedule A to Ontario Regulation 75/08 are revoked.****(2) Table 2 of Schedule A to the Regulation is amended by adding the following items:**

2.1	<i>Ontario Highway Transport Board Act</i>	Whole	None	Minister of Transportation
-----	--	-------	------	----------------------------

.

4.1	<i>Public Vehicles Act</i>	Whole	R.R.O. 1990, Regulation 982 (General)	Minister of Transportation
-----	----------------------------	-------	---------------------------------------	----------------------------

2. (1) Items 55 and 66 of Table 1 of Schedule B to the Regulation are revoked.**(2) Table 2 of Schedule B to the Regulation is amended by adding the following items:**

2.1	<i>Ontario Highway Transport Board Act</i>	Whole	None	Minister of Transportation
-----	--	-------	------	----------------------------

.

4.1	<i>Public Vehicles Act</i>	Whole	R.R.O. 1990, Regulation 982 (General)	Minister of Transportation
-----	----------------------------	-------	---------------------------------------	----------------------------

3. Items 54 and 64 of Schedule C to the Regulation are revoked.**Commencement****4. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 444/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LA MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

pris le 3 juin 2021
 déposé le 7 juin 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 75/08
 (DÉSIGNATIONS)

1. (1) Les numéros 56 et 68 du tableau 1 de l'annexe A du Règlement de l'Ontario 75/08 sont abrogés.

(2) Le tableau 2 de l'annexe A du Règlement est modifié par adjonction des numéros suivants :

2.1	<i>Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario</i>	La loi entière	Aucun	Ministre des Transports
-----	---	----------------	-------	-------------------------

.

4.1	<i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i>	La loi entière	Le Règlement 982 des R.R.O. de 1990 (General)	Ministre des Transports
-----	---	----------------	---	-------------------------

2. (1) Les numéros 55 et 66 du tableau 1 de l'annexe B du Règlement sont abrogés.

(2) Le tableau 2 de l'annexe B du Règlement est modifié par adjonction des numéros suivants :

2.1	<i>Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario</i>	La loi entière	Aucun	Ministre des Transports
-----	---	----------------	-------	-------------------------

.

4.1	<i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i>	La loi entière	Le Règlement 982 des R.R.O. de 1990 (General)	Ministre des Transports
-----	---	----------------	---	-------------------------

3. Les numéros 54 et 64 de l'annexe C du Règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 445/21

made under the

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 347/07

(PROVINCIAL PARKS: GENERAL PROVISIONS)

1. The definition of “bus” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 347/07 is revoked and the following substituted:

“bus” means a bus as defined in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*; (“autobus”)

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 445/21

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 347/07

(PARCS PROVINCIAUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La définition de «autobus» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 347/07 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«autobus» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*. («bus»)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

ONTARIO REGULATION 446/21

made under the

ST. LAWRENCE PARKS COMMISSION ACT

Made: May 12, 2021

Approved: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 1023 of R.R.O. 1990
(PARKS)

1. Subsection 25 (1) of Regulation 1023 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “other than a bus licensed under the *Public Vehicles Act*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

ST. LAWRENCE PARKS COMMISSION:
LA COMMISSION DES PARCS DU SAINT-LAURENT :

BOB RUNCIMAN

Board Chair, St. Lawrence Parks Commission
Président du conseil - La Commission des Parcs du St-Laurent

Date made: May 12, 2021

Pris le : 12 mai 2021

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 446/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA COMMISSION DES PARCS DU SAINT-LAURENT

pris le 12 mai 2021

approuvé le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. 1023 des R.R.O. de 1990

(PARCS)

1. Le paragraphe 25 (1) du Règlement 1023 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par suppression de « , à l'exception d'un autobus immatriculé aux termes de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, ».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

ST. LAWRENCE PARKS COMMISSION:
LA COMMISSION DES PARCS DU SAINT-LAURENT :

BOB RUNCIMAN

Board Chair, St. Lawrence Parks Commission
Président du conseil - La Commission des Parcs du St-Laurent

Date made: May 12, 2021

Pris le : 12 mai 2021

26/21

ONTARIO REGULATION 447/21

made under the

NIAGARA PARKS ACT

Made: May 12, 2021

Approved: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 829 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Subsection 17 (1) of Regulation 829 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “the minimum limits required by Regulation 982 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Public Vehicles Act*” and substituting “the minimum limits required under section 14 of Ontario Regulation 418/21 (Passenger Transportation Vehicles) made under the *Highway Traffic Act*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

THE NIAGARA PARKS COMMISSION:
LA COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA :SANDIE BELLOWS
*Chair*APRIL JEFFS
*Vice Chair*Date made: May 12, 2021
Pris le : 12 mai 2021

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 447/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PARCS DU NIAGARA

pris le 12 mai 2021

approuvé le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. 829 des R.R.O. de 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 17 (1) du Règlement 829 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «aux limites minimales que prévoit, pour un véhicule ayant le même nombre de places assises, le Règlement 982 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» par «aux limites minimales qu'exige l'article 14 du Règlement de l'Ontario 418/21 (Véhicules de transport de passagers) pris en vertu du *Code de la route*» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

THE NIAGARA PARKS COMMISSION:
LA COMMISSION DES PARCS DU NIAGARA :

SANDIE BELLOWS
Chair

APRIL JEFFS
Vice Chair

Date made: May 12, 2021
Pris le : 12 mai 2021

26/21

ONTARIO REGULATION 448/21

made under the

TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

Made: June 3, 2021

Filed: June 7, 2021

Published on e-Laws: June 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending O. Reg. 26/05
(GENERAL)**1. Paragraph 4 of subsection 2 (2) of Ontario Regulation 26/05 is revoked and the following substituted:**

4. An agent, appointed by a public carrier, who sells bus travel services.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 23 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 448/21

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

pris le 3 juin 2021

déposé le 7 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021modifiant le Règl. de l'Ont. 26/05
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. La disposition 4 du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 26/05 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

4. Les mandataires, nommés par un transporteur public, qui vendent des services de transport par autocar.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 23 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.**

26/21

ONTARIO REGULATION 449/21

made under the

RESOURCE RECOVERY AND CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016

Made: June 3, 2021

Filed: June 8, 2021

Published on e-Laws: June 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021**HAZARDOUS AND SPECIAL PRODUCTS****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Average weight of supply

**PART II
GENERAL**

3. Designated class
4. Producers
5. Producer responsibility organizations
6. Exemptions, Category A and Category B

**PART III
TRANSITIONAL COLLECTION REQUIREMENTS**

7. Transitional period
8. Call-in collection

**PART IV
COLLECTION OF HSP IN CATEGORY A AND CATEGORY B
GENERAL**

9. Producer requirements
10. HSP collection sites and events, multiple producers and types of HSP permitted
11. Determination of whether producer is large or small
12. Population

DISTRIBUTION OF HSP COLLECTION SITES

13. Large producers: antifreeze, oil containers and oil filters
14. Large producers: paints and coatings
15. Large producers: non-refillable pressurized containers, pesticides and solvents
16. Small producers: antifreeze, oil containers and oil filters
17. Small producers: paints and coatings
18. Small producers: non-refillable pressurized containers, pesticides and solvents
19. Reduction in HSP collection sites
20. Alternative locations of HSP collection sites
21. Minimum of one HSP collection site or event

OPERATION OF HSP COLLECTION SITES AND EVENTS AND CALL-IN COLLECTION

22. HSP collection sites
23. HSP collection events
24. Call-in collection

**PART V
COLLECTION OF HSP IN CATEGORY C AND CATEGORY E**

25. Producer requirements
26. Application of Part
27. Call-in collection

**PART VI
MANAGEMENT OF HSP**

28. Producer responsibilities
29. Weight of recovered resources
30. Processing, disposal
31. Management requirement, Category A

**PART VII
PROMOTION AND EDUCATION**

32. Application
33. Promotion and education

- 34. Producers, Category A and Category B
- 35. Producers, Category C
- 36. Producers, Category D
- 37. Resource recovery charges

PART VIII REGISTRATION

- 38. Producers, requirement to register
- 39. Information required as part of registration
- 40. Submission of registration information by volunteer organization
- 41. Producer responsibility organizations
- 42. HSP haulers, HSP processors and HSP disposal facilities
- 43. Information submitted as part of registration

PART IX REPORTING, AUDITING AND RECORD KEEPING

- 44. Interim 2022 report, producers of Categories A, B and C
- 45. First supply report, producers of Categories A and B
- 46. Annual report, producers of Categories A, B, C and D
- 47. Submission of reports by third parties
- 48. Annual report, producer responsibility organizations
- 49. Annual report, HSP haulers, Categories A, B, C and E
- 50. Interim 2022 report, HSP processors, Categories A, B and C
- 51. Annual report, HSP processors, Categories A, B, C and E
- 52. Annual report, HSP disposal facilities, pesticides
- 53. Information submitted as part of a report
- 54. Records
- 55. Records, HSP collection sites
- 56. Records, HSP processor
- 57. Audit
- 58. Access to information and privacy

PART X COMMENCEMENT

- 59. Commencement

PART I INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Regulation,

“antifreeze” means, subject to subsection (2), a product containing ethylene or propylene glycol that is used or intended for use as a vehicle engine coolant and includes,

- (a) the initial antifreeze supplied with a new vehicle, and
- (b) antifreeze that is premixed and concentrated; (“produit antigel”)

“architectural coating” means paint or coating intended for interior or exterior surfaces of residential, commercial, institutional or industrial structures, including any components of or attachments to those structures, such as driveways, indoor or outdoor furniture, appliances, floors, cabinets and doors; (“enduit bâtiment”)

“average weight of supply” means, when used in reference to a producer with respect to a type of HSP and a calendar year, the applicable number calculated in accordance with section 2; (“poids moyen de produit fourni”)

“barometer” means a barometer, intended for residential use, that contains mercury and may contain electronic components; (“baromètre”)

“Category A” means any of the following types of materials:

1. Non-refillable pressurized containers.
2. Oil filters; (“catégorie A”)

“Category B” means any of the following types of materials:

1. Antifreeze.
2. Oil containers.
3. Paints and coatings.

4. Pesticides.
5. Refillable pressurized containers.
6. Solvents; (“catégorie B”)

“Category C” means any of the following types of materials:

1. Barometers.
2. Thermometers.
3. Thermostats; (“catégorie C”)

“Category D” means any of the following types of materials:

1. Fertilizers; (“catégorie D”)

“Category E” means any of the following types of materials:

1. Refillable propane containers; (“catégorie E”)

“council of the band” has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“conseil de bande”)

“Far North” has the same meaning as in the *Far North Act, 2010*; (“Grand Nord”)

“fertilizer” means any substance or mixture of substances containing nitrogen, phosphorus, potassium or other plant food, manufactured, sold or represented for use as a plant nutrient and regulated under the *Fertilizers Act* (Canada), but does not include,

- (a) fertilizer that is used for commercial or agricultural purposes,
- (b) fertilizer that contains inoculants, coated seeds or uncoated seeds, or
- (c) fertilizer that is supplied in a container that has a capacity of greater than 30 litres or 30 kilograms; (“engrais”)

“hazardous and special product” or “HSP” means any material that is of a type listed in the definitions of Category A, Category B, Category C, Category D or Category E; (“produit dangereux et spécial”) or (“PDS”)

“HSP disposal facility” means a facility at which pesticides are disposed of; (“installation d’élimination des PDS”)

“HSP hauler” means a person who arranges for the transport of HSP that are used by consumers in Ontario and are destined for processing, reuse, refurbishing or disposal, but does not include a person who arranges for the transport of HSP initially generated by that person; (“transporteur de PDS”)

“HSP processor” means a person who processes, for the purpose of resource recovery, HSP used by consumers in Ontario; (“transformateur de PDS”)

“HSP Verification and Audit Procedure” means the document entitled “Hazardous and Special Products Verification and Audit Procedure” published by the Authority and dated May 19, 2021, as amended from time to time, and available on the Registry; (“Procédure de vérification des PDS”)

“land disposed” has the same meaning as “land disposal” in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General — Waste Management) made under the *Environmental Protection Act*; (“éliminé en milieu terrestre”)

“large producer” means, with respect to a type of HSP, a producer who is determined to be a large producer of that type of HSP under section 11; (“gros producteur”)

“lubricating oil” means petroleum-derived or synthetic crankcase oil, engine oil, hydraulic fluid, transmission fluid, gear oil, heat transfer fluid or other oil or fluid used for lubricating machinery or equipment; (“huile de graissage”)

“management requirement” means the minimum amount of recovered resources from a type of HSP in Category A that a producer is required to account for under section 31; (“obligation de gestion”)

“non-refillable pressurized container” means a pressurized container that is used for the supply of a gas product, including propane, but cannot be refilled and does not include the following:

1. An aerosol container.
2. A fire extinguisher.
3. A cylinder that must be punctured for use, such as a small CO₂ cylinder.
4. A pressurized container that has a water capacity greater than 109 litres; (“contenant pressurisé non rechargeable”)

“oil container” means a container that is used for the supply of new lubricating oil and that has a capacity of 30 litres or less; (“contenant d’huile”)

“oil filter” means a fluid filter, other than a gasoline filter, and includes,

- (a) a spin-on style filter or element-style fluid filter that is sold separately or as part of a product, that is used in hydraulic, transmission or internal combustion engine applications,
- (b) a filter used for oil, diesel fuel, storage tank fuel, coolant, household furnace fuel, and
- (c) a sump type automatic transmission filter; (“filtre à huile”)

“paints and coatings” means, subject to subsection (2), latex, oil or solvent-based architectural coatings and includes paints and stains, whether tinted or untinted, non-pesticide marine paints and aerosol paints for automotive, craft and industrial applications, but does not include,

- (a) non-aerosol paints intended for automotive or industrial applications or crafts,
- (b) paints or wood preservatives that are registered as a pesticide under the *Pest Control Products Act* (Canada),
- (c) stuccos and spackling compounds,
- (d) polishes and waxes,
- (e) caulking and sealants, or
- (f) paints and coatings that are supplied in a container that has a capacity greater than 30 litres or 30 kilograms; (“peintures et revêtements”)

“permanent establishment”,

- (a) has the meaning assigned by subsection 400 (2) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in the case of a corporation, and
- (b) has the meaning assigned by subsection 2600 (2) of the *Income Tax Regulations* (Canada) in the case of an individual; (“établissement stable”)

“pesticide” means, subject to subsection (2), a pesticide, fungicide, herbicide or insecticide that is registered under the *Pest Control Products Act* (Canada), that is designated as “DOMESTIC” class under the Pest Control Products Regulations (SOR/2006-124) and is required to bear the signal word “DANGER” or “WARNING” and the signal word “POISON” together with the related precautionary symbols set out in Schedule 3 of that Regulation, but does not include the following:

1. Insect repellents intended for personal use.
2. Sanitizers, disinfectants and antimicrobial products.
3. Pool chemicals.
4. Diatomaceous earth.
5. Pet products.
6. Ant traps.
7. Products regulated under the *Food and Drugs Act* (Canada).
8. Insecticidal soaps.
9. Commercial, agricultural and restricted classifications registered under the *Pest Control Products Act* (Canada).
10. Product supplied in a container that has a capacity greater than 30 litres or 30 kilograms; (“pesticide”)

“producer” means a person who is required to carry out responsibilities relating to HSP, as determined in accordance with section 4; (“producteur”)

“producer responsibility organization” means a person who has entered into an agreement with a producer for the purpose of carrying out one or more of the following producer responsibilities relating to HSP, but does not include an HSP processor retained solely for the purposes of processing HSP:

1. Arranging for the establishment or operation of a collection or management system.
2. Establishing or operating a collection or management system.
3. Implementing a promotion and education program.
4. Preparing and submitting reports; (“organisme assumant les responsabilités d’un producteur”)

“recreational area” means,

- (a) parks, campgrounds or other recreational areas that are operated by an organization, authority or entity established by the Government of Canada or the Province of Ontario, or
- (b) a private campground; (“aire récréative”)

“recycling efficiency rate” means the ratio of the weight of recovered resources from a type of HSP recovered at a facility by an HSP processor to the weight of that type of HSP received at that facility by that HSP processor; (“taux d’efficacité du recyclage”)

“refillable pressurized container” means a pressurized container that is used for the supply of a gas product and can be refilled, but does not include the following:

1. A fire extinguisher.
2. An aerosol container.
3. A reservoir tank intended for air compressors.
4. A cylinder that must be punctured for use, such as a small CO₂ cylinder.
5. A refillable propane container.
6. A pressurized container that has a water capacity greater than 109 litres; (“contenant pressurisé rechargeable”)

“refillable propane container” means a pressurized container that can be refilled, has a water capacity of 109 litres or less and is used only for propane; (“contenant de propane rechargeable”)

“reserve” means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)

“resident in Canada” means a person having a permanent establishment in Canada; (“résident du Canada”)

“resident in Ontario” means a person having a permanent establishment in Ontario; (“résident de l’Ontario”)

“small producer” means, with respect to a type of HSP, a producer who is determined to be a small producer of that type of HSP under section 11; (“petit producteur”)

“solvent” means, subject to subsection (2), a product that is a liquid intended to be used to dissolve or thin a compatible substance, is supplied in a container that has a capacity of 30 litres or 30 kilograms or less, and that meets one or both of the following criteria:

1. It is comprised of 10 per cent or more of water-immiscible liquid hydrocarbons, including halogen-substituted liquid hydrocarbons.
2. It is flammable and is as described in Clause 4.2 and as defined in Clause 7.2 of CSA Standard Z752-03, “Definition of Household Hazardous Waste”, published in September 2003 by Canadian Standards Association; (“solvant”)

“territorial district” means a geographic area, other than a municipality, named and described in Schedule 2 to Ontario Regulation 180/03 (Division of Ontario into Geographic Areas) made under the *Territorial Division Act, 2002*; (“district territorial”)

“thermometer” means a thermometer that is intended for residential use to measure body or air temperature and that contains mercury and may contain electronic components; (“thermomètre”)

“thermostat” means a thermostat that contains mercury and may contain electronic components; (“thermostat”)

“volunteer organization” means a person who owns a brand that is used in respect of a type of HSP and is not resident in Canada; (“organisme bénévole”)

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Regulation, any reference to “antifreeze”, “paints and coatings”, “pesticide” or “solvent” includes the product’s primary packaging, except for primary packaging that has a capacity of greater than 30 litres or 30 kilograms.

(3) For the purposes of this Regulation, “primary packaging” does not include the following:

1. Corrugated and boxboard boxes.
2. Plastic film.
3. Shrink wrap.
4. Printed materials.

Average weight of supply

2. A producer’s average weight of supply in respect of a type of HSP and in respect of a calendar year is determined using the following formula:

$$(Y1 + Y2 + Y3)/3$$

in which,

“Y1” is the weight of the producer’s HSP of that type that was supplied to consumers in Ontario in the previous calendar year,

“Y2” is the weight of the producer’s HSP of that type that was supplied to consumers in Ontario two calendar years prior, and

“Y3” is the weight of the producer’s HSP of that type that was supplied to consumers in Ontario three calendar years prior.

PART II GENERAL

Designated class

3. For the purposes of section 60 of the Act, HSP are a designated class of material.

Producers

4. (1) For the purposes of the definition of “producer” in section 1,

(a) with respect to a type of HSP in Category A, Category B or Category E marketed to consumers in Ontario, the producer of the HSP is,

(i) subject to subsections (2) and (3), if the brand holder of the HSP is resident in Canada, the brand holder,

(ii) if there is no person described in subclause (i) and the HSP is imported into Ontario by a person resident in Ontario, the importer,

(iii) if there is no person described in subclause (i) or (ii) and the HSP is marketed by a person resident in Ontario, the first person who marketed the HSP, or

(iv) if there is no person described in subclause (i), (ii) or (iii) and the HSP is marketed by a person not resident in Ontario, the person who marketed the HSP; and

(b) subject to subsections (4) and (5), with respect to a type of HSP in Category C, the producer of the HSP is,

(i) if any brand holders of that type of HSP are resident in Canada, all of those brand holders, or

(ii) if there is no person described in subclause (i) and there is one or more brand holder resident in Canada of a product marketed to consumers in Ontario that is similar to that type of HSP, but does not contain mercury, all of those brand holders; and

(c) subject to subsections (2) and (3), with respect to a type of HSP in Category D that is marketed to consumers in Ontario, if the brand holder of the HSP is resident in Canada, the brand holder is the producer of the HSP.

(2) For the purposes of subclause (1) (a) (i) and clause (1) (c), if there are two or more brand holders described in the applicable provision, the producer is the brand holder most directly connected to the production of the HSP.

(3) For the purposes of subclause (1) (a) (i) and clause (1) (c), if two or more items of a type of HSP produced by different brand holders are marketed as a single package, the producer is the brand holder who is more directly connected to the primary product in the package.

(4) A person referred to in subclause (1) (b) (i) satisfies the prescribed criteria for the purposes of clause 61 (6) (c) of the Act.

(5) A person referred to in subclause (1) (b) (ii),

(a) meets the prescribed conditions for the purposes of paragraph 2 of subsection 61 (2) of the Act; and

(b) satisfies the prescribed criteria for the purposes of clause 61 (6) (c) of the Act.

Producer responsibility organizations

5. A producer responsibility organization that has entered into an agreement with a producer of HSP,

(a) meets the prescribed conditions in respect of that HSP for the purposes of paragraph 2 of subsection 61 (2) of the Act; and

(b) satisfies the prescribed criteria to carry out responsibilities under Part IV of the Act in respect of that HSP for the purposes of clause 61 (6) (c) of the Act.

Exemptions, Category A and Category B

6. A producer of a type of HSP in Category A or Category B set out in Column 1 of the Table to this section is exempt from Parts IV, VI and VII in a calendar year in respect of that type of HSP if the producer’s average weight of supply, as

calculated under section 2 in respect of that type of HSP in respect of the previous calendar year, is not greater than the weight set out opposite that type of HSP in Column 2 of the Table.

Item	Column 1 Type of HSP	Column 2 Average weight of supply in respect of the previous calendar year (tonnes)
1.	Antifreeze	20
2.	Non-refillable pressurized containers	3
3.	Oil Containers	2
4.	Oil filters	3.5
5.	Paints and coatings	10
6.	Pesticides	1
7.	Refillable pressurized containers	8
8.	Solvents	3

PART III TRANSITIONAL COLLECTION REQUIREMENTS

Transitional period

7. (1) A producer of a type of HSP in Category A or Category B who is required to register in respect of that type of HSP under clause 38 (1) (a) shall comply with this Part in respect of that type of HSP from October 1, 2021 to December 31, 2022.

(2) The producer shall establish and operate a collection system for the type of HSP referred to in subsection (1) that satisfies the following requirements:

1. The producer shall establish and operate at least as many collection sites for that type of HSP in each local municipality, territorial district or reserve as the number of sites that were operated on September 30, 2021 for the collection of products of that type under the *Waste Diversion Transition Act, 2016*.
2. The producer shall make reasonable efforts to hold at least as many collection events for that type of HSP in each local municipality, territorial district or reserve as the number of events that were held in the 2020 calendar year for the collection of products of that type under the *Waste Diversion Transition Act, 2016*.

(3) Sections 10, 44 and 55 apply to the producer in respect of that type of HSP, and any reference to an HSP collection event or HSP collection site in those sections is deemed to be a reference to a collection event or collection site for the purposes of this Part.

(4) Every producer responsibility organization that has entered into an agreement with a producer referred to in subsection (1) to provide collection services under this Part for a type of HSP is required to satisfy the requirements set out in this Part that apply to that producer with respect to each type of HSP covered in that agreement.

(5) In this Part, a reference to a producer includes a producer responsibility organization to which subsection (4) applies.

Call-in collection

8. (1) Subject to subsection (2), if a large producer of a type of HSP in Category A or Category B, as determined under section 11, is notified by a representative of one of the following entities or operations that 100 kilograms or more of that type of HSP has been collected, the producer shall collect all of that type of HSP from the entity or operation within three months of being notified:

1. A council of the band.
2. A municipality that is not located in the Far North.
3. A territorial district that is not located in the Far North.
4. A depot where HSP is collected that is owned or operated by the Crown in right of Ontario and that is not located in the Far North.

(2) A producer who is notified under subsection (1) by a representative of a council of the band regarding HSP located on a reserve in the Far North shall make reasonable efforts to collect the HSP within one year of being notified.

PART IV COLLECTION OF HSP IN CATEGORY A AND CATEGORY B

GENERAL

Producer requirements

9. (1) Every producer of a type of HSP in Category A or Category B shall establish and operate a collection system for that type of HSP in accordance with this Part,

- (a) starting on January 1, 2023, in the case of a producer who is required to register under clause 38 (1) (a); or
 - (b) starting on January 1 of the calendar year immediately following the calendar year in which the registration was required, in the case of a producer who is required to register under clause 38 (1) (b).
- (2) Every producer responsibility organization that has entered into an agreement with a producer referred to in subsection (1) to provide collection services under this Part for a type of HSP is required to satisfy the requirements set out in this Part that apply to that producer with respect to each type of HSP covered in that agreement.
- (3) In this Part, a reference to a producer includes a producer responsibility organization to which subsection (2) applies.

HSP collection sites and events, multiple producers and types of HSP permitted

- 10.** For the purposes of complying with this Part, an HSP collection site or HSP collection event,
- (a) may be operated by or on behalf of one or more producers and may be relied on by each of those producers to satisfy the requirements set out in this Part; and
 - (b) may be part of a collection system for more than one type of HSP.

Determination of whether producer is large or small

11. A producer is a large producer or a small producer of a type of HSP in a calendar year if the producer's average weight of supply in respect of that type of HSP in respect of the previous calendar year, calculated in accordance with section 2, is as follows:

Item	Type of HSP	Large producer's average weight of supply (tonnes)	Small producer's average weight of supply (tonnes)
1.	Antifreeze	300 or more	Greater than 20 and less than 300
2.	Non-refillable pressurized containers	100 or more	Greater than 3 and less than 100
3.	Oil Containers	55 or more	Greater than 2 and less than 55
4.	Oil filters	100 or more	Greater than 3.5 and less than 100
5.	Paints and coatings	1,000 or more	Greater than 10 and less than 1,000
6.	Pesticides	9 or more	Greater than 1 and less than 9
7.	Refillable pressurized containers	100 or more	Greater than 8 and less than 100
8.	Solvents	70 or more	Greater than 3 and less than 70

Population

12. A reference in this Part to the population of a municipality or territorial district is a reference to the population as reported by Statistics Canada in the most recent official census published prior to the calendar year in which the collection obligation applies.

DISTRIBUTION OF HSP COLLECTION SITES

Large producers: antifreeze, oil containers and oil filters

13. (1) In every calendar year, large producers of any of the following types of HSP shall establish and operate a collection system for that type of HSP in accordance with the requirements set out in subsection (2):

- 1. Antifreeze.
- 2. Oil containers.
- 3. Oil filters.

(2) A large producer of a type of HSP referred to in subsection (1) shall ensure the requirements in either paragraph 1 or 2 are satisfied with respect to the collection system:

- 1. The producer shall ensure the following:
 - i. In each local municipality with one or more retail locations that supplied the producer's HSP of that type to consumers in the previous calendar year, as many HSP collection sites as are equal to or greater than 75 per cent of the number of those retail locations, rounding up to the nearest whole number, are established and operated.
 - ii. In each local municipality with a population of 1,000 or more, but without a retail location that supplied the producer's HSP of that type to consumers in the previous calendar year, at least one HSP collection site is established and operated.
 - iii. In each territorial district with one or more retail locations that supplied the producer's HSP of that type to consumers in the previous calendar year, at least one HSP collection site is established and operated within 30 kilometres of each of those retail locations.

- iv. In each territorial district with a population of 1,000 or more, but without a retail location that supplied the producer's HSP of that type to consumers in the previous calendar year, at least one HSP collection site is established and operated.
- 2. The producer shall ensure the following:
 - i. In each local municipality with a population of 1,000 to 500,000, at least one HSP collection site for every 1,000 people or portion thereof is established and operated.
 - ii. In each local municipality with a population of more than 500,000, at least 500 HSP collection sites for the first 500,000 people, and at least one HSP collection site for every 2,000 people or portion thereof for the portion that surpasses 500,000, are established and operated.
 - iii. In each territorial district with a population of 1,000 or more, at least one HSP collection site is established and operated.

Large producers: paints and coatings

14. In every calendar year, large producers of paints and coatings shall ensure the following requirements are satisfied with respect to the establishment and operation of a collection system for paints and coatings:

- 1. In each local municipality with a population of 5,000 to 500,000, at least one HSP collection site for every 40,000 people or portion thereof is established and operated.
- 2. In each local municipality with a population of more than 500,000, at least 13 HSP collection sites for the first 500,000 people, and at least one HSP collection site for every 150,000 people or portion thereof for the portion that surpasses 500,000, are established and operated.
- 3. In each territorial district with a population of 1,000 or more, at least one HSP collection site is established and operated.

Large producers: non-refillable pressurized containers, pesticides and solvents

15. (1) In every calendar year, large producers of any of the following types of HSP shall establish and operate a collection system for that type of HSP in accordance with the requirements set out in subsection (2):

- 1. Non-refillable pressurized containers.
- 2. Pesticides.
- 3. Solvents.

(2) A large producer of a type of HSP referred to in subsection (1) shall ensure the following requirements are satisfied with respect to the collection system:

- 1. In each local municipality with a population of 10,000 to 500,000, at least one HSP collection site for every 250,000 people or portion thereof is established and operated.
- 2. In each local municipality with a population of more than 500,000, at least two HSP collection sites for the first 500,000 people, and at least one HSP collection site for every 300,000 people or portion thereof for the portion that surpasses 500,000, are established and operated.
- 3. In each territorial district with a population of 1,000 or more, at least one HSP collection site is established and operated.

(3) In addition to the requirements set out under subsection (2), large producers of non-refillable pressurized containers shall,

- (a) ensure that a depot for the collection of non-refillable pressurized containers is established and operated at a recreational area if requested by a representative or employee of the recreational area;
- (b) at a depot established and operated under clause (a), provide,
 - (i) a sufficient number of storage containers for staff of the recreational area to store the spent non-refillable pressurized containers prior to those containers being collected, and
 - (ii) a sufficient number of appropriately labelled collection receptacles in which visitors and patrons may place spent non-refillable pressurized containers for collection; and
- (c) at a depot established and operated under clause (a),
 - (i) agree to a collection schedule for the depot with a representative or employee of the recreational area and collect the non-refillable pressurized containers from the depot in accordance with that schedule, or,
 - (ii) collect the non-refillable pressurized containers from the depot within 21 days of receiving a request from a representative or employee of the recreational area.

Small producers: antifreeze, oil containers and oil filters

16. (1) In every calendar year, small producers of any of the following types of HSP shall establish and operate a collection system for that type of HSP in accordance with the requirements set out in subsection (2):

1. Antifreeze.
2. Oil containers.
3. Oil filters.

(2) A small producer of a type of HSP referred to in subsection (1) shall ensure the requirements in either paragraph 1 or 2 are satisfied with respect to the collection system:

1. In each local municipality or territorial district with one or more retail locations that supplied the producer's HSP of that type to consumers in the previous calendar year, as many HSP collection sites as are equal to or greater than 75 per cent of the number of those retail locations, rounding up to the nearest whole number, are established and operated.
2. The producer shall ensure the following:
 - i. In each local municipality with a population of 10,000 to 500,000, at least one HSP collection site for every 22,500 people or portion thereof is established and operated.
 - ii. In each local municipality with a population of more than 500,000, at least 23 HSP collection sites for the first 500,000 people, and at least one HSP collection site for every 200,000 people or portion thereof for the portion that surpasses 500,000, are established and operated.
 - iii. In each territorial district with a population of 1,000 or more, at least one HSP collection site is established and operated.

Small producers: paints and coatings

17. In every calendar year, small producers of paints and coatings shall ensure the requirements in either paragraph 1 or 2 are satisfied with respect to the establishment and operation of a collection system for paints and coatings:

1. In each local municipality or territorial district with one or more retail locations that supplied the producer's paints and coatings in the previous calendar year, as many HSP collection sites as are equal to or greater than 75 per cent of the number of those retail locations, rounding up to the nearest whole number, are established and operated.
2. The producer shall ensure the following:
 - i. In each local municipality with a population of 13,000 to 500,000, at least one HSP collection site for every 40,000 people or portion thereof is established and operated.
 - ii. In each local municipality with a population of more than 500,000, at least 13 HSP collection sites for the first 500,000 people, and at least one HSP collection site for every 150,000 people or portion thereof for the portion that surpasses 500,000, are established and operated.
 - iii. In each territorial district with a population of 1,000 or more, at least one HSP collection site is established and operated.

Small producers: non-refillable pressurized containers, pesticides and solvents

18. (1) In every calendar year, small producers of any of the following types of HSP shall establish and operate a collection system for that type of HSP in accordance with the requirements set out in subsection (2):

1. Non-refillable pressurized containers.
2. Pesticides.
3. Solvents.

(2) A small producer of a type of HSP referred to in subsection (1) shall ensure the requirements in either paragraph 1 or 2 are satisfied with respect to the collection system:

1. In each local municipality or territorial district with one or more retail locations that supplied the producer's HSP of that type to consumers in the previous calendar year, as many HSP collection sites as are equal to or greater than 75 per cent of the number of those retail locations, rounding up to the nearest whole number, are established and operated.
2. The producer shall ensure the following:
 - i. In each local municipality with a population of 15,000 to 500,000, at least one HSP collection site for every 250,000 people or a portion thereof is established and operated.

- ii. In each local municipality with a population of more than 500,000, at least two HSP collection sites for the first 500,000 people, and at least one HSP collection site for every 300,000 people or portion thereof for the portion that surpasses 500,000, are established and operated.
- iii. In each territorial district with a population of 1,000 or more, at least one HSP collection site is established and operated.

Reduction in HSP collection sites

19. (1) The number of HSP collection sites required in a calendar year under sections 13 to 18 in a local municipality or territorial district for a type of HSP is reduced by, rounding up to the nearest whole number, the percentage of residences, including multi-unit residential buildings, in that local municipality or territorial district, for which the producer provides,

- (a) curbside collection services, for that type of HSP, at least four times during the calendar year; and
- (b) containers, where appropriate, at no charge, for the curbside collection of that type of HSP.

(2) The number of HSP collection sites required in a calendar year under sections 13 to 18 in a local municipality or territorial district for a type of HSP in a calendar year is reduced by 25 per cent, rounding to the nearest whole number, if,

- (a) the producer provides an accessible mechanism for residents of that local municipality or territorial district to notify the producer that they have that type of HSP with a total volume of 10 to 50 litres or a total weight of 10 to 50 kilograms; and
- (b) the producer provides curbside pick up to any residence, including multi-unit residential buildings, in that local municipality or territorial district, for that type of HSP when the producer has received a notification under clause (a).

(3) Subject to subsection (4), the number of HSP collection sites required with respect to a producer under sections 13 to 18 in a local municipality or territorial district for a type of HSP in a calendar year may be reduced by the number of HSP collection events the producer provides for that type of HSP in the local municipality or territorial district in the calendar year.

(4) The reduction in the total number of HSP collection sites in Ontario under subsection (3) may not exceed 25 per cent, rounding up to the nearest whole number, of the total number of HSP collection sites required under sections 13 to 18, regardless of any reduction under subsection (1) or (2).

(5) For greater certainty, a producer may combine the reduction in the number of HSP collection sites under subsections (1), (2) and (3) for a type of HSP.

Alternative locations of HSP collection sites

20. (1) Despite the requirements in sections 13 to 18 and subject to subsections (2) and (3), a producer may establish and operate HSP collection sites required under this Part in alternative locations within the upper-tier municipality in which they are required.

(2) The total number of HSP collection sites for a type of HSP that are established and operated in alternative locations, other than HSP collection sites for paints and coatings, shall not exceed five per cent of the HSP collection sites for that type of HSP that the producer is required to establish and operate under this Part, rounded up to the nearest whole number.

(3) The total number of HSP collection sites for paints and coatings that are established and operated in alternative locations shall not exceed 17 per cent of the HSP collection sites for paints and coatings that the producer is required to establish and operate under this Part, rounded up to the nearest whole number.

Minimum of one HSP collection site or event

21. Despite sections 19 and 20, a producer shall operate at least one HSP collection site or HSP collection event for a type of HSP in each local municipality or territorial district in a calendar year if there is a retail location in that local municipality or territorial district, as the case may be, that supplies the producer's HSP of that type.

OPERATION OF HSP COLLECTION SITES AND EVENTS AND CALL-IN COLLECTION

HSP collection sites

22. (1) With respect to each HSP collection site that must be established and operated under this Part, the producer shall ensure the following requirements are satisfied:

- 1. If an HSP collection site for a type of HSP is operated by a municipality or territorial district, the collection site must accept, at a minimum, all types of HSP that are in the same category as that type of HSP.
- 2. Subject to subsection (2), the HSP collection site must be readily accessible to the public and must accept the HSP during normal business hours throughout the calendar year.
- 3. The HSP collection site must accept from a person, at a minimum, up to 25 kilograms per day of each type of HSP accepted at the site.

4. If an HSP collection site is not part of a retail location and accepts more than 50 kilograms of a type of HSP from a person on a single day, the operator of the site shall make reasonable efforts to record the person's name, contact information, any unique identifier assigned by the Registrar and the weight of HSP accepted.
- (2) If a producer is required to establish and operate HSP collection sites for antifreeze, oil containers or oil filters, the producer shall ensure that in each local municipality that satisfies the following conditions at least four per cent of those sites, rounding up to the nearest whole number, are readily accessible to the public:
 1. The local municipality has a population of 5,000 or more.
 2. At least one retail location in the local municipality supplies the producer's antifreeze, oil containers or oil filters.
- (3) For greater certainty, the following locations are not HSP collection sites for the purposes of this Part:
 1. A depot referred to in subsection 15 (3) for the collection of non-refillable pressurized containers at a recreational area.
 2. A location of an entity or operation referred to in section 24.

HSP collection events

- 23.** Every producer who establishes and operates an HSP collection event for a type of HSP in Category A or Category B shall ensure that the following requirements are satisfied:
1. For the purposes of subsection 19 (3), the HSP collection event must be held in the local municipality or territorial district in which the HSP collection site that would otherwise be required would have been located.
 2. The HSP collection event must be readily accessible to the public.
 3. If the HSP collection event is for antifreeze, oil containers or oil filters, the event must accept antifreeze, oil containers and oil filters.
 4. The HSP collection event must operate for a minimum of four consecutive hours.
 5. If the HSP collection event operates consecutively for more than one day, it must be considered a single HSP collection event.

Call-in collection

- 24.** (1) Subject to subsection (2), if a large producer of a type of HSP in Category A or Category B is notified by a representative of one of the following entities or operations that 100 kilograms or more of that type of HSP has been collected, the producer shall collect all of that type of HSP from the entity or operation within three months of being notified:
1. A council of the band.
 2. A municipality that is not located in the Far North.
 3. A territorial district that is not located in the Far North.
 4. A depot where HSP is collected that is owned or operated by the Crown in right of Ontario and that is not located in the Far North.
- (2) A producer who is notified under subsection (1) by a representative of a council of the band regarding HSP located on a reserve in the Far North shall make reasonable efforts to collect the HSP within one year of being notified.

PART V
COLLECTION OF HSP IN CATEGORY C AND CATEGORY E

Producer requirements

- 25.** (1) On and after October 1, 2021, every producer of a type of HSP in Category C or Category E shall establish and operate a collection system for that type of HSP in accordance with this Part.
- (2) Every producer responsibility organization that has entered into an agreement with a producer referred to in subsection (1) to provide collection services under this Part is required to satisfy the requirements set out in this Part that apply to that producer with respect to each type of HSP covered in that agreement.
- (3) In this Part, a reference to a producer includes a producer responsibility organization to which subsection (2) applies.

Application of Part

- 26.** A producer of a type of HSP in Category C or Category E who is required to register in respect of that type of HSP under section 38 shall comply with this Part as follows:
1. If the producer is required to register in respect of that type of HSP under clause 38 (2) (a) or (3) (a), the producer shall comply with the requirements in this Part in respect of that type of HSP starting on October 1, 2021.

2. If the producer is required to register in respect of that type of HSP under clause 38 (2) (b) or (3) (b), the producer shall comply with the requirements in this Part in respect of that type of HSP starting on January 1 of the calendar year immediately following the calendar year in which the registration was required.

Call-in collection

27. (1) Subject to subsection (2), if a producer of a type of HSP in Category C or Category E is notified by a representative of one of the following entities or operations that type of HSP has been collected, the producer shall collect all of that type of HSP from the entity or operation within three months of being notified:

1. A council of the band.
2. A municipality that is not located in the Far North.
3. A territorial district that is not located in the Far North.
4. A depot where HSP is collected that is owned or operated by the Crown in right of Ontario and that is not located in the Far North.

(2) A producer who is notified under subsection (1) by a representative of a council of the band regarding HSP located on a reserve in the Far North shall make reasonable efforts to collect the HSP within one year of being notified.

PART VI MANAGEMENT OF HSP

Producer responsibilities

28. (1) On and after October 1, 2021, every producer of a type of HSP in Category A, Category B, Category C or Category E shall establish and operate a system for managing that type of HSP in accordance with this Part.

(2) Every producer responsibility organization that has entered into an agreement with a producer referred to in subsection (1) to provide management services under section 30 for a type of HSP is required to satisfy the requirements set out in section 30 that apply to that producer with respect to that type of HSP.

(3) In section 30, a reference to a producer includes a producer responsibility organization to which subsection (2) applies.

Weight of recovered resources

29. (1) The rules set out under subsection (2) apply when determining what may be counted as part of the weight of recovered resources for the purposes of,

- (a) the calculation of a recycling efficiency rate under subsection 30 (3), section 50 and paragraph 8 of subsection 51 (2); and
- (b) the determination of whether a management requirement has been satisfied under section 31.

(2) The rules referred to in subsection (1) for what may be counted as part of the weight of recovered resources are the following:

1. The weight of recovered resources that may be counted with respect to a type of HSP must be from HSP of the same type.
2. For the purposes of determining whether the management requirement has been satisfied under section 31, the weight of recovered resources that may be counted must be from HSP that was supplied to a consumer in Ontario.
3. The weight of recovered resources that may be counted must be from recovered resources that are,
 - i. used or destined to be used by a person for the making of new products or packaging, or
 - ii. reused by a person.
4. The weight of the recovered resources may only be counted one time by a producer and must not be counted by another producer.
5. The following must not be counted as recovered resources:
 - i. The weight of materials that are land disposed.
 - ii. The weight of materials that are incinerated.
 - iii. The weight of materials that are used as a fuel or a fuel supplement.
 - iv. The weight of materials that are stored, stockpiled or used as daily landfill cover or otherwise deposited on land unless they are deposited on land in a manner set out in paragraph 6.
6. With respect to the weight of recovered resources from paints and coatings, up to 15 per cent of the weight that may be counted as recovered resources for paints and coatings may be with respect to concrete and landscaping applications.

7. With respect to the weight of recovered resources from oil filters, the following must not be counted:
- Any oil residue contained in the used oil filter.
 - Any oil which is captured, recaptured, extracted, collected or diverted during processing.

Processing, disposal

30. (1) Subject to subsection (2), every producer of a type of HSP in Category A, Category B, Category C or Category E shall ensure that, no later than three months after the day that type of HSP is collected by the producer under Part III, IV or V, the HSP is processed by an HSP processor who is registered under section 42.

(2) Every producer of pesticides shall ensure that, no later than three months after the day the pesticides are collected by the producer under Part III or IV, the pesticides are disposed of at an HSP disposal facility registered under section 42.

(3) On and after January 1, 2023, if a producer collected a type of HSP listed in Column 1 of the Table to this subsection through a collection system the producer operated under Part IV or V, the producer shall ensure that the HSP is processed by an HSP processor at a facility in respect of which the HSP processor reported an average recycling efficiency rate for that type of HSP that is at least the percentage set out in Column 2 of the Table to this subsection opposite the type of HSP, calculated in accordance with the HSP Verification and Audit Procedure.

TABLE

Item	Column 1 Type of HSP	Column 2 Average recycling efficiency rate (percentage)
1.	Antifreeze	90
2.	Barometers, Thermometers and Thermostats	90
3.	Non-refillable pressurized containers	95
4.	Oil containers	95
5.	Oil filters	95
6.	Paints and coatings	75
7.	Refillable pressurized containers	95
8.	Solvents	10

Management requirement, Category A

31. (1) In every calendar year starting in 2022, every producer of a type of HSP in Category A who is required to register in respect of that type of HSP under clause 38 (1) (a) shall account for a weight of recovered resources from that type of HSP that meets or exceeds the producer's management requirement for that type of HSP with respect to that calendar year, as determined under subsection (3).

(2) Every producer of a type of HSP in Category A who is required to register in respect of that type of HSP under clause 38 (1) (b) in a calendar year shall, in the calendar year immediately following and in every subsequent year, account for a weight of recovered resources from that type of HSP that meets or exceeds the producer's management requirement for that type of HSP with respect to that calendar year, as determined under subsection (3).

(3) The producer's management requirement for a calendar year in respect of a type of HSP shall be determined by multiplying the producer's average weight of supply in respect of the previous calendar year by the percentage set out in the Table to this subsection for the calendar year and the type of HSP.

TABLE

Type of HSP	Percentage for 2022	Percentage for 2023 and 2024	Percentage for 2025 and every subsequent year
Oil filters	85	85	85
Non-refillable pressurized containers	20	25	30

(4) For the purposes of accounting for a weight of recovered resources from a type of HSP with respect to 2022, a producer may count the weight of recovered resources from that type of HSP from October 1, 2021 to December 31, 2022.

PART VII PROMOTION AND EDUCATION

Application

32. (1) A producer of a type of HSP in Category A, Category B, Category C or Category D who is required to register in respect of that type of HSP under section 38 shall comply with this Part as follows:

- If the producer is required to register in respect of that type of HSP under clause 38 (1) (a), (2) (a) or (3) (a), the producer shall comply with the requirements in this Part in respect of that type of HSP starting in the 2022 calendar year.

2. If the producer is required to register in respect of that type of HSP under clause 38 (1) (b), (2) (b) or (3) (b), the producer shall comply with the requirements in this Part in respect of that type of HSP starting in the calendar year immediately following the calendar year in which the registration was required.
- (2) In this Part, the 2022 calendar year is deemed to be October 1, 2021 to December 31, 2022.

Promotion and education

33. (1) Every producer of HSP described in section 32, other than producers of refillable pressurized containers in Category B, shall establish and operate a promotion and education program in accordance with this Part.
- (2) Every producer responsibility organization that has entered into an agreement with a producer to provide promotion and education services under this Part for a type of HSP in a calendar year is required to satisfy the requirements set out in this Part, other than section 37, that apply to that producer with respect to that type of HSP in that calendar year.
- (3) In this Part, a reference to a producer includes a producer responsibility organization to which subsection (2) applies.

Producers, Category A and Category B

34. Every producer of a type of HSP in Category A or Category B, other than refillable pressurized containers, shall satisfy the following requirements with respect to each type of the producer's HSP in those categories:

1. The producer shall promote their collection and management services with respect to that type of HSP.
2. The producer shall provide the following information on a website with respect to that type of HSP:
 - i. The location of each HSP collection site established or operated by the producer that is readily accessible to the public and the types of HSP accepted at each site.
 - ii. The location and date of each HSP collection event held by the producer and the types of HSP accepted at each event.
 - iii. A description of the collection services provided by the producer under this Regulation, other than HSP collection sites and HSP collection events.
 - iv. A description of how the producer manages that type of HSP after it is collected under this Regulation.
3. The producer shall create promotional and educational materials with respect to that type of HSP that include the following:
 - i. The address of the website referred to in paragraph 2.
 - ii. A description of how that type of HSP is collected and managed.
4. The producer shall make the promotional and educational materials referred to in paragraph 3 available to retailers that supply that type of HSP, municipal governments and Indigenous communities, and shall solicit and consider feedback from those retailers, municipal governments and Indigenous communities on how the promotional and educational materials can be improved.
5. The producer shall promote each HSP collection event for that type of HSP in the local municipality or territorial district where it will be held for at least one week prior to the date of the event using a combination of two or more forms of media, including but not limited to,
 - i. local print publications,
 - ii. local print media,
 - iii. local radio,
 - iv. local signage, or
 - v. social media.

Producers, Category C

35. Every producer of a type of HSP in Category C shall satisfy the following requirements with respect to each type of the producer's HSP in Category C:

1. The producer shall promote their collection and management services with respect to that type of HSP.
2. The producer shall provide the following information on a website with respect to that type of HSP:
 - i. The presence of mercury in that type of HSP.
 - ii. How to distinguish that type of HSP from similar products that do not contain mercury.
 - iii. The hazards to human health and the environment related to mercury.

- iv. How consumers can properly dispose of that type of HSP.
 - v. A description of the collection services provided by the producer under this Regulation for that type of HSP.
 - vi. A description of how the producer manages that type of HSP after it is collected under this Regulation.
3. The producer shall create promotional and educational materials with respect to that type of HSP that include the following:
- i. The address of the website referred to in paragraph 2.
 - ii. A description of how that type of HSP is collected and managed.
4. The producer shall make the promotional and educational materials referred to in paragraph 3 available to retailers that supply that type of HSP or similar products that do not contain mercury, municipal governments and Indigenous communities, and shall solicit and consider feedback from those retailers, municipal governments and Indigenous communities on how the promotional and educational materials can be improved.

Producers, Category D

36. Every producer of a type of HSP in Category D shall satisfy the following requirements:

- 1. The producer shall provide the following information on a website with respect to that type of HSP:
 - i. How consumers can use, share and properly dispose of that type of HSP in accordance with local requirements.
- 2. The producer shall create promotional and educational materials with respect to that type of HSP that include the following:
 - i. The address of the website referred to in paragraph 1.
 - ii. A description of how that type of HSP can be used, shared or properly disposed of in accordance with local requirements.
- 3. The producer shall make the promotional and educational materials referred to in paragraph 2 available to retailers that supply that type of HSP, municipal governments and Indigenous communities, and shall solicit and consider feedback from those retailers, municipal governments and Indigenous communities on how the promotional and educational materials can be improved.
- 4. The producer shall make information available to municipalities regarding innovative end-use options for that type of HSP as an alternative to disposal.

Resource recovery charges

37. Every producer and every person who markets HSP to consumers in Ontario and who identifies, in an advertisement, invoice, receipt or similar record in connection with the supply of HSP, a separate charge that relates to resource recovery or waste reduction of HSP shall, as part of the producer's promotion and education program, provide the following information at the time the charge is identified:

- 1. The person responsible for imposing the charge.
- 2. How the charge will be used to collect, reduce, reuse, recycle and recover HSP.

PART VIII REGISTRATION

Producers, requirement to register

38. (1) Every producer of a type of HSP in Category A or Category B shall register with the Authority with respect to that type of HSP,

- (a) on or before October 31, 2021, if the producer's average weight of supply, as calculated under section 2 for that type of HSP in respect of 2021, exceeds the applicable weight set out in the Table to section 6; or
- (b) if clause (a) does not apply, on or before July 31 in the first calendar year in which the producer's average weight of supply, as calculated under section 2 for that type of HSP, exceeds the applicable weight set out in the Table to section 6.

(2) Every producer of a type of HSP in Category C shall register with the Authority with respect to that type of HSP,

- (a) on or before October 31, 2021, if the person is a producer of a type of HSP in Category C on or before October 31, 2021; or
- (b) within 30 days of becoming a producer of a type of HSP in Category C.

(3) Every producer of a type of HSP in Category D or Category E shall register with the Authority with respect to that type of HSP,

- (a) on or before October 31, 2021, if the producer's HSP of that type is supplied in Ontario between January 1, 2018 and October 31, 2021; or
- (b) if clause (a) does not apply, within 30 days of the producer's HSP of that type being supplied in Ontario.

Information required as part of registration

39. (1) A producer who is required to register under section 38 shall submit the following information to the Authority, through the Registry, as part of the registration:

- 1. The producer's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
- 2. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of any producer responsibility organization retained by the producer.
- 3. The name and contact information of an employee of the producer who has authority to bind the corporation or entity and who is responsible for having the registration complete and up to date.
- 4. For each type of HSP the producer is registering in respect of,
 - i. the type of HSP and the category to which it belongs,
 - ii. if the type of HSP is in Category A or Category B, the total weight of the producer's HSP of that type that was supplied to consumers in Ontario in each of the years used to calculate the average weight of supply referred to in clause 38 (1) (a) or (b), as the case may be, and
 - iii. if the type of HSP is in Category D or Category E and the producer is required to register under clause 38 (3) (b), the date on which the producer's HSP of that type was first supplied to consumers in Ontario.

(2) The producer shall submit updated information within 15 days after any change to the information required under subsection (1).

Submission of registration information by volunteer organization

40. (1) A producer of a type of HSP in Category A, Category B or Category E who is not the brand holder of the HSP may enter into a written agreement that authorizes a volunteer organization that owns a brand used in respect of that type of HSP to submit information set out under section 39 on behalf of the producer.

(2) A volunteer organization that enters into an agreement referred to in subsection (1) shall submit the information set out under section 39 on behalf of the producer at least 15 days before the producer is required to register under that section and shall also submit the following information:

- 1. The volunteer organization's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
- 2. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of any producer responsibility organization retained by the volunteer organization.
- 3. The name and contact information of an employee of the volunteer organization who has authority to bind the corporation or entity and who is responsible for ensuring the registration is complete and up to date.
- 4. The brand and types of HSP in respect of which the volunteer organization is a brand holder who owns the brand and in respect of which the registration relates.

(3) The volunteer organization shall submit updated information within 15 days after any change to the information required under subsection (2) or 39 (1).

Producer responsibility organizations

41. (1) Every producer responsibility organization shall, within 30 days of being retained by a producer, register with the Authority through the Registry by submitting the following information:

- 1. The producer responsibility organization's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
- 2. The types of HSP, and their categories, in respect of which the producer responsibility organization is retained.
- 3. With respect to each producer who has retained the producer responsibility organization,
 - i. the name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar,
 - ii. whether the producer responsibility organization is providing any collection services on behalf of the producer under Part III, IV or V and, if so, the types of HSP for which producer responsibility organization is providing services,

- iii. whether the producer responsibility organization is providing any management services on behalf of the producer under section 30 and, if so, the types of HSP for which the producer responsibility organization is providing services,
 - iv. whether the producer responsibility organization is providing any promotion and education services on behalf of the producer under Part VII and, if so, the types of HSP for which the producer responsibility organization is providing services, and
 - v. a description of any other responsibilities under this Regulation relating to HSP that the producer responsibility organization has been retained to carry out on behalf of the producer.
4. The name and contact information of an employee of the producer responsibility organization who has authority to bind the corporation or entity and who is responsible for ensuring the registration is complete and up to date.
- (2) The producer responsibility organization shall submit updated information within 15 days of any change to the information required under subsection (1).

HSP haulers, HSP processors and HSP disposal facilities

- 42.** (1) Every HSP hauler who arranges for the transport of HSP in Category A, Category B, Category C or Category E shall register with the Authority, through the Registry, by submitting the applicable information set out under subsection (4),
- (a) on or before July 31, 2021, if the HSP hauler arranges for the transport of the HSP on or before that date; or
 - (b) within 30 days of the HSP hauler arranging for the transport of the HSP, if the HSP hauler only does so after July 31, 2021.
- (2) Every HSP processor who processes HSP in Category A, Category B, Category C or Category E shall register with the Authority, through the Registry, by submitting the applicable information set out under subsection (4),
- (a) on or before July 31, 2021, if the HSP processor processes the HSP on or before that date; or
 - (b) within 30 days of the HSP processor processing the HSP, if the HSP processor only does so after July 31, 2021.
- (3) Every HSP disposal facility that disposes of pesticides shall register with the Authority, through the Registry, by submitting the applicable information set out under subsection (4),
- (a) on or before July 31, 2021, if the HSP disposal facility disposes of pesticides on or before that date; or
 - (b) within 30 days of the HSP disposal facility disposing of pesticides, if the HSP disposal facility only does so after July 31, 2021.
- (4) The information referred to in subsections (1), (2) and (3) is the following:
- 1. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of the HSP hauler, HSP processor or HSP disposal facility, as the case may be.
 - 2. The name and contact information of an employee of the HSP hauler, HSP processor or HSP disposal facility, as the case may be, who has authority to bind the corporation or entity and who is responsible for ensuring the registration is complete and up to date.
 - 3. If the person is an HSP hauler, each type of HSP for which the person arranges transport.
 - 4. If the person is an HSP processor, each type of HSP the person processes, the location of each facility where the person receives and processes each type of HSP and the kinds of recovered resources that result from the processing of each type of HSP.
 - 5. With respect to an HSP disposal facility, the location of each facility that receives and disposes of pesticides.
- (5) The HSP hauler, HSP processor or HSP disposal facility, as the case may be, shall submit updated information within 15 days of any change to the information required under subsection (4).

Information submitted as part of registration

- 43.** Any person required to submit information under this Part to the Authority with respect to the weight of a type of HSP shall ensure that the information is verified in accordance with any requirements set out in the HSP Verification and Audit Procedure.

**PART IX
REPORTING, AUDITING AND RECORD KEEPING**

Interim 2022 report, producers of Categories A, B and C

Collection and management

44. (1) On or before January 31, 2022, every producer of a type of HSP in Category A, Category B or Category C who is required to register under clause 38 (1) (a) or 38 (2) (a) shall submit a report to the Authority, through the Registry, that complies with subsection (2).

(2) The report referred to in subsection (1) must contain a description of how the producer is fulfilling or plans to fulfil their responsibilities under this Regulation relating to each applicable type of HSP, including the following, with respect to producers that have a collection or management system:

1. A list of all collection services that will be provided, including HSP collection sites, HSP collection events, call-in collection services and any collection services referred to in section 19, including the name and contact information of the person who owns, operates or provides the service.
2. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of each HSP hauler, each HSP processor and each HSP disposal facility that is part of the producer's collection or management system for each type of HSP, as the case may be.

First supply report, producers of Categories A and B

45. On or before July 31 in the calendar year immediately following the year a producer of a type of HSP in Category A or Category B is required to register in respect of that type of HSP under subsection 38 (1), the producer shall submit a report to the Authority, through the Registry, that contains the total weight of that type of HSP supplied to consumers in Ontario in the year in which the registration was required.

Annual report, producers of Categories A, B, C and D

46. (1) Starting in the calendar year two years after the year in which a producer of a type of HSP in Category A, Category B, Category C or Category D is required to register in respect of that type of HSP under section 38 the producer shall, on or before July 31 in each calendar year, submit a report to the Authority, through the Registry, that complies with this section.

(2) A separate report must be submitted in respect of each type of HSP.

(3) A report submitted in 2023 shall, in addition to including information required under this section with respect to the previous calendar year, include the same information with respect to the months of October, November and December 2021.

(4) The report must contain the following information in respect of the previous calendar year:

1. If the type of HSP is in Category A or Category B, the weight of that type of the producer's HSP that was supplied to consumers in Ontario.
2. If the type of HSP is in Category A, Category B or Category C, a description of the actions taken by the producer to fulfil any responsibilities relating to the requirements set out in Parts III, IV, V and VI with respect to that type of HSP, including the following:
 - i. A list of all collection services provided, including HSP collection sites, HSP collection events, call-in collection services and any collection services referred to in section 19.
 - ii. The weight of recovered resources from that type of HSP.
 - iii. If the type of HSP is in Category A, the weight of recovered resources accounted for by the producer for that type of HSP for the purposes of satisfying the management requirement in section 31.
 - iv. The name and contact information of each HSP processor or HSP disposal facility that processed or disposed of that type of HSP.
 - v. The weight of materials processed from that type of HSP that were,
 - A. land disposed,
 - B. incinerated,
 - C. used as a fuel or a fuel supplement, or
 - D. stored, stockpiled, used as daily landfill cover or otherwise deposited on land.
3. A description of the activities undertaken by the producer to comply with the promotion and education requirements under Part VII with respect to that type of HSP.
4. If the type of HSP is in Category C, the weight of mercury recovered from that type of HSP.

Submission of reports by third parties

47. (1) A producer may enter into a written agreement that authorizes a third party, including a volunteer organization, to submit a report under this Part on behalf of the producer.

(2) If the third party that submits a report under subsection (1) is a volunteer organization, the volunteer organization shall submit the report on behalf of the producer at least 15 days before the producer is required to submit the report.

Annual report, producer responsibility organizations

48. (1) On or before July 31 in each calendar year immediately following the year in which the producer responsibility organization was required to register under section 41, starting in 2023, every producer responsibility organization who is retained by a producer of any type of HSP in the previous calendar year shall submit a report to the Authority, through the Registry, that complies with the following requirements:

1. The report must contain all of the applicable information required under subsection 46 (4) in respect of the previous calendar year, other than the information required under paragraph 1 of that subsection relating to the services that the producer responsibility organization provided to the producer with respect to the type of HSP.
2. If the report is submitted in 2023, the report must contain the same information required under paragraph 1 with respect to the months of October, November and December 2021.

(2) A separate report must be submitted in respect of each type of HSP for which the producer responsibility organization provided services and must contain separate information in respect of each producer for which the producer responsibility organization provided services.

Annual report, HSP haulers, Categories A, B, C and E

49. (1) On or before July 31 in each calendar year immediately following the year in which an HSP hauler is required to register under section 42, starting in 2023, every HSP hauler who is retained by a producer to arrange for the transport of HSP in Category A, Category B, Category C or Category E in the previous calendar year shall submit a report to the Authority, through the Registry, that contains the information set out in subsection (2).

(2) The report must contain the following information in respect to the previous calendar year:

1. The weight of that type of HSP picked up and delivered to an HSP processor or HSP disposal facility.
2. The weight of that type of HSP picked up and delivered to an HSP processor or HSP disposal facility from a collection service in Ontario under Part III, IV or V.
3. The name and contact information of the person who operated the collection service referred to in paragraph 2.
4. For each HSP processor or HSP disposal facility to whom the HSP hauler provided HSP, the weight of that type of HSP provided and the HSP processor's or the HSP disposal facility's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
5. If the HSP hauler is part of a producer's collection system, the name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of the producer or of the producer responsibility organization retained by the producer.
6. If the report is submitted in 2023, the report must contain the same information required under paragraphs 1 to 5 with respect to the months of October, November and December 2021.

(3) A separate report must be submitted in respect of each type of HSP.

Interim 2022 report, HSP processors, Categories A, B and C

50. On or before July 31, 2022, every HSP processor who is required to register under section 42 in the 2021 calendar year and who processed the type of HSP identified in the Table to subsection 30 (3) in 2021 shall submit a report to the Authority, through the Registry, that contains the recycling efficiency rate, calculated in accordance with the HSP Verification and Audit Procedure, in respect of that type of HSP at each facility of the HSP processor.

Annual report, HSP processors, Categories A, B, C and E

51. (1) On or before July 31 in each calendar year immediately following the year an HSP processor is required to register under section 42, starting in 2023, every HSP processor who is retained by a producer to process HSP in Category A, Category B, Category C or Category E in the previous calendar year shall submit a report to the Authority, through the Registry, that contains the information set out in subsection (2).

(2) The report must contain the following information in respect to the previous calendar year:

1. The weight of that type of HSP received from an HSP hauler and the HSP hauler's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.

2. The weight of that type of HSP received from a person other than an HSP hauler and that person's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
 3. The weight of recovered resources from that type of HSP that the HSP processor recovered.
 4. A list of the types of resources recovered from that type of HSP.
 5. The weight of materials processed from that type of HSP that were,
 - i. land disposed,
 - ii. incinerated,
 - iii. used as a fuel or a fuel supplement, or
 - iv. stored, stockpiled, used as daily landfill cover or otherwise deposited on land.
 6. The weight of any HSP from that type that was sent by the HSP processor to another person for the purpose of making recovered resources from that type of HSP and any types of products that were made by the other person from that type of HSP.
 7. If any of the HSP referred to in paragraph 1 or 2 were received from outside of Ontario, the weight of that HSP.
 8. If the HSP processor processes the type of HSP identified in the Table to subsection 30 (3), the recycling efficiency rate, calculated in accordance with the HSP Verification and Audit Procedure, in respect of that type of HSP at each facility of the HSP processor.
 9. If the HSP processor is part of a producer's or producer responsibility organization's management system, the name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of the producer or of the producer responsibility organization.
 10. If the report is submitted in 2023, the report must contain the same information required under paragraphs 1 to 9 with respect to the months of October, November and December 2021.
- (3) A separate report must be submitted in respect of each type of HSP.

Annual report, HSP disposal facilities, pesticides

52. (1) On or before July 31 in each calendar year immediately following the year in which an HSP disposal facility is required to register under section 42, starting in 2023, every HSP disposal facility that disposed of pesticides in the previous calendar year shall submit a report to the Authority, through the Registry, that contains the information set out in subsection (2).

- (2) The report must contain the following information in respect to the previous calendar year:
1. The weight of pesticides received from an HSP hauler and the HSP hauler's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
 2. The weight of pesticides received from a person other than an HSP hauler and that person's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
 3. A description of how the pesticides were disposed of.
 4. If any of the pesticides referred to in paragraph 1 or 2 were received from outside of Ontario, the weight of those pesticides.
 5. If the report is submitted in 2023, the report must contain the same information required under paragraphs 1 to 4 with respect to the months of October, November and December 2021.

Information submitted as part of a report

53. Any person required to submit information under this Part to the Authority with respect to the weight of HSP or a recycling efficiency rate shall ensure that the information is verified in accordance with any requirements set out in the HSP Verification and Audit Procedure.

Records

54. Every producer, producer responsibility organization, HSP hauler, HSP processor, HSP disposal facility and volunteer organization shall keep the following applicable records in a paper or electronic format that can be examined or accessed in Ontario for a period of five years from the date of the record being created:

1. Records related to arranging for the establishment or operation of a collection or management system for the purpose of fulfilling their responsibilities relating to HSP.
2. Records related to establishing or operating a collection or management system for the purposes of fulfilling their responsibilities relating to HSP.

3. Records related to information required to be submitted to the Authority, through the Registry.
4. Records related to implementing a promotion and education program required under this Regulation.
5. Records related to the weight of each type of HSP within each applicable category of HSP supplied to consumers in Ontario, regardless of whether information about the weight was required to be submitted to the Authority.
6. Any agreements that relate to paragraph 1, 2, 3, 4 or 5.

Records, HSP collection sites

55. (1) Every operator of an HSP collection site for one or more types of HSP in Category A or Category B under Part III or IV shall create and keep the following records with respect to each type of HSP collected at each site in a paper or electronic format that can be examined or accessed in Ontario for a period of five years from the date of the record being created:

1. The weight of each type of HSP that was collected.
 2. The weight of each type of HSP referred to in paragraph 1 that the operator provided to an HSP hauler and the HSP hauler's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
 3. The weight of each type of HSP referred to in paragraph 1 that the operator provided for reuse.
 4. If the HSP collection site is not part of a retail location and collects more than 50 kilograms of a type of HSP from a person on a single day, the following information:
 - i. The person's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
 - ii. The weight of that type of HSP collected on that day from that person.
 5. If any of the HSP referred to in paragraph 1 was collected from outside of Ontario, the weight of that HSP, by type.
- (2) For greater certainty, the following locations are not HSP collection sites for the purposes of this section:
1. A depot referred to in subsection 15 (3) for the collection of non-refillable pressurized containers at a recreational area.
 2. A location of an entity or operation referred to in section 8 or 24.

Records, HSP processor

56. If an HSP processor accepts more than 50 kilograms of a type of HSP from a person who is not an HSP hauler on a single day, the HSP processor shall create and keep the following records in a paper or electronic format that can be examined or accessed in Ontario for a period of five years from the date of the record being created:

1. The person's name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar.
2. The weight of that type of HSP accepted on that day from that person.

Audit

Category A, Category B and Category C

57. (1) Every producer of a type of HSP in Category A, Category B or Category C shall cause an audit to be undertaken of the practices and procedures the producer implemented in order to comply with Part VI in respect of each type of their HSP,

- (a) on or before July 31, 2023, if the producer had responsibilities under Part VI between October 1, 2021 and December 31, 2022; and
- (b) on or before July 31, 2026, and on or before July 31 in every third calendar year after that, if the producer had responsibilities under Part VI during any of the three immediately preceding calendar years.

(2) On or before July 31 in any year in which an audit is required under subsection (1), the producer shall prepare and submit a copy of a report on the audit to the Authority, through the Registry, that includes the following information, as applicable:

1. The weight of recovered resources from each type of HSP in Category A accounted for by the producer for the purposes of satisfying the management requirement in section 31.
2. The weight of recovered resources from each type of HSP in Category B or Category C.
3. With respect to a weight of recovered resources under paragraph 1 or 2,
 - i. the weight, if any, that was used or destined to be used by a person for the making of new products or packaging,
 - ii. the weight, if any, that was reused by a person, and

- iii. in the case of paints and coatings, the weight, if any, that was used with respect to concrete or landscaping applications.
- 4. The weight of mercury recovered from each type of HSP in Category C.
- 5. A list of the types of resources recovered from each type of HSP in Category A, Category B or Category C.
- 6. The weight of materials processed from each type of HSP in Category A, Category B or Category C that was,
 - i. land disposed,
 - ii. incinerated,
 - iii. used as a fuel or a fuel supplement, or
 - iv. stored, stockpiled, used as daily landfill cover or otherwise deposited on land.
- 7. For producers of HSP in Category A, a statement confirming whether the producer satisfied their management requirement in section 31 for each type of HSP in that category.

(3) The audit referred to in subsection (1) must be conducted by an independent auditor who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004* and in accordance with the procedures set out in the HSP Verification and Audit Procedure.

Access to information and privacy

58. (1) Subject to subsection (2), information and data submitted under this Regulation to the Authority through the Registry shall not be posted on the Registry unless it is posted in a manner that is consistent with the “Access and Privacy Code” published by the Authority and dated December 14, 2017, as amended from time to time, and available on the website of the Registry.

- (2) For greater certainty, the Authority shall not post information, including data, that is,
 - (a) provided by or on behalf of a producer and that relates to the producer’s supply of, or management of, each type of HSP; or
 - (b) classified as “commercially sensitive information”, “confidential information” or “personal information”, as those terms are defined in the “Access and Privacy Code” referred to in subsection (1), as amended from time to time.

PART X COMMENCEMENT

Commencement

59. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 449/21

pris en vertu de la

LOI DE 2016 SUR LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

pris le 3 juin 2021
déposé le 8 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

PRODUITS DANGEREUX ET SPÉCIAUX**SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Poids moyen de produit fourni

**PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3. Catégorie désignée
4. Producteurs
5. Organismes assumant les responsabilités d'un producteur
6. Exemptions : catégorie A et catégorie B

**PARTIE III
EXIGENCES TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE COLLECTE**

7. Période de transition
8. Collecte sur appel

**PARTIE IV
COLLECTE DE PDS DE CATÉGORIE A ET DE CATÉGORIE B****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

9. Exigences visant les producteurs
10. Lieux et événements de collecte de PDS : plusieurs producteurs et types de PDS autorisés
11. Qualification du producteur
12. Population

RÉPARTITION DES LIEUX DE COLLECTE DE PDS

13. Gros producteurs : produits antigel, contenants d'huile et filtres à huile
14. Gros producteurs : peintures et revêtements
15. Gros producteurs : contenants pressurisés non rechargeables, pesticides et solvants
16. Petits producteurs : produits antigel, contenants d'huile et filtres à huile
17. Petits producteurs : peintures et revêtements
18. Petits producteurs : contenants pressurisés non rechargeables, pesticides et solvants
19. Réduction du nombre de lieux de collecte de PDS
20. Lieux de collecte de PDS : autres endroits
21. Un lieu ou événement de collecte de PDS minimum

EXPLOITATION DES LIEUX ET ÉVÉNEMENTS DE COLLECTE DE PDS ET COLLECTE SUR APPEL

22. Lieux de collecte de PDS
23. Événements de collecte de PDS
24. Collecte sur appel

**PARTIE V
COLLECTE DE PDS DE CATÉGORIE C ET DE CATÉGORIE E**

25. Exigences visant les producteurs
26. Champ d'application de la partie
27. Collecte sur appel

**PARTIE VI
GESTION DES PDS**

28. Responsabilités du producteur
29. Poids des ressources récupérées
30. Transformation et élimination
31. Obligation de gestion : catégorie A

**PARTIE VII
PROMOTION ET ÉDUCATION**

32. Champ d'application
33. Promotion et éducation

- 34. Producteurs : catégorie A et catégorie B
- 35. Producteurs : catégorie C
- 36. Producteurs : catégorie D
- 37. Frais de récupération des ressources

PARTIE VIII INSCRIPTION

- 38. Producteurs : obligation d'inscription
- 39. Renseignements exigés dans le cadre de l'inscription
- 40. Présentation des renseignements relatifs à l'inscription par un organisme bénévole
- 41. Organismes assumant les responsabilités d'un producteur
- 42. Transporteurs de PDS, transformateurs de PDS et installations d'élimination des PDS
- 43. Renseignements présentés dans le cadre de l'inscription

PARTIE IX PRÉSENTATION DE RAPPORTS, RÉALISATION DES VÉRIFICATIONS ET TENUE DES DOSSIERS

- 44. Rapport provisoire de 2022 : producteurs de catégories A, B et C
- 45. Premier rapport sur les produits fournis : producteurs de catégories A et B
- 46. Rapport annuel : producteurs de catégories A, B, C et D
- 47. Présentation de rapports par des tiers
- 48. Rapport annuel : organismes assumant les responsabilités d'un producteur
- 49. Rapport annuel : transporteurs de PDS de catégories A, B, C et E
- 50. Rapport provisoire de 2022 : transformateurs de PDS de catégories A, B et C
- 51. Rapport annuel : transformateurs de PDS de catégories A, B, C et E
- 52. Rapport annuel : installation d'élimination des PDS (pesticides)
- 53. Renseignements présentés dans le cadre d'un rapport
- 54. Dossiers
- 55. Dossiers : lieux de collecte de PDS
- 56. Dossiers : transformateur de PDS
- 57. Vérification
- 58. Accès à l'information et confidentialité

PARTIE X ENTRÉE EN VIGUEUR

- 59. Entrée en vigueur

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aire récréative» S'entend de l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) les parcs, les terrains de camping ou les autres aires récréatives exploités par un organisme, un office ou une entité établi par le gouvernement du Canada ou par la province de l'Ontario;
- b) un terrain de camping privé. («recreational area»)

«baromètre» Baromètre à usage domestique qui contient du mercure et peut contenir des composants électroniques. («barometer»)

«catégorie A» S'entend de l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les contenants pressurisés non rechargeables.
2. Les filtres à huile. («Category A»)

«catégorie B» S'entend de l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les produits antigel.
2. Les contenants d'huile.
3. Les peintures et revêtements.
4. Les pesticides.
5. Les contenants pressurisés rechargeables.
6. Les solvants. («Category B»)

«catégorie C» S'entend de l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les baromètres.
2. Les thermomètres.
3. Les thermostats. («Category C»)

«catégorie D» S'entend de l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les engrais. («Category D»)

«catégorie E» S'entend de l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les contenants de propane rechargeables. («Category E»)

«conseil de bande» S'entend au sens de «conseil de la bande» dans la *Loi sur les Indiens* (Canada). («council of the band»)

«contenant de propane rechargeable» S'entend d'un contenant pressurisé qui peut être rechargé, dont la capacité en eau est inférieure ou égale à 109 livres, et qui est utilisé uniquement pour le propane. («refillable propane container»)

«contenant d'huile» Contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 30 litres qui est utilisé pour la fourniture d'huile de graissage neuve. («oil container»)

«contenant pressurisé non rechargeable» Contenant pressurisé qui est utilisé pour la fourniture d'un dérivé du gaz, notamment le propane, mais qui ne peut pas être rechargé. Sont exclus toutefois les produits suivants :

1. Les contenants aérosol.
2. Les extincteurs.
3. Les cylindres qui doivent être percés pour être utilisés, tels que les petits cylindres de dioxyde de carbone.
4. Les contenants pressurisés dont la capacité en eau est supérieure à 109 litres. («non-refillable pressurized container»)

«contenant pressurisé rechargeable» S'entend d'un contenant pressurisé utilisé pour la fourniture d'un dérivé du gaz et pouvant être rechargé. Sont toutefois exclus les produits suivants :

1. Les extincteurs.
2. Les contenants aérosol.
3. Les réservoirs destinés aux compresseurs d'air.
4. Les cylindres qui doivent être percés pour être utilisés, tels que les petits cylindres de dioxyde de carbone.
5. Les contenants de propane rechargeables.
6. Les contenants pressurisés dont la capacité en eau est supérieure à 109 litres. («refillable pressurized container»)

«district territorial» Zone géographique, autre qu'une municipalité, dont le nom figure et qui est décrite à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 180/03 (Division de l'Ontario en zones géographiques) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*. («territorial district»)

«éliminé en milieu terrestre» S'entend au sens que donne au terme «land disposal» le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («land disposed»)

«enduit bâtiment» Peinture ou revêtement conçu pour les surfaces intérieures ou extérieures d'ouvrages résidentiels, commerciaux, institutionnels ou industriels, y compris les composants et fixations de ces ouvrages, tels que les allées, le mobilier d'intérieur et d'extérieur, les appareils ménagers, les planchers, les armoires et les portes. («architectural coating»)

«engrais» S'entend de toute substance, ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ou tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel et réglementé sous le régime de la *Loi sur les engrais* (Canada). Sont toutefois exclus les produits suivants :

- a) les engrais utilisés à des fins commerciales ou agricoles;
- b) les engrais contenant des inoculants ou des graines enrobées ou non enrobées;
- c) les engrais fournis dans un contenant dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes. («fertilizer»)

«établissement stable» A le sens que lui donne :

- a) le paragraphe 400 (2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le cas d'une société;
- b) le paragraphe 2600 (2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le cas d'un particulier. («permanent establishment»)

«filtre à huile» Filtre pour fluides autre qu'un filtre à essence, notamment :

- a) un filtre de type amovible ou filtre à cartouche pour fluides qui est vendu séparément ou comme partie d'un produit et est utilisé dans des moteurs hydrauliques, des moteurs équipés d'une transmission ou des moteurs à combustion interne;
- b) un filtre utilisé pour filtrer l'huile, le diesel, le carburant des réservoirs de stockage, le liquide de refroidissement et le carburant des appareils de chauffage domestique;
- c) un filtre de type puisard pour transmissions automatiques. («oil filter»)

«Grand Nord» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. («Far North»)

«gros producteur» Relativement à un type de PDS, s'entend d'un producteur qui est établi comme étant un gros producteur de ce type de PDS en application de l'article 11. («large producer»)

«huile de graissage» Huile dérivée du pétrole ou huile de carter synthétique, huile pour moteur, fluide hydraulique, huile de transmission, huile pour engrenages, fluide caloporteur ou autre type d'huile ou de fluide utilisé pour la lubrification de machines ou de matériel. («lubricating oil»)

«installation d'élimination des PDS» Installation dans laquelle des pesticides sont éliminés. («HSP disposal facility»)

«obligation de gestion» La quantité minimale de ressources récupérées à partir d'un type de PDS de catégorie A dont un producteur doit rendre compte en application de l'article 31. («management requirement»)

«organisme assumant les responsabilités d'un producteur» Personne ayant conclu une entente avec un producteur en vue d'assumer une ou plusieurs des responsabilités suivantes de celui-ci relativement aux PDS, à l'exclusion d'un transformateur de PDS dont les services ne sont retenus que pour transformer de tels produits :

1. Prendre des dispositions pour l'établissement ou l'exploitation d'un système de collecte ou de gestion.
2. Établir ou exploiter un système de collecte ou de gestion.
3. Mettre en oeuvre un programme de promotion et d'éducation.
4. Rédiger et présenter des rapports. («producer responsibility organization»)

«organisme bénévole» Personne qui est propriétaire d'une marque utilisée à l'égard d'un type de PDS et qui n'est pas un résident du Canada. («volunteer organization»)

«peintures et revêtements» Sous réserve du paragraphe (2), s'entend des enduits bâtiment à base de latex, d'huile ou de solvant, y compris les peintures et les teintures, teintés ou non, les peintures marines sans pesticides et les peintures à aérosol pour les automobiles, les loisirs et les applications industrielles. Sont toutefois exclus les produits suivants :

- a) les peintures sans aérosol pour les automobiles, les applications industrielles ou les loisirs;
- b) les peintures ou les produits de préservation du bois homologués comme pesticides en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- c) les stucs et les plâtres de rebouchage;
- d) les produits à polir et les cires;
- e) les produits de calfeutrage et les agents d'étanchéité;
- f) les peintures et les revêtements architecturaux qui sont fournis dans un contenant dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes. («paints and coatings»)

«pesticide» Sous réserve du paragraphe (2), s'entend d'un pesticide, d'un fongicide, d'un herbicide ou d'un insecticide qui est homologué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada), portant la désignation de catégorie «DOMESTIQUE» aux termes du Règlement sur les produits antiparasitaires (Canada) (SOR/2006-124) et devant porter le mot-indicateur «DANGER» ou «AVERTISSEMENT» et le mot-indicateur «POISON», ainsi que les symboles avertisseurs connexes figurant à l'annexe 3 de ce règlement. Sont toutefois exclus les produits suivants :

1. Les insectifuges destinés à l'utilisation personnelle.
2. Les assainisseurs, les désinfectants et les produits anti-microbes.
3. Les produits chimiques utilisés dans les piscines.
4. La terre de diatomées.
5. Les produits pour animaux de compagnie.
6. Les attrape-fourmis.
7. Les produits réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
8. Les savons insecticides.

9. Les catégories commerciales, agricoles et restreintes homologuées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada).
10. Tout produit fourni dans un contenant dont la capacité est supérieure à 30 litres ou à 30 kilogrammes. («pesticide»)
- «petit producteur» Relativement à un type de PDS, s'entend d'un producteur qui est établi comme étant un petit producteur de ce type de PDS en application de l'article 11. («small producer»)
- «poids moyen de produit fourni» Relativement à un producteur à l'égard d'un type de PDS et d'une année civile, s'entend du nombre applicable calculé conformément à l'article 2. («average weight of supply»)
- «Procédure de vérification des PDS» Le document intitulé *Procédure de vérification des produits dangereux et spéciaux* publié par l'Office et daté du 19 mai 2021, dans ses versions successives, mis à la disposition du public dans le Registre. («HSP Verification and Audit Procedure»)
- «producteur» Personne qui est tenue de s'acquitter de responsabilités relatives aux PDS, déterminée aux termes de l'article 4. («producer»)
- «produit antigel» Sous réserve du paragraphe (2), s'entend d'un produit contenant de l'éthylène ou du propylène glycol qui est utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement de moteur de véhicule, notamment :
- a) le produit antigel fourni à l'origine avec un véhicule neuf;
 - b) le produit antigel prémélangé et concentré. («antifreeze»)
- «produit dangereux et spécial» ou «PDS» Tout matériau d'un type énuméré dans les définitions de «catégorie A», «catégorie B», «catégorie C», «catégorie D» ou «catégorie E». («hazardous and special product», «HSP»)
- «réserve» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)
- «résident de l'Ontario» Personne qui a un établissement stable en Ontario. («resident in Ontario»)
- «résident du Canada» Personne qui a un établissement stable au Canada. («resident in Canada»)
- «solvant» Sous réserve du paragraphe (2), s'entend d'un produit liquide qui est conçu pour être utilisé pour dissoudre ou diluer une substance compatible, qui est fourni dans un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 30 litres ou 30 kilogrammes, et qui répond aux critères suivants, ou à l'un d'eux :
1. Il est composé d'au moins 10 % d'hydrocarbures liquides non miscibles à l'eau, y compris des hydrocarbures liquides halogénés.
 2. Il est inflammable et correspond à ce qui est prévu et défini à l'article 7.2 de la norme CSA Z752-03, intitulée *Définition des déchets ménagers dangereux* et publiée en décembre 2003 par l'Association canadienne de normalisation. («solvent»)
- «taux d'efficacité du recyclage» Rapport entre le poids des ressources récupérées à partir d'un type de PDS récupéré à une installation par un transformateur de PDS et le poids de ce type de PDS reçu à l'installation par ce transformateur de PDS. («recycling efficiency rate»)
- «thermomètre» Thermomètre conçu à des fins domestiques pour mesurer la température du corps ou de l'air et qui contient du mercure et peut contenir des composants électroniques. («thermometer»)
- «thermostat» Thermostat contenant du mercure et pouvant contenir des composants électroniques. («thermostat»)
- «transformateur de PDS» Personne qui transforme, aux fins de récupération des ressources, des PDS utilisés par des consommateurs en Ontario. («HSP processor»)
- «transporteur de PDS» Personne qui prend des dispositions pour le transport de PDS utilisés par des consommateurs en Ontario et destinés à être transformés, réutilisés, remis à neuf ou éliminés, à l'exclusion de la personne qui prend des dispositions pour le transport de PDS qu'elle produit. («HSP hauler»)
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du présent règlement, toute mention de «produit antigel», de «peintures et revêtements», de «pesticide» ou de «solvant» vaut mention de l'emballage primaire du produit, à l'exception des emballages primaires dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes.
- (3) Pour l'application du présent règlement, «emballage primaire» ne s'entend pas des produits suivants :
1. Les boîtes en carton ondulé et le carton pour boîtes.
 2. Les films plastiques.
 3. Les emballages rétrécissants.
 4. Les articles de conditionnement imprimés.

Poids moyen de produit fourni

2. Le poids moyen de produit fourni d'un producteur à l'égard d'un type de PDS et d'une année civile est calculé selon la formule suivante :

$$(A1 + A2 + A3) / 3$$

où :

«A1» représente le poids de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario au cours de l'année civile précédente,

«A2» représente le poids de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario au cours de l'année civile précédente,

«A3» représente le poids de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario au cours de l'année civile précédente.

PARTIE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Catégorie désignée

3. Pour l'application de l'article 60 de la Loi, les PDS sont une catégorie désignée de matériaux.

Producteurs

4. (1) Pour l'application de la définition de «producteur» à l'article 1 :

- a) en ce qui concerne un type de PDS de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie E commercialisé auprès de consommateurs en Ontario, le producteur du PDS est :
 - (i) sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de marque du PDS, si le titulaire de marque est un résident du Canada,
 - (ii) à défaut de personne visée au sous-alinéa (i), l'importateur du PDS, si le PDS est importé en Ontario par une personne qui est un résident de l'Ontario,
 - (iii) à défaut de personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii), la première personne à avoir commercialisé le PDS si le PDS est commercialisé par une personne qui est un résident de l'Ontario,
 - (iv) à défaut de personne visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), la personne qui a commercialisé le PDS si le PDS est commercialisé par une personne qui n'est pas un résident de l'Ontario;
- b) sous réserve des paragraphes (4) et (5), en ce qui concerne un type de PDS de catégorie C, le producteur du PDS est :
 - (i) si l'un ou plusieurs des titulaires de marque de ce type de PDS sont des résidents du Canada, tous ces titulaires de marque,
 - (ii) à défaut de personne visée au sous-alinéa (i) et s'il y a un ou plusieurs titulaires de marque qui sont des résidents du Canada d'un produit commercialisé auprès de consommateurs en Ontario qui est similaire à ce type de PDS, mais qui ne contient pas de mercure, tous ces titulaires de marque;
- c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), en ce qui concerne un type de PDS de catégorie D qui est commercialisé auprès de consommateurs en Ontario, le producteur est le titulaire de marque du PDS s'il est un résident du Canada.

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (i) et de l'alinéa (1) c), si deux titulaires de marque ou plus visés dans la disposition applicable, le producteur est le titulaire de marque le plus directement lié à la production du PDS.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (i) et de l'alinéa 1 c), si plusieurs articles d'un type de PDS produit par différents titulaires de marque sont commercialisés comme un produit intégré, le producteur est le titulaire de marque le plus directement lié au produit primaire faisant partie du produit intégré.

(4) La personne visée au sous-alinéa (1) b) (i) répond aux critères prescrits pour l'application de l'alinéa 61 (6) c) de la Loi.

(5) La personne visée au sous-alinéa (1) b) (ii), à la fois :

- a) remplit les conditions prescrites pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 61 (2) de la Loi;
- b) répond aux critères prescrits pour l'application de l'alinéa 61 (6) c) de la Loi.

Organismes assumant les responsabilités d'un producteur

5. L'organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a conclu une entente avec un producteur de PDS :

- a) remplit les conditions prescrites à l'égard de ce PDS pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 61 (2) de la Loi;
- b) répond aux critères prescrits pour s'acquitter des responsabilités prévues à la partie IV de la Loi à l'égard de ce PDS pour l'application de l'alinéa 61 (6) c) de la Loi.

Exemptions : catégorie A et catégorie B

6. Le producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B figurant dans la colonne 1 du tableau du présent article est soustrait à l'application des parties IV, VI et VII au cours d'une année civile à l'égard de ce type de PDS si le poids moyen de produit fourni par le producteur, selon le calcul effectué en application de l'article 2 à l'égard de ce type de PDS et de l'année civile précédente, n'est pas supérieur au poids indiqué en regard de ce type de PDS dans la colonne 2 du tableau.

Point	Colonne 1 Type de PDS	Colonne 2 Poids moyen de produit fourni à l'égard de l'année civile précédente (en tonnes)
1.	Produits antigel	20
2.	Contenants pressurisés non rechargeables	3
3.	Contenants d'huile	2
4.	Filtres à huile	3,5
5.	Peintures et revêtements	10
6.	Pesticides	1
7.	Contenants pressurisés rechargeables	8
8.	Solvants	3

**PARTIE III
EXIGENCES TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE COLLECTE**

Période de transition

7. (1) Le producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B qui est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'alinéa 38 (1) a) doit se conformer à la présente partie à l'égard de ce type de PDS du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022.

(2) Le producteur établit et exploite un système de collecte pour le type de PDS visé au paragraphe (1) qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Le producteur établit et exploite, dans chaque municipalité locale, district territorial ou réserve, au moins autant de lieux de collecte pour ce type de PDS que le nombre de lieux exploités au 30 septembre 2021 pour la collecte de produits de ce type en application de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.
2. Le producteur fait des efforts raisonnables pour tenir, dans chaque municipalité locale, district territorial ou réserve, au moins autant d'événements de collecte pour ce type de PDS que le nombre d'événements tenus au cours de l'année civile 2020 pour la collecte de produits de ce type en application de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.

(3) Les articles 10, 44 et 55 s'appliquent au producteur à l'égard de ce type de PDS, et toute mention dans ces articles d'un événement de collecte de PDS ou d'un lieu de collecte de PDS vaut mention d'un événement de collecte ou d'un lieu de collecte pour l'application de la présente partie.

(4) Chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a conclu une entente avec un producteur visé au paragraphe (1) en vue de fournir des services de collecte en application de la présente partie pour un type de PDS est tenu de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente partie qui s'appliquent à ce producteur à l'égard de chaque type de PDS couvert par cette entente.

(5) Dans la présente partie, la mention d'un producteur vaut mention d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur auquel le paragraphe (4) s'applique.

Collecte sur appel

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le gros producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B, tel qu'il est établi en application de l'article 11, est avisé par un représentant de l'une des entités ou exploitations suivantes que 100 kilogrammes ou plus de ce type de PDS ont été recueillis, le producteur recueille l'intégralité de ce type de PDS auprès de l'entité ou de l'exploitation dans les trois mois qui suivent l'avis :

1. Un conseil de bande.
2. Une municipalité qui n'est pas située dans le Grand Nord.
3. Un district territorial qui n'est pas situé dans le Grand Nord.

4. Un dépôt dans lequel des PDS sont recueillis qui appartient à la Couronne du chef de l'Ontario ou est exploité par celle-ci, mais qui n'est pas situé dans le Grand Nord.
- (2) Un producteur qui est avisé en application du paragraphe (1) par un représentant d'un conseil de bande au sujet d'un PDS situé dans une réserve du Grand Nord fait des efforts raisonnables pour recueillir le PDS dans l'année qui suit l'avis.

PARTIE IV COLLECTE DE PDS DE CATÉGORIE A ET DE CATÉGORIE B

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exigences visant les producteurs

9. (1) Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B établit et exploite un système de collecte pour ce type de PDS conformément à la présente partie :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cas d'un producteur qui est tenu de s'inscrire en application de l'alinéa 38 (1) a);
- b) à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'inscription était exigée, dans le cas d'un producteur qui est tenu de s'inscrire en application de l'alinéa 38 (1) b).

(2) Chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a conclu une entente avec un producteur visé au paragraphe (1) en vue de fournir des services de collecte en application de la présente partie pour un type de PDS est tenu de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente partie qui s'appliquent à ce producteur à l'égard de chaque type de PDS couvert par cette entente.

(3) Dans la présente partie, la mention d'un producteur vaut mention d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur auquel s'applique le paragraphe (2).

Lieux et événements de collecte de PDS : plusieurs producteurs et types de PDS autorisés

10. Aux fins de conformité à la présente partie, un lieu de collecte de PDS ou un événement de collecte de PDS peut à la fois :

- a) être exploité par un ou plusieurs producteurs ou en leur nom et chacun de ces producteurs peut présumer que ce lieu ou événement satisfait aux exigences énoncées dans la présente partie;
- b) faire partie d'un système de collecte pour plus d'un type de PDS.

Qualification du producteur

11. Un producteur est un gros producteur ou un petit producteur d'un type de PDS au cours d'une année civile si le poids moyen de produit fourni du producteur à l'égard de ce type de PDS et de l'année civile précédente, calculé conformément à l'article 2, correspond à ce qui suit :

Point	Type de PDS	Poids moyen de produit fourni - Gros producteur (en tonnes)	Poids moyen de produit fourni - Petit producteur (en tonnes)
1.	Produits antigel	300 ou plus	Supérieur à 20, mais inférieur à 300
2.	Contenants pressurisés non rechargeables	100 ou plus	Supérieur à 3, mais inférieur à 100
3.	Contenants d'huile	55 ou plus	Supérieur à 2, mais inférieur à 55
4.	Filtres à huile	100 ou plus	Supérieur à 3,5, mais inférieur à 100
5.	Peintures et revêtements	1 000 ou plus	Supérieur à 10, mais inférieur à 1 000
6.	Pesticides	9 ou plus	Supérieur à 1, mais inférieur à 9
7.	Contenants pressurisés rechargeables	100 ou plus	Supérieur à 8, mais inférieur à 100
8.	Solvants	70 ou plus	Supérieur à 3, mais inférieur à 70

Population

12. La mention dans la présente partie de la population d'une municipalité ou d'un district territorial vaut mention de la population selon le recensement officiel le plus récent de Statistique Canada publié avant l'année civile au cours de laquelle l'obligation de collecte s'applique.

RÉPARTITION DES LIEUX DE COLLECTE DE PDS

Gros producteurs : produits antigel, contenants d'huile et filtres à huile

13. (1) Chaque année civile, les gros producteurs des types de PDS suivants établissent et exploitent un système de collecte pour ce type de PDS conformément aux exigences énoncées au paragraphe (2) :

- 1. Les produits antigel.
- 2. Les contenants d'huile.
- 3. Les filtres à huile.

(2) Le gros producteur d'un type de PDS visé au paragraphe (1) veille à ce que les exigences prévues à la disposition 1 ou 2 soient satisfaites en ce qui concerne le système de collecte :

1. Le producteur veille à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - i. Dans chaque municipalité locale qui compte un ou plusieurs établissements de vente au détail ayant fourni ce type de PDS du producteur à des consommateurs au cours de l'année civile précédente, un nombre de lieux de collecte de PDS au moins égal à 75 % du nombre de ces établissements de vente au détail, en arrondissant au nombre entier le plus près, est établi et exploité.
 - ii. Dans chaque municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants mais qui ne dispose pas d'établissement de vente au détail ayant fourni ce type de PDS du producteur à des consommateurs au cours de l'année civile précédente, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.
 - iii. Dans chaque district territorial qui compte un ou plusieurs établissements de vente au détail ayant fourni ce type de PDS du producteur à des consommateurs au cours de l'année civile précédente, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité dans un rayon de 30 kilomètres de chacun de ces établissements de vente au détail.
 - iv. Dans chaque district territorial dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants mais qui ne dispose pas d'établissement de vente au détail ayant fourni ce type de PDS du producteur à des consommateurs au cours de l'année civile précédente, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.
2. Le producteur veille à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - i. Dans chaque municipalité locale dont la population est comprise entre 1 000 et 500 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS par tranche de 1 000 habitants ou partie de celle-ci est établi et exploité.
 - ii. Dans chaque municipalité locale dont la population est supérieure à 500 000 habitants, au moins 500 lieux de collecte de PDS pour les 500 000 premiers habitants, et au moins un lieu de collecte de PDS pour chaque tranche de 2 000 habitants ou partie de celle-ci pour la tranche qui dépasse 500 000 habitants, sont établis et exploités.
 - iii. Dans chaque district territorial dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.

Gros producteurs : peintures et revêtements

14. Chaque année civile, les gros producteurs de peintures et de revêtements veillent à ce que les exigences suivantes soient satisfaites en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation d'un système de collecte pour les peintures et les revêtements :

1. Dans chaque municipalité locale dont la population est comprise entre 5 000 et 500 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS par tranche de 40 000 habitants ou partie de celle-ci est établi et exploité.
2. Dans chaque municipalité locale dont la population est supérieure à 500 000 habitants, au moins 13 lieux de collecte de PDS pour les 500 000 premiers habitants, et au moins un lieu de collecte de PDS pour chaque tranche de 150 000 habitants ou partie de celle-ci pour la tranche qui dépasse 500 000 habitants, sont établis et exploités.
3. Dans chaque district territorial dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.

Gros producteurs : contenants pressurisés non rechargeables, pesticides et solvants

15. (1) Chaque année civile, les gros producteurs de l'un ou l'autre des types de PDS suivants établissent et exploitent un système de collecte pour ce type de PDS conformément aux exigences énoncées au paragraphe (2) :

1. Les contenants pressurisés non rechargeables.
2. Les pesticides.
3. Les solvants.

(2) Le gros producteur d'un type de PDS visé au paragraphe (1) veille à ce que les exigences suivantes soient satisfaites en ce qui concerne le système de collecte :

1. Dans chaque municipalité locale dont la population est comprise entre 10 000 et 500 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS par tranche de 250 000 habitants ou partie de celle-ci est établi et exploité.
2. Dans chaque municipalité locale dont la population est supérieure à 500 000 habitants, au moins deux lieux de collecte de PDS pour les 500 000 premiers habitants, et au moins un lieu de collecte de PDS pour chaque tranche de 300 000 habitants ou partie de celle-ci pour la tranche qui dépasse 500 000 habitants, sont établis et exploités.
3. Dans chaque district territorial dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.

(3) Outre les exigences énoncées au paragraphe (2), les gros producteurs de contenants pressurisés non rechargeables font ce qui suit :

- a) ils veillent à ce qu'un dépôt pour la collecte des contenants pressurisés non rechargeables soit établi et exploité dans une aire récréative si un représentant ou un employé de l'aire récréative en fait la demande;
- b) dans un dépôt établi et exploité en application de l'alinéa a) :
 - (i) ils fournissent un nombre suffisant de contenants d'entreposage pour que le personnel de l'aire récréative puisse entreposer les contenants pressurisés non rechargeables usagés avant leur collecte,
 - (ii) ils fournissent un nombre suffisant de récipients de collecte convenablement étiquetés dans lesquels les visiteurs et les clients peuvent placer les contenants pressurisés non rechargeables usagés en vue de leur collecte;
- c) dans un dépôt établi et exploité en application de l'alinéa a) :
 - (i) soit ils conviennent d'un calendrier de collecte pour le dépôt avec un représentant ou un employé de l'aire récréative et collectent les contenants pressurisés non rechargeables au dépôt conformément à ce calendrier,
 - (ii) soit ils recueillent les contenants pressurisés non rechargeables au dépôt dans les 21 jours qui suivent la réception d'une demande de la part d'un représentant ou d'un employé de l'aire récréative.

Petits producteurs : produits antigel, contenants d'huile et filtres à huile

16. (1) Chaque année civile, les petits producteurs des types de PDS suivants établissent et exploitent un système de collecte pour ce type de PDS conformément aux exigences énoncées au paragraphe (2) :

- 1. Les produits antigel.
- 2. Les contenants d'huile.
- 3. Les filtres à huile.

(2) Le petit producteur d'un type de PDS visé au paragraphe (1) veille à ce que les exigences prévues à la disposition 1 ou 2 soient satisfaites en ce qui concerne le système de collecte :

- 1. Dans chaque municipalité locale ou district territorial qui compte un ou plusieurs établissements de vente au détail ayant fourni ce type de PDS du producteur à des consommateurs au cours de l'année civile précédente, un nombre de lieux de collecte de PDS au moins égal à 75 % du nombre de ces établissements de vente au détail, en arrondissant au nombre entier le plus près, est établi et exploité.
- 2. Le producteur veille à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - i. Dans chaque municipalité locale dont la population est comprise entre 10 000 et 500 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS par tranche de 22 500 habitants ou partie de celle-ci est établi et exploité.
 - ii. Dans chaque municipalité locale dont la population est supérieure à 500 000 habitants, au moins 23 lieux de collecte de PDS pour les 500 000 premiers habitants, et au moins un lieu de collecte de PDS pour chaque tranche de 200 000 habitants ou partie de celle-ci pour la tranche qui dépasse 500 000 habitants, sont établis et exploités.
 - iii. Dans chaque district territorial dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.

Petits producteurs : peintures et revêtements

17. Chaque année civile, les petits producteurs de peintures et de revêtements veillent à ce que les exigences prévues par la disposition 1 ou la disposition 2 soient satisfaites en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation d'un système de collecte pour les peintures et revêtements :

- 1. Dans chaque municipalité locale ou district territorial qui compte un ou plusieurs établissements de vente au détail ayant fourni les peintures et revêtements du producteur au cours de l'année civile précédente, un nombre de lieux de collecte de PDS au moins égal à 75 % du nombre de ces établissements de vente au détail, en arrondissant au nombre entier le plus près, est établi et exploité.
- 2. Le producteur veille à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - i. Dans chaque municipalité locale dont la population est comprise entre 13 000 et 500 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS par tranche de 40 000 habitants ou partie de celle-ci est établi et exploité.
 - ii. Dans chaque municipalité locale dont la population est supérieure à 500 000 habitants, au moins 13 lieux de collecte de PDS pour les 500 000 premiers habitants, et au moins un lieu de collecte de PDS pour chaque tranche de 150 000 habitants ou partie de celle-ci pour la tranche qui dépasse 500 000 habitants, sont établis et exploités.
 - iii. Dans chaque district territorial dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.

Petits producteurs : contenants pressurisés non rechargeables, pesticides et solvants

18. (1) Chaque année civile, les petits producteurs de l'un ou l'autre des types de PDS suivants établissent et exploitent un système de collecte pour ce type de PDS conformément aux exigences énoncées au paragraphe (2) :

1. Les contenants pressurisés non rechargeables.
2. Les pesticides.
3. Les solvants.

(2) Le petit producteur d'un type de PDS visé au paragraphe (1) veille à ce que les exigences prévues à la disposition 1 ou 2 soient satisfaites en ce qui concerne le système de collecte :

1. Dans chaque municipalité locale ou district territorial qui compte un ou plusieurs établissements de vente au détail ayant fourni ce type de PDS du producteur à des consommateurs au cours de l'année civile précédente, un nombre de lieux de collecte de PDS au moins égal à 75 % du nombre de ces établissements de vente au détail, en arrondissant au nombre entier le plus près, est établi et exploité.
2. Le producteur veille à ce que les mesures suivantes soient prises :
 - i. Dans chaque municipalité locale dont la population est comprise entre 15 000 et 500 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS par tranche de 250 000 habitants ou partie de celle-ci est établi et exploité.
 - ii. Dans chaque municipalité locale dont la population est supérieure à 500 000 habitants, au moins deux lieux de collecte de PDS pour les 500 000 premiers habitants, et au moins un lieu de collecte de PDS pour chaque tranche de 300 000 habitants ou partie de celle-ci pour la tranche qui dépasse 500 000 habitants, sont établis et exploités.
 - iii. Dans chaque district territorial dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, au moins un lieu de collecte de PDS est établi et exploité.

Réduction du nombre de lieux de collecte de PDS

19. (1) Le nombre de lieux de collecte de PDS exigés au cours d'une année civile en application des articles 13 à 18 dans une municipalité locale ou un district territorial pour un type de PDS est réduit, en arrondissant au nombre entier le plus près, du pourcentage de résidences, y compris les résidences situées dans des immeubles d'habitation à logements multiples, dans cette municipalité ou ce district territorial, pour lesquelles le producteur fait ce qui suit :

- a) il fournit des services de collecte sur le trottoir pour ce type de PDS, au moins quatre fois au cours de l'année civile;
- b) lorsque cela est approprié, il fournit gratuitement des contenants pour la collecte sur le trottoir de ce type de PDS.

(2) Le nombre de lieux de collecte de PDS exigés au cours d'une année civile en application des articles 13 à 18 dans une municipalité locale ou un district territorial pour un type de PDS au cours d'une année civile est réduit de 25 %, en arrondissant au nombre entier le plus près, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le producteur fournit un mécanisme accessible aux résidents de cette municipalité locale ou de ce district territorial pour leur permettre d'aviser le producteur lorsqu'ils possèdent ce type de PDS pour un volume total de 10 à 50 litres ou un poids total de 10 à 50 kilogrammes,
- b) le producteur assure la collecte sur le trottoir de toute résidence, y compris les immeubles résidentiels à logements multiples, dans cette municipalité locale ou ce district territorial, pour ce type de PDS lorsque le producteur a reçu l'avis visé à l'alinéa a).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le nombre de lieux de collecte de PDS exigés à l'égard d'un producteur en application des articles 13 à 18 dans une municipalité locale ou un district territorial pour un type de PDS au cours d'une année civile peut être réduit du nombre d'événements de collecte de PDS que le producteur fournit pour ce type de PDS dans la municipalité ou le district territorial au cours de l'année civile.

(4) La réduction du nombre total de lieux de collecte de PDS en Ontario visée au paragraphe (3) ne peut dépasser 25 %, en arrondissant au nombre entier le plus près, du nombre total de lieux de collecte de PDS exigés en application des articles 13 à 18, sans égard aux réductions prévues en vertu du paragraphe (1) ou (2).

(5) Il est entendu qu'un producteur peut combiner la réduction du nombre de lieux de collecte de PDS en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) pour un type de PDS.

Lieux de collecte de PDS : autres endroits

20. (1) Malgré les exigences énoncées aux articles 13 à 18 et sous réserve des paragraphes (2) et (3), un producteur peut établir et exploiter les lieux de collecte de PDS exigés en application de la présente partie à d'autres endroits dans la municipalité de palier supérieur où ils sont exigés.

(2) Le nombre total de lieux de collecte de PDS pour un type de PDS qui sont établis et exploités à d'autres endroits, autres que des lieux de collecte de PDS pour les peintures et revêtements, ne doit pas dépasser 5 % des lieux de collecte de

PDS pour ce type de PDS que le producteur est tenu d'établir et d'exploiter en application de la présente partie, en arrondissant au nombre entier le plus près.

(3) Le nombre total de lieux de collecte de PDS pour les peintures et revêtements qui sont établis et exploités dans d'autres endroits ne doit pas dépasser 17 % des lieux de collecte de PDS pour les peintures et revêtements que le producteur est tenu d'établir et d'exploiter en application de la présente partie, en arrondissant au nombre entier le plus près.

Un lieu ou événement de collecte de PDS minimum

21. Malgré les articles 19 et 20, un producteur doit exploiter au moins un lieu de collecte de PDS ou un événement de collecte de PDS pour un type de PDS dans chaque municipalité locale ou district territorial au cours d'une année civile s'il existe un établissement de vente au détail dans cette municipalité locale ou ce district territorial, selon le cas, qui fournit ce type de PDS du producteur.

EXPLOITATION DES LIEUX ET ÉVÉNEMENTS DE COLLECTE DE PDS ET COLLECTE SUR APPEL

Lieux de collecte de PDS

22. (1) En ce qui concerne chaque lieu de collecte de PDS devant être établi et exploité en application de la présente partie, le producteur veille à ce que les exigences suivantes soient satisfaites :

1. Si un lieu de collecte de PDS pour un type de PDS est exploité par une municipalité ou un district territorial, il doit accepter, au minimum, tous les types de PDS qui relèvent de la même catégorie que ce type de PDS.
2. Sous réserve du paragraphe (2), le lieu de collecte de PDS doit être facilement accessible au public et doit accepter le PDS pendant les heures normales d'ouverture tout au long de l'année civile.
3. Le lieu de collecte de PDS doit accepter de la part d'une personne, au minimum, jusqu'à 25 kilogrammes par jour de chaque type de PDS accepté dans le lieu de collecte.
4. Si un lieu de collecte de PDS ne fait pas partie d'un établissement de vente au détail et accepte plus de 50 kilogrammes d'un type de PDS de la part d'une personne au cours d'une même journée, l'exploitant du lieu fait des efforts raisonnables pour consigner les nom et coordonnées de la personne, son identificateur unique attribué par le registraire et le poids des PDS acceptés.

(2) Si un producteur est tenu d'établir et d'exploiter des lieux de collecte de PDS pour les produits antigel, les contenants d'huile ou les filtres à huile, il doit veiller à ce que, dans chaque municipalité locale qui remplit les conditions suivantes, au moins 4 % de ces lieux, en arrondissant au nombre entier le plus près, soient facilement accessibles au public :

1. La municipalité locale a une population égale ou supérieure à 5 000 habitants.
2. Au moins un établissement de vente au détail dans la municipalité locale fournit les produits antigel, les contenants d'huile ou les filtres à huile du producteur.

(3) Il est entendu que les lieux suivants ne sont pas des lieux de collecte de PDS pour l'application de la présente partie :

1. Un dépôt visé au paragraphe 15 (3) pour la collecte des contenants pressurisés non rechargeables dans une aire récréative.
2. Le site d'une entité ou d'une exploitation visée à l'article 24.

Événements de collecte de PDS

23. Chaque producteur qui établit et exploite un événement de collecte de PDS pour un type de PDS de catégorie A ou catégorie B veille à ce que les exigences suivantes soient satisfaites :

1. Pour l'application du paragraphe 19 (3), l'événement de collecte de PDS doit avoir lieu dans la municipalité locale ou le district territorial où le lieu de collecte de PDS qui aurait été exigé aurait été situé.
2. L'événement de collecte de PDS doit être facilement accessible au public.
3. Si l'événement de collecte de PDS est établi pour les produits antigel, les contenants d'huile ou les filtres à huile, tous les produits antigel, contenants d'huile et filtres à huile doivent y être acceptés.
4. L'événement de collecte de PDS doit se dérouler pendant au moins quatre heures consécutives.
5. Si l'événement de collecte de PDS se déroule consécutivement pendant plus d'une journée, il doit être considéré comme un seul événement de collecte de PDS.

Collecte sur appel

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le gros producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B est avisé par un représentant de l'une des entités ou exploitations suivantes que 100 kilogrammes ou plus de ce type de PDS ont été recueillis, le producteur recueille l'intégralité de ce type de PDS auprès de l'entité ou de l'exploitation dans les trois mois qui suivent l'avis :

1. Un conseil de bande.
 2. Une municipalité qui n'est pas située dans le Grand Nord.
 3. Un district territorial qui n'est pas situé dans le Grand Nord.
 4. Un dépôt dans lequel des PDS sont recueillis qui appartient à la Couronne du chef de l'Ontario ou est exploité par celle-ci, mais qui n'est pas situé dans le Grand Nord.
- (2) Un producteur qui est avisé en application du paragraphe (1) par un représentant d'un conseil de bande au sujet d'un PDS situé dans une réserve du Grand Nord fait des efforts raisonnables pour recueillir le PDS dans l'année qui suit l'avis.

PARTIE V COLLECTE DE PDS DE CATÉGORIE C ET DE CATÉGORIE E

Exigences visant les producteurs

25. (1) À compter du 1^{er} octobre 2021, chaque producteur d'un type de PDS de catégorie C ou de catégorie E établit et exploite un système de collecte pour ce type de PDS conformément à la présente partie.

(2) Chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a conclu une entente avec un producteur visé au paragraphe (1) en vue de fournir des services de collecte en application de la présente partie est tenu de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente partie qui s'appliquent à ce producteur à l'égard de chaque type de PDS couvert par cette entente.

(3) Dans la présente partie, la mention d'un producteur vaut mention d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur auquel s'applique le paragraphe (2).

Champ d'application de la partie

26. Le producteur d'un type de PDS de catégorie C ou de catégorie E qui est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'article 38 doit se conformer à la présente partie comme suit :

1. Si le producteur est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'alinéa 38 (2) a) ou (3) a), il doit se conformer aux exigences de la présente partie à l'égard de ce type de PDS à compter du 1^{er} octobre 2021.
2. Si le producteur est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'alinéa 38 (2) b) ou (3) b), il doit se conformer aux exigences de la présente partie à l'égard de ce type de PDS à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'inscription était exigée.

Collecte sur appel

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le producteur d'un type de PDS de catégorie C ou de catégorie E est avisé par un représentant de l'une des entités ou exploitations suivantes que ce type de PDS a été recueilli, le producteur recueille l'intégralité de ce type de PDS auprès de l'entité ou de l'exploitation dans les trois mois qui suivent l'avis :

1. Un conseil de bande.
2. Une municipalité qui n'est pas située dans le Grand Nord.
3. Un district territorial qui n'est pas situé dans le Grand Nord.
4. Un dépôt dans lequel des PDS sont recueillis qui appartient à la Couronne du chef de l'Ontario ou est exploité par celle-ci, mais qui n'est pas situé dans le Grand Nord.

(2) Un producteur qui est avisé en application du paragraphe (1) par un représentant d'un conseil de bande au sujet d'un PDS situé dans une réserve du Grand Nord fait des efforts raisonnables pour recueillir le PDS dans l'année qui suit l'avis.

PARTIE VI GESTION DES PDS

Responsabilités du producteur

28. (1) À compter du 1^{er} octobre 2021, chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie E établit et exploite un système de gestion pour ce type de PDS conformément à la présente partie.

(2) Chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a conclu une entente avec un producteur visé au paragraphe (1) en vue de fournir des services de gestion en application de l'article 30 pour un type de PDS est tenu de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 30 qui s'appliquent à ce producteur à l'égard de ce type de PDS.

(3) À l'article 30, la mention d'un producteur vaut mention d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur auquel s'applique le paragraphe (2).

Poids des ressources récupérées

29. (1) Les règles énoncées au paragraphe (2) s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir ce qui peut être compté comme faisant partie des ressources récupérées aux fins suivantes :

- a) le calcul d'un taux d'efficacité du recyclage en application du paragraphe 30 (3), de l'article 50 et de la disposition 8 du paragraphe 51 (2);
- b) la question de savoir si une obligation de gestion prévue à l'article 31 a été respectée.

(2) Les règles visées au paragraphe (1) concernant ce qui peut être compté comme faisant partie du poids des ressources valorisées sont les suivantes :

1. Le poids des ressources récupérées qui peuvent être comptées à l'égard d'un type de PDS doit provenir de PDS du même type.
2. Pour établir si l'obligation de gestion prévue à l'article 31 a été respectée, le poids des ressources récupérées qui peuvent être comptées doit provenir d'un PDS qui a été fourni à un consommateur en Ontario.
3. Le poids des ressources récupérées qui peuvent être comptées doivent provenir de ressources récupérées qui, selon le cas :
 - i. sont utilisées ou destinées à être utilisées par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou d'emballages,
 - ii. réutilisées par une personne.
4. Le poids des ressources récupérées ne peut être compté qu'une seule fois par un producteur et ne doit pas être compté par un autre producteur.
5. Les éléments suivants ne doivent pas être comptés comme ressources récupérées :
 - i. Le poids des matériaux qui sont éliminés en milieu terrestre.
 - ii. Le poids des matériaux qui sont incinérés.
 - iii. Le poids des matériaux qui sont utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible.
 - iv. Le poids des matériaux qui sont entreposés, stockés, utilisés comme couverture quotidienne de site d'enfouissement ou autrement déposés en milieu terrestre, sauf s'ils sont déposés en milieu terrestre selon les modalités prévues à la disposition 6.
6. En ce qui concerne le poids des ressources récupérées provenant des peintures et des revêtements, jusqu'à 15 % du poids qui peut être compté comme ressources récupérées pour les peintures et les revêtements peut concerner le béton et les applications paysagères.
7. En ce qui concerne le poids des ressources récupérées à partir des filtres à huile, les éléments suivants ne doivent pas être comptés :
 - i. Tout résidu d'huile contenu dans un filtre usagé.
 - ii. Toute huile qui est capturée, recapturée, extraite, recueillie ou canalisée lors de sa transformation.

Transformation et élimination

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie E veille à ce que, au plus tard trois mois après le jour où ce type de PDS est recueilli par le producteur en application de la partie III, IV ou V, le PDS soit traité par un transformateur de PDS inscrit en application de l'article 42.

(2) Chaque producteur de pesticides veille à ce que, au plus tard trois mois après le jour où les pesticides sont recueillis par le producteur en application de la partie III ou IV, les pesticides soient éliminés dans une installation d'élimination des PDS inscrite en application de l'article 42.

(3) À compter du 1^{er} janvier 2023, si un producteur a recueilli un type de PDS figurant dans la colonne 1 du tableau du présent paragraphe au moyen d'un système de collecte qu'il a exploité en application de la partie IV ou V, le producteur veille à ce que le PDS soit traité par un transformateur de PDS dans une installation pour laquelle le transformateur de PDS a déclaré un taux moyen d'efficacité du recyclage pour ce type de PDS qui est au moins égal au pourcentage indiqué dans la colonne 2 du tableau du présent paragraphe en regard de ce type de PDS, calculé conformément à la Procédure de vérification des PDS.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Type de PDS	Colonne 2 Taux moyen d'efficacité du recyclage (pourcentage) :
1.	Produits antigel	90

Point	Colonne 1 Type de PDS	Colonne 2 Taux moyen d'efficacité du recyclage (pourcentage) :
2.	Baromètres, thermomètres et thermostats	90
3.	Contenants pressurisés non rechargeables	95
4.	Contenants d'huile	95
5.	Filtres à huile	95
6.	Peintures et revêtements	75
7.	Contenants pressurisés rechargeables	95
8.	Solvants	10

Obligation de gestion : catégorie A

31. (1) Au cours de chaque année civile à compter de 2022, chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A qui est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'alinéa 38 (1) a) doit rendre compte d'un poids de ressources récupérées à partir de ce type de PDS qui est égal ou supérieur à son obligation de gestion pour ce type de PDS à l'égard de l'année civile en question, selon le calcul effectué en application du paragraphe (3).

(2) Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A qui est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'alinéa 38 (1) b) au cours d'une année civile doit, au cours de l'année civile qui suit immédiatement, et au cours de chaque année suivante, rendre compte d'un poids de ressources récupérées à partir de ce type de PDS qui est égal ou supérieur à son obligation de gestion pour ce type de PDS à l'égard de l'année civile en question, selon le calcul effectué en application du paragraphe (3).

(3) L'obligation de gestion du producteur pour une année civile à l'égard d'un type de PDS est calculée en multipliant le poids moyen de produit fourni par le producteur à l'égard de l'année civile précédente par le pourcentage indiqué dans le tableau du présent paragraphe pour l'année civile et le type de PDS.

TABLEAU

Type de PDS	Pourcentage pour 2022	Pourcentage pour 2023 et 2024	Pourcentage pour 2025 et chaque année subséquente
Filtres à huile	85	85	85
Contenants pressurisés non rechargeables	20	25	30

(4) Lorsqu'il comptabilise le poids des ressources récupérées à partir d'un type de PDS pour l'année 2022, un producteur peut compter le poids des ressources récupérées à partir de ce type de PDS du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022.

PARTIE VII PROMOTION ET ÉDUCATION

Champ d'application

32. (1) Le producteur d'un type de PDS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie D qui est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'article 38 doit se conformer à la présente partie comme suit :

1. Si le producteur est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'alinéa 38 (1) a), (2) a) ou (3) a), il doit se conformer aux exigences de la présente partie à l'égard de ce type de PDS à compter de l'année civile 2022.
2. Si le producteur est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'alinéa 38 (1) b), (2) b) ou (3) b), il doit se conformer aux exigences de la présente partie à l'égard de ce type de PDS à compter de l'année civile qui suit immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'inscription était exigée.

(2) Dans la présente partie, l'année civile 2022 est réputée correspondre à la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022.

Promotion et éducation

33. (1) Chaque producteur de PDS visé à l'article 32, autre que les producteurs de contenants pressurisés rechargeables de catégorie B, établit et exploite un programme de promotion et d'éducation conformément à la présente partie.

(2) Chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a conclu une entente avec un producteur en vue de fournir des services de promotion et d'éducation en application de la présente partie pour un type de PDS au cours d'une année civile est tenu de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente partie, autres que celles prévues à l'article 37, qui s'appliquent à ce producteur à l'égard de ce type de PDS au cours de l'année civile en question.

(3) Dans la présente partie, la mention d'un producteur vaut mention d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur auquel s'applique le paragraphe (2).

Producteurs : catégorie A et catégorie B

34. Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B, autre que les contenants pressurisés rechargeables, doit satisfaire aux exigences suivantes à l'égard de chaque type de PDS du producteur dans ces catégories :

1. Le producteur fait la promotion de ses services de collecte et de gestion à l'égard de ce type de PDS.
2. Le producteur fournit les renseignements suivants sur un site Web à l'égard de ce type de PDS :
 - i. L'emplacement de chaque lieu de collecte de PDS établi ou exploité par le producteur qui est facilement accessible au public et les types de PDS acceptés dans chaque lieu.
 - ii. L'emplacement et la date de chaque événement de collecte de PDS tenu par le producteur et les types de PDS acceptés à chaque événement.
 - iii. Une description des services de collecte fournis par le producteur en application du présent règlement, autres que les lieux de collecte de PDS et les événements de collecte de PDS.
 - iv. Une description de la manière dont le producteur gère ce type de PDS après en avoir fait la collecte en application du présent règlement.
3. Le producteur élabore du matériel promotionnel et éducatif à l'égard de ce type de PDS qui comprend ce qui suit :
 - i. L'adresse du site Web visé à la disposition 2.
 - ii. Une description de la manière dont ce type de PDS est recueilli et géré.
4. Le producteur met le matériel promotionnel et éducatif visé à la disposition 3 à la disposition des détaillants qui fournissent ce type de PDS, des administrations municipales et des collectivités autochtones, et sollicite et prend en compte les commentaires de ces détaillants, administrations municipales et collectivités autochtones sur la manière dont le matériel promotionnel et éducatif peut être amélioré.
5. Le producteur fait la promotion de chaque événement de collecte de PDS pour ce type de PDS dans la municipalité locale ou le district territorial où il aura lieu pendant au moins une semaine avant la date de l'événement en utilisant une combinaison de deux ou plusieurs formes de médias, notamment :
 - i. les publications imprimées locales,
 - ii. les médias imprimés locaux,
 - iii. la radio locale,
 - iv. les panneaux locaux,
 - v. les médias sociaux.

Producteurs : catégorie C

35. Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie C doit satisfaire aux exigences suivantes à l'égard de chaque type de PDS du producteur dans la catégorie C :

1. Le producteur fait la promotion de ses services de collecte et de gestion à l'égard de ce type de PDS.
2. Le producteur fournit les renseignements suivants sur un site Web à l'égard de ce type de PDS :
 - i. La présence de mercure dans ce type de PDS.
 - ii. La manière de distinguer ce type de PDS des produits similaires qui ne contiennent pas de mercure.
 - iii. Les risques pour la santé humaine et l'environnement liés au mercure.
 - iv. La manière dont les consommateurs peuvent éliminer correctement ce type de PDS.
 - v. Une description des services de collecte fournis par le producteur en application du présent règlement pour ce type de PDS.
 - vi. Une description de la manière dont le producteur gère ce type de PDS après l'avoir recueilli en application du présent règlement.
3. Le producteur élabore du matériel promotionnel et éducatif à l'égard de ce type de PDS qui comprend ce qui suit :
 - i. L'adresse du site Web visé à la disposition 2.
 - ii. Une description de la manière dont ce type de PDS est recueilli et géré.
4. Le producteur met le matériel promotionnel et éducatif visé à la disposition 3 à la disposition des détaillants qui fournissent ce type de PDS ou des produits similaires qui ne contiennent pas de mercure, des administrations municipales et des collectivités autochtones, et sollicite et prend en compte les commentaires de ces détaillants, administrations municipales et collectivités autochtones sur la manière dont le matériel promotionnel et éducatif peut être amélioré.

Producteurs : catégorie D

36. Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie D doit satisfaire aux exigences suivantes à l'égard de chaque type de PDS du producteur dans la catégorie D :

1. Le producteur fournit les renseignements suivants sur un site Web à l'égard de ce type de PDS :
 - i. La manière dont les consommateurs peuvent utiliser, partager et éliminer correctement ce type de PDS conformément aux exigences locales.
2. Le producteur élabore du matériel promotionnel et éducatif à l'égard de ce type de PDS qui comprend ce qui suit :
 - i. L'adresse du site Web visé à la disposition 1.
 - ii. La manière dont ce type de PDS peut être utilisé, partagé ou correctement éliminé conformément aux exigences locales.
3. Le producteur met le matériel promotionnel et éducatif visé à la disposition 2 à la disposition des détaillants qui fournissent ce type de PDS, des administrations municipales et des collectivités autochtones, et sollicite et prend en compte les commentaires de ces détaillants, administrations municipales et collectivités autochtones sur la manière dont le matériel promotionnel et éducatif peut être amélioré.
4. Le producteur met à la disposition des municipalités des renseignements sur les possibilités d'utilisation finale innovante pour ce type de PDS comme solution de rechange à l'élimination.

Frais de récupération des ressources

37. Chaque producteur et chaque personne qui commercialise des PDS auprès de consommateurs en Ontario et qui remarque, dans une annonce, une facture, un reçu ou un document semblable lié à l'offre de PDS, des frais distincts se rapportant à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets liés aux PDS, fournit les renseignements suivants dans le cadre du programme de promotion et d'éducation du producteur au moment où les frais sont indiqués :

1. La personne responsable de l'imposition des frais.
2. La façon dont les frais seront affectés à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et à la récupération des produits dangereux et spéciaux ainsi qu'à la réduction de leur nombre.

PARTIE VIII INSCRIPTION

Producteurs : obligation d'inscription

38. (1) Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B s'inscrit auprès de l'Office à l'égard de ce type de PDS :

- a) au plus tard le 31 octobre 2021, si le poids moyen de produit fourni par le producteur, selon le calcul effectué en application de l'article 2 pour ce type de PDS à l'égard de 2021, dépasse le poids applicable indiqué dans le tableau de l'article 6;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, au plus tard le 31 juillet de la première année civile au cours de laquelle le poids moyen de produit fourni par le producteur, selon le calcul effectué en application de l'article 2 pour ce type de PDS, dépasse le poids applicable indiqué dans le tableau de l'article 6.

(2) Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie C s'inscrit auprès de l'Office à l'égard de ce type de PDS, selon le cas :

- a) au plus tard le 31 octobre 2021, si la personne est un producteur d'un type de PDS de catégorie C le 31 octobre 2021 ou avant cette date;
- b) dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il est devenu le producteur d'un type de PDS de catégorie C.

(3) Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie D ou de catégorie E s'inscrit auprès de l'Office à l'égard de ce type de PDS, selon le cas :

- a) au plus tard le 31 octobre 2021, si ce type de PDS du producteur est fourni en Ontario entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 octobre 2021;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce type de PDS du producteur a été fourni en Ontario.

Renseignements exigés dans le cadre de l'inscription

39. (1) Le producteur qui est tenu de s'inscrire en application de l'article 38 doit présenter les renseignements suivants à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans le cadre de l'inscription :

1. Les nom et coordonnées du producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registraire.

2. Les nom et coordonnées de tout organisme assumant les responsabilités d'un producteur dont les services sont retenus par le producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
3. Les nom et coordonnées d'un employé du producteur qui a le pouvoir de lier la personne morale ou l'entité et qui est chargé de l'inscription et de sa mise à jour.
4. Pour chaque type de PDS à l'égard duquel le producteur s'inscrit :
 - i. le type de PDS et la catégorie à laquelle il appartient,
 - ii. si le type de PDS fait partie de la catégorie A ou de la catégorie B, le poids total de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario au cours des années utilisées pour calculer le poids moyen de produit fourni visé à l'alinéa 38 (1) a) ou b), selon le cas.
 - iii. si le type de PDS fait partie de la catégorie D ou de la catégorie E et que le producteur est tenu de s'inscrire en application de l'alinéa 38 (3) b), la date à laquelle ce type de PDS du producteur a été fourni à des consommateurs en Ontario pour la première fois.

(2) Le producteur présente des renseignements mis à jour dans les 15 jours qui suivent tout changement apporté aux renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Présentation des renseignements relatifs à l'inscription par un organisme bénévole

40. (1) Le producteur d'un type de PDS de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie E qui n'est pas le titulaire de marque du PDS peut conclure une entente écrite qui autorise un organisme bénévole propriétaire d'une marque utilisée à l'égard de ce type de PDS à présenter les renseignements prévus à l'article 39 au nom du producteur.

(2) L'organisme bénévole qui conclut une entente visée au paragraphe (1) doit soumettre les renseignements prévus à l'article 39 au nom du producteur au moins 15 jours avant que celui-ci ne soit tenu de s'inscrire en application de cet article et doit également présenter les renseignements suivants :

1. Les nom et coordonnées de l'organisme bénévole ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Les nom et coordonnées de tout organisme assumant les responsabilités d'un producteur dont les services sont retenus par l'organisme bénévole ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
3. Les nom et coordonnées d'un employé de l'organisme bénévole qui a le pouvoir de lier la personne morale ou l'entité et qui est chargé de l'inscription et de sa mise à jour.
4. La marque et les types de PDS à l'égard desquels l'organisme bénévole est un titulaire de marque qui possède la marque et auxquels l'inscription se rapporte.

(3) L'organisme bénévole présente des renseignements mis à jour dans les 15 jours suivant tout changement apporté aux renseignements exigés en application du paragraphe (2) ou 39 (1).

Organismes assumant les responsabilités d'un producteur

41. (1) Chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur est tenu, dans les 30 jours après que ses services ont été retenus par un producteur, de s'inscrire auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en présentant les renseignements suivants :

1. Les nom et coordonnées de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur, ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Les types de PDS, et leurs catégories, à l'égard desquels les services de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur sont retenus.
3. À l'égard de chaque producteur ayant retenu les services de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur :
 - i. ses nom et coordonnées, ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur,
 - ii. la question de savoir si l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit des services de collecte au nom du producteur en application de la partie III, IV ou V et, le cas échéant, les types de PDS pour lesquels l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit des services,
 - iii. la question de savoir si l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit des services de gestion au nom du producteur en application de l'article 30 et, le cas échéant, les types de PDS pour lesquels l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit des services,
 - iv. la question de savoir si l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit des services de promotion et d'éducation au nom du producteur en application de la partie VII et, le cas échéant, les types de PDS pour lesquels l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit des services,

v. une description des autres responsabilités prévues par le présent règlement relativement aux PDS que doit assumer l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur dont les services ont été retenus.

4. Les nom et coordonnées d'un employé de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a le pouvoir de lier la personne morale ou l'entité et qui est chargé de l'inscription et de sa mise à jour.

(2) L'organisme assumant les responsabilités d'un producteur présente des renseignements mis à jour dans les 15 jours qui suivent tout changement apporté aux renseignements exigés en application du paragraphe (1).

Transporteurs de PDS, transformateurs de PDS et installations d'élimination des PDS

42. (1) Chaque transporteur de PDS qui prend des dispositions pour le transport de PDS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie E s'inscrit auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en présentant les renseignements applicables énoncés au paragraphe (4) :

- a) au plus tard le 31 juillet 2021, si le transporteur de PDS prend des dispositions pour le transport du PDS au plus tard à cette date;
- b) dans un délai de 30 jours après que le transporteur de PDS a pris des dispositions pour le transport du PDS, s'il ne le fait qu'après le 31 juillet 2021.

(2) Chaque transformateur de PDS qui transforme des PDS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie E s'inscrit auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en présentant les renseignements applicables énoncés au paragraphe (4) :

- a) au plus tard le 31 juillet 2021, si le transformateur de PDS transforme le PDS au plus tard à cette date;
- b) dans les 30 jours suivant le traitement du PDS par le transformateur de PDS, s'il ne le fait qu'après le 31 juillet 2021.

(3) Chaque installation d'élimination des PDS qui élimine des pesticides s'inscrit auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en présentant les renseignements applicables énoncés au paragraphe (4) :

- a) au plus tard le 31 juillet 2021, si l'installation d'élimination des PDS élimine des pesticides au plus tard à cette date;
- b) dans les 30 jours suivant l'élimination des pesticides par l'installation d'élimination des PDS, si elle ne le fait qu'après le 31 juillet 2021.

(4) Les renseignements visés aux paragraphes (1), (2) et (3) sont les suivants :

- 1. Les nom et coordonnées du transporteur de PDS, du transformateur de PDS ou de l'installation d'élimination des PDS, selon le cas, ainsi que leur éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
- 2. Les nom et coordonnées d'un employé du transporteur de PDS, du transformateur de PDS ou de l'installation d'élimination des PDS, selon le cas, qui a le pouvoir de lier la personne morale ou l'entité et qui est chargé de l'inscription et de sa mise à jour.
- 3. Si la personne est un transporteur de PDS, chaque type de PDS pour lequel elle prend des dispositions pour le transport.
- 4. Si la personne est un transformateur de PDS, chaque type de PDS qu'elle transforme, l'emplacement de chaque installation où elle reçoit et transforme chaque type de PDS et les types de ressources récupérées qui résultent de la transformation de chaque type de PDS.
- 5. En ce qui concerne une installation d'élimination des PDS, l'emplacement de chaque installation qui reçoit et élimine des pesticides.

(5) Le transporteur de PDS, le transformateur de PDS ou l'installation d'élimination des PDS, selon le cas, présente des renseignements mis à jour dans les 15 jours qui suivent tout changement apporté aux renseignements exigés en application du paragraphe (4).

Renseignements présentés dans le cadre de l'inscription

43. Toute personne tenue de présenter à l'Office des renseignements en application de la présente partie concernant le poids d'un type de PDS veille à ce que les renseignements soient vérifiés conformément aux exigences énoncées dans la Procédure de vérification des PDS.

PARTIE IX
PRÉSENTATION DE RAPPORTS, RÉALISATION DES VÉRIFICATIONS ET TENUE DES DOSSIERS

Rapport provisoire de 2022 : producteurs de catégories A, B et C

Collecte et gestion

44. (1) Au plus tard le 31 janvier 2022, chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C qui est tenu de s'inscrire en application de l'alinéa 38 (1) a) ou 38 (2) a) présente à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport conforme au paragraphe (2).

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit contenir une description de la façon dont le producteur s'acquitte ou prévoit s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées par le présent règlement relativement à chaque type de PDS applicable, notamment, à l'égard des producteurs qui disposent d'un système de collecte ou de gestion :

1. Une liste de tous les services de collecte qui seront fournis, y compris les lieux de collecte de PDS, les événements de collecte de PDS, les services de collecte sur appel et tous les services de collecte visés à l'article 19, y compris les nom et coordonnées de la personne qui est le propriétaire, l'exploitant ou le fournisseur du service.
2. Les nom et coordonnées de chaque transporteur de PDS, transformateur de PDS et installation d'élimination des PDS qui fait partie du système de collecte ou de gestion du producteur pour chaque type de PDS, selon le cas, ainsi que leur éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.

Premier rapport sur les produits fournis : producteurs de catégories A et B

45. Au plus tard le 31 juillet de l'année civile qui suit immédiatement l'année où le producteur d'un type de PDS de catégorie A ou de catégorie B est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application du paragraphe 38 (1), il présente à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport indiquant le poids total de ce type de PDS fourni à des consommateurs en Ontario au cours de l'année où l'inscription était exigée.

Rapport annuel : producteurs de catégories A, B, C et D

46. (1) À compter de l'année civile qui suit de deux ans l'année au cours de laquelle le producteur d'un type de PDS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie D est tenu de s'inscrire à l'égard de ce type de PDS en application de l'article 38, le producteur doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année civile, présenter à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport conforme au présent article.

(2) Un rapport distinct doit être présenté pour chaque type de PDS.

(3) Un rapport présenté en 2023 doit, outre les renseignements exigés en application du présent article à l'égard de l'année civile précédente, inclure les mêmes renseignements pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

(4) Le rapport doit contenir les renseignements suivants à l'égard de l'année civile précédente :

1. Si le type de PDS relève de la catégorie A ou de la catégorie B, le poids de ce type de PDS du producteur qui a été fourni à des consommateurs en Ontario.
2. Si le type de PDS relève de la catégorie A, de la catégorie B ou de la catégorie C, une description des mesures prises par le producteur pour s'acquitter de toute responsabilité liée aux exigences énoncées dans les parties III, IV, V et VI à l'égard de ce type de PDS, y compris les éléments suivants :
 - i. Une liste de tous les services de collecte fournis, y compris les lieux de collecte de PDS, les événements de collecte de PDS, les services de collecte sur appel et tous les services de collecte visés à l'article 19.
 - ii. Le poids des ressources récupérées à partir de ce type de PDS.
 - iii. Si le type de PDS relève de la catégorie A, le poids des ressources récupérées dont le producteur a rendu compte pour ce type de PDS afin de respecter l'obligation de gestion prévue à l'article 31.
 - iv. Les nom et coordonnées de chaque transformateur de PDS ou installation d'élimination des PDS qui a transformé ou éliminé ce type de PDS.
 - v. Le poids des matériaux transformés à partir de ce type de PDS qui ont été, selon le cas :
 - A. éliminés en milieu terrestre,
 - B. incinérés,
 - C. utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible,
 - D. entreposés, stockés, utilisés comme couverture quotidienne de site d'enfouissement ou autrement déposés en milieu terrestre.
3. Une description des activités entreprises par le producteur pour se conformer aux exigences de promotion et d'éducation prévues à la partie VII à l'égard de ce type de PDS.

4. Si le type de PDS relève de la catégorie C, le poids du mercure récupéré à partir de ce type de PDS.

Présentation de rapports par des tiers

47. (1) Un producteur peut conclure une entente écrite qui autorise un tiers, notamment un organisme bénévole, à présenter un rapport en application de la présente partie au nom du producteur.

(2) Si le tiers qui présente un rapport en vertu du paragraphe (1) est un organisme bénévole, celui-ci présente le rapport au nom du producteur au moins 15 jours avant que le producteur ne soit tenu de le faire.

Rapport annuel : organismes assumant les responsabilités d'un producteur

48. (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur était tenu de s'inscrire en application de l'article 41, à compter de 2023, chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur dont les services sont retenus par un producteur de tout type de PDS au cours de l'année civile précédente présente à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport conforme aux exigences suivantes :

1. Le rapport doit contenir tous les renseignements applicables exigés en application du paragraphe 46 (4) à l'égard de l'année civile précédente, à l'exception des renseignements exigés en application de la disposition 1 de ce paragraphe concernant les services que l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a fournis au producteur à l'égard du type de PDS.

2. Si le rapport est présenté en 2023, il doit contenir les mêmes renseignements que ceux exigés en application de la disposition 1 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

(2) Un rapport distinct doit être présenté à l'égard de chaque type de PDS pour lequel l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a fourni des services et doit contenir des renseignements distincts à l'égard de chaque producteur pour lequel l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a fourni des services.

Rapport annuel : transporteurs de PDS de catégories A, B, C et E

49. (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle un transporteur de PDS est tenu de s'inscrire en application de l'article 42, à compter de 2023, chaque transporteur de PDS dont les services ont été retenus par un producteur en vue de prendre des dispositions pour le transport de PDS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie E au cours de l'année civile précédente présente à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport contenant les renseignements énoncés au paragraphe (2).

(2) Le rapport doit contenir les renseignements suivants à l'égard de l'année civile précédente :

1. Le poids de ce type de PDS recueilli et livré à un transformateur de PDS ou à une installation d'élimination des PDS.
2. Le poids de ce type de PDS recueilli et livré à un transformateur de PDS ou à une installation d'élimination des PDS à partir d'un service de collecte en Ontario en application de la partie III, IV ou V.
3. Les nom et coordonnées de la personne qui a exploité le service de collecte visé à la disposition 2.
4. Pour chaque transformateur de PDS ou installation d'élimination des PDS à qui le transporteur de PDS a fourni des PDS, le poids de ce type de PDS fourni et les nom et coordonnées du transformateur de PDS ou de l'installation d'élimination des PDS, ainsi que leur éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
5. Si le transporteur de PDS fait partie du système de collecte d'un producteur, les nom et coordonnées du producteur ou de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur dont les services ont été retenus par le producteur, ainsi que leur éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
6. Si le rapport est présenté en 2023, il doit contenir les mêmes renseignements que ceux exigés en application des dispositions 1 à 5 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

(3) Un rapport distinct doit être présenté pour chaque type de PDS.

Rapport provisoire de 2022 : transformateurs de PDS de catégories A, B et C

50. Au plus tard le 31 juillet 2022, chaque transformateur de PDS qui est tenu de s'inscrire en application de l'article 42 au cours de l'année civile 2021 et qui a transformé le type de PDS indiqué dans le tableau du paragraphe 30 (3) en 2021 présente à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport contenant le taux d'efficacité du recyclage, calculé conformément à la Procédure de vérification des PDS, à l'égard de ce type de PDS dans chacune de ses installations.

Rapport annuel : transformateurs de PDS de catégories A, B, C et E

51. (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle un transformateur de PDS est tenu de s'inscrire en application de l'article 42, à compter de 2023, chaque transformateur de PDS dont les services ont été retenus par un producteur en vue de la transformation de PDS de catégorie A, de catégorie B, de

catégorie C ou de catégorie E au cours de l'année civile précédente présente à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport contenant les renseignements énoncés au paragraphe (2).

(2) Le rapport doit contenir les renseignements suivants à l'égard de l'année civile précédente :

1. Le poids de ce type de PDS reçu de la part d'un transporteur de PDS, les nom et coordonnées du transporteur de PDS ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
 2. Le poids de ce type de PDS reçu de la part d'une personne autre qu'un transporteur de PDS, les nom et coordonnées de cette personne ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
 3. Le poids des ressources récupérées à partir de ce type de PDS que le transformateur de PDS a récupéré.
 4. Une liste des types de ressources récupérées à partir de ce type de PDS.
 5. Le poids des matériaux transformés à partir de ce type de PDS qui ont été, selon le cas :
 - i. éliminés en milieu terrestre,
 - ii. incinérés,
 - iii. utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible,
 - iv. entreposés, stockés, utilisés comme couverture quotidienne de site d'enfouissement ou autrement déposés en milieu terrestre.
 6. Le poids des PDS de ce type que le transformateur de PDS a réacheminés à une autre personne aux fins de fabrication de ressources récupérées à partir de ce type de PDS et les types de produits que l'autre personne a fabriqués à partir de ce type de PDS.
 7. Si certains des PDS visés à la disposition 1 ou 2 proviennent de l'extérieur de l'Ontario, le poids du PDS en question.
 8. Si le transformateur de PDS transforme le type de PDS indiqué dans le tableau du paragraphe 30 (3), le taux d'efficacité du recyclage, calculé conformément à la Procédure de vérification des PDS, à l'égard de ce type de PDS dans chaque installation du transformateur de PDS.
 9. Si le transformateur de PDS fait partie du système de gestion d'un producteur ou d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur, les nom et coordonnées du producteur ou de l'organisme, ainsi que leur éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
 10. Si le rapport est présenté en 2023, il doit contenir les mêmes renseignements que ceux exigés en application des dispositions 1 à 9 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021.
- (3) Un rapport distinct doit être présenté pour chaque type de PDS.

Rapport annuel : installation d'élimination des PDS (pesticides)

52. (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle une installation d'élimination des PDS est tenue de s'inscrire en application de l'article 42, à compter de 2023, chaque installation d'élimination des PDS qui a éliminé des pesticides au cours de l'année civile précédente présente à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, un rapport contenant les renseignements énoncés au paragraphe (2).

(2) Le rapport doit contenir les renseignements suivants à l'égard de l'année civile précédente :

1. Le poids des pesticides reçus de la part d'un transporteur de PDS, les nom et coordonnées du transporteur de PDS ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Le poids des pesticides reçus de la part d'une personne autre qu'un transporteur de PDS, les nom et coordonnées de cette personne ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
3. Une description de la manière dont les pesticides ont été éliminés.
4. Si certains des pesticides visés à la disposition 1 ou 2 proviennent de l'extérieur de l'Ontario, le poids des pesticides en question.
5. Si le rapport est présenté en 2023, il doit contenir les mêmes renseignements que ceux exigés en application des dispositions 1 à 4 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

Renseignements présentés dans le cadre d'un rapport

53. Toute personne tenue de présenter des renseignements à l'Office en application de la présente partie concernant le poids du PDS ou un taux d'efficacité du recyclage veille à ce que les renseignements soient vérifiés conformément aux exigences énoncées dans la Procédure de vérification des PDS.

Dossiers

54. Chaque producteur, organisme assumant les responsabilités d'un producteur, transporteur de PDS, installation d'élimination des PDS et organisme bénévole conserve, pendant une période de cinq ans à partir de la date de création du dossier, les dossiers applicables suivants sous une forme imprimée ou électronique qui peut être examinée en Ontario ou qui est accessible en Ontario :

1. Les dossiers liés aux mesures prises pour l'établissement ou l'exploitation d'un système de collecte ou de gestion afin de s'acquitter de leurs responsabilités relativement aux PDS.
2. Les dossiers liés à l'établissement ou à l'exploitation d'un système de collecte ou de gestion afin de s'acquitter de leurs responsabilités relativement aux PDS.
3. Les dossiers liés aux renseignements qui doivent être présentés à l'Office, par l'intermédiaire du Registre.
4. Les dossiers liés à la mise en oeuvre d'un programme de promotion et d'éducation exigé par le présent règlement.
5. Les dossiers relatifs au poids de chaque type de PDS dans chaque catégorie applicable de PDS fourni à des consommateurs en Ontario, qu'il ait été exigé de présenter à l'Office les renseignements sur le poids ou non.
6. Toute entente liée à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5.

Dossiers : lieux de collecte de PDS

55. (1) Chaque exploitant d'un lieu de collecte de PDS établi pour un ou plusieurs types de PDS de catégorie A ou de catégorie B en application de la partie III ou IV crée et conserve les dossiers suivants à l'égard de chaque type de PDS recueilli dans chaque lieu, sous une forme imprimée ou électronique qui peut être examinée en Ontario ou qui est accessible en Ontario, pendant une période de cinq ans à compter de la date de création du dossier :

1. Le poids de chaque type de PDS qui a été recueilli.
 2. Le poids de chaque type de PDS visé à la disposition 1 que l'exploitant a fourni à un transporteur de PDS, les nom et coordonnées du transporteur de PDS ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
 3. Le poids de chaque type de PDS visé à la disposition 1 que l'exploitant a fourni aux fins de réutilisation.
 4. Si le lieu de collecte de PDS ne fait pas partie d'un établissement de vente au détail et recueille plus de 50 kilogrammes d'un type de PDS auprès d'une personne en une seule journée, les renseignements suivants :
 - i. Les nom et coordonnées de la personne ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
 - ii. Le poids de ce type de PDS qui est recueilli auprès de cette personne ce jour-là.
 5. Si certains des PDS visés à la disposition 1 ont été recueillis à l'extérieur de l'Ontario, le poids de ces PDS, par type.
- (2) Il est entendu que les lieux suivants ne sont pas des lieux de collecte de PDS pour l'application du présent article :
1. Un dépôt visé au paragraphe 15 (3) pour la collecte des contenants pressurisés non rechargeables dans une aire récréative.
 2. Le site d'une entité ou d'une exploitation visée à l'article 8 ou 24.

Dossiers : transformateur de PDS

56. Le transformateur de PDS qui accepte plus de 50 kilogrammes d'un type de PDS en une seule journée auprès d'une personne qui n'est pas un transporteur de PDS crée et conserve les dossiers suivants, sous une forme imprimée ou électronique qui peut être examinée en Ontario ou qui est accessible en Ontario, pendant une période de cinq ans à compter de la date de création du dossier :

1. Les nom et coordonnées de la personne ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Le poids de ce type de PDS qui est accepté de cette personne ce jour-là.

Vérification**Catégorie A, catégorie B et catégorie C**

57. (1) Chaque producteur d'un type de PDS de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C fait effectuer une vérification des pratiques et des modalités qu'il a mises en oeuvre afin de se conformer à la partie VI à l'égard de chaque type de PDS qu'il produit :

- a) au plus tard le 31 juillet 2023, si le producteur avait des responsabilités en application de la partie VI entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 décembre 2022;
- b) au plus tard le 31 juillet 2026, et au plus tard le 31 juillet toutes les trois années civiles par la suite, si le producteur avait des responsabilités en application de la partie VI au cours de l'une des trois années civiles précédentes.

(2) Au plus tard le 31 juillet de toute année durant laquelle une vérification est exigée en application du paragraphe (1), le producteur produit un rapport de la vérification qui contient les renseignements applicables suivants et le présente à l'Office par l'intermédiaire du Registre :

1. Le poids des ressources récupérées à partir de chaque type de PDS de catégorie A dont le producteur a rendu compte afin de respecter l'obligation de gestion prévue à l'article 31.
2. Le poids des ressources récupérées à partir de chaque type de PDS de catégorie B ou de catégorie C.
3. En ce qui concerne le poids des ressources récupérées visé à la disposition 1 ou 2 :
 - i. le poids qui a été utilisé ou était destiné à être utilisé par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou d'emballages, le cas échéant,
 - ii. le poids qui a été réutilisé par une personne, le cas échéant,
 - iii. dans le cas des peintures et des revêtements, le poids qui a été utilisé pour le béton et les applications paysagères, le cas échéant.
4. Le poids du mercure récupéré à partir de chaque type de PDS de catégorie C.
5. Une liste des types de ressources récupérées à partir de chaque type de PDS de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C.
6. Le poids des matériaux transformés à partir de chaque type de PDS de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C qui ont été, selon le cas :
 - i. éliminés en milieu terrestre,
 - ii. incinérés,
 - iii. utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible,
 - iv. entreposés, stockés, utilisés comme couverture quotidienne de site d'enfouissement ou autrement déposés en milieu terrestre.
7. Pour les producteurs de PDS de catégorie A, une déclaration confirmant que le producteur a respecté l'obligation de gestion prévue à l'article 31 pour chaque type de PDS de cette catégorie.

(3) La vérification visée au paragraphe (1) doit être effectuée par un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et conformément aux procédures énoncées dans la Procédure de vérification des PDS.

Accès à l'information et confidentialité

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements et les données présentés à l'Office par l'intermédiaire du Registre dans le cadre du présent règlement ne doivent être affichés sur le Registre que s'ils le sont d'une manière conforme au document intitulé *Code d'accès et de confidentialité* publié par l'Office et daté du 14 décembre 2017, dans ses versions successives, qui se trouve sur le site Web du Registre.

(2) Il est entendu que l'Office ne doit afficher aucun renseignement ou donnée qui sont :

- a) soit fournis par le producteur ou en son nom et qui portent sur la fourniture ou la gestion de chaque type de PDS par le producteur;
- b) soit classés comme des «renseignements commercialement sensibles», des «renseignements confidentiels» ou des «renseignements personnels» au sens du *Code d'accès et de confidentialité* mentionné au paragraphe (1), dans ses versions successives.

PARTIE X ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

59. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 450/21

made under the

JURIES ACT

Made: June 1, 2021

Filed: June 8, 2021

Published on e-Laws: June 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending Reg. 680 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. The row for Form 1 in the Table of Forms to Regulation 680 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

1	Mandatory Jury Eligibility Form	April 12, 2021
---	---------------------------------	----------------

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

*Le procureur général,*DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: June 1, 2021

Pris le : 1^{er} juin 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 450/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES JURYSpris le 1^{er} juin 2021

déposé le 8 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. 680 des R.R.O. de 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La rangée de la formule 1 du tableau des formules du Règlement 680 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par la suivante :

1	Formule obligatoire concernant les qualités requises pour être juré	12 avril 2021
---	---	---------------

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: June 1, 2021

Pris le : 1^{er} juin 2021

26/21

ONTARIO REGULATION 451/21
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: April 15, 2021
Filed: June 8, 2021
Published on e-Laws: June 8, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 24/19
(EXPANSION OF NATURAL GAS DISTRIBUTION SYSTEMS)

1. Section 2 of Ontario Regulation 24/19 is revoked and the following substituted:

Qualifying investment

2. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of the definition of “qualifying investment” in subsection 36.2 (1) of the Act, an investment is a qualifying investment if it is in respect of a project,

- (a) that is listed in,
 - (i) Column 1 of the Table to Schedule 1, located as described opposite the project in Column 2 of the Table to Schedule 1, or
 - (ii) Column 1 of the Table to Schedule 2, located as described opposite the project in Column 2 of the Table to Schedule 2; and
- (b) in respect of which the gas distributor has obtained all necessary approvals from the Board to authorize the expansion of a natural gas distribution system.

(2) The following rules apply to any project listed in Column 1 of the Table to Schedule 2 that requires a Board order under section 96 of the Act granting leave to construct a hydrocarbon line:

- 1. If the gas distributor fails to apply for the Board order on or before December 31, 2025, investments in the project are no longer eligible to be qualifying investments.
 - 2. If the gas distributor applies for and receives the Board order but the leave to construct is terminated because construction of the hydrocarbon line has not commenced within the time specified in the order, subject to any further time extensions by the Board, any investments in the project are no longer qualifying investments.
 - 3. If the gas distributor applies for and receives the Board order but the Board notifies the gas distributor that the order has been revoked, any investments in the project are no longer qualifying investments.
- (3) The Board shall provide the gas distributor and the IESO with notice as soon as reasonably possible,
- (a) if investments in a project are no longer eligible to be qualifying investments due to the application of paragraph 1 of subsection (2); or
 - (b) if investments in a project are no longer qualifying investments due to the application of paragraph 2 or 3 of subsection (2).

2. Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Every gas distributor that is making a qualifying investment in one or more projects listed in Column 1 of the Table to Schedule 2 shall establish one or more variance accounts for the purpose of tracking amounts distributed to them by the IESO under this Regulation in respect of the gas distributor’s projects listed in Column 1 of the Table to Schedule 2.

3. (1) Paragraph 1 of subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out “Schedule 1 opposite” and substituting “Schedule 1 or 2, as applicable, opposite”.

(2) The definition of variable “B” in the formula set out in subparagraph 3 i of subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out “Schedule 1” and substituting “Schedule 1 or 2, as applicable”.

(3) The definition of variable “G” in the formula set out in subparagraph 3 ii of subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out “section 4” and substituting “subsection 4 (1)”.

4. Subsection 6 (5) of the Regulation is amended by striking out “Schedule 1 has” and substituting “Schedule 1 or 2, as applicable, has”.

5. Section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:

IESO to distribute amounts collected

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), once the IESO receives confirmation from the Board that the necessary approvals referred to in subsection 2 (1) have been obtained in respect of a project in respect of which a qualifying investment is made, the IESO shall distribute to the applicable gas distributor the amount of compensation to which it is entitled under subsection 36.2 (3) of the Act for each fiscal quarter, calculated in accordance with section 5 of this Regulation.

(2) If the IESO receives notice under clause 2 (3) (a) that an investment in a gas distributor's project is no longer eligible to be a qualifying investment, any amounts remitted to the IESO under subsection 6 (4) which were originally allocated for distribution in respect of that project under subsection (1) are deemed, for the purposes of section 8, to be amounts of rate reduction that exceed the amount required to compensate gas distributors.

(3) If the IESO receives notice under clause 2 (3) (b) that investments in a gas distributor's project are no longer qualifying investments, the IESO shall immediately cease distributing compensation under subsection (1) in respect of the project.

Remittance to the IESO if investments are no longer qualifying investments

7.1 (1) A gas distributor that receives notice under subsection 2 (3) that investments in their project are no longer qualifying investments shall remit to the IESO any amounts it received from the IESO under subsection 7 (1) in respect of the project.

(2) The amounts must be remitted to the IESO within 30 days after the day the gas distributor received the notice.

(3) Any amounts remitted to the IESO under this section are deemed, for the purposes of section 8, to be amounts of rate reduction that exceed the amount required to compensate gas distributors.

6. The Regulation is amended by adding the following section:**Quarterly reports for Sched. 2 projects**

10.1 (1) Every gas distributor that is making a qualifying investment in respect of a project set out in the Table to Schedule 2 shall provide a quarterly report in accordance with this section to the Ministry of Energy, Northern Development and Mines.

(2) A quarterly report must be provided on or before January 1, April 1, July 1 and October 1 in each year up until the final report date of January 1, 2027.

(3) The quarterly reports must include the following information in respect of each of the projects:

1. The status of any community consultations undertaken by the gas distributor in respect of the project.
2. The expected timeline for the filing of an application for leave to construct a hydrocarbon line under section 90 of the Act, if such an application is required.
3. Progress updates on every necessary approval and permit for the project other than the leave to construct referred to in paragraph 2.
4. The schedule for construction of the project and the progress made in the preceding quarter.
5. Confirmation of the date on which the project is anticipated to come into service or the date on which the project came into service, as applicable.
6. The number of consumers in each of the following classes who have been connected or who are anticipated to be connected to the gas distributor's natural gas distribution system as a result of the project:
 - i. Residential consumers.
 - ii. Commercial consumers.
 - iii. Institutional consumers.
 - iv. Agricultural consumers.
 - v. Industrial consumers.
7. The amounts in any variance accounts established by the gas distributor under subsection 4 (2) in respect of the project.

7. Item 9 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.**8. The Regulation is amended by adding the following Schedule:**

SCHEDULE 2

Item	Column 1 Name of project in respect of which investment is made	Column 2 Location of project	Column 3 Maximum amount of rate reduction, in dollars
1.	Bobcaygeon Project being developed by Enbridge Gas	Bobcaygeon and currently unserved areas within the City of Kawartha Lakes	68,029,650
2.	Boblo Island Project being developed by Enbridge Gas	Boblo Island (Town of Amherstburg)	1,915,672
3.	Brockton Project being developed by EPCOR Utilities	Throughout the Municipality of Brockton, and in the communities of Elmwood, Vesta, Solway, Glammis, Cargill, Chepstow, Pinkerton, Narva, Greenock, and Riversdale	20,340,000
4.	Burk's Falls Project being developed by Enbridge Gas	Unserved areas within the Village of Burk's Falls	1,237,071
5.	Caledon (Humber Station) Project being developed by Enbridge Gas	Town of Caledon along Humber Station Road	5,048,975
6.	Cedar Springs Project being developed by Enbridge Gas	Community of Cedar Springs within the City of Burlington	2,517,260
7.	Chute-à-Blondeau Project being developed by Enbridge Gas	Community of Chute-à-Blondeau in the Township of East Hawkesbury	4,446,983
8.	East Gwillimbury (North and East) Project being developed by Enbridge Gas	Northern part of the Town of East Gwillimbury	8,373,365
9.	Eganville Project being developed by Enbridge Gas	Community of Eganville within the Township of Bonnechere Valley and along Cobden Road in the Township of Admaston/Bromley	26,169,413
10.	Glendale Subdivision Project being developed by Enbridge Gas	Glendale Subdivision within the Township of South Glengarry	2,352,112
11.	Grimsby-Lincoln (Economic Development) Project being developed by Enbridge Gas	Grimsby-Lincoln area of the Niagara Peninsula	4,295,182
12.	Haldimand Shores Project being developed by Enbridge Gas	Community of Haldimand Shores in the Grafton area of the Township of Alnwick/Haldimand	2,827,923
13.	Hamilton Airport Regional Expansion (Economic Development) Project being developed by Enbridge Gas	Hamilton Airport Employment Growth District and Red Hill Business Park lands	10,331,404
14.	Hidden Valley (Huntsville) Project being developed by Enbridge Gas	Community of Hidden Valley in the Township of Huntsville	1,899,859
15.	Kenora District (Highway 594) Project being developed by Enbridge Gas	Along Highway 594 in the District of Kenora, west of the City of Dryden	956,804
16.	Lanark and Balderson Project being developed by Enbridge Gas	Community of Lanark within the Township of Lanark Highlands and the Community of Balderson within the Township of Drummond/North Elmsley	12,673,429
17.	Merrickville-Wolford Project being developed by Enbridge Gas	North of the Rideau River in the Community of Merrickville	2,465,037
18.	Mohawks of the Bay of Quinte First Nation Project being developed by Enbridge Gas	Community of Mohawks of the Bay of Quinte First Nation and parts of the Community of Shannonville in Tyendinaga Mohawk Territory	8,080,907
19.	Neustadt Project being developed by Enbridge Gas	Community of Neustadt in the Municipality of West Grey	5,128,997
20.	Perth East (Brunner) Project being developed by Enbridge Gas	Community of Brunner in the Township of Perth East	814,850
21.	Prince Edward County (Cherry Valley) Project being developed by Enbridge Gas	Community of Cherry Valley in Prince Edward County	5,206,389
22.	Red Rock First Nation (Lake Helen Reserve) Project being developed by Enbridge Gas	Community of Red Rock First Nation (Lake Helen Reserve 53A)	3,295,103
23.	Sandford Project being developed by Enbridge Gas	Community of Sandford within the Township of Uxbridge	4,392,566
24.	Selwyn Project being developed by Enbridge Gas	Along 8th Line in the Township of Selwyn	1,674,964
25.	Severn (Washago) Project being developed by Enbridge Gas	Community of Washago in the Township of Severn	19,204,171
26.	St. Charles Project being developed by Enbridge Gas	Municipality of St. Charles in Sudbury District	6,385,185
27.	Stanley's Olde Maple Lane Farm Project being developed by Enbridge Gas	Stanley's Olde Maple Lane Farm and northern parts of York's Corners Road in the City of Ottawa	376,205
28.	Tweed Project being developed by Enbridge Gas	Unserved areas within the Municipality of Tweed	3,800,656

Commencement

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 451/21

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 15 avril 2021

déposé le 8 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 24/19

(EXPANSION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 24/19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Investissement admissible**

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la définition de «investissement admissible» au paragraphe 36.2 (1) de la Loi, est un investissement admissible tout investissement qui vise un projet répondant aux critères suivants :

a) il figure :

- (i) soit à la colonne 1 du tableau de l'annexe 1 et est situé à l'emplacement indiqué en regard du projet à la colonne 2 du même tableau,
- (ii) soit à la colonne 1 du tableau de l'annexe 2 et est situé à l'emplacement indiqué en regard du projet à la colonne 2 du même tableau;

b) le distributeur de gaz a obtenu de la Commission à son égard toutes les approbations nécessaires pour autoriser l'expansion d'un réseau de distribution de gaz naturel.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à tout projet figurant à la colonne 1 du tableau de l'annexe 2 qui nécessite une ordonnance de la Commission visée à l'article 96 de la Loi autorisant la construction d'une ligne pour hydrocarbures :

- 1. Si le distributeur de gaz ne présente pas de requête en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission au plus tard le 31 décembre 2025, les investissements dans le projet ne peuvent plus être des investissements admissibles.
- 2. Si le distributeur de gaz présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission et l'obtient, mais que l'autorisation de construire est révoquée parce que la construction de la ligne pour hydrocarbures n'a pas commencé dans le délai précisé dans l'ordonnance, sous réserve de toute prorogation par la Commission, les investissements dans le projet ne sont plus des investissements admissibles.
- 3. Si le distributeur de gaz présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission et l'obtient, mais que la Commission l'avise que l'ordonnance est révoquée, les investissements dans le projet ne sont plus des investissements admissibles.
- (3) La Commission fournit un avis au distributeur de gaz et à la SIERE dès que cela est raisonnablement possible, si, selon le cas :
 - a) les investissements dans un projet ne peuvent plus être des investissements admissibles en application de la disposition 1 du paragraphe (2);
 - b) les investissements dans un projet ne sont plus des investissements admissibles en application de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2).

2. L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Chaque distributeur de gaz qui fait un investissement admissible dans un ou plusieurs projets figurant à la colonne 1 du tableau de l'annexe 2 crée un ou plusieurs comptes d'écart pour pouvoir faire le suivi des sommes que lui distribue la SIERE en application du présent règlement à l'égard de ses projets figurant à la colonne 1 du tableau de l'annexe 2.

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 5 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'annexe 1 en regard» par «l'annexe 1 ou 2, selon le cas, en regard».

(2) La définition de l'élément «B» dans la formule énoncée à la sous-disposition 3 i du paragraphe 5 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'annexe 1» par «l'annexe 1 ou 2, selon le cas».

(3) La définition de l'élément «G» dans la formule énoncée à la sous-disposition 3 ii du paragraphe 5 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'article 4» par «le paragraphe 4 (1)».

4. Le paragraphe 6 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «l'annexe 1 a été» par «l'annexe 1 ou 2, selon le cas, a été».

5. L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition des sommes perçues par la SIERE

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), après avoir reçu de la Commission la confirmation que les approbations nécessaires visées au paragraphe 2 (1) ont été obtenues à l'égard d'un projet visé par un investissement admissible, la SIERE distribue au distributeur de gaz concerné le dédommagement auquel il a droit en vertu du paragraphe 36.2 (3) de la Loi pour chaque trimestre d'exercice, calculé conformément à l'article 5 du présent règlement.

(2) Si la SIERE est avisée en application de l'alinéa 2 (3) a) qu'un investissement dans un projet d'un distributeur de gaz ne peut plus être un investissement admissible, les sommes remises à la SIERE en application du paragraphe 6 (4) qui étaient initialement attribuées en vue d'être distribuées à l'égard de ce projet aux termes du paragraphe (1) sont réputées être, pour l'application de l'article 8, des sommes correspondant à la diminution des tarifs qui dépassent la somme nécessaire pour dédommager des distributeurs de gaz.

(3) Si elle est avisée en application de l'alinéa 2 (3) b) qu'un investissement dans un projet d'un distributeur de gaz n'est plus un investissement admissible, la SIERE cesse immédiatement de distribuer le dédommagement visé au paragraphe (1) à l'égard du projet.

Remise à la SIERE si les investissements ne sont plus des investissements admissibles

7.1 (1) S'il est avisé en application du paragraphe 2 (3) que les investissements dans son projet ne sont plus des investissements admissibles, le distributeur de gaz remet à la SIERE les sommes qu'il a reçues de celle-ci en application du paragraphe 7 (1) à l'égard du projet.

(2) Les sommes doivent être remises à la SIERE dans les 30 jours suivant celui où le distributeur de gaz reçoit l'avis.

(3) Les sommes remises à la SIERE en application du présent article sont réputées être, pour l'application de l'article 8, des sommes correspondant à la diminution des tarifs qui dépassent la somme nécessaire pour dédommager des distributeurs de gaz.

6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Rapports trimestriels pour les projets de l'annexe 2

10.1 (1) Chaque distributeur de gaz qui fait un investissement admissible à l'égard d'un projet figurant dans le tableau de l'annexe 2 remet un rapport trimestriel conformément au présent article au ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines.

(2) Le rapport trimestriel doit être remis au plus tard le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, jusqu'à la date de remise du rapport final, le 1^{er} janvier 2027.

(3) Le rapport trimestriel doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque projet :

1. La progression de toute consultation des collectivités entreprise par le distributeur de gaz à l'égard de chaque projet.
2. Les échéances prévues pour le dépôt d'une requête en autorisation de construire une ligne pour hydrocarbures en application de l'article 90 de la Loi, si une telle requête est exigée.
3. Un bilan des progrès réalisés pour l'obtention de chaque approbation et permis nécessaires pour le projet, hormis l'autorisation de construire visée à la disposition 2.
4. L'échéancier de construction du projet et les progrès réalisés au cours du trimestre précédent.
5. La confirmation de la date prévue de la mise en service du projet ou de la date à laquelle il a été mis en service, selon le cas.
6. Le nombre de consommateurs pour chacune des catégories suivantes qui ont été connectés ou que l'on prévoit connecter au réseau de distribution de gaz naturel du distributeur de gaz grâce au projet :
 - i. Consommateurs du secteur résidentiel.
 - ii. Consommateurs du secteur commercial.
 - iii. Consommateurs du secteur institutionnel.
 - iv. Consommateurs du secteur agricole.
 - v. Consommateurs du secteur industriel.
7. Les fonds dans les comptes d'écart créés par le distributeur de gaz en application du paragraphe 4 (2) à l'égard du projet.

7. Le point 9 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.

8. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 2

Point	Colonne 1 Nom du projet visé par un investissement	Colonne 2 Emplacement du projet	Colonne 3 Montant maximal de la diminution des tarifs, en dollars
1.	Le projet Bobcaygeon entrepris par Enbridge Gas	Bobcaygeon et les secteurs actuellement non desservis dans la cité de Kawartha Lakes	68 029 650
2.	Le projet Boblo Island entrepris par Enbridge Gas	Île Boblo (ville d'Amherstburg)	1 915 672
3.	Le projet Brockton entrepris par EPCOR Utilities	Dans l'ensemble de la municipalité de Brockton et dans les communautés d'Elmwood, de Vesta, de Solway, de Glammis, de Cargill, de Chepstow, de Pinkerton, de Narva, de Greenock et de Riversdale	20 340 000
4.	Le projet Burk's Falls entrepris par Enbridge Gas	Secteurs non desservis dans le village de Burk's Falls	1 237 071
5.	Le projet Caledon (Humber Station) entrepris par Enbridge Gas	Ville de Caledon le long du chemin Humber Station	5 048 975
6.	Le projet Cedar Springs entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Cedar Springs dans la cité de Burlington	2 517 260
7.	Le projet Chute-à-Blondeau entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Chute-à-Blondeau dans le canton de East Hawkesbury	4 446 983
8.	Le projet East Gwillimbury (North and East) entrepris par Enbridge Gas	Partie nord de la ville de East Gwillimbury	8 373 365
9.	Le projet Eganville entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Eganville dans le canton de Bonnechere Valley et le long du chemin Cobden dans le canton de Admaston/Bromley	26 169 413
10.	Le projet Glendale Subdivision entrepris par Enbridge Gas	Glendale Subdivision dans le canton de South Glengarry	2 352 112
11.	Le projet Grimsby-Lincoln (Economic Development) entrepris par Enbridge Gas	Secteur de Grimsby-Lincoln dans la péninsule du Niagara	4 295 182
12.	Le projet Haldimand Shores entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Haldimand Shores dans le secteur de Grafton du canton de Alnwick/Haldimand	2 827 923
13.	Le projet Hamilton Airport Regional Expansion (Economic Development) entrepris par Enbridge Gas	Hamilton Airport Employment Growth District et les biens-fonds de Red Hill Business Park	10 331 404
14.	Le projet Hidden Valley (Huntsville) entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Hidden Valley du canton de Huntsville	1 899 859
15.	Le projet Kenora District (Highway 594) entrepris par Enbridge Gas	Le long de la route 594 dans le district de Kenora, à l'ouest de la cité de Dryden	956 804
16.	Le projet Lanark and Balderson entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Lanark dans le canton de Lanark Highlands et la communauté de Balderson dans le canton de Drummond/North Elmsley	12 673 429
17.	Le projet Merrickville-Wolford entrepris par Enbridge Gas	Nord de la rivière Rideau dans la communauté de Merrickville	2 465 037
18.	Le projet Mohawks of the Bay of Quinte First Nation entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Mohawks of the Bay of Quinte First Nation et des parties de la communauté de Shannonville dans le Tyendinaga Mohawk Territory	8 080 907
19.	Le projet Neustadt entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Neustadt dans la municipalité de West Grey	5 128 997
20.	Le projet Perth East (Brunner) entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Brunner dans le canton de Perth East	814 850
21.	Le projet Prince Edward County (Cherry Valley) entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Cherry Valley dans le comté de Prince Edward	5 206 389
22.	Le projet Red Rock First Nation (Lake Helen Reserve) entrepris par Enbridge Gas	Communauté de la Red Rock First Nation (lac Helen, réserve 53A)	3 295 103
23.	Le projet Sandford entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Sandford dans le canton d'Uxbridge	4 392 566
24.	Le projet Selwyn entrepris par Enbridge Gas	Le long du chemin 8th Line dans le canton de Selwyn	1 674 964
25.	Le projet Severn (Washago) entrepris par Enbridge Gas	Communauté de Washago dans le canton de Severn	19 204 171
26.	Le projet St. Charles entrepris par Enbridge Gas	Municipalité de St. Charles dans le district de Sudbury	6 385 185
27.	Le projet Stanley's Olde Maple Lane Farm entrepris par Enbridge Gas	Stanley's Olde Maple Lane Farm et les parties nord du chemin York's Corners dans la ville d'Ottawa	376 205
28.	Le projet Tweed entrepris par Enbridge Gas	Secteurs non desservis dans la municipalité de Tweed	3 800 656

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 452/21

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: June 8, 2021

Filed: June 8, 2021

Published on e-Laws: June 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN SHUTDOWN ZONE AND AT STEP 1)

1. Schedule 4 of Ontario Regulation 82/20 is amended by adding the following section:**Exception — outdoor vigil, June 8, 2021**

2.2 (1) Section 1 does not apply with respect to an outdoor vigil held at the London Muslim Mosque in the City of London on June 8, 2021 if,

- (a) the number of persons attending the vigil does not exceed the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space where the vigil is held; and
- (b) every person attending the vigil wears a mask or face covering unless the person is subject to an exception set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 452/21

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 8 juin 2021

déposé le 8 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS DANS LA ZONE DE FERMETURE ET À L'ÉTAPE 1)

1. L'annexe 4 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Exception : veillée communautaire en plein air le 8 juin 2021**

2.2 (1) L'article 1 ne s'applique pas à l'égard d'une veillée communautaire tenue en plein air à la mosquée de London dans la cité de London le 8 juin 2021 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le nombre de personnes qui assistent à la veillée ne dépasse pas le nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui se trouve dans l'espace où se tient la veillée;
- b) chaque personne qui assiste à la veillée communautaire porte un masque ou un couvre-visage, sauf si elle est visée par une exception énoncée au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

26/21

ONTARIO REGULATION 453/21

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: June 9, 2021 (3:45 p.m.)
Filed: June 9, 2021
Published on e-Laws: June 9, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 25/21
(EXTENSIONS OF ORDERS)

1. (1) Item 5 of the Table to section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 25/21 is revoked.

(2) Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

2. The extension of the Order in Council filed as Ontario Regulation 288/21 (Closure of Public Lands for Recreational Camping), made by Ontario Regulation 381/21, is shortened such that the Order is revoked on June 11, 2021.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 453/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 9 juin 2021 (15 h 45)
déposé le 9 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 25/21
(PROROGATION DES DÉCRETS)

1. (1) Le point 5 du tableau de l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 25/21 est abrogé.

(2) L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2. La prorogation du décret déposé comme Règlement de l'Ontario 288/21 (Fermeture des terres publiques au camping récréatif), pris par le Règlement de l'Ontario 381/21, est abrégée de sorte que le décret soit révoqué le 11 juin 2021.

26/21

ONTARIO REGULATION 454/21

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: June 9, 2021 (3:45 p.m.)

Filed: June 9, 2021

Published on e-Laws: June 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021**REVOKING VARIOUS REGULATIONS****Revocations****1. The following regulations are revoked:****1. Ontario Regulation 264/21.****2. Ontario Regulation 291/21.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 454/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 9 juin 2021 (15 h 45)

déposé le 9 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021**ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS****Abrogations****1. Les règlements suivants sont abrogés :****1. Le Règlement de l'Ontario 264/21.****2. Le Règlement de l'Ontario 291/21.**

26/21

ONTARIO REGULATION 455/21

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: June 9, 2021

Filed: June 10, 2021

Published on e-Laws: June 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 271/19

(PROFICIENCY IN MATHEMATICS)

1. (1) Subsection 2 (5.2) of Ontario Regulation 271/19 is amended by striking out “August 31, 2021” at the end and substituting “December 31, 2021”.

(2) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5.2.1) If a certificate of qualification and registration was issued before June 10, 2021 with the condition described in subsection (5.1), the Registrar, on or before August 31, 2021, may extend the date by which the requirement must be fulfilled to a date not later than December 31, 2021.

O. Reg. 166/20

2. Subsections 1 (2) and 2 (2) of Ontario Regulation 166/20 are revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 455/21

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 9 juin 2021

déposé le 10 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 271/19

(COMPÉTENCES EN MATHÉMATIQUES)

1. (1) Le paragraphe 2 (5.2) du Règlement de l'Ontario 271/19 est modifié par remplacement de «31 août 2021» par «31 décembre 2021» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.2.1) Si un certificat de qualification et d'inscription délivré avant le 10 juin 2021 est assorti de la condition visée au paragraphe (5.1), le registraire peut, au plus tard le 31 août 2021, reporter la date à laquelle il doit être satisfait à l'exigence à une date qui ne doit pas être postérieure au 31 décembre 2021.

Règl. de l'Ont. 166/20

2. Les paragraphes 1 (2) et 2 (2) du Règlement de l'Ontario 166/20 sont abrogés.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 456/21

made under the

EDUCATION ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 10, 2021

Published on e-Laws: June 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021Amending O. Reg. 261/19
(RECIPROCAL EDUCATION APPROACH)**1. (1) Subsection 3 (2) of Ontario Regulation 261/19 is revoked.****(2) Tables 1 and 2 of section 3 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

TABLE 1

Item	Column 1 Name of school	Column 2 First Nation community, town or city
1.	Aamjiwnaang Binoojiinyag Kino Maagewgamgoons Day Care and JK/SK Preschool	Sarnia
2.	Adult Learning Centre	Beausoleil First Nation
3.	Adults in Motion Private School	Garden River First Nation
4.	Aglace Chapman Education Centre	Big Trout Lake First Nation (Kitchenuhmaykoosib Inninuwug)
5.	Antler River Elementary School	Chippewas of the Thames First Nation
6.	Baibombeh Anishinabe School	Nootkamegwanning First Nation (Pawitik)
7.	Batchewana Learning Centre	Sault Ste Marie
8.	Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek School	Biinjitiwabik Zaaging Anishinaabek First Nation (Rocky Bay Reserve)
9.	Bimose Community High School	Kenora
10.	Bkejwanong Kinomaagewgamig	Walpole Island First Nation
11.	Chief Simeon McKay Education Centre	Kasabonika First Nation
12.	Christian Island Elementary School	Beausoleil First Nation
13.	Deer Lake First Nations (David Meekis)	Deer Lake First Nation
14.	Delores D. Echum Composite	Moose Factory
15.	Dennis Franklin Cromarty High School	Thunder Bay
16.	Dokis Indian Day School Kikendawt Kinoomaadii Gaming	Dokis First Nation
17.	Eenchokay Birchstick	Pikangikum First Nation
18.	Emily C. General Elementary School	Ohsweken
19.	Endzhi-gkinoohmaading (Elementary School)	Biigtigong Nishnaabeg
20.	Francine J. Wesley Secondary School	Kashechewan First Nation
21.	Gaagagekiizhik School	Kenora
22.	I.L. Thomas Odadrihonyanita Elementary School	Ohsweken
23.	I.R. Churchill Elementary School	Lac des Mille Lacs First Nation - Thunder Bay
24.	J.C. Hill Elementary School Six Nations	Ohsweken
25.	Jamieson Elementary School	Ohsweken
26.	John C Yesno Education Centre	Eabamet Lake (Eabametoong First Nation)
27.	Kawenni:io/Gaweni:yo High School	Ohsweken
28.	Keewaytinook Internet High School	Bearskin Lake First Nation
29.	Keewaytinook Internet High School	Deer Lake First Nation
30.	Keewaytinook Internet High School	Fort Severn First Nation
31.	Keewaytinook Internet High School	Fort William First Nation
32.	Keewaytinook Internet High School	Keewaywin First Nation
33.	Keewaytinook Internet High School	Mattagami First Nation
34.	Keewaytinook Internet High School	McDowell Lake First Nation (Thunder Bay and Red Lake sites)
35.	Keewaytinook Internet High School	Mishkeegogamang First Nation
36.	Keewaytinook Internet High School	Nibinamik First Nation
37.	Keewaytinook Internet High School	North Spirit Lake First Nation

Item	Column 1 Name of school	Column 2 First Nation community, town or city
38.	Keewaytinook Internet High School	Poplar Hill First Nation
39.	Keewaytinook Internet High School	Sachigo Lake First Nation
40.	Keewaytinook Internet High School	Weagamow Lake First Nation
41.	Keewaytinook Internet High School	Webequie First Nation
42.	Kenjgewin Teg Educational Institute	M'Chigeeng First Nation
43.	Kinomaugewgamik School	Wasauksing First Nation
44.	Lydia Lois Beardy Memorial	Wunnumin Lake First Nation
45.	Mamawmatawa Holistic Education Centre	Constance Lake First Nation
46.	Matawa Education & Care Centre	Thunder Bay
47.	Migizi Miigwanan Secondary School	Long Lake #58 First Nation
48.	Migizi Wazisin Elementary School	Long Lake #58 First Nation
49.	Mikinaak Onigaming School	Nestor Falls
50.	Mississauga First Nation Adult Education	Blind River
51.	Mizhakiiwetung Memorial	Whitedog
52.	Mnjikaning Kendaaswin Elementary School	Chippewas of Rama First Nation
53.	Morris Thomas Memorial School	Lac Seul First Nation
54.	Mundo Peetabeck Academy	Fort Albany First Nation
55.	Nbisiing Secondary School	Nipissing First Nation
56.	Netamisakomik Education Centre	Pic Mobert First Nation
57.	Obishikokaang Elementary School	Lac Seul First Nation
58.	Ohahase Education Centre	Tyendinaga Mohawk Territory (Mohawks of the Bay of Quinte)
59.	Oliver M. Smith Kawenni:io Elementary School	Ohsweken
60.	Pelican Falls First Nations High School	Sioux Lookout
61.	Pic River High School	Biigtigong Nishnaabeg
62.	Quinte Mohawk School	Tyendinaga Mohawk Territory (Mohawks of the Bay of Quinte)
63.	Sakatcheway Anishinabe	Grassy Narrows First Nation (Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek)
64.	Seven Generations Secondary School	Fort Frances
65.	Seventh Fire Secondary School	Lac des Mille Lacs First Nation - Thunder Bay
66.	Shawanosowe School	Whitefish River First Nation
67.	Simon Jacob Memorial Education Centre	Webequie First Nation
68.	Six Nations Polytechnic STEAM Academy	Brantford
69.	St. Joseph's Anishinabek School	Shesheganing First Nation
70.	Thomas Fiddler Memorial Private High School	Sandy Lake First Nation
71.	Vezina Secondary School	Attawapiskat First Nation
72.	Waabgon Gamig First Nation School	Chippewas of Georgina Island
73.	Wahsa Distance Education Centre	Sioux Lookout
74.	Waninitawingaang Memorial School	Lac Seul First Nation
75.	Wikwemikong High School	Wiikwemkoong Unceded Territory
76.	Zhingwaako Za'iganing School	Lac La Croix First Nation

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 456/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 3 juin 2021

déposé le 10 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 261/19

(APPROCHE RÉCIPROQUE EN ÉDUCATION)

1. (1) Le paragraphe 3 (2) du Règlement de l'Ontario 261/19 est abrogé.**(2) Les tableaux 1 et 2 de l'article 3 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

TABLEAU 1

Point	Colonne 1 Nom de l'école	Colonne 2 Collectivité de Première Nation, ville ou cité
1.	Aamjiwnaang Binoojiinyag Kino Maagewgamgoons Day Care and JK/SK Preschool	Sarnia
2.	Adult Learning Centre	Beausoleil First Nation
3.	Adults in Motion Private School	Garden River First Nation
4.	Aglace Chapman Education Centre	Big Trout Lake First Nation (Kitchenuhmaykoosib Inninuwug)
5.	Antler River Elementary School	Chippewas of the Thames First Nation
6.	Baibombeh Anishinabe School	Naotkamegwanning First Nation (Pawitik)
7.	Batchewana Learning Centre	Sault Ste Marie
8.	Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek School	Biinjitiwabik Zaaging Anishinaabek First Nation (Rocky Bay Reserve)
9.	Bimose Community High School	Kenora
10.	Bkejwanong Kinomaagewgamig	Walpole Island First Nation
11.	Chief Simeon McKay Education Centre	Kasabonika First Nation
12.	Christian Island Elementary School	Beausoleil First Nation
13.	Deer Lake First Nations (David Meekis)	Deer Lake First Nation
14.	Delores D. Echum Composite	Moose Factory
15.	Dennis Franklin Cromarty High School	Thunder Bay
16.	Dokis Indian Day School Kikendawt Kinoomaadii Gaming	Dokis First Nation
17.	Eenchokay Birchstick	Pikangikum First Nation
18.	Emily C. General Elementary School	Ohsweken
19.	Endzhi-gkinoohmaading (Elementary School)	Biigtigong Nishnaabeg
20.	Francine J. Wesley Secondary School	Kashechewan First Nation
21.	Gaagagekiizhik School	Kenora
22.	I.L. Thomas Odadrihonyanita Elementary School	Ohsweken
23.	I.R. Churchill Elementary School	Lac des Mille Lacs First Nation - Thunder Bay
24.	J.C. Hill Elementary School Six Nations	Ohsweken
25.	Jamieson Elementary School	Ohsweken
26.	John C Yesno Education Centre	Eabamet Lake (Eabametoong First Nation)
27.	Kawenni:io/Gaweni:yo High School	Ohsweken
28.	Keewaytinook Internet High School	Bearskin Lake First Nation
29.	Keewaytinook Internet High School	Deer Lake First Nation
30.	Keewaytinook Internet High School	Fort Severn First Nation
31.	Keewaytinook Internet High School	Fort William First Nation
32.	Keewaytinook Internet High School	Keewaywin First Nation
33.	Keewaytinook Internet High School	Mattagami First Nation
34.	Keewaytinook Internet High School	McDowell Lake First Nation (Thunder Bay and Red Lake sites)
35.	Keewaytinook Internet High School	Mishkeegogamang First Nation
36.	Keewaytinook Internet High School	Nibinamik First Nation
37.	Keewaytinook Internet High School	North Spirit Lake First Nation

Point	Colonne 1 Nom de l'école	Colonne 2 Collectivité de Première Nation, ville ou cité
38.	Keewaytinook Internet High School	Poplar Hill First Nation
39.	Keewaytinook Internet High School	Sachigo Lake First Nation
40.	Keewaytinook Internet High School	Weagamow Lake First Nation
41.	Keewaytinook Internet High School	Webequie First Nation
42.	Kenjgewin Teg Educational Institute	M'Chigeeng First Nation
43.	Kinomaugewgamik School	Wasauksing First Nation
44.	Lydia Lois Beardy Memorial	Wunnumin Lake First Nation
45.	Mamawmatawa Holistic Education Centre	Constance Lake First Nation
46.	Matawa Education & Care Centre	Thunder Bay
47.	Migizi Miigwanan Secondary School	Long Lake #58 First Nation
48.	Migizi Wazisin Elementary School	Long Lake #58 First Nation
49.	Mikinaak Onigaming School	Nestor Falls
50.	Mississauga First Nation Adult Education	Blind River
51.	Mizhakiwetung Memorial	Whitedog
52.	Mnjikaning Kendaaswin Elementary School	Chippewas of Rama First Nation
53.	Morris Thomas Memorial School	Lac Seul First Nation
54.	Mundo Peetabeck Academy	Fort Albany First Nation
55.	Nbisiing Secondary School	Nipissing First Nation
56.	Netamisakomik Education Centre	Pic Mobert First Nation
57.	Obishikokaang Elementary School	Lac Seul First Nation
58.	Ohahase Education Centre	Tyendinaga Mohawk Territory (Mohawks of the Bay of Quinte)
59.	Oliver M. Smith Kawenni:io Elementary School	Ohsweken
60.	Pelican Falls First Nations High School	Sioux Lookout
61.	Pic River High School	Biigtigong Nishnaabeg
62.	Quinte Mohawk School	Tyendinaga Mohawk Territory (Mohawks of the Bay of Quinte)
63.	Sakatchewan Anishinabe	Grassy Narrows First Nation (Asubpechoseewagong Netum Anishinabek)
64.	Seven Generations Secondary School	Fort Frances
65.	Seventh Fire Secondary School	Lac des Mille Lacs First Nation - Thunder Bay
66.	Shawanosowe School	Whitefish River First Nation
67.	Simon Jacob Memorial Education Centre	Webequie First Nation
68.	Six Nations Polytechnic STEAM Academy	Brantford
69.	St. Joseph's Anishinabek School	Shesheganwaning First Nation
70.	Thomas Fiddler Memorial Private High School	Sandy Lake First Nation
71.	Vezina Secondary School	Attawapiskat First Nation
72.	Waabgon Gamig First Nation School	Chippewas of Georgina Island
73.	Wahsa Distance Education Centre	Sioux Lookout
74.	Waninitawingaang Memorial School	Lac Seul First Nation
75.	Wikwemikong High School	Wiikwemkoong Unceded Territory
76.	Zhingwaako Za'iganing School	Lac La Croix First Nation

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 457/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 215/95

(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - ELECTRIC POWER GENERATION SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 215/95 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 458/21
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021
Filed: June 11, 2021
Published on e-Laws: June 11, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 64/95
(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - INORGANIC CHEMICAL SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 64/95 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 459/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 561/94

(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - INDUSTRIAL MINERALS SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 561/94 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 460/21
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021
Filed: June 11, 2021
Published on e-Laws: June 11, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 214/95
(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - IRON AND STEEL MANUFACTURING SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 214/95 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 461/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 562/94

(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - METAL CASTING SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 562/94 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 462/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 560/94

(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - METAL MINING SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 560/94 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 463/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 63/95

(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - ORGANIC CHEMICAL MANUFACTURING SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 63/95 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 464/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 537/93

(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - PETROLEUM SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 537/93 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 465/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Revoking O. Reg. 760/93

(EFFLUENT MONITORING AND EFFLUENT LIMITS - PULP AND PAPER SECTOR)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 760/93 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

ONTARIO REGULATION 466/21
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: April 15, 2021
Filed: June 11, 2021
Published on e-Laws: June 11, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 222/07
(ENVIRONMENTAL PENALTIES)

1. **Clause 3 (1) (b) of Ontario Regulation 222/07 is revoked and the following substituted:**
 - (b) was described in section 3 of Ontario Regulation 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector), made under the Act, as it read immediately before it was revoked, as a plant to which that regulation applied;
2. **(1) Subparagraph 3 ii of subsection 9 (1) of the Regulation is revoked.**
 - (2) **Paragraph 5 of subsection 9 (1) of the Regulation is amended by striking out “item 3 to 4.1 of Table 2” and substituting “item 3.1 to 4.1 of Table 2”.**
 - (3) **Subsection 9 (2) of the Regulation is amended by striking out “item 1 to 4.1, 8, 12.1 or 13 of Table 2” and substituting “item 1 to 4.1, 12.1 or 13 of Table 2”.**
 - (4) **Subsection 9 (3) of the Regulation is amended by striking out “item 5, 7, 10 or 12.3 of Table 2” in the portion before paragraph 1 and substituting “item 5, 10 or 12.3 of Table 2”.**
 - (5) **Subsection 9 (4) of the Regulation is amended by striking out “item 6, 9, 11, 12 or 12.2 of Table 2” in the portion before paragraph 1 and substituting “item 9, 11, 12 or 12.2 of Table 2”.**
3. **Subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “item 3 to 4.1 of Table 2” and substituting “item 3.1 to 4.1 of Table 2”.**
4. **Section 13 of the Regulation is amended by striking out “item 8 or 12.1 of Table 2” and substituting “item 12.1 of Table 2”.**
5. **(1) Subsection 16 (1) of the Regulation is amended by striking out “item 1 or 3 to 4.1 of Table 2” in the portion before paragraph 1 and substituting “item 1 or 3.1 to 4.1 of Table 2”.**
 - (2) **Subsection 16 (2) of the Regulation is amended by,**
 - (a) **striking out “item 1 or 3 to 4.1 of Table 2” in the portion before paragraph 1 and substituting “item 1 or 3.1 to 4.1 of Table 2”;**
 - (b) **striking out “item 3 to 4.1 of Table 2” in subparagraph 1 iii and substituting “item 3.1 to 4.1 of Table 2”; and**
 - (c) **striking out “item 3 to 4.1 of Table 2” in subparagraph 2 iv and substituting “item 3.1 to 4.1 of Table 2”.**
6. **(1) Subsection 18 (2) of the Regulation is amended by striking out “item 6, 9, 11, 12 or 12.2 of Table 2” and substituting “item 9, 11, 12 or 12.2 of Table 2”.**
 - (2) **Subsection 18 (5) of the Regulation is amended by striking out “item 6, 9, 11, 12 or 12.2 of Table 2” and substituting “item 9, 11, 12 or 12.2 of Table 2”.**
7. **Items 3, 6, 7 and 8 of Table 2 of the Regulation are revoked.**
8. **Table 3 of the Regulation is revoked.**

Commencement

9. **This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 466/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 15 avril 2021
déposé le 11 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 11 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 222/07
(PÉNALITÉS ENVIRONNEMENTALES)

1. L'alinéa 3 (1) b) du Règlement de l'Ontario 222/07 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) était décrite à l'article 3 du Règlement de l'Ontario 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector), pris en vertu de la Loi, dans sa version antérieure à son abrogation, comme étant une usine à laquelle s'appliquait ce règlement;
2. (1) La sous-disposition 3 ii du paragraphe 9 (1) du Règlement est abrogée.
 - (2) La disposition 5 du paragraphe 9 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «numéros 3 à 4.1 du tableau 2» par «numéros 3.1 à 4.1 du tableau 2».
 - (3) Le paragraphe 9 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «numéros 1 à 4.1, 8, 12.1 ou 13 du tableau 2» par «numéros 1 à 4.1, 12.1 ou 13 du tableau 2».
 - (4) Le paragraphe 9 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «numéro 5, 7, 10 ou 12.3 du tableau 2» par «numéro 5, 10 ou 12.3 du tableau 2» dans le passage qui précède la disposition 1.
 - (5) Le paragraphe 9 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «numéro 6, 9, 11, 12 ou 12.2 du tableau 2» par «numéro 9, 11, 12 ou 12.2 du tableau 2» dans le passage qui précède la disposition 1.
3. Le paragraphe 12 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «numéros 3 à 4.1 du tableau 2» par «numéros 3.1 à 4.1 du tableau 2».
4. L'article 13 du Règlement est modifié par remplacement de «numéro 8 ou 12.1 du tableau 2» par «numéro 12.1 du tableau 2».
5. (1) Le paragraphe 16 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «numéros 1 ou 3 à 4.1 du tableau 2» par «numéros 1 ou 3.1 à 4.1 du tableau 2» dans le passage qui précède la disposition 1.
 - (2) Le paragraphe 16 (2) du Règlement est modifié :
 - a) par remplacement de «numéros 1 ou 3 à 4.1 du tableau 2» par «numéros 1 ou 3.1 à 4.1 du tableau 2» dans le passage qui précède la disposition 1;
 - b) par remplacement de «numéros 3 à 4.1 du tableau 2» par «numéros 3.1 à 4.1 du tableau 2» dans la sous-disposition 1 iii;
 - c) par remplacement de «numéros 3 à 4.1 du tableau 2» par «numéros 3.1 à 4.1 du tableau 2» dans la sous-disposition 2 iv.
6. (1) Le paragraphe 18 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «numéro 6, 9, 11, 12 ou 12.2 du tableau 2» par «numéro 9, 11, 12 ou 12.2 du tableau 2».
- (2) Le paragraphe 18 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «numéro 6, 9, 11, 12 ou 12.2 du tableau 2» par «numéro 9, 11, 12 ou 12.2 du tableau 2».
7. Les numéros 3, 6, 7 et 8 du tableau 2 du Règlement sont abrogés.
8. Le tableau 3 du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 467/21
made under the
ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: April 15, 2021
Filed: June 11, 2021
Published on e-Laws: June 11, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 223/07
(ENVIRONMENTAL PENALTIES)

1. Clause 3 (1) (b) of Ontario Regulation 223/07 is revoked and the following substituted:

- (b) was described in section 3 of Ontario Regulation 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector), made under the *Environmental Protection Act*, as it read immediately before it was revoked, as a plant to which that regulation applied;

2. Subparagraph 3 ii of subsection 9 (1) of the Regulation is revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 467/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

pris le 15 avril 2021
déposé le 11 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 11 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 223/07
(PÉNALITÉS ENVIRONNEMENTALES)

1. L'alinéa 3 (1) b) du Règlement de l'Ontario 223/07 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) était décrite à l'article 3 du Règlement de l'Ontario 560/94 (Effluent Monitoring and Effluent Limits — Metal Mining Sector), pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, dans sa version antérieure à son abrogation, comme étant une usine à laquelle s'appliquait ce règlement;

2. La sous-disposition 3 ii du paragraphe 9 (1) du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 468/21

made under the

PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

Made: April 29, 2021

Filed: June 11, 2021

Published on e-Laws: June 11, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 415/06

(GENERAL)

1. (1) Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 415/06 is amended by striking out “paragraphs 1 and 2” in the portion before paragraph 1 and substituting “paragraphs 1, 2 and 3”.

(2) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3. An institution, agency or entity that,
 - i. provides vocational programs for a fee, in accordance with an agreement with a publicly-assisted university established under any Act, only to students who hold a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - ii. does not provide vocational programs for a fee to any other students, and
 - iii. has been designated by the Minister as a designated learning institution for the purposes of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Canada).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 468/21

pris en vertu de la

LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

pris le 29 avril 2021

déposé le 11 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 415/06

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 415/06 est modifié par remplacement de «dispositions 1 et 2» par «dispositions 1, 2 et 3» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Les établissements, organismes ou entités qui :
 - i. dispensent des programmes de formation professionnelle, moyennant des droits, conformément à une entente conclue avec une université financée par les fonds publics et qui est constituée en vertu de quelque loi que ce soit, uniquement aux étudiants qui détiennent un permis d'études délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - ii. ne dispensent pas de programmes de formation professionnelle, moyennant des droits, à d'autres étudiants,
 - iii. ont été désignés par le ministre comme établissements d'enseignement désignés pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

26/21

ONTARIO REGULATION 469/21
made under the
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

Made: April 15, 2021
Filed: June 11, 2021
Published on e-Laws: June 11, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 26, 2021

Amending O. Reg. 414/06
(TRAINING COMPLETION ASSURANCE FUND AND OTHER FINANCIAL MATTERS)

1. The definition of “Board” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 414/06 is amended by striking out “established under section 2” at the end.
2. Sections 2 to 5 of the Regulation are revoked.
3. (1) Subsection 6 (1) of the Regulation is amended by striking out “member or” wherever it appears.
(2) Subsection 6 (2) of the Regulation is amended by striking out “member or”.
(3) Subsection 6 (3) of the Regulation is amended by striking out “member or”.
(4) Subsection 6 (4) of the Regulation is amended by striking out “members or”.
4. Sections 7 to 10 of the Regulation are revoked.
5. Paragraph 2 of subsection 18 (3) of the Regulation is revoked.
6. Section 19 of the Regulation is amended by striking out “or to the Board” at the end.
7. Section 20 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Annual reports

20. The Superintendent shall prepare an annual report on the activities of the Fund and shall submit the report to the Minister.

8. Subsection 29 (5) of the Regulation is revoked.
9. Subsection 31 (5) of the Regulation is revoked.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 21 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2020* comes into force and the day it is filed.

26/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 469/21

pris en vertu de la

LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

pris le 15 avril 2021

déposé le 11 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 414/06

(FONDS D'ASSURANCE POUR L'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION ET AUTRES QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER)

1. La définition de «Conseil» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 414/06 est modifiée par suppression de «créé par l'article 2» à la fin de la définition.

2. Les articles 2 à 5 du Règlement sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié par suppression de «membre ou» et de «le membre ou».

(2) Le paragraphe 6 (2) du Règlement est modifié par suppression de «le membre ou».

(3) Le paragraphe 6 (3) du Règlement est modifié par suppression de «membre ou».

(4) Le paragraphe 6 (4) du Règlement est modifié par suppression de «membres ou».

4. Les articles 7 à 10 du Règlement sont abrogés.

5. La disposition 2 du paragraphe 18 (3) du Règlement est abrogée.

6. L'article 19 du Règlement est modifié par remplacement de «pour fournir une aide, notamment sur le plan professionnel ou technique, à lui-même ou au Conseil» par «pour lui fournir une aide, notamment sur le plan professionnel ou technique».

7. L'article 20 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports annuels

20. Le surintendant prépare un rapport annuel sur les activités du Fonds et le remet au ministre.

8. Le paragraphe 29 (5) du Règlement est abrogé.

9. Le paragraphe 31 (5) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 21 de la *Loi de 2020 pour mieux servir la population et faciliter les affaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

26/21

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 26

Parliamentary Notice.....	2029
Avis parlementaire.....	2029
Proclamation	2029
Government Notices Respecting Corporations.....	2032
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies.....	2032
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	2032
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	2032
Certificate of Dissolution.....	2033
Certificat de dissolution	2033
Erratum Notice.....	2036
Avis d'erreur	2036
Government Notices — Other	2036
Avis du gouvernement — Autres.....	2036
Marriage Act	2036
Loi sur le mariage	2036
Change of Name Act.....	2037
Loi sur le Changement de Nom.....	2037
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	2043
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	2043
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	2043
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	2043
THE CORPORATION OF THE CITY OF PEMBROKE.....	2043
THE CORPORATION OF THE TOWN OF SOUTH BRUCE PENINSULA	2043
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	2045
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	2045
EDUCATION ACT	O. Reg. 416/21
EDUCATION ACT	O. Reg. 417/21
EDUCATION ACT	O. Reg. 456/21
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 453/21
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 454/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 457/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 458/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 459/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 460/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 461/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 462/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 463/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 464/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 465/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 466/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 414/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 418/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 419/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 430/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 431/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 432/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 433/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 436/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 437/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 438/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 439/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 442/21
JURIES ACT	O. Reg. 450/21
LIQUOR CONTROL ACT	O. Reg. 435/21
NIAGARA PARKS ACT	O. Reg. 447/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 420/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 421/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 422/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 423/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 424/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 425/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 426/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 427/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 428/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 429/21
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 434/21
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996	O. Reg. 455/21
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 451/21
ONTARIO WATER RESOURCES ACT	O. Reg. 467/21
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005	O. Reg. 468/21

PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005	O. Reg. 469/21	2249
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 443/21	2160
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006	O. Reg. 445/21	2165
PUBLIC VEHICLES ACT	O. Reg. 415/21	2047
REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007	O. Reg. 444/21	2163
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020	O. Reg. 440/21	2121
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020	O. Reg. 441/21	2155
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020	O. Reg. 452/21	2228
RESOURCE RECOVERY AND CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016	O. Reg. 449/21	2171
ST. LAWRENCE PARKS COMMISSION ACT	O. Reg. 446/21	2166
TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002	O. Reg. 448/21	2170
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario		2253
Information Text for Ontario Gazette.....		2254



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600